



ÉTUDE SUR LES OUTILS DE FINANCEMENT INNOVANTS POUR L'AGRICULTURE FRANÇAISE

Rapport final
Février 2024

Marché SSP-DGPE-2022-073. Étude commandée par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA), financée par le programme 215 du MASA. Ce document n'engage que ses auteurs et n'exprime pas les positions officielles du MASA.

Table des matières

INTRODUCTION	6
1. Contexte et objectifs.....	6
2. Périmètre de l'étude	8
3. Méthode.....	10
4. Présentation du plan du rapport.....	11
1. LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LES ENJEUX DE LEUR FINANCEMENT.....	12
1.1. Rappels synthétiques de micro-économie agricole	12
1.1.1. Une structure de compte de résultat et de bilan qui varie selon les productions	12
1.1.2. Les sources de financement sous l'angle comptable	14
1.1.3. L'agriculture : une activité à faibles marges, à faible rentabilité et soumise à des aléas élevés.....	16
1.1.4. Une « ferme France » faiblement capitalisée au regard des voisins européens.....	16
1.2. Les principales évolutions de la population agricole et des exploitations	17
1.2.1. Un renouvellement des générations à venir, avec des départs à la retraite massifs et l'arrivée de personnes non issues du milieu agricole.....	17
1.2.2. Un développement de plus en plus important des formes sociétaires	18
1.2.3. Un développement du salariat et de la sous-traitance	25
1.2.4. Zoom sur un territoire d'outre-mer : l'exemple de la Martinique	26
1.3. Les défis actuels et futurs à financer	27
1.3.1. Changement climatique, biodiversité et transition agro-écologique.....	27
1.3.2. Assurer le renouvellement des actifs	28
1.3.3. Garantir la souveraineté alimentaire du pays.....	28
1.3.4. La production d'énergies renouvelables.....	29
1.3.5. Améliorer la compétitivité dans un système de marché mondialisé.....	30
1.3.6. Zoom sur les défis de l'agriculture martiniquaise.....	31
2. PANORAMA DE L'OFFRE ACTUELLE DE FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ANALYSE DES FREINS	32
2.1. Les outils de financement classique à la disposition des exploitations agricoles	32
2.1.1. La dette bancaire	32

2.1.2.	Les subventions et les aides fiscales et sociales.....	33
2.1.3.	Les avances remboursables.....	35
2.1.4.	Les fonds d'investissement.....	37
2.1.5.	Le mécénat.....	39
2.1.6.	Le cautionnement.....	40
2.2.	Analyse critique du financement actuel des exploitations agricoles.....	41
2.2.1.	Du point de vue du financeur.....	41
2.2.1.1.	Une définition même de l'objet "exploitation agricole" fluctuante selon les acteurs..	41
2.2.1.2.	Des fonds de garantie de prêt plébiscités par les opérateurs bancaires.....	42
2.2.1.3.	Une distorsion du financement de la dette par la subvention	42
2.2.1.4.	Des comptes courants d'associés qui peuvent alourdir la reprise.....	43
2.2.1.5.	Des contraintes juridiques imposées par le Code rural et qui limitent le renforcement des fonds propres	44
2.2.2.	Du point de vue des agriculteurs.....	44
2.2.2.1.	Un financement historiquement limité par la capacité financière du chef d'exploitation et de sa famille.....	44
2.2.2.2.	Un poids de la dette bancaire qui devient plus difficile à gérer dans un contexte de volatilité accrue	45
2.2.2.3.	Une profession tiraillée entre besoins de capitaux et autonomie de gestion.....	46
3.	LES INNOVATIONS DANS LE FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	47
3.1.	Les leviers de l'innovation dans le financement agricole	47
3.1.1.	La désintermédiation bancaire	47
3.1.2.	L'amélioration de la gestion du risque.....	51
3.1.3.	La prise en compte croissante de l'impact et de la performance extra-financière...51	
3.2.	Les innovations observées par type de poste comptable.....	61
3.2.1.	La sécurisation et la diversification du chiffre d'affaires	61
3.2.2.	De nouvelles sources de fonds propres	71
3.2.3.	Une nouvelle manière de faire de la dette.....	85
3.2.4.	Autres dispositifs de financement.....	96
3.2.5.	Focus sur certains dispositifs de financement à l'étranger	101
3.3.	Synthèse et analyse des outils innovants.....	110

3.3.1.	Analyse par type d'outil.....	111
3.3.2.	Notation des outils	115
3.4.	Conclusion et recommandations	118

Table des annexes

Annexe n° 1 :	Liste des entretiens.....	122
Annexe n° 2 :	Bibliographie	124
Annexe n° 3 :	Définitions des termes comptables utilisés pour l'analyse financière des exploitations agricoles	126
Annexe n° 4 :	Les comptes courants d'associés (CCA) dans les exploitations agricoles.....	130
Annexe n° 5 :	Les formes coopératives en agriculture	132
Annexe n° 6 :	Comparatif des sociétés agricoles et des sociétés commerciales.....	136
Annexe n° 7 :	Exemple de contrats tripartites mis en place - Lidl France.....	138
Annexe n° 8 :	Jetons numériques/Token	139
Annexe n° 9 :	Les concours publics à l'agriculture en 2022	142
Annexe n° 10 :	Notation des typologies d'outils	144
Annexe n° 11 :	Notation des outils sur le sous-critères « orientations politiques du MASA »...	145

Table des illustrations

Figure 1 :	Niveaux d'investissement moyens par exploitation en 2021 présentés par poste, selon l'orientation productive	14
Figure 2 :	Indicateur de dispersion du taux d'endettement en 2021, par orientation productive	15
Figure 3 :	Distribution des âges des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en 2020 en France métropolitaine	18
Figure 4 :	Nombre d'exploitations agricoles par statut en 2000	22
Figure 5 :	Nombre d'exploitations agricoles par statut en 2020 (en milliers)	22
Figure 6 :	Détail du bilan des exploitations agricoles selon leur forme juridique en 2021	26
Figure 7 :	La grande diversité des activités des entités de l'intermédiation financière non-bancaire	49
Figure 8 :	Représentation de la finance à impact	53
Figure 9 :	Description du fonds Vitirev Innovation	58
Figure 10 :	Fonctionnement d'un PSE	68
Figure 11 :	Les différentes catégories de financement participatif	88
Figure 12 :	Les différentes typologies de dette privée	93
Figure 13 :	Schéma illustrant la première année d'adhésion au programme AgreeaCarbon	107
Figure 14 :	Graphiques radar des notations des outils	117

Tableau 1 : Bilan à la clôture de l'exercice 2020, pour l'ensemble des exploitations, toutes orientations confondues	12
Tableau 2 : Exemple d'un plan de financement pour une exploitation agricole en polyculture	13
Tableau 3 : Comparaison européenne des structures d'exploitations (moyennes)	17
Tableau 4 : Principaux acteurs bancaires sur le marché agricole	33
Tableau 5 : Les avances remboursables proposées par la région Hauts de France.....	36
Tableau 6 : Répartition du troupeau néo-zélandais en fonction de la structure opérationnelle	106
Tableau 7 : Synthèse de l'analyse des dispositifs "innovants" identifiés	114
Tableau 8 : Les critères de notations des outils	115
Tableau 8 : Verrous à lever et pistes de travail pour le MASA	120

INTRODUCTION

1. Contexte et objectifs

De nombreux défis qui nécessitent d'investir... mais un déficit de financement

Le système agricole français doit faire face à de nombreux défis afin de maintenir sa compétitivité mais également répondre au double enjeu de souveraineté alimentaire et de transition agro-écologique, citons notamment :

- Assurer le renouvellement des générations et l'attractivité des métiers agricoles (50 % des chefs d'exploitations partiront à la retraite d'ici 2030) ;
- Mettre en place une gestion plus efficace de la ressource en eau et répondre aux nouvelles exigences de changement de pratiques moins émettrices de CO₂ (décarbonation de l'activité agricole) pour s'adapter et lutter contre le changement climatique ;
- Maintenir une compétitivité sur le marché, malgré des charges qui augmentent progressivement et des exigences en termes de transition des pratiques agricoles qui sont souvent coûteuses ;
- Une raréfaction et surtout une hausse des coûts de l'énergie (pétrole, gaz et électricité).

Y répondre nécessite des investissements et des financements de plus en plus conséquents. Ainsi, le marché du financement de l'agriculture a pris de l'ampleur au cours de ces dernières années : on dénombrait 47,7 milliards d'euros de prêts au secteur agricole en 2015 et 52,7 milliards en 2018. Néanmoins, il semble que ces financements ne parviennent pas à couvrir l'ensemble des besoins identifiés : on estime entre 1,3 et 1,7 milliards d'euros de déficit annuel de financement pour l'agriculture (selon le même rapport). Ce déficit de financement concerne principalement les exploitations de grande taille, dont les besoins représentent 43% du déficit total, et concerne en grande majorité des prêts à moyen et long terme (82 à 84 % du déficit)¹.

Pour répondre à ce besoin, on observe diverses modalités de financement se développer :

- Financement participatif (aussi appelé "*crowdfunding*");
- Création de sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)² pour le portage de foncier par l'intermédiaire des coopératives agricoles notamment, afin d'aider de jeunes agriculteurs, futurs coopérateurs, à s'installer ;

¹ FI Compass, Financial needs in the agriculture and agri-food sectors in France, Commission européenne et Banque européenne d'investissement, June 2020. Disponible en ligne : https://www.fi-compass.eu/sites/default/files/publications/financial_needs_agriculture_agrifood_sectors_France_0.pdf

² Cf. Annexe n°5

- Diversification d'outils de financement (dispositifs de garantie, prêts à taux zéro, prêts avec différés d'amortissement) ;
- Outils de fonds propres ou de quasi-fonds propres (prêt participatif, obligation convertible) ;
- Fonds de co-investissement ;
- Titres participatifs ;
- Mécénat ;
- Etc.

Cette multiplication de nouveaux outils de financement se concrétise principalement par la mise en marché d'offres innovantes par leur nature, leur diversité et leurs cibles. Leur développement n'est pas anodin car il mobilise des volumes financiers parfois conséquents et sont mis en place par une diversité d'acteurs : établissements bancaires, assureurs ou d'autres structures dont l'objet peut être lié ou non à l'agriculture.

Dans ce contexte, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) a commandité une étude dont les objectifs sont les suivants :

- Éclairer le MASA au travers d'un panorama critique des outils de financement innovants, existants ou en développement, qualifiés au regard des défis de l'agriculture française ;
- Guider le MASA vers des pistes de travail concrètes quant aux outils pouvant être déployés et sur la qualification des bons partenaires ;
- Améliorer la vision stratégique du MASA relative à ces outils, dont certains sont déjà mis en œuvre, en anticipant tant sur sa capacité à mettre en place ce type d'instruments, dans les prochaines années, pour répondre aux nouveaux besoins de l'agriculture, que de collaborer avec un ou plusieurs partenaire(s) financier(s) qui partage(nt) ses objectifs.

Ces objectifs suivent notamment les recommandations du Plan Stratégique National de la PAC post-2020 qui estime qu'il faut *“faciliter l'accès au financement, notamment en développant les instruments financiers innovants”*³.

³ Projet de diagnostic en vue du futur Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027, 31/05/2021, p.74

2. Périmètre de l'étude

Le présent rapport traite du financement des exploitations agricoles en tant qu'entreprises mais ne traite volontairement pas un certain nombre de sujets connexes : le foncier (car traité par une autre étude conduite par le CGAAER⁴), les entreprises en difficulté (soutenues par plusieurs dispositifs publics, dont Agridiff⁵, l'aide à la relance de l'exploitation agricole ou l'audit global), les espaces-tests⁶. Le rapport concerne principalement la métropole mais la Martinique fait également l'objet d'un zoom particulier afin de couvrir en partie les spécificités de l'outre-mer.

2.1. Une activité agricole encadrée par le Code rural

L'activité agricole ne fait pas l'objet d'une définition unique mais plutôt de trois définitions distinctes applicables en droit privé, fiscal et social.

Ainsi, la **définition juridique** de l'activité agricole est précisée dans l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime⁷, qui précise que « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont comme support l'exploitation ». Sont donc considérées comme agricoles :

- les activités de productions animales et végétale,
- les activités exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production, c'est-à-dire les activités de transformation et de commercialisation des produits de l'exploitation (fromages, confitures, charcuteries, vente directe des produits de la ferme),
- les activités exercées par un exploitant agricole ayant pour support l'exploitation comprenant les activités d'accueil agritouristiques,
- les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle,
- la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles,
- les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants.

⁴ Rapport CGAAER n° 21039 : Évolution des modes de portage du foncier, février 2023. Disponible en ligne : <https://agriculture.gouv.fr/evolution-des-modes-de-portage-du-foncier>

⁵ Le dispositif d'accompagnement Agridiff s'adresse aux exploitants agricoles qui rencontrent des difficultés structurelles liées notamment à leur endettement et qui sont dans l'incapacité d'assurer leur redressement avec leurs propres ressources. Sur sollicitation la DDTM/DAAF, les aides de ce dispositif peuvent également être mises en œuvre en faveur des exploitations faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

⁶ Les espaces-tests permettent à des porteurs de projet, pour la plupart non issus du monde agricole ou rural, d'expérimenter leur future installation dans un contexte sécurisant. En proposant un cadre juridique approprié, un conseil personnalisé et des moyens de production, ces espaces-tests viennent compléter la gamme des outils d'accompagnement à l'installation. Source : <https://agriculture.gouv.fr/les-espaces-tests-agricoles-experimenter-lagriculture-avant-de-sinstaller-analyse-ndeg92>

⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038492093

Comme le mentionne l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les activités énumérées ci-dessus « ont un caractère civil ». Ceci se justifie par le fait que l'agriculteur ne fait pas d'actes de commerce car il vend le fruit de son travail (les produits de son exploitation) et n'achète pas pour revendre, ce qui le différencie du commerçant⁸. Ainsi, l'activité d'élevage ou de culture est considérée comme agricole dans la mesure où les animaux ou les plantes passent au moins une étape de leur développement biologique dans l'exploitation.

Dans sa **définition fiscale**, l'activité agricole comprend pour l'essentiel les activités de productions animales et végétales, les activités de transformation et de commercialisation des produits de l'exploitation et les prestations équestres. C'est cette définition qui détermine les régimes d'imposition des bénéficiaires agricoles, les règles concernant la TVA et les dispositions relatives à la fiscalité locale (art. 63 du code général des impôts).

Au niveau de la **définition sociale**, l'activité agricole comprend, outre les activités mentionnées au sein de la définition juridique, les activités de travaux d'entreprise agricole et les travaux forestiers. Cette définition détermine le champ de compétence du régime social agricole avec le prélèvement de cotisations sociales et le versement de prestations sociales par les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) (art. L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime).

En résumé, l'activité agricole est dotée de règles particulières car elle relève socialement du régime de la MSA, fiscalement du régime des bénéficiaires agricoles et, juridiquement, elle est de nature civile (ni commerciale, ni industrielle, ni artisanale).

2.2. Le périmètre des financements analysés

Les prêts classiques consentis par les établissements bancaires ne sont pas considérés comme innovants *a priori* et ne sont donc pas analysés. Néanmoins, les prêts représentant une part importante du financement des exploitations agricoles, les grandes tendances à leur sujet seront présentées.

Par ailleurs le financement d'achat du foncier agricole est exclu de l'étude car ayant déjà fait l'objet d'études dédiées⁹.

Côté secteur public, l'étude considère l'ensemble des types de financements, qui sont souvent regroupés dans une catégorie dite « d'instruments financiers ». Il s'agit d'identifier les outils les plus complémentaires aux subventions en lien avec le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)¹⁰ que les régions vont poursuivre pour le financement des

⁸ Source : Claire Humann, Fiche 21. Les autres professionnels civils dans Fiches de Droit des affaires (2019), pages 182 à 188. Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/fiches-de-droit-des-affaires--9782340033672-page-182.htm?contenu=article>

⁹ Voir notamment Rapport CGAAER n° 21039 : Évolution des modes de portage du foncier, février 2023. Disponible en ligne : <https://agriculture.gouv.fr/evolution-des-modes-de-portage-du-foncier>

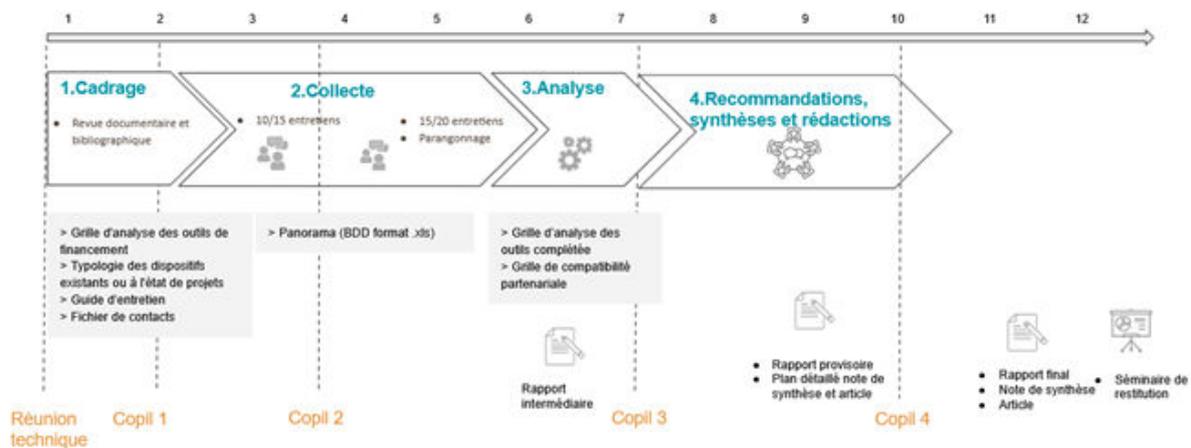
¹⁰ Les subventions en lien avec le FEADER sont gérées par les Régions. Il s'agit des mesures dites « non surfaciques », à savoir, l'aide aux investissements, les aides à l'installation (dotation au « jeune agriculteur » et au « nouvel agriculteur »), les programmes Leader (développement rural), la forêt, les MAEC non surfaciques

investissements agricoles matériels, sur la période 2023-2027. Cette étude n'aborde par contre pas en détail les subventions de l'État au titre du plan de relance et de France 2030 et seulement indirectement celles du FEADER.

Par ailleurs, il est important de préciser qu'une partie des aides et des financements à destination des exploitations agricoles passe en quelque sorte « sous les radars ». C'est par exemple le cas des aides que les coopératives agricoles apportent à leurs associés coopérateurs (aide à l'installation, avances remboursables, prêts à taux zéro...). Il est à l'heure actuelle impossible d'évaluer ce montant de manière précise car il n'existe pas de données consolidées sur ce sujet. Néanmoins, l'étude présente certains exemples précis d'aides apportées par des coopératives agricoles à leurs associés coopérateurs.

3. Méthode

La méthode est structurée en 4 phases comme illustré par le schéma suivant :



- La 1ère phase d'analyse documentaire a permis d'établir une première typologie des outils innovants et une première grille d'analyse ainsi que des guides d'entretiens ;
- La 2ème phase de collecte a consisté en l'identification des outils innovants par des entretiens et une analyse documentaire pour élaborer un panorama sous forme de tableur ;
- Dans un 3ème temps une grille multicritères a été définie pour noter les différents outils;

(ruches et races menacées) et la nouvelle MAEC forfaitaire (transition agroécologique). L'enveloppe globale sur la période 2023-2027 est de 700 M€/an. Ce montant inclut les MAEC (Mesures agroenvironnementales et climatiques) pour un montant de 22 M€. Les trois principales enveloppes annuelles vont à l'Auvergne-Rhône-Alpes (95 M€), à la Nouvelle-Aquitaine (81,42 M€) et à l'Occitanie (86,41 M€).

- Enfin, la 4^{ème} phase de l'étude a reposé notamment sur l'organisation d'un atelier de travail avec un échantillon d'acteurs précédemment identifiés pour (i) confronter les analyses et (ii) identifier les freins et leviers des outils.

4. Présentation du plan du rapport

La première partie du rapport présente le contexte et les objectifs de l'étude, son périmètre et la méthode.

La deuxième partie du rapport s'attache à analyser l'objet même de l'exploitation agricole dans ses composantes juridiques, comptables, fiscales et sociales. De récents travaux sociologiques¹¹ permettent notamment de décrire les évolutions de la dernière décennie et dessiner le visage de la « ferme France » actuelle. Puis, les enjeux auxquels les exploitations agricoles doivent faire face et les défis qui leur sont assignés par la société sont présentés afin de prendre la mesure de l'importance des financements nécessaires.

La troisième partie du rapport brosse un panorama des financements actuels et en dresse une analyse critique.

La quatrième partie présente d'abord les leviers de l'innovation dans le financement des exploitations agricoles puis les différents outils identifiés, classés au travers d'un regard comptable. La grille de notation utilisée et les résultats sont présentés, puis une synthèse des outils, de leurs verrous et des pistes de travail permettent de tracer la voie pour l'action publique.

¹¹ François Purseigle, Bertrand Hervieu, Une agriculture sans agriculteurs. La révolution indicible, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2022

1. LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LES ENJEUX DE LEUR FINANCEMENT

1.1. Rappels synthétiques de micro-économie agricole

1.1.1. Une structure de compte de résultat et de bilan qui varie selon les productions

L'entreprise agricole se caractérise par :

- un **chiffre d'affaires** et une **structure de charges** qui sont soumis à des variations interannuelles car l'agriculture fonctionne selon les cycles biologiques des cultures et des animaux (au compte de résultat);
- Au bilan, un **capital** important (au passif) en raison des infrastructures à financer. En effet son actif économique (à l'actif) est constitué des immobilisations et des actifs circulants (stocks, créances clients, etc.). La différence entre ces derniers et les dettes à court termes de l'exploitation (envers les fournisseurs notamment) au passif du bilan constitue le besoin en fonds de roulement (BFR). Elle doit le financer en fonds propres ou par des capitaux extérieurs comme l'endettement bancaire (au passif du bilan).

Détail de l'actif	Clôture en k€	Δ Clôture - Ouverture		A. Circulant	BFR	FR	P. Circul.	Immobilisations	Capitaux permanents	Détail du passif	Clôture en k€	Δ Clôture - Ouverture	
		en k€	%									en k€	%
Actif immobilisé 58%	275,5	5,1	1,9%							Capitaux propres 57%	272,0	4,5	+1,7%
Terrain	43,7	1,7	4,0%							Capital individuel initial	191,3	0,0	+0,0%
Aménagts, construct. et install. spécialisées	74,5	1,4	2,0%							Variation du capital initial	70,6	4,4	+6,6%
Matériel	76,3	1,3	1,7%							Subventions d'investissement	10,1	0,1	+1,0%
Plantations	10,1	0,4	3,7%							Dettes 43%	204,3	6,6	+3,3%
Animaux reproducteurs	46,3	-0,4	-0,8%							Dettes à long ou moyen terme	133,2	3,0	+2,3%
Autres immobilisations	24,6	0,7	3,0%							Emprunts à court terme	7,3	1,0	+15,7%
Actifs circulants 42%	199,0	5,8	3,0%							Autres dettes financ. à - 1 an	11,8	0,3	+2,9%
Stocks	104,5	-1,2	-1,1%							Dettes auprès de tiers	52,0	2,3	+4,6%
Valeurs réalisables	46,6	1,1	2,4%							Régularisation passif	0,2	-0,1	-38,3%
Valeurs disponibles	47,8	5,9	14,1%							Total passif	476,5	11,0	+2,4%
Régularisation actif	2,0	0,1	5,4%										
Total actif	476,5	11,0	2,4%										

Tableau 1 : Bilan à la clôture de l'exercice 2020, pour l'ensemble des exploitations, toutes orientations confondues¹²

Le **bilan** décrit la **situation patrimoniale** de l'exploitation agricole à la clôture de l'exercice. L'actif, à gauche, décline le patrimoine de l'exploitation et présente les moyens mis en œuvre pour exercer son activité. Il comprend les actifs immobilisés, qui sont les biens nécessaires au processus productif, tels que les terres, les bâtiments, les matériels ou les animaux reproducteurs. Il présente également les actifs circulants, essentiellement l'ensemble des biens et créances résultant du processus de production, y compris les stocks. Le passif, à droite, décrit les ressources mobilisées par l'exploitation pour financer l'actif, l'endettement constituant la contribution des partenaires extérieurs et les capitaux propres celle de l'exploitant.

¹² Source : SSP RICA 2020 – champ : France métropolitaine.

La structure de bilan d'une exploitation agricole est conditionnée en grande partie par son processus de production et varie donc sensiblement d'une orientation technico économique des exploitations¹³ (Otex) à l'autre. Selon les investissements nécessaires à ce processus (ex : transformation à la ferme), les besoins en capitaux propres peuvent être plus ou moins importants. On note également que, toutes orientations confondues, les actifs sont financés à hauteur de 57 % par des capitaux propres et de 43 % par des dettes. Avec 133 160 € en moyenne, les emprunts à long et moyen terme représentent 65 % de la dette totale.

Comme le montre le tableau ci-dessous d'un investissement réalisé par une exploitation agricole, les subventions (soit d'investissement, soit d'exploitation) sont considérées comme des ressources, au même titre que l'apport personnel et le prêt bancaire.

EXEMPLE

Dans le cas de Julien, le coût de reprise de l'exploitation après revente des matériels d'occasion non conservés est de 300 000 €. Julien prévoit un fonds de roulement de 10 % de son chiffre d'affaires. Il table, dans son prévisionnel, sur une subvention de 3 000 €. Il dispose d'un apport de 50 000 €.

BESOINS DE FINANCEMENT		RESSOURCES		
Nature	Montant	Nature	Montant	%
Reprise parts sociales	110 000 €	Subvention	3 000 €	0,9 %
Matériel	50 000 €	Épargne (apport financier)	50 000 €	15,9 %
Cheptel reproducteur	20 000 €	Apport en nature		
Bâtiment	120 000 €	Donation		
Foncier		Salaire différé ⁽²⁾		
Stock à rotation lente		Prêt familial		
Fonds de roulement(1)	15 000 €	Prêt bancaire	262 000 €	83,2 %
Total des besoins	315 000 €	Total des ressources	315 000 €	100 %

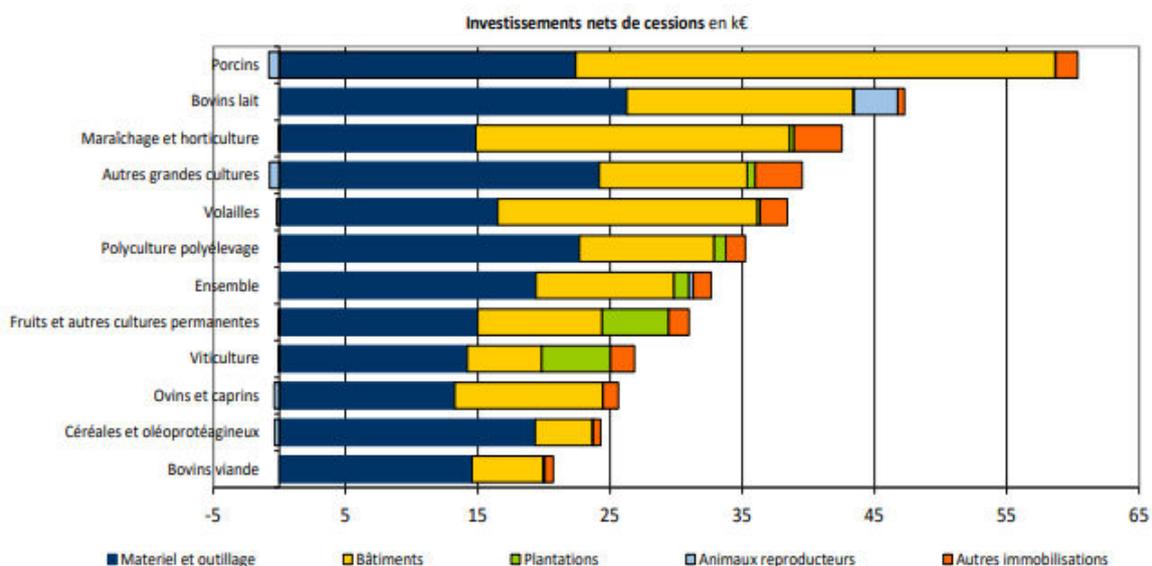
Tableau 2 : Exemple d'un plan de financement pour une exploitation agricole en polyculture

Crédit : Crédit Agricole

La répartition des investissements réalisés par les exploitations agricoles dépend également beaucoup de l'orientation technique de ces dernières. Ainsi, dans la filière porcine ils portent davantage sur les bâtiments (60,9 % du total des investissements hors foncier en 2021) que sur le matériel et l'outillage (37,6 % de l'ensemble). À l'inverse, dans les exploitations spécialisées en céréales et oléo-protéagineux, ils portent essentiellement sur le matériel et l'outillage (80,9 % du total des investissements en 2021). En viticulture, dans les filières de production de fruits et d'autres cultures permanentes, les investissements en plantations sont logiquement plus importants que dans les autres filières (ils représentent respectivement 19,4 % et 16,3 % de leurs investissements en 2021)¹⁴.

¹³ Orientation technico-économique : la contribution de chaque culture et cheptel à la Production Brute Standard (PBS) permet de classer les exploitations selon leur spécialisation (ou orientation technico-économique-Otex). Une exploitation est considérée comme spécialisée dans une production quand au moins deux tiers de sa PBS est générée par cette production.

¹⁴ Source : Les résultats économiques des exploitations agricoles en 2021, RICA, Agreste



Source : SSP RICA 2021 – champ : France métropolitaine, Guadeloupe et Réunion.

Figure 1: Niveaux d'investissement moyens par exploitation en 2021 présentés par poste, selon l'orientation productive¹⁵

1.1.2. Les sources de financement sous l'angle comptable

Du point de vue comptable, une entreprise se pilote par son résultat, qui démarre par son chiffre d'affaires. Afin de couvrir le financement de son infrastructure (notamment les immobilisations) et dégager un revenu de son travail, l'agriculteur doit piloter un niveau de charges fortement sensible aux aléas économiques, géopolitiques et climatiques. La saisonnalité de son activité vient contraindre également l'agriculteur à une gestion rationalisée de ses besoins de trésorerie car des décalages de trésorerie peuvent survenir (achats d'intrants nécessaires à la production par exemple). Ainsi, la sécurisation d'un certain niveau de chiffre d'affaires et la stabilisation de ses charges est le premier levier de financement de l'exploitation agricole.

L'actif économique permettant de générer un chiffre d'affaires et une marge se compose :

- d'infrastructures de production comme du foncier agricole, du cheptel, des bâtiments, des cultures pérennes, etc.;
- d'infrastructures d'exploitation tel que du machinisme agricole et du matériel de production ;
- d'un stock de produits finis et en cours de production ;
- de créances auprès de ses clients ;
- de dettes auprès des fournisseurs et des organisations sociales et fiscales.

Cet actif économique peut se financer par différents moyens :

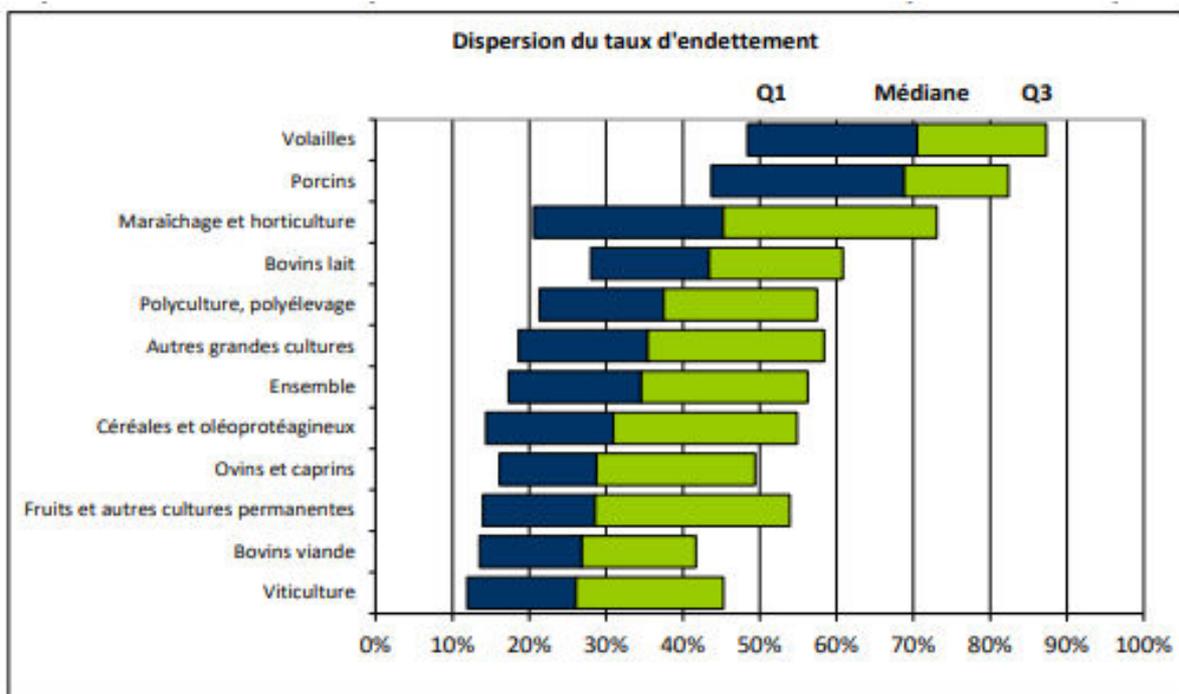
- directement via les **ressources de l'exploitation** agricole en fonction de la trésorerie disponible ;
- par des ressources externes apportées par les associés au **capital de la société ou en compte-courant d'associé**¹⁶ ;

¹⁵ Source : Agreste, Les résultats économiques des exploitations agricoles en 2021, Chapitre 1. Disponible en ligne : https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/Dos2203/1Pages%20de%20Dossier2022-3_CCAN_ChapitreI.pdf

¹⁶ cf. Annexe n°4

- par des ressources externes apportées par des tiers venant financer l'entreprise agricole via des **dettes à long, moyen et court terme**. Il convient dans une gestion équilibrée de financer des besoins court terme (CT) par des ressources CT afin de maintenir une structure bilancielle équilibrée ;
- par des ressources externes tel que les **subventions d'exploitation et d'investissement**.

Comme l'illustre le graphique ci-dessous, le taux moyen d'endettement est très variable selon l'Otex et sa dispersion est assez forte. Ainsi, le quart des exploitations céréalières ayant le taux d'endettement¹⁷ le plus élevé a des dettes représentant plus de 54,9 % de son actif en 2021 alors qu'un autre quart affiche des dettes ne dépassant pas 14,4 % de l'actif. Dans les exploitations maraîchères et horticoles, l'écart est encore plus important, avec le quart des exploitations ayant le taux d'endettement le plus élevé qui a des dettes à hauteur de plus de 73,1 % de l'actif alors que, pour un autre quart, ce ratio ne dépasse pas 20,6 %.



Source : SSP RICA 2021 – champ : France métropolitaine, Guadeloupe et Réunion.

Figure 2 : Indicateur de dispersion du taux d'endettement en 2021, par orientation productive¹⁸

L'actif économique vient comptablement s'amortir avec le temps (usure) et nécessitera au fil de son utilisation des réinvestissements pour le maintenir à un niveau optimal de production.

¹⁷ Le taux d'endettement s'obtient en divisant le total des dettes par le total des actifs. Un ratio élevé est synonyme d'un endettement important, ce qui ne représente pas nécessairement une faiblesse si l'entreprise arrive à faire face à ses échéances d'emprunts.

¹⁸ Source : Agreste, Les résultats économiques des exploitations agricoles en 2021, Chapitre 1. Disponible en ligne : https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/Dos2203/1Pages%20de%20Dossier2022-3_CCAN_ChapitreI.pdf

1.1.3. L'agriculture : une activité à faibles marges, à faible rentabilité et soumise à des aléas élevés

La rentabilité des exploitations agricoles est liée à la nature de leur production. Ainsi, les revenus des ménages des territoires viticoles étaient, en 2018, 1,9 fois supérieurs à ceux pratiquant l'élevage bovin. Par ailleurs, quelle que soit la production, sa rentabilité est variable d'une année sur l'autre. D'après le RICA¹⁹, en 2020, l'EBE moyen par actif non salarié s'élevait à 53 200 euros. Ce chiffre qui mesure l'activité agricole ne prend pas en compte les charges financières et les dotations aux amortissements, il est donc bien loin du résultat comptable qui prend en compte toutes les charges et qui détermine la santé financière et la viabilité d'une entreprise. Un quart des exploitations affichait un EBE par actif non-salarié supérieur à 65 980 euros (75^e centile, soit le 3^e quartile) tandis qu'un quart dégageait, à ce niveau de solde intermédiaire, déjà moins de 21 740 euros (25^e centile, soit le 1^{er} quartile).

En 2020, les subventions d'exploitation représentaient en moyenne, pour un bénéficiaire, 14 % des produits courants et 47 % de l'EBE. En d'autres termes, **27 % des exploitations auraient un EBE négatif sans subventions**, contre 5 % après prise en compte des subventions.

1.1.4. Une « ferme France » faiblement capitalisée au regard des voisins européens

Le réseau d'information comptable agricole (RICA) permet une comparaison des exploitations agricoles en Europe²⁰. Comme le montre le tableau ci-après, il ressort par exemple que la ferme moyenne allemande a plus du double de capitaux totaux (pour une SAU comparable) avec 1 115 275€ contre 524 786€ et du triple en capitaux fixes (terres, cultures permanentes et quotas). Le capital lié à la terre est multiplié par 10 à 628k€ contre 68k€. Les fonds propres des fermes allemandes sont bien plus importants que ceux des fermes françaises. Elles ont alors moins recours à l'investissement extérieur plus modéré en proportion du capital et un taux d'endettement bien moindre à 25% contre 42,5%.

Si l'on compare les éleveurs laitiers français et irlandais, il apparaît que ces derniers ont des fermes qui mobilisent en moyenne 1,8 millions de capitaux (où le foncier mobilise 1,2 millions) avec un taux d'endettement 5,5%, quand les Françaises sont à 433 k€ avec un taux d'endettement de plus de 50%²¹.

¹⁹ Rapport général n° 115 (2022-2023), tome III, annexe 3, déposé le 17 novembre 2022

²⁰ Agreste, Résultats économiques des exploitations agricoles – Europe, Novembre 2023 NO 16

²¹ Source : www.agriculture-strategies.eu/2023/11/capitaux-endettement-foncier-comparaison-des-structures-francaises-avec-leurs-voisins-europeennes/

	Unités	France	Belgique	Allemagne	Espagne	Irlande	Pays-Bas
Nombre exploitations représentées	nb	268 341	27 720	158 000	451 369	90 752	43 186
Caractéristiques physiques							
Superficie agricole utilisée	ha	94	55	103	43	46	41
Bilan							
Total capitaux	€	525 000	1 088 000	1 116 000	438 000	1 053 000	3 234 000
capital/ha		6 000	20 000	11 000	10 000	23 000	80 000
Total capitaux fixes	€	291 000	932 000	961 000	239 000	917 000	2 839 000
Terres, cultures permanentes & quotas	€	69 000	571 000	628 000	189 000	790 000	2 247 000
(Part des terres en propriété)	%	15%	29%	33%	58%	79%	56%
part des terres dans les capitaux fixes		24%	61%	65%	79%	86%	79%
Bâtiments	€	80 000	194 000	133 000	24 000	51 000	304 000
Matériel	€	88 000	101 000	149 000	13 000	41 000	201 000
Animaux reproducteurs	€	43 000	61 000	32 000	12 000	36 000	87 000
Actif circulant	€	234 000	156 000	155 000	199 000	136 000	395 000
Fonds propres	€	301 000	841 000	838 000	424 000	1 024 000	2 350 000
Endettement	€	223 000	246 000	278 000	14 000	29 000	883 000
Taux d'endettement (Dettes/Actif)	%	42,5%	22,6%	24,9%	3,3%	2,8%	27,3%
Total Produits courants	€	283 000	363 000	398 034	121 199	115 630	709 438
Total Charges	€	225 000	296 000	338 014	77 539	81 035	585 692
Fermage	€	15 000	14 000	25 000	3 000	3 000	20 000
Personnel	€	17 000	15 000	32 000	15 000	3 000	64 000
Charges financières	€	3 000	5 000	5 000	0	1 000	19 000
Revenu brut d'exploitation	€	93 000	102 000	98 000	49 000	43 000	185 000
- Amortissements	€	35 000	36 000	41 000	5 000	8 000	62 000
Revenu net d'exploitation	€	58 000	66 000	57 000	44 000	36 000	122 000

Tableau 3 : Comparaison européenne des structures d'exploitations (moyennes)

Source : RICA européen 2021

1.2. Les principales évolutions de la population agricole et des exploitations

1.2.1. Un renouvellement des générations à venir, avec des départs à la retraite massifs et l'arrivée de personnes non issues du milieu agricole

La population agricole mute profondément : 50 % des chefs d'exploitations partiront à la retraite d'ici 2030. Les données de la MSA permettent d'analyser par genre l'évolution de la structure de la population entre 2010 et 2020. En 2010, pour les hommes, les classes les plus nombreuses étaient celles des moins de 40 ans et des 45-49 ans. Dix ans plus tard, la classe d'âge des moins de 40 ans est toujours modale mais elle est désormais talonnée par celle des 55-59 ans. En 2010, pour les femmes, les classes d'âge les plus fournies sont les 55-59 ans puis les 60 ans et plus. Dix ans plus tard, ce sont les mêmes classes modales mais l'ordre a été permuté²².

²² Source : <https://statistiques.msa.fr/wp-content/uploads/2022/02/TB-CE-2020d.pdf>

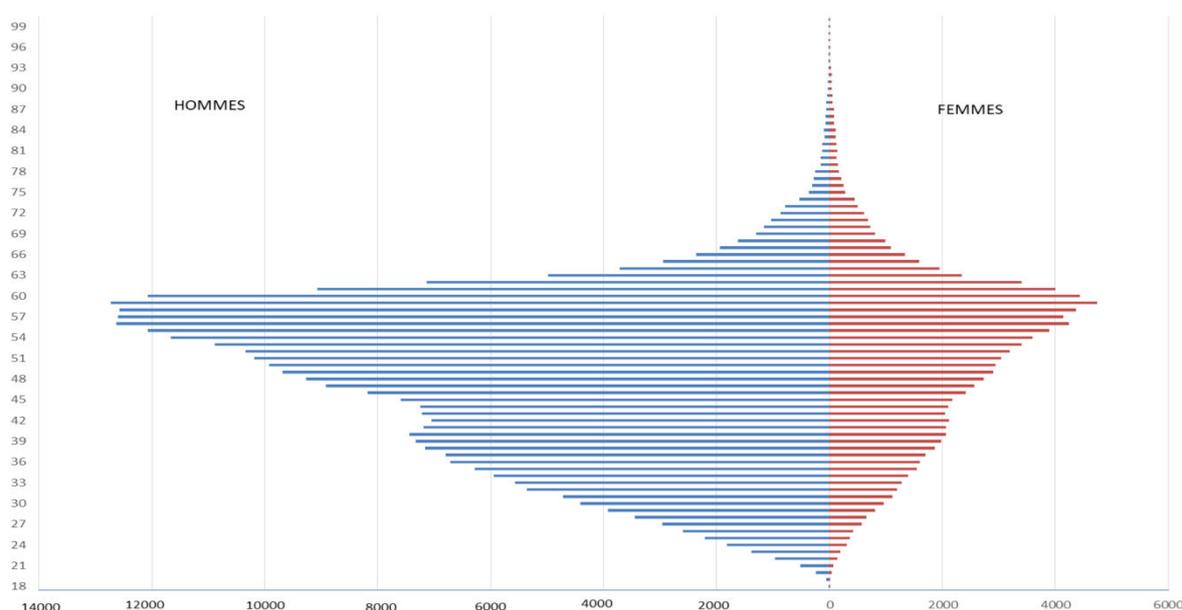


Figure 3 : Distribution des âges des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en 2020 en France métropolitaine

Source : MSA

Par ailleurs, d'après les Chambres d'agriculture, dans les 63 points accueil installation (PAI) qu'elles animent plus de 60% des personnes se présentant aux PAI déclaraient ne pas être du milieu agricole en 2017 (les « non issus du milieu agricole » ou NIMA)²³. Aujourd'hui un tiers des installations est le fait de personnes âgées de plus de 40 ans, lesquels n'ont donc pas accès à la dotation jeune agriculteur (DJA).

1.2.2. Un développement de plus en plus important des formes sociétaires

Lorsqu'une personne souhaite devenir agriculteur, elle doit choisir un statut juridique pour son activité. Cette personne a la possibilité de s'engager seule, et donc dans ce cas elle peut créer une entreprise individuelle (EI). Mais elle peut également faire le choix de se lancer en co-exploitation et, dans ce cas, elle va opter pour une forme sociétaire. Il est enfin possible de recourir à des formes sociétaires unipersonnelles, c'est-à-dire autorisant un seul associé.

1.2.2.1. Rappel des différentes formes juridiques pour exercer une activité agricole

L'entrepreneur individuel (EI)

La [loi n° 2022-172 du 14 février 2022](#) en faveur de l'activité professionnelle indépendante a créé un statut unique pour l'entrepreneur individuel (EI). Ce statut unique d'entrepreneur individuel est entré en vigueur **à compter du 15 mai 2022** pour toute création d'entreprise individuelle.

²³ Source : <https://chambres-agriculture.fr/actualites/toutes-les-actualites/detail-de-lactualite/actualites/maintenir-le-nombre-dactifs-agricoles/>

Avant cette réforme, un agriculteur qui souhaitait se lancer seul pouvait donc opter soit pour le statut de l'entrepreneur individuel (EI) soit pour le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).

Actuellement, le statut d'EI se caractérise par sa constitution juridique simple, sans capital minimum nécessaire et sans formalisme spécifique, à l'exception d'une déclaration auprès du guichet unique électronique²⁴. Avant la réforme du 14 février 2022, lorsqu'une personne optait pour ce statut, l'entrepreneur individuel était responsable des dettes de son entreprise sur l'ensemble de son patrimoine (personnel et professionnel). Depuis cette réforme, ce statut opère une distinction entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel.

Sur le plan fiscal, les revenus générés par l'activité de l'entreprise individuel sont soumis à l'impôt sur le revenu. Pour un agriculteur, la MSA précise que « l'entreprise individuelle permet aussi d'accorder un statut social aux membres de sa famille qui participent aux travaux de l'exploitation ». Ainsi, dans le cadre d'une EI, l'activité agricole est exercée par un exploitant seul ou alors avec les membres de sa famille. Ces derniers peuvent alors avoir le statut de co-exploitant, de conjoint collaborateur, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou bien de salarié. En revanche, avec le statut d'EI, il n'est pas possible de prendre un associé. C'est pourquoi une personne morale ne peut pas adopter ce statut²⁵.

Précédemment, le statut d'EIRL permettait de diriger son entreprise seul ou avec le concours de membres de sa famille. Sur le plan juridique et social, l'agriculteur était considéré comme un exploitant, entrepreneur individuel. Ce statut garantissait la séparation de son patrimoine personnel et professionnel, quelle que soit l'activité qu'il exerçait, à la condition d'effectuer une déclaration d'affectation du patrimoine professionnel²⁶, à laquelle étaient associées de lourdes formalités d'information des créanciers. Le régime de l'EIRL a été supprimé par la loi du 14 février 2022 mais les EIRL qui ont été créées avant cette loi peuvent conserver ce statut sous certaines conditions²⁷.

Cette évolution de format juridique pour l'EI vise à sécuriser la situation des entrepreneurs en cas de difficultés afin de dissocier leur patrimoine professionnel (outils, bâtiments) de leur patrimoine personnel (résidence principale). Pour les agriculteurs, elle permet de proposer des avantages proches des formes sociétaires mais qui juridiquement ne viennent pas forcément ouvrir une place à de nouvelles ressources de financement.

²⁴ Depuis le 1er janvier 2023, le Guichet unique, géré par l'Inpi (Institut National de la Propriété Industrielle), permet aux entreprises, y compris les micro-entrepreneurs, de réaliser leurs formalités. Auparavant les formalités se faisaient auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

²⁵Source : https://www.msa.fr/lfp/exploitant/statut-juridique-activite-agricole?p_p_id=com_liferay_journal_content_web_portlet_JournalContentPortlet_INSTANCE_PeKnTUpEC_DRO&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&com_liferay_journal_content_web_portlet_JournalContentPortlet_INSTANCE_PeKnTUpECDRO_read_more=1

²⁶ Le patrimoine d'affectation était obligatoirement composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur est titulaire et qui sont nécessaires à son activité : matériels, machines, bâtiments utilisés à des fins professionnelles, etc.

²⁷ Les EIRL existantes avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent continuer d'exercer leur activité sous ce régime et continuent d'être régies par les règles qui existaient avant la réforme du statut de l'entrepreneur individuel. En revanche, certaines restrictions s'imposent : - Depuis le 16 février 2022, en cas de transfert du patrimoine affecté de l'EIRL, l'affectation n'est maintenue que si le bénéficiaire du transfert est lui-même une EIRL ou une personne physique n'exerçant aucune activité professionnelle indépendante ; dans le cas contraire, et notamment si le patrimoine affecté est transféré à un entrepreneur individuel (ou à une personne morale), l'affectation n'est pas maintenue ; - A compter du 15 août 2022, les héritiers ou ayants droit d'un EIRL décédé ne pourront plus opter pour la reprise du patrimoine affecté en vue de poursuivre l'activité (source : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/entreprendre-seul/eirl-entrepreneur-individuel-a-responsabilite>).

Les différentes formes sociétaires civiles et agricoles

Avant la réforme du statut d'EI mentionné ci-dessus, l'un des avantages de constituer une société pour un agriculteur était la possibilité de dissocier son patrimoine personnel de celui de l'entreprise. En cas de difficulté financière, les créanciers de l'entreprise agricole n'ont pas d'emprise sur les biens personnels, sauf si les membres de la société ont consenti des cautions ou garanties sur leurs biens privés. La constitution d'une société présente également l'avantage de regrouper des moyens matériels, humains et financiers et de faciliter la transmission de l'exploitation ou de l'entreprise.

L'agriculteur peut opter soit pour une société de forme civile ; soit pour une société de forme commerciale. Ce choix se fait en fonction des règles spécifiques à chacune d'elles (nombre d'associés, montant minimum du capital social, responsabilité financière des associés...).

On trouve classiquement **4 grands types de sociétés civiles agricoles** (cf tableau comparatif en annexe n° 6) :

- Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) ;
- L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), qui peut être à associé unique ;
- La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) ;
- Le GFA (Groupement foncier agricole)

L'agriculteur peut également constituer une **société commerciale dont les 5 principaux types** sont (cf tableau comparatif en annexe n° 6) :

- La Société à responsabilité limitée (SARL) ;
- L'Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)²⁸ ;
- La Société anonyme (SA) ;
- La Société par actions simplifiées (SAS), qui peut être à associé unique (SASU) ;
- La Société en nom collectif (SNC).

Enfin, on voit également se développer des activités **agricoles sous forme d'entreprises coopératives**. Celles-ci peuvent être de 4 types (cf tableau comparatif en annexe n° 5) :

- La Société coopérative et participative, aussi appelée Société coopérative de production (SCOP)²⁹ ;
- La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)³⁰ ;
- La Coopérative d'Activité et d'Emploi (CAE)³¹ ;

²⁸ Il s'agit de la forme unipersonnelle de la SARL

²⁹ A noter qu'en choisissant ce statut, les agriculteurs sont en fait salariés de la SCOP. Ils renoncent donc à la DJA (dotation jeune agriculteur) car en SCOP, c'est la structure qui est reconnue comme cheffe d'exploitation et non les personnes physiques.

³⁰ Selon Grimonprez et Brangier (2018), « le statut de la SCIC s'harmonise davantage avec le développement de projets agricoles alternatifs. C'est qu'elle permet de rassembler des associés d'horizons différents autour des valeurs coopératives, mais sans exiger d'eux le moindre engagement d'activité ».

³¹ L'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dispose que « les coopératives d'activité et d'emploi sont des sociétés coopératives de production (SCOP), des sociétés coopératives

- La Société Coopérative Agricole d'Exploitation en Commun (SCAEC)³².

Dans la pratique, il existe toutefois une tendance croissante des montages sociétaires en agriculture. En effet, un agriculteur ne s'engage pas nécessairement dans une seule société, mais s'associe dans plusieurs sociétés complémentaires, pour mener à bien les différentes activités qu'il souhaite développer, notamment les activités commerciales qui ne peuvent pas être exercées dans le cadre d'une société civile. Comme l'explique le sociologue François Purseigle, les données de la MSA montrent « une montée en puissance de la multi-appartenance sociétaire »³³. D'après ses travaux d'enquête François Purseigle estime que la proportion d'agriculteurs qui font partie de plusieurs sociétés s'élève à 10 % et que 3 % auraient des parts dans au moins quatre sociétés³⁴. Cette « multi-appartenance sociétaire » se fait selon lui en lien avec la « multi-spécialisation des entreprises agricoles ».

Dans la pratique, les associés d'une société civile ont la possibilité d'organiser plus librement leur mode de fonctionnement³⁵ mais leur responsabilité est illimitée.

Néanmoins, quelle que soit la forme sociétaire, les associés désignent une personne, le gérant ou le PDG, qui est chargée de la gestion quotidienne et de représenter la société auprès des tiers. Les associés participent aux décisions les plus importantes lors des assemblées. L'assemblée des associés doit se tenir au moins une fois par an afin d'approuver les comptes³⁶.

1.2.2.2. Même si les exploitations individuelles restent encore majoritaires dans le paysage agricole français, leur part recule depuis plusieurs décennies

Les exploitations sous statut individuel (personnes physiques et entreprises individuelles) restent majoritaires avec 58,4% des structures selon le recensement agricole de 2020³⁷.

En 2000, en France métropolitaine, sur un total de 663 800 exploitations agricoles recensées, 538 000 (soit 81,0%) étaient des exploitations individuelles et 125 800 (soit 19,0%) étaient constituées en sociétés (EARL, GAEC...).

d'intérêt collectif (SCIC) ou des coopératives de toute autre forme dont les associés sont notamment entrepreneurs salariés ».

³² Cette forme de coopérative est très ancienne, elle remonte aux origines du mouvement coopératif dans des formes communautaires agricoles et rurales idéalistes ou regroupées sous la formule « socialisme utopique ». Pour plus d'information voir <https://consultation.avocat.fr/blog/samuel-rochefort/article-30019--societe-cooperative-agricole-d-exploitation-en-commun-et-quot-scaec-et-quot.html>

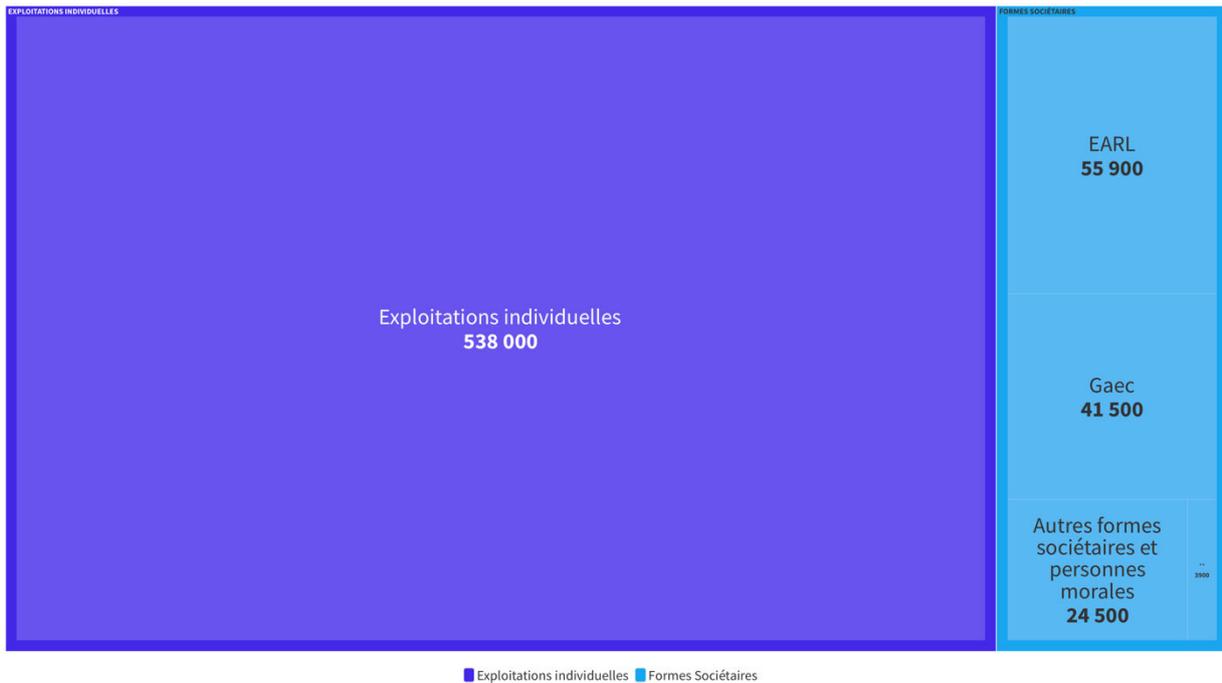
³³ Source : <https://www.terre-net.fr/institutions-et-organisations/article/207323/le-developpement-des-formes-societaires-une-reponse-a-l-evolution-du-metier>

³⁴ Ibid.

³⁵ Source : https://www.msa.fr/lfp/exploitant/statut-juridique-activite-agricole?p_p_id=com_liferay_journal_content_web_portlet_JournalContentPortlet_INSTANCE_PeKnTUpEC_DRO&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&com_liferay_journal_content_web_portlet_JournalContentPortlet_INSTANCE_PeKnTUpECDRO_read_more=2

³⁶ Ibid.

³⁷ Agreste Primeur, N°13, Octobre 2022. Disponible en ligne : https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/Pri2213/Primeur%202022-13_RA2020_%20VersionDéfinitive.pdf



**** Groupement de fait, société d'assolement en commun (3900)**

Source : Agreste - Recensements agricoles 2000

Figure 4 : Nombre d'exploitations agricoles par statut en 2000

En 2020, en France métropolitaine, sur un total de 389 800 exploitations agricoles recensées, 58,4 % étaient des exploitations individuelles et 41,6 % étaient constituées en sociétés (EARL, GAEC...).



****Groupement de fait, société d'assolement en commun (1400)**

Figure 5 : Nombre d'exploitations agricoles par statut en 2020 (en milliers)

Comme l'explique Bertrand Coly³⁸, l'installation sous forme sociétaire « offre certains avantages qu'il est moins aisé d'obtenir en entreprise individuelle ». Ainsi, « elle facilite l'association de diverses générations, les conditions d'exploitation à travers le regroupement des moyens, la répartition du temps de travail et la rationalisation des tâches. Enfin et ce n'est pas le moindre de ses atouts, elle permet de mutualiser les risques financiers ». À l'inverse, « ce mode d'organisation qui requiert une bonne entente entre les codirigeants, peut présenter des inconvénients notamment lors de la prise de décisions importantes concernant par exemple l'orientation de l'exploitation ou les investissements à réaliser »³⁹.

Comme l'explique François Purseigle, « l'idée d'organiser l'exploitation agricole sous forme sociétaire, de lui accorder un régime spécial hors du droit commun des sociétés civiles (code rural versus code civil), pour lui donner une forme qui dépasse la personne de l'exploitant, celui qui « travaille la terre », ne s'est imposée que fort timidement et progressivement »⁴⁰. Ainsi, bien que le GAEC soit la première forme spécifique d'organisation de l'entreprise de production agricole⁴¹, il « ne s'inscrit pas originellement dans une perspective entrepreneuriale capitaliste » et « les GAEC ont surtout permis de structurer des collaborations familiales »⁴². François Purseigle admet cependant que le GAEC « a fait entrer l'agriculture dans l'ère des sociétés agricoles »⁴³. C'est toutefois l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), une nouvelle forme de société née en 1985, « qui va faciliter le recours sociétaire en agriculture »⁴⁴. De plus, il explique que c'est en fait « dans le droit commun des sociétés qu'il faut aller piocher la structure de production sociétaire la plus adaptée à l'entrée d'investisseurs extérieurs ». Ainsi, il suffit de donner un objet agricole à la société civile⁴⁵ pour en faire une société civile d'exploitation agricole (SCEA).

Par ailleurs, comme le note Bertrand Coly, « les formes juridiques que peuvent revêtir les exploitations agricoles s'élargissent progressivement, notamment pour s'inscrire dans des démarches collectives qui ne correspondent pas aux sociétés « classiques » comme les GAEC. C'est par exemple le cas des CAE et des SCOP, dans lesquelles un nouvel installé peut avoir un statut d'entrepreneur-salarié ou de coopérateur-salarié ». Les SCOP sont des sociétés dans lesquelles les salariés sont les associés majoritaires. Néanmoins, Bertrand Coly précise que « ce statut entrepreneur-salarié, s'il apporte une sécurité au porteur du projet qui en bénéficie, ne lui permet en revanche pas d'être reconnu comme chef d'exploitation et par conséquent de

³⁸ Bertrand Coly, Entre transmettre et s'installer, l'avenir de l'agriculture !, Juin 2020. Disponible en ligne : https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2020/2020_10_avenir_agriculture.pdf

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Philippe Jeanneaux, Luc Bodiguel, François Purseigle, Bertrand Hervieu. Fragmentation du modèle de l'exploitation familiale et nouvelles structurations des relations capital-travail-foncier en agriculture. *Agronomie, Environnement & Sociétés*, 2020, 10-2. Disponible en ligne : <https://hal.science/hal-03134723/document>

⁴¹ Le GAEC a été instauré par loi 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole 60-808 du 5 août 1960

⁴² Philippe Jeanneaux, Luc Bodiguel, François Purseigle, Bertrand Hervieu. Fragmentation du modèle de l'exploitation familiale et nouvelles structurations des relations capital-travail-foncier en agriculture. *Agronomie, Environnement & Sociétés*, 2020, 10-2. Disponible en ligne : <https://hal.science/hal-03134723/document>

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Art. 1832 c. civ. et s.

solliciter la DJA »⁴⁶. Elle ne lui permet pas non plus de solliciter des aides aux investissements du FEADER.

1.2.2.3. Le modèle d'agriculture familiale à la française s'étiole

D'après François Purseigle, au-delà de la baisse du nombre d'exploitations individuelles on assiste à la disparition du modèle classique familial (la ferme est exploitée par un couple, le cas échéant aidé par les parents et les enfants) qui fut jusqu'à présent le socle de l'agriculture française. Même si dans 90 % des cas **l'exercice du métier va toujours de pair avec la possession du capital**, le modèle familial ne représente plus que **21 % des exploitations**⁴⁷.

Zoom sur le « modèle familial ».

Il ne fait pas l'objet d'une définition explicite. L'article L.1 du Code rural met en avant « *le caractère familial de l'agriculture et l'autonomie et la responsabilité individuelle de l'exploitant* ». Pour le Centre d'Etude et Prospective (CEP, mai 2016, n°90) « Dans « l'agriculture familiale », la famille mobilise conjointement les trois facteurs primaires nécessaires à la production : le travail, le capital d'exploitation et le foncier. Les structures de ce type reposent donc essentiellement sur le travail fourni par les membres de la famille et se trouvent en dehors des rapports salariaux classiques. L'agriculture familiale se distingue ainsi i) de l'agriculture patronale où la main-d'œuvre est essentiellement salariée, alors que l'unité familiale conserve le contrôle des capitaux et la prise de décision, et surtout ii) de l'agriculture d'entreprise où il n'existe généralement pas de tels liens dans la détention des facteurs primaires ».

De plus François Purseigle identifie de nouveaux modes d'organisation parmi lesquels⁴⁸ :

- de très petites exploitations qui reposent sur la pluriactivité ;
- des formes d'associations pour fusionner des exploitations initialement familiales et créer des GAEC de très grande taille, adossés parfois à des CUMA intégrales ;
- des exploitations qu'il qualifie de firmes, en référence au secteur industriel et tertiaire, qui se caractérisent par une déconnexion, partielle ou totale, entre capital social et exercice du métier.

Les grandes à très grandes entreprises agricoles représenteraient 6% des exploitations mais 23% de la production. En parallèle, les micro-exploitations⁴⁹ sont en augmentation soit dans un modèle de type vente directe notamment en proximité des agglomérations, soit dans un modèle de pluriactivité.

Ainsi **60% des chefs d'exploitations gèrent ou cogèrent des sociétés agricoles**, les statuts les plus fréquents étant le GAEC (21%), l'EARL (18%) loin devant la SCEA (9%) puis les SA et SARL. 10% sont impliqués dans la gestion de plusieurs sociétés. Par ailleurs, selon la FNSAFER, 30% de la valeur du marché des terres est maintenant le fait de personnes morales.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Bertrand Coly, Entre transmettre et s'installer, l'avenir de l'agriculture !, Juin 2020. Disponible en ligne : https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2020/2020_10_avenir_agriculture.pdf

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Les exploitations agricoles sont classées par le MASA à partir du calcul de la « production brute standard » (PBS), qui est « un indicateur d'un potentiel de production moyen hors subvention ». On appelle « micro », les exploitations dont PBS est inférieure à 25 000 euros ; « petite », celles dont la PBS est comprise entre 25 000 et 100 000 euros ; « moyenne » celles avec une PBS comprise entre 100 000 et 250 000 euros et « grande » celles de plus de 250 000 euros de PBS.

La Cour des comptes projette une poursuite de cette évolution avec une part de la forme sociétaire qui passerait de 42 % à 60 % entre 2020 et 2040⁵⁰.

1.2.3. Un développement du salariat et de la sous-traitance

Cette évolution vers des formes sociétaires s'accompagne d'un **recours de plus en plus fréquent au salariat (39% de la main d'œuvre) et à la main d'œuvre externalisée** : sur la décennie 2010-2020 le recours aux entreprises de travaux agricoles (ETA) est en croissance de 40 %. Aujourd'hui 70% des exploitations ont recours à des ETA pour de la sous-traitance voir de la délégation intégrale, surtout en grandes cultures et viticulture. Ainsi le modèle prépondérant aujourd'hui repose sur une combinaison entre travail familial, salarié et prestations externes.

Cette évolution s'explique en partie par la non reprise « du métier » par les descendants de familles d'agriculteurs qui délèguent alors l'exploitation d'un actif réduit à sa valeur patrimoniale.

Le paysage des ETA évolue de concert avec une spécialisation accrue : les ETA « full service » sont plus nombreuses et la part de leur chiffre d'affaires pour des prestations complètes chez des clients agriculteurs augmente (en 2023, 50% des ETA « full service » déclarent que les prestations complètes pèsent 43,5 % de leur chiffre d'affaires, contre 34% des ETA qui déclaraient une part de 25% de leur chiffre d'affaires 10 ans auparavant). Sur la même période les chefs d'entreprise ont rajeuni : 46 ans en moyenne contre 49 ans il y a 10 ans⁵¹.

D'après les projections de la Cour des Comptes à 2040, la tendance à l'agrandissement se poursuivrait, avec une baisse de 42 % des exploitations de moins de 20 ha et de 24 % des fermes entre 20 ha et 200 ha, tandis que le nombre de celles dont la surface est supérieure à 200 ha augmenterait légèrement.

Mécaniquement, la constitution du passif est également différente selon la forme juridique. La présence d'importantes immobilisations en terrains a pour contrepartie des capitaux propres plus élevés pour les exploitants individuels : 66,7 % du total du passif, contre 54,8 % pour les formes sociétaires. Les dettes de moyen et long terme sont également différemment réparties dans la structure du passif des exploitations : elles représentent 29,4 % du passif des formes sociétaires contre seulement⁵².

Si les deux évolutions vers des formes sociétaires et vers un agrandissement des tailles d'exploitations semblent corrélées, elles ne le sont pas directement comme l'illustre le graphique ci-après comparant les bilans entre EI et formes sociétaires. Les formes sociétaires ont un accès plus facile au crédit et apparaissent moins capitalisées relativement à la taille de leur bilan, mais en valeur absolue celui-ci est souvent bien supérieur aux EI.

⁵⁰ Bertrand Hervieu, François Purseigle, Une agriculture sans agriculteurs. La révolution indicible, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2022, 224 p., ISBN : 9782724637700.

⁵¹ <https://www.agri-mutuel.com/politique-economie/aale-recours-aux-eta-doit-atre-considara-comme-une-solution-pour-laeagricultureaa>

⁵² https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/Dos2203/1Pages%20de%20Dossier2022-3_CCAN_ChapitreI.pdf

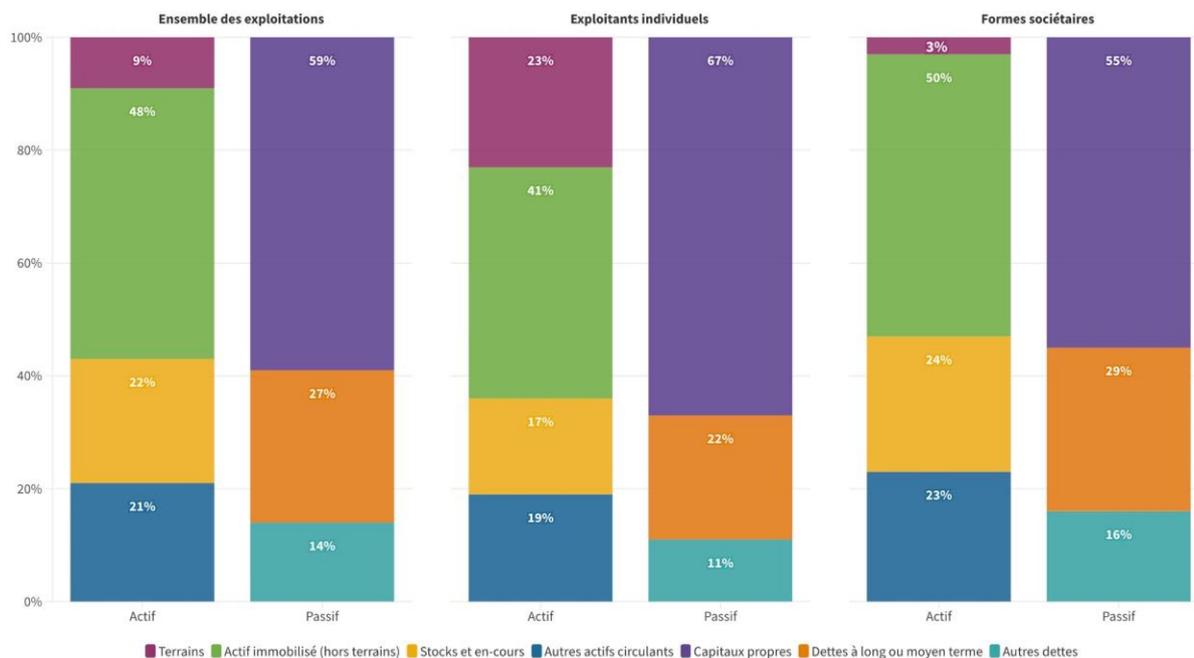


Figure 6 : Détail du bilan des exploitations agricoles selon leur forme juridique en 2021

Source : élaboration OF, données Agreste, d'après SSP Rica 2021, champ : France métropolitaine, Guadeloupe et Réunion

1.2.4. Zoom sur un territoire d'outre-mer : l'exemple de la Martinique⁵³

Mis à part les exploitations dédiées à la banane et à la canne à sucre, l'agriculture martiniquaise est majoritairement constituée de **micro** (< 25 000 € de PBS⁵⁴) et **petites exploitations** (entre 25 et 100k€ de PBS). Si la baisse du nombre d'exploitations entre 2010 et 2020 est de 19% au global, cette baisse est plus marquée parmi les très petites exploitations avec un recul de - 26 %.

Malgré cela, en 2020 les micros et petites exploitations représentent toujours près de 90 % des exploitations (2 350) ; elles occupent seulement 40 % de la SAU (9 350 ha) et de la main-d'œuvre (2 420 ETP). Leur taille moyenne a augmenté de 9 % par rapport à 2010 (8,2 hectares). La moitié des exploitations valorise une superficie qui n'excède pas 3 hectares tandis que seulement un dixième en cultive plus de 13ha.

De façon corollaire, le nombre de chefs d'exploitation agricole recule d'un quart en 10 ans (2015 exploitants, dont seulement 16 % sont des femmes) et le volume global de travail dans le secteur recule dans les mêmes proportions (5740 ETP en 2020).

⁵³ Source : IEDOM, DAAF

⁵⁴ La production brute standard (PBS) donne une valeur au potentiel de production des exploitations par un jeu de coefficients attribués aux cultures et aux cheptels.

La grande majorité des exploitations n'adhèrent pas à une Organisation de Producteurs (OP) et la production dite organisée (en OP) ne représente que 30% du total.

Même s'il a reculé de quelques points **le statut d'EI représente 86%** des exploitations en 2020, ne laissant que 7% aux EARL et 7% à divers autres statuts (l'île ne compte que 4 GAEC). Ce statut correspond souvent à un choix de pluriactivité et une commercialisation en vente directe, voire par des circuits informels.

40% des exploitations utilisent moins d'un ETP et un quart des exploitations moins de 0,5 ETP. La main-d'œuvre salariée, en hausse de 3% depuis 2010, prédomine toujours. La Martinique est la 1^{ère} région en pourcentage de MO salariée. Le recours à la main-d'œuvre saisonnière est en légère baisse, 5% en 2020 contre 9% en 2010.

1.3. Les défis actuels et futurs à financer

L'agriculture française doit faire face à de multiples défis, qui impliquent des changements parfois structurels et donc d'importants efforts de financement pour soutenir cette transition.

1.3.1. Changement climatique, biodiversité et transition agro-écologique

Le dernier rapport du GIEC de 2022 décrivait une augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes météorologiques extrêmes : périodes de sécheresses, fortes précipitations, gel printanier, vagues de canicule... Ces événements ont d'importantes conséquences sur l'agriculture, notamment sur le développement des végétaux, menacé par l'assèchement des sols et les températures extrêmes. En 2003, la canicule avait provoqué une perte entre 20 à 30% des récoltes en France.⁵⁵ Concernant la sécheresse de 2022, les chiffres publiés par Agreste rendent compte d'une baisse de rendement toutes céréales confondues. Ainsi, le rendement était de 67,6 quintaux par hectare (q/ha), contre 72,6 q/ha en 2021 et 71,2 q/ha pour la moyenne quinquennale⁵⁶. En conséquence, la récolte céréalière, estimée à 60,5 millions de tonnes (Mt) était en baisse de 7,1 Mt par rapport à 2021. Le changement climatique provoque l'augmentation de la fréquence et de l'ampleur des événements climatiques qui pèsent sur les productions agricoles, qui doivent composer avec ces nouveaux paramètres. La raréfaction de la ressource en eau est à ce titre devenue un sujet central.

L'agriculture est également responsable du réchauffement climatique. Elle est le deuxième poste d'émissions de GES de la France (19 % du total national et 85 MtCO₂ eq. émis en 2019)⁵⁷. Les engrais minéraux sont en grande partie responsables et représentent 14,5% des émissions de GES liées aux pratiques agricoles, notamment dû à l'émission du protoxyde

⁵⁵ Source : Ciais, P., Reichstein, M., Viovy, N. *et al.* Europe-wide reduction in primary productivity caused by the heat and drought in 2003. *Nature* **437**, 529–533 (2005). Disponible en ligne : <https://www.nature.com/articles/nature03972>

⁵⁶ Source : Agreste, bilan conjoncturel 2022, Décembre 2022. Disponible en ligne : https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/BilanConj2022/Bilan_conjoncturel_2022.pdf

⁵⁷ Source : <https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/climat/les-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-l-empreinte-carbone-ressources/article/les-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-de-l-agriculture>

d'azote et de dioxyde de carbone durant le processus industriel de fabrication. Une **profonde mutation des pratiques agricoles est alors nécessaire afin d'en diminuer l'impact carbone**. Une diversité de solutions est plébiscitée, notamment par la recherche, pour entamer cette transition : scénario agro-écologique sans engrais industriels⁵⁸, sauvegarder des prairies permanentes pour stocker le carbone dans les sols, développement de l'agroforesterie, non-labour, couverts végétaux, etc. La protection de la biodiversité est un autre sujet majeur que l'agriculture doit adresser par des changements de pratiques. Ces solutions ne peuvent s'envisager néanmoins qu'au prix de profonds changements structurels lesquels font passer les exploitations par une phase de chute de rentabilité d'après des simulations réalisées par l'OP2B⁵⁹ sur la production de blé dans le Kansas aux USA : chute de rendement (35%) et de la rentabilité pendant une période de transition, avant que les bénéfices découlant des changements de pratiques ne se réalisent (temps d'adaptation de la biologie du sol)⁶⁰.

1.3.2. Assurer le renouvellement des actifs

L'agriculture française connaît un fort déclin de sa population : le nombre d'agriculteurs est passé de 1,6 million au début des années 1980 à moins de 400 000 aujourd'hui, dont la moitié atteindront l'âge de départ à la retraite d'ici à 10 ans, avec un taux de remplacement de 70%. Le déficit d'installation s'accompagne d'un phénomène d'agrandissement de la surface moyenne des exploitations, avec des inégalités entre filières : les filières céréales sont particulièrement touchées par l'augmentation de surface, alors que les filières viticoles et maraîchères se trouvent plutôt dans des situations relativement stables. Le déficit de main d'œuvre agricole provoque également une forte augmentation du travail à façon (sous-traitance), qui a augmenté de 50% ces dernières années, et atteint *4,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires*⁶¹. Cette tendance concerne principalement le secteur des grandes cultures et de l'élevage.

Ce déficit de renouvellement des générations résulte aussi, en partie, du manque d'attractivité du métier : faible rémunération, pas ou peu de congés, etc. D'où le développement de nouvelles formes d'installations qui permettent de palier ces inconvénients, par exemple en SCIC. Cette nouvelle vision de l'installation en agriculture, tournée vers une recherche de salariat, nécessiterait une adaptation des institutions en charge de l'accompagnement technique ou financier afin de pouvoir répondre aux nouveaux besoins.

1.3.3. Garantir la souveraineté alimentaire du pays

Certains "chocs" de ces dernières années ont laissé entrevoir la vulnérabilité du système alimentaire français : crise du Covid19, sécheresse, guerre en Ukraine, remettant au centre des préoccupations l'atteinte d'une "souveraineté alimentaire" et d'une meilleure indépendance nourricière du pays, qui repose de plus en plus sur l'extérieur pour se nourrir : 29% de la viande, 60% des fruits et 40% des légumes sont aujourd'hui importés. La France s'est fixé pour objectif de gagner 5 points de souveraineté en fruits et légumes d'ici à 2030 et d'enclencher

⁵⁸ <https://www.cairn.info/revue-sesame-2022-1-page-60.htm>

⁵⁹ Coalition One Planet des entreprises pour la biodiversité (OP2B)

⁶⁰ Cultivating farmer prosperity: Investing in Regenerative Agriculture, May 2023

⁶¹ <https://terres-et-territoires.com/cest-tout-frais/le-travail-a-facon-se-developpe>

une hausse tendancielle de 10 points d'ici à 2035, ainsi que celle des protéines végétales via une stratégie nationale pour les protéines végétales dont l'objectif est de doubler la SAU consacrée aux légumineuses d'ici 2030.

Cependant, l'agriculture souffre d'injonctions contradictoires : si la transition vers une souveraineté alimentaire et des pratiques agricoles plus durables fait majoritairement consensus au sein de la société, force est de constater que ce positionnement ne se retrouve pas dans les pratiques d'achat, avec une perte de vitesse des ventes de produits locaux ou sous SIQO, phénomène qui semble s'expliquer par la baisse générale du pouvoir d'achat et la hausse de l'inflation.

1.3.4. La production d'énergies renouvelables

L'énergie représentait en moyenne 5,3% des charges courantes⁶² des exploitations agricoles en 2020 (soit un montant moyen de 10 590 euros), avec des disparités selon les Otex (de 3,0% pour la viticulture, soit 5 673 euros, à 9,1% pour le maraîchage, soit 25 853 euros)⁶³. On note également de fortes disparités au niveau des sources d'énergie mobilisées. Ainsi, plus de 71 % de la facture énergétique des éleveurs porcins provient de l'électricité alors que près des trois quarts de celle des éleveurs de bovins viande provient du gazole. Face à l'envolée des prix, et dans une logique d'économie de l'énergie, plusieurs voies sont développées afin de préserver la compétitivité des exploitations agricoles, dont la production d'énergie renouvelable. On distingue les énergies renouvelables qui utilisent l'espace agricole comme support mais sans s'intégrer dans la production (éolien, solaire...) et celles que l'on qualifie de « bioénergies » qui s'intègrent dans la production agricole et en dépendent (les biocarburants et la méthanisation)⁶⁴. Selon l'ADEME, le MASA et le MTES, environ 20 % de la production d'énergies renouvelables françaises (4,6 Mtep sur les 23 Mtep d'EnR au niveau national) est issue du secteur agricole, ce qui représenterait environ 396 GWh d'énergies renouvelables, soit 3,5 % de la production globale d'énergie⁶⁵.

Les énergies renouvelables peuvent générer des conflits d'usage, que ce soit sur l'utilisation du foncier pour de la production d'énergie comme dans le cas du photovoltaïque, ou encore la concurrence entre production alimentaire et non alimentaire comme dans le cas des biocarburants de 1^{ère} génération. Malgré tout, la production d'énergie par l'agriculture est encouragée et soutenue, et est présentée comme une opportunité économique intéressante pour les agriculteurs. Ainsi, un rapport du Sénat explique qu'« avec 20 % de la production française d'EnR et un développement attendu très important, la production d'énergie constitue une activité stratégique pour l'agriculture de même que cette dernière représente un secteur

⁶² Les charges courantes comprennent les consommations intermédiaires (biens et services consommés par le processus de production), les charges liées à la rémunération des facteurs de production (charges salariales, fermages, charges financières) et l'estimation comptable de la dépréciation de l'actif immobilisé (dotations aux amortissements).

⁶³ Source : Agreste, Graph'Agri 2022. Disponible en ligne : https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/GraFra2022Integral/GraphAgri_2022_accessible.pdf

⁶⁴ Source : Sénat, L'agriculture face au défi de la production d'énergie, 2020. Disponible en ligne : <https://www.senat.fr/rap/r19-646/r19-6467.html#fn47>

⁶⁵ Rapport de l'Ademe, « Agriculture et énergies renouvelables : contributions et opportunités pour les exploitations agricoles », 2018. Disponible en ligne : <https://www.ademe.fr/agriculture-energies-renouvelables>

stratégique pour le développement des EnR en France »⁶⁶. Ainsi, « il faut donc l'organiser, la suivre et l'animer, car elle représentera un enjeu économique et financier croissant pour les agriculteurs »⁶⁷. Pour l'agriculteur, la production d'énergie représente une source de revenus mais également des économies sur les dépenses d'énergie (renforcement de l'autonomie énergétique des exploitations à travers l'autoconsommation et la récupération de l'énergie sous forme d'électricité, de gaz, de carburants ou de chaleur) ainsi que sur d'autres intrants (engrais et amendements...).

Mais les investissements de départ peuvent être lourds et déconnectés du chiffre d'affaires de l'exploitation agricole. Comme l'explique un acteur bancaire interrogé, « prenons le cas d'une exploitation agricole qui fait 100k€ de chiffre d'affaires par an et qui veut intégrer un projet de méthanisation. Elle va avoir potentiellement besoin de 200-300k€ pour son projet. Or selon la taille des collectifs cela peut être disproportionné par rapport à la taille de l'exploitation. Nous sommes sur des montants assez importants et dans nos analyses nous revenons sur des fondamentaux bancaires avec analyse de risque ». Cet acteur bancaire explique par ailleurs que « sur ces projets il y a une contradiction : l'exploitant veut être le moins possible engagé sur cette activité qui est annexe à son exploitation. Sauf que pour nous banquier ce n'est pas aussi simple que cela de prendre une garantie sur un méthaniseur qui peut ne plus rien valoir si il vient à ne plus fonctionner ». Enfin, cet acteur bancaire interrogé précise que « sur des projets de méthanisation nous avons aussi besoin de la parole de l'Etat, comme ce fût le cas sur le photovoltaïque. Rien ne nous dit que sur la méthanisation il n'y aura pas demain une baisse des subventions. Nous finançons sur de longues durées en moyenne pour ces gros projets structurants. Ce n'est pas la même chose que de financer un tracteur ».

1.3.5. Améliorer la compétitivité dans un système de marché mondialisé

La France reste une puissance agricole mondiale indéniable : 5^{ème} exportateur mondial de produits agricoles et premier producteur européen avec près de 17 % de la production totale du continent, elle se distingue par sa stratégie dite de “montée en gamme” et par l'investissement de marchés de niches. La compétitivité des filières agricoles joue un rôle crucial dans la capacité du pays à assurer sa souveraineté alimentaire. Or, un rapport de la Cour des comptes de 2019 faisait état d'une érosion de la compétitivité de la « Ferme France » ces 10 dernières années, avec un solde commercial de plus en plus dégradé face à une offre agricole internationale moins chère.

Certains pointent une mauvaise stratégie de positionnement de marché sur des filières “premium”, délaissant les filières d'entrées et de milieux de gamme qui représentent des volumes importants. C'est notamment le cas de la filière volaille de chair qui en privilégiant la montée en gamme (SIQO, labels, AB, certifications) a laissé la porte ouverte aux importations : ainsi aujourd'hui 45% des poulets consommés en France proviennent de l'étranger (Brésil, Thaïlande, Ukraine, Pologne), contre 25% en 2000. Parallèlement la France n'exporte plus que

⁶⁶ Source : Sénat, L'agriculture face au défi de la production d'énergie, 2020. Disponible en ligne : <https://www.senat.fr/rap/r19-646/r19-6467.html#fn47>

⁶⁷ Ibid.

8% de sa production de poulet, contre 25% il y a dix ans⁶⁸. Par ailleurs, les coûts liés aux avancées en termes d'environnement impulsées par la réglementation française rendent les produits français moins compétitifs que les produits étrangers, non soumis aux mêmes réglementations environnementales concernant la production.

1.3.6. Zoom sur les défis de l'agriculture martiniquaise

A l'heure de la « souveraineté alimentaire », ce territoire qui importe environ 80% de son alimentation en moyenne fait face à des défis particuliers, comme l'illustrent les documents stratégiques de la Chambre d'Agriculture⁶⁹ et de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)⁷⁰. Citons notamment :

- L'installation et le renouvellement des générations : la chute de la production est massive et l'île ne compte en moyenne que 8 installations aidées par an (période 2017 – 2022) ;
- L'irrigation : l'accès à l'eau est un facteur limitant sur une bonne partie du territoire ;
- La relance des filières animales et la sauvegarde du petit élevage en milieu rural ;
- L'accès à du matériel génétique adapté, que ce soit en production animale ou végétale (vitro-plants pour faire face à la pression phytosanitaire) ;
- La modernisation des exploitations par des agroéquipements adaptés (70% des exploitations ont moins de 5ha, souvent sur des pentes importantes) ;
- Une transition agroécologique complexifiée par la pollution des sols par la chlordécone⁷¹.

⁶⁸ La volaille française fragilisée par son pari de la qualité, Les Echos, publié le 23 févr. 2022 <https://www.lesechos.fr/industrie-services/conso-distribution/la-volaille-francaise-fragilisee-par-son-pari-de-la-qualite-1388991>

⁶⁹ Plan de relance & de transformation de l'agriculture de Martinique 2020 / 2030

⁷⁰ L'agriculture et l'autonomie alimentaire par la valorisation du potentiel agroécologique, novembre 2022

⁷¹ Pesticide utilisé massivement de 1972 à 1993 contre le charançon du bananier.

2. PANORAMA DE L'OFFRE ACTUELLE DE FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ANALYSE DES FREINS

2.1. Les outils de financement classique à la disposition des exploitations agricoles

Afin d'identifier ce qui relève de l'innovation dans le financement des exploitations agricoles il est d'abord nécessaire de dresser un « état de l'art » des dispositifs de financement existants.

2.1.1. La dette bancaire

Le **secteur bancaire** est le premier financeur externe des exploitations agricoles. D'après la Banque de France, l'encours bancaire pour le secteur Agriculture, sylviculture et pêche s'élevait à 63,9 Mds d'euros en avril 2023⁷². L'encours bancaire pour ce secteur est en constante augmentation : il était de 46,7 milliards en juin 2015⁷³ et de **54,2 milliards** en avril 2019⁷⁴.

Il s'agit essentiellement de banques françaises ayant une présence historique importante dans le secteur : Crédit Agricole, Crédit Mutuel et BPCE. **Faute de données publiques des encours par établissement, il est difficile d'arriver à une répartition précise et exacte des parts de marchés par acteur et ce d'autant plus qu'un agriculteur peut avoir un compte dans plusieurs banques différentes.** Toutefois, en croisant diverses sources (articles de presse, communications des banques), nous arrivons à ces ordres de grandeur :

- Le **Crédit Agricole** domine avec un peu plus de **70%** de part de marché, soit 9,3 mds d'euros de prêts accordés en 2022, chiffre en croissance de 13% par rapport à l'année précédente⁷⁵. Cette domination repose notamment sur un manque de connaissances et compétences liées au secteur agricole dans la majorité des autres banques.
- Avec **17 %** des encours de prêts à moyen et long terme fin 2020, le **Crédit Mutuel** s'affirme comme la 2^{ème} banque de l'agriculture⁷⁶, même si les chiffres exacts des encours de crédits ne sont à date pas connus.
- Le **Groupe BPCE** affirme quant à lui représenter entre **9 et 12 %** des parts de marché.

⁷² <https://www.banque-france.fr/statistiques/financement-des-entreprises-avr-2023>

⁷³ https://www.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/ws_financement-des-pme-en-france_2015-12.pdf

⁷⁴ https://www.banque-france.fr/sites/default/files/webstat_pdf/cre_tai_ent_2202_fr_si_credits_taille_entreprises_201904_fr.pdf

⁷⁵ <https://www.reussir.fr/record-de-prets-accordes-aux-agriculteurs-par-le-credit-agricole-en-2022>

⁷⁶ <https://www.creditmutuel.com/fr/nos-activites/banque-de-detail.html#agriculture>

Établissement	Part de marché (%)	Nb structures agricoles	En cours de crédits
Crédit Agricole <i>Crédit Agricole, LCL</i>	> 70%	Selon une enquête menée en 2022, 84 % des agriculteurs français possédaient alors un compte au Crédit Agricole	9,3 milliards de prêts accordés au secteur agricole en 2022
Crédit Mutuel <i>Crédit Mutuel, CIC</i>	17%	Crédit Mutuel Arkéa ⁷⁷ : « 12 000 clients dans les secteurs agricoles, viticoles et agroalimentaire » ⁷⁸	Arkéa : 2 milliards d'euros
Groupe BPCE <i>Banque Populaire, Caisse d'Épargne et Natixis,</i>	entre 9 et 12%	63 000 sur le périmètre agricole stricto sensu; 110 000 sur le périmètre élargi*	4,8 milliards d'euros sur le périmètre agricole stricto sensu; 11,5 milliards d'euros sur le périmètre élargi*

Tableau 4 : Principaux acteurs bancaires sur le marché agricole

Sources : entretiens et analyse documentaire

*le périmètre élargi inclut les activités périphériques ayant un code NAF non agricole, par exemple un atelier de vente directe enregistré sous le code 4781Z.

2.1.2. Les subventions et les aides fiscales et sociales

Concernant l'État et les collectivités territoriales, les financements passent notamment par les « concours publics à l'agriculture », au sens de la commission des comptes de l'agriculture, qui sont attribuées par l'Union européenne ou l'État sous forme d'aides et subventions ou d'allègements fiscaux ou de cotisations sociales. En 2022, les concours publics à l'agriculture ont représenté un montant global de 16,15 milliards d'euros⁷⁹.

Les concours publics sont répartis en 3 grandes catégories :

- Les marchés et les revenus agricoles pour un montant global de 13,55 milliards d'euros en 2022
- Le développement rural et l'environnement pour un montant global de 2,21 milliards d'euros
- La sécurité sanitaire des végétaux et des animaux pour un montant global de 383 millions d'euros en 2022

⁷⁷ Crédit Mutuel Arkéa est l'une des six caisses fédérales du Crédit Mutuel. Il s'agit de la seconde caisse fédérale en termes d'importance au sein du groupe Crédit Mutuel, après le Crédit Mutuel Alliance Fédérale et avant le Crédit Mutuel Nord Europe jusqu'à ce que celui-rejoigne l'Alliance en janvier 2022.

⁷⁸ Source : https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2022-02/202202_politique_agriviti.pdf

⁷⁹ Commission des comptes de l'agriculture de la Nation, juillet 2023. Disponible en ligne : https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/Dos2302/CCAN-2023-2_6juillet2023_Version%20definitive.pdf

Dans le détail, ces concours publics sont décomposés entre des subventions, des allègements de charges et des aides.

Les subventions à l'agriculture comprennent :

- **les subventions sur les produits** : il s'agit d'aides associées à certains types de production (bovins lait, ovins et caprins, protéagineux, blé dur, riz, chanvre notamment).
- **les subventions d'exploitation**, entièrement restructurées dans le cadre de la PAC 2015, telles que le paiement de base (DPB), le paiement vert (aide agro-environnementale), les aides pour calamités agricoles⁸⁰.

En 2022, l'ensemble des subventions à l'agriculture s'élève à **9,4 milliards d'euros**, soit 8,2 milliards pour les subventions d'exploitation et 1,1 milliard d'euros pour les subventions sur les produits (321 millions d'euros pour les subventions sur les produits végétaux et 824 millions d'euros pour les subventions sur les produits animaux) (cf. annexe n°9 pour le détail de ces subventions).

Les allègements de charges comprennent :

- **Les allègements fiscaux**, avec notamment du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE et TICGN), du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier, d'exonérations partielles ou totales de la taxe sur le foncier non bâti (jeunes agriculteurs, pertes de récolte ou de bétail, Corse, DOM, Natura 2000..), de déductions, crédits d'impôt ou reports d'impôts sur le revenu ou sur les sociétés (compétitivité des entreprises, agriculture biologique, jeunes agriculteurs, aléas, remplacement, investissements ...) et de réductions de taux de TVA (intrants en agriculture biologique ...).
- **Les allègements de cotisations sociales**, qui comprennent l'ensemble des dispositifs d'allègement de cotisations sociales, qu'ils soient généraux ou spécifiques à l'agriculture, au bénéfice des exploitations en tant qu'employeurs ou à titre individuel ainsi que diverses mesures introduites au titre du pacte de responsabilité ou pour accompagner les exploitants impactés par les crises économiques.

En 2022, l'ensemble de ces allègements se sont élevés à **4,62 milliards d'euros** (2,03 milliards pour les allègements fiscaux et 2,59 milliards pour les allègements de cotisations sociales) en hausse de 510 millions d'euros par rapport à 2021.

S'ajoutent à cela les aides de marché (organisation des filières, dépenses de communication, modernisation des filières) pour un montant de **950 millions d'euros**. Enfin, il y a les aides liées à la gestion des aléas de production pour un montant de **980 millions d'euros** en 2022.

Au niveau comptable, toutes **les aides et subventions sont des produits**. Si elles sont liées à l'activité agricole, leurs montants sont enregistrés sur le compte de résultat en produit. Si elles sont liées à l'acquisition de matériel ou d'immobilisations, leurs montants sont inscrits au passif du bilan puis réaffectés, à chaque exercice, au compte de résultat en fonction de la durée d'amortissement des biens financés par ces subventions⁸¹. Si des aides ne sont pas versées à temps, leurs montants sont assimilés à des produits à recevoir ou inscrits en créances à l'actif du bilan.

⁸⁰ Situation avant la réforme de la PAC 2023-2027

⁸¹ Source : <https://www.lebetteravier.fr/2022/03/01/quel-traitement-comptable-des-aides-et-subventions/>

Concernant les aides au titre de la PAC, celles-ci sont portées au compte de résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été perçues. Par conséquent, si la date de clôture de l'exercice comptable précède de quelques semaines le versement des aides déclarées, celles-ci sont portées en « produit à recevoir » sur le compte de résultat⁸².

Les régions proposent également des aides à l'installation. C'est le cas par exemple de la région Hauts de France et de son Pass'Agri filières⁸³, qui se décline en se décline en 3 volets :

- soutenir les investissements spécifiques liés aux productions agricoles nouvelles ou à développer,
- soutenir les investissements spécifiques liés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole,
- soutenir les investissements spécifiques liés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.

Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 4 000 € et 30 000 € et le taux d'intervention est de 30% pour les productions en agriculture conventionnelle et 40% pour les productions sous SIQO (Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine).

Zoom sur La Martinique : une production vivrière qui ne bénéficie que très peu des aides publiques

En théorie l'agriculture martiniquaise bénéficie du programme européen d'appui aux régions ultrapériphériques, le POSEI⁸⁴ qui s'inscrit dans le cadre du premier pilier de la Politique agricole commune (PAC) et s'élève à 122M€ en 2021. Mais la grande majorité des exploitations dites « de diversification » n'étant pas adhérentes à une OP, elles ne sont pas éligibles au POSEI et dans les faits les aides sont majoritairement captées par la filière banane (produit d'exportation) qui concentre plus des trois quarts de l'enveloppe (95 millions d'euros).

Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), géré pour partie par la DAAF pour le compte de la collectivité territoriale, autorité de gestion de ce fonds, était de 28 M€ en 2021. Les projets financés incluent la conversion à l'agriculture biologique, l'amélioration de la qualité des sols et des eaux, les investissements matériels et immatériels améliorant la compétitivité des exploitations, la diversification des productions agricoles et la formation des agriculteurs. Là encore, la faible formalisation des exploitations agricoles ne facilite par leur accès aux subventions et moins de 20% des exploitations sont concernées.

2.1.3. Les avances remboursables

En agriculture, les cycles de production durent généralement plusieurs mois et sont étroitement liés à la saisonnalité. Par conséquent, cela entraîne un décalage de trésorerie dans le temps entre les fonds nécessaires pour mettre en production et les recettes issues des ventes de la production. Tout au long du cycle de production, l'agriculteur doit s'approvisionner en intrants

⁸² Ibid.

⁸³ Pour plus de détail, voir sur ce site : <https://guide-aides.hautsdefrance.fr/dispositif829>

⁸⁴ Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité

(alimentation pour les animaux, semences, produits phytosanitaires...) tout en ayant recours à une main-d'œuvre qu'il faut rémunérer. Ces dépenses impactent donc directement le niveau de trésorerie de l'exploitation agricole. Il est donc possible de solliciter une **avance de trésorerie** via un financement à court terme. Cette avance peut se faire classiquement en faisant une demande auprès d'un établissement bancaire, mais un certain nombre d'autres acteurs proposent des avances remboursables : régions, industriels de l'agroalimentaire, coopératives agricoles. Citons par exemple :

- **Une région** : les Hauts de France proposent une avance remboursable aux agriculteurs à titre principal (affiliation MSA/AMEXA) dont le siège social est dans la région et selon ces critères :
 - Un investissement minimal de 80 000 euros HT ;
 - Une avance entre 20 et 40% du montant de l'investissement HT pour un montant nominal de l'avance compris entre 24 000 € et 600 000 € ;
 - Un taux à 0% ;
 - Une durée de remboursement du capital, incluant le différé, de 8 ans maximum ;
 - Un différé de remboursement de 3 ans maximum.

Type d'investissement	Montant de l'investissement HT	montant de l'avance remboursable
Projet de transformation / commercialisation	Entre 80 000 € et 600 000 €	30%
	Entre 600 000 € et +	20%
Projet de développement, de diversification et/ou de modernisation	Entre 80 000 € et 600 000 €	30% 40% pour un élevage
	Entre 600 000 € et +	20% 30% pour un élevage

Tableau 5 : Les avances remboursables proposées par la région Hauts de France⁸⁵

- Une **coopérative agricole** peut également réaliser des avances sur trésorerie à ses associés coopérateurs. Dans ce cas précis, l'avance est versée sur un engagement d'apport dont la livraison ou le transfert de propriété reste à effectuer. Fiscalement, dans la mesure où les coopératives agricoles qui consentent des avances de trésorerie fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et que ces avances constituent des opérations effectuées avec des sociétaires, les intérêts perçus en rémunération des avances consenties aux associés coopérateurs bénéficient de l'exonération d'IS sur le fondement des dispositions de l'article 207 du CGI⁸⁶. Le guide réalisé par Coop de France⁸⁷ précise que « cette question doit tout d'abord se raisonner au niveau de la stratégie de la coopérative ». En effet, « financer les exploitations agricoles risque de venir en concurrence avec des besoins de financements liés au développement de l'activité propre de la coopérative ». Pour la coopérative il s'agit

⁸⁵ Source : <https://guide-aides.hautsdefrance.fr/dispositif938>

⁸⁶ Source : Coop de France, L'accompagnement financier des associés coopérateurs. Disponible en ligne : <https://www.dropbox.com/s/3b3zmdbd8dw9t2s/20170310-guide-accompagnement-financier-cooperateurs.pdf?dl=0>

⁸⁷ Ibid.

également de « mesurer les risques financiers encourus. En cas de défaillance de l'associé coopérateur, la coopérative sera en effet amenée à supporter des pertes, que ce soit dans le cas d'un prêt ou d'un cautionnement ». Les avances consenties aux associés coopérateurs font l'objet d'un contrat précisant la nature des aides, leur durée, les modalités de remboursement, le cas échéant. Par ailleurs, il est conseillé aux coopératives de porter une attention particulière au lien entre la durée du contrat et la durée d'engagement de l'associé coopérateur car la coopérative ne pouvant pas imposer à l'associé coopérateur de rester dans la coopérative à la fin de sa période d'engagement, elle peut se trouver privée de la garantie de paiement que constituent les livraisons futures.

Zoom sur la coopérative Terrena

À titre d'exemple, en 2022, environ un millier d'éleveurs de volailles associés-coopérateurs de Terrena ont été frappés par la crise de l'influenza aviaire. Pour les soutenir, Terrena a décidé de mettre en place deux dispositifs d'aide à la trésorerie et de soutien au revenu. La première mesure a porté sur le report des échéances de factures d'aliment, poussins et poulettes pour les éleveurs ayant vu leurs lots non commercialisés à compter du 1er mars 2022. La seconde a pris la forme d'un soutien à la trésorerie pour la période d'inactivité. L'ensemble des producteurs des zones réglementées se sont en effet retrouvés sans revenu. Ils ont dû faire face à leurs échéances de remboursement de prêts et à leurs besoins privés. Pour agir tout de suite, Terrena a proposé une aide à la trésorerie au taux de 1% l'an, sous réserve d'en faire la demande à son technicien. La coopérative a mobilisé au total 15 millions d'euros pour soutenir la trésorerie des éleveurs⁸⁸

2.1.4. Les fonds d'investissement

Un certain nombre de fonds dédiés à l'agroalimentaire existent depuis quelques décennies, mais ils s'adressaient plutôt à des activités industrielles :

- **Unigrains**, créé en 1963 par les céréaliers français. Unigrains prend des participations dans l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur agroalimentaire/coopérative agricole en France et en Europe. Au total, ce sont entre 100 et 150 M€ qui sont investis par an dans le secteur sur des montants évoluant entre 1 et 100M€.
- **IDIA Capital Investissement**, créé en 1980, est un fonds du Groupe Crédit Agricole qui prend des participations dans le monde agroalimentaire et viticole pour des participations à hauteur de montants oscillant entre 1 et 50 M€. La structure gère 2,2 Mds € d'encours avec un portefeuille couvrant, outre les secteurs déjà mentionnés, le foncier agricole et forestier, et depuis peu des entreprises sur l'ensemble des secteurs économiques.
- **Sofiprotéol**, créé en 1983, est une filiale du groupe Avril (570 M€ de fonds propres) qui accompagne les entreprises du secteur agricole et alimentaire avec l'objectif de structurer et développer les filières nationales ancrées sur tout le territoire.

⁸⁸ Source : Rapport intégré 2022 de Terrena. Disponible en ligne : <https://www.terrena.fr/wp-content/uploads/Rapport-integre-2022.pdf>

- **Agro Invest**, créé en 2007 sous l’impulsion d’acteurs industriels de l’agroalimentaire, le Crédit Agricole, des assureurs et Bpifrance. La structure prend des participations dans les ETI de l’agroalimentaire français pour des montants variant entre 3 à 10 M€.

Plus récemment, ont émergé des fonds dédiés aux exploitations agricoles en tant que telles :

- **Défibio**, lancé en 2008 et filiale à 100% de Biocoop. Ce fonds intervient sous forme de **capital et de compte courant d’associé**, avec une période de blocage suivie d’une période de remboursement, le tout allant de 7 à 10 ans. Il s’agit donc d’investissements de moyen terme, orientés vers le co-développement et non vers le profit immédiat. Dans son rapport annuel 2021, Biocoop précise que via Défibus, le groupe « accompagne la structuration de filières bio cohérentes, aide à la transmission d’entreprises, à la modernisation des outils de production dans les fermes bio ou au maillage de son réseau de magasins ». En 2021, Défibus a mobilisé 8,1 millions d’euros « au bénéfice des groupements de producteurs, transformateurs, magasins et entreprises innovantes ainsi que 232 000 euros pour le soutien à la conversion bio sous forme de Contrat de développement de filières »⁸⁹. En 2022, 2,2 millions ont été mobilisés « au bénéfice des transformateurs »⁹⁰.
- **Agri Impact**, imaginé par la Fondation Avril et lancé opérationnellement en décembre 2020 avec la société de gestion Citizen Capital. Le fonds a une dotation initiale de 30 millions d’euros et est le premier fonds à impact⁹¹ destiné aux agriculteurs ou collectifs d’agriculteurs pour accompagner en **fonds propres ou quasi-fonds propres** (pour des montants allant de 300K€ à 3M€) leurs projets de diversification au service de la transition agricole. Le fonds intervient sous forme de participations minoritaires en capital, d’obligations convertibles ou encore de titres participatifs. Il vise trois axes principaux : la transformation alimentaire (légumeries, conserveries, biscuiteries, fromageries, malteries...), les circuits courts et la production d’énergies renouvelables. Pour soutenir le fonds Agri Impact, outre la Fondation Avril sont présents Bpifrance (qui intervient en fonds propres et pour le compte de l’État dans le cadre de France 2030), l’ADEME, des investisseurs agricoles (Arterris, Euralis, InVivo, Limagrain et Sofiprotéol), des filières d’énergies renouvelables et de séquestration du carbone à destination d’investisseurs sectoriels (TotalEnergies Nature Based Solutions II, ENGIE BiOZ) et des investisseurs financiers (Covea, Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne). A fin août 2023, Agri Impact avait investi dans sept sociétés : cinq dans les énergies renouvelables (biométhanisation) et deux dans la transformation, comme par exemple Invers, spécialisée dans l’élevage d’insectes pour créer des aliments à base de protéines d’insectes. Comme l’explique Antoine Vedrenne, associé chez Citizen Capital, chargé de la gestion du fonds Agri Impact, “Nous investissons dans des sociétés de projets créées par les agriculteurs. Nous ne sommes pas dans une logique où la société sera revendue à une tierce personne à la fin. Nous sommes dans une logique de cofinancement, où nous apportons des compléments de fonds propres. Nous avons vocation à sortir de ces projets et qu’ils reviennent à la main des agriculteurs”⁹².

⁸⁹ Source : rapport annuel 2021 de Biocoop. Disponible en ligne : <https://www.calameo.com/biocoop/read/00703379751a41a15eed7>

⁹⁰Source : rapport annuel 2022 de Biocoop. Disponible en ligne : <https://www.calameo.com/biocoop/read/0070337970009073c2b3c>

⁹¹ Voir partie 4.1.3.1 pour la définition d’un investissement à impact

⁹² Source : <https://www.maddyness.com/2023/08/21/que-font-les-fonds-agri-impact/>

- **Bio filières durables**, créé en 2022 par Esfin Gestion et qui réalisé une première levée de fonds de 23,5 millions d’euros⁹³ principalement auprès d’investisseurs institutionnels, de sociétés d’investissements, de *Family Offices*⁹⁴ et de dirigeants d’entreprises. La levée de fonds se poursuit pour atteindre une capacité totale de 50 millions d’euros. Il intervient en **fonds propres et quasi-fonds propres** dans des projets d’entreprises, de groupements de producteurs et de distributeurs spécialisés dans l’agriculture biologique sur des montants compris entre 0,5 million d’euros et 6 millions d’euros par investissement.

Le développement de ces structures de financement est une opportunité pour le monde agricole. En effet elles offrent une alternative complémentaire au prêt bancaire en désintermédiant une partie de celui-ci et en partageant ainsi du risque avec les acteurs traditionnels du financement. Par ailleurs, sur certains projets de taille importante, ces fonds permettent aussi aux entrepreneurs-agriculteurs de renforcer leurs structures capitalistiques en fonds propres.

Par ailleurs, ces fonds étant des fonds sectoriellement spécialisés, ils agissent positivement dans la gestion du risque en offrant un apport externe d’expertise aux agriculteurs. Ce sont des véhicules pouvant également associer des critères extra financiers.

Ce mode de financement n’est cependant pas adapté aux structures agricoles de petites tailles car la rentabilité d’intervention d’un fonds au capital d’une entreprise n’a du sens qu’à partir d’un certain niveau de taille critique de l’entreprise et sur des niveaux de prises de participation relativement significatifs (supérieurs à 500 000 €). Cela s’explique essentiellement par le coût d’instruction et de gestion de la participation. Par ailleurs, cette mécanique d’investissement nécessite une structuration juridique permettant cette ouverture du capital avec une gouvernance suffisamment collégiale entre les investisseurs et les porteurs de projet pour un alignement total d’intérêts.

2.1.5. Le mécénat

La principale structure de mécénat intervenant dans le secteur agricole est la **Fondation Daniel et Nina Carasso**. Celle-ci a été créée début 2010 sous l’égide de la Fondation de France, en mémoire de Daniel Carasso, fondateur de Danone en France et de Dannon, Inc. Aux Etats-Unis, et de son épouse.

La fondation a pour vocation de financer des projets dans deux grands domaines concourant à l’épanouissement de l’être humain⁹⁵ :

- l’alimentation durable, qui regroupe donc les considérations aussi bien environnementales, économiques, sociales que sanitaires ou médicales, depuis la production jusqu’à la consommation de denrées alimentaires
- le rapport entre le citoyen et l’art.

La fondation a ainsi investi 15,75 millions d’euros en 2022 dans la “transition écologique” en France et en Espagne :

⁹³Source :

www.esfingestion.fr/files/esfin/documents%20a%20telecharger/Esfin_Bio%20Filières%20Durables_Communique-de-presse.pdf

⁹⁴ Le Family Office est une organisation de personnes aux services des intérêts patrimoniaux d’une ou de plusieurs familles.

⁹⁵ Source : <https://www.fnh.org/ils-nous-soutiennent/fondation-daniel-et-nina-carasso/>

- 10 millions d’euros dans Sycomore Europe Éco Solutions, un fonds d’actions cotées qui investit dans des acteurs dont les modèles économiques contribuent à la transition écologique et énergétique, au développement d’une économie plus durable et inclusive.
- 2,5 millions d’euros dans Suma Capital Climate Impact Fund est un fonds d’infrastructure vert qui soutient les actions en faveur du climat et de la baisse d’émissions de CO2 en renforçant le financement de nouveaux projets d’efficacité énergétique et d’économie circulaire en Espagne.
- 2 millions d’euros dans Esfin Gestion, le partenaire en capital investissement des entreprises de l’Économie Sociale et Solidaire, qui a lancé Bio filières durables⁹⁶, mentionné ci-dessus.

La fondation est également à l’origine de plusieurs fonds :

- Sustainable Food System (FDNC-SFS), un fonds créé avec Quadia dédié à l’alimentation durable, qui agit en France et en Espagne. En 2021, la Fondation avait doublé son engagement sur ce mandat de 5 millions d’euros. En 2022, le FDNC SFS a investi 1,83 millions d’euros pour la Fondation⁹⁷ ;
- Tiina (Transformation et Impact à travers l’Investissement dans l’Agriculture et l’Alimentation), un fond d’amorçage créé en 2022 et doté de 1 M€ sur 3 ans qui propose notamment des prêts à taux réduit pouvant aller jusqu’à 50 000€.

2.1.6. Le cautionnement

Le **cautionnement** est également un outil d’accompagnement au financement du monde agricole. Une caution est souvent demandée comme garantie par les banques pour les emprunts agricoles. Il peut être apporté :

- Par une société de caution mutuelle. C’est par exemple la SIAGI⁹⁸, qui a été créée en 1966 par les Chambres de métiers pour faciliter l’accès au crédit des entreprises artisanales et dont les interventions ont été élargies aux autres secteurs dits « de proximité » tels que l’agriculture, qui représentait 10% des prêts en 2022 pour un montant global de 101 M€. Si une hausse des prêts garantis se constate sur tous les marchés, ça n’est pas le cas pour l’agriculture (10% vs 21% en 2020)⁹⁹.
- Par une coopérative. Par exemple Terrena offre à ses adhérents une caution simple à hauteur de 30%. Autre exemple avec Vivadour qui, dans le cadre d’un projet de construction d’un nouveau bâtiment pour un montant d’investissement de près de 620 000 euros, s’est portée caution du prêt bancaire¹⁰⁰.

⁹⁶ Source : <https://www.fondationcarasso.org/la-fondation/investissements-a-impact-1575-me-en-2022-pour-une-societe-plus-ecologique-inclusive-et-epanouissante/>

⁹⁷ Source : <https://www.fondationcarasso.org/la-fondation/investissements-a-impact-1575-me-en-2022-pour-une-societe-plus-ecologique-inclusive-et-epanouissante/>

⁹⁸ La SIAGI gère un Fonds Mutuel de Garantie, qui est la contrepartie du risque de crédit. Indivis entre les adhérents emprunteurs, il est l’expression de la solidarité entre emprunteurs, chaque emprunteur supportant une quote-part des pertes collectives occasionnées par les autres emprunteurs.

⁹⁹ <https://www.siagi.com/uploads/attachments/rapport%20activité%20SIAGI%202022%20vdef.pdf>

¹⁰⁰ <https://www.filières-avicoles.com/technique/inauguration-d-un-batiment-poulets-standards-neuf-au-caeur-du-gers>

2.2. Analyse critique du financement actuel des exploitations agricoles

De manière générale, le dialogue est difficile entre agriculteurs et investisseurs :

- d'un côté les investisseurs sont peu familiarisés à la posture souvent singulière des agriculteurs par rapport à celle d'un chef-gestionnaire d'entreprise et peu intéressés par la réalité que peut offrir l'actif économique agricole (faible rendement, maturité longue du fait de cycles de production liés aux saisons et au vivant, etc.) ;
- de l'autre, les agriculteurs sont peu familiers des mécanismes de financement des entreprises hors secteur purement agricole et globalement peu enclins à accueillir d'autres porteurs de parts dans le capital de leurs exploitations.

2.2.1. Du point de vue du financeur

2.2.1.1. Une définition même de l'objet "exploitation agricole" fluctuante selon les acteurs

La première difficulté rencontrée lorsque l'on s'intéresse au financement des exploitations agricoles tient à la définition même de l'objet. Ainsi, pour l'INSEE, l'exploitation agricole est définie comme une unité de production remplissant les trois critères suivants :

- produire des produits agricoles ;
- avoir une gestion courante indépendante ;
- atteindre un certain seuil en superficie, en production ou en nombre d'animaux.

Ce seuil a été défini de la façon suivante :

- une superficie agricole utilisée au moins égale à un hectare ;
- ou une superficie en cultures spécialisées au moins égale à 20 ares ;
- ou une activité suffisante de production agricole, estimée en cheptel, surface cultivée ou volume de production.

Toutefois, selon les interlocuteurs le périmètre d'activités considérées comme "agricoles" peut varier. Un acteur bancaire que nous avons interviewé explique que « *le métier d'agriculteur ne répond pas toujours à un code NAF donc à chaque fois on peut mélanger un certain nombre de choses. Quand vous allez discuter avec les banques vous n'aurez pas la même définition car nous n'avons pas tous les mêmes critères* ».

Effectivement, la notion d'agriculteur et d'activité s'analyse en groupe de risque permettant de prendre en compte toutes les activités sous-jacentes à l'activité propre de l'exploitation agricole. C'est d'ailleurs dans cette logique que des financeurs comme MiiMOSA ont construits leurs méthodes d'analyse où « *analyser la performance d'une exploitation agricole est complexe et nécessite d'appréhender le sujet dans sa globalité, c'est-à-dire dans toute la transversalité de son groupe de risque où l'activité agricole souvent conduite sous la forme de Société civile vient nourrir les diversifications des agriculteurs, que ce soit dans des activités de transformation, vente à la ferme ou de production d'énergies renouvelables. Ces activités de diversification sont réalisées via des structures commerciales dont les codes NAF ne sont*

pas ceux des activités « dites agricoles ». Elles participent à la création de la valeur ajoutée de l'activité agricole et viennent sécuriser les structures mais nécessitent des financements spécifiques ».

2.2.1.2. Des fonds de garantie de prêt plébiscités par les opérateurs bancaires

Un fonds de garantie vient en garantie des prêts accordés aux projets des exploitants en couvrant les défaillances des prêts délivrés par les banques. Ce dispositif existe à différentes échelles :

- Au niveau régional, on trouve par exemple les dispositifs FOSTER en Occitanie et ALTERN'A en Nouvelle-Aquitaine (cofinancés par du FEADER) ;
- Au niveau national interviennent BPI France et le fond INAF mis en place par le Ministère de l'Agriculture et la Banque Européenne d'Investissement (sur crédits nationaux et du Fonds Européen pour les Investissements Stratégiques). À date, 7 951 prêts qui ont été accordés et déboursés par les 4 établissements bancaires habilités à octroyer des prêts adossés à la garantie publique INAF, pour un montant total de 1,004 Milliard d'€, soit 91,3% de l'objectif de portefeuille à construire.

Ils sont unanimement salués par les opérateurs bancaires car comme le précise un acteur bancaire interrogé *“ils sont très efficaces car simples pour l'agriculteur et permettent de ne pas prendre sur de la garantie personnelle qui peut alors rester mobilisée sur des sujets ponctuels”* (opérateur bancaire interrogé dans le cadre de l'étude). Ainsi, cet opérateur bancaire explique que *“ne pas prendre de garantie personnelle sur les projets fait qu'on libère de la capacité à accompagner nos clients si éventuellement ils auront des difficultés demain. Je préfère que l'on limite cette garantie personnelle sur les projets d'investissements où l'on est très structuré pour qu'on ait de la marge en cas de pépin chez l'agriculteur (accident de la vie, accident climatique...). Par contre si on sature cette garantie personnelle, sur des projets d'investissements structurants, on en aura moins pour les difficultés ponctuelles”*.

2.2.1.3. Une distorsion du financement de la dette par la subvention

Le subventionnement en agriculture est de deux natures :

- d'une part, il vient nourrir le compte de résultat dans le cadre de subvention d'exploitations (PAC) en apportant un complément de rémunération aux agriculteurs ;
- d'autre part, il vient en complément de fonds propres dans le cadre de subvention d'investissements afin d'assurer un co-financement des projets de développement de l'agriculteur.

Du point de vue des acteurs financiers, le financement agricole est biaisé car la **subvention d'exploitation vient « artificialiser » la lecture de la rentabilité de la structure** : il s'agit d'un produit d'exploitation qui n'est pas directement issu de la valeur créée par l'activité, dans son acception actuelle. Or ce produit d'exploitation présente un risque car il peut représenter 30 à 60% du revenu des agriculteurs, voire 80% dans certaines zones se trouvant en haute

altitude avec l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN); or il est soumis à un aléa politique¹⁰¹.

Concernant **la subvention d'investissement, elle permet de renforcer l'apport des agriculteurs** (avec malgré tout la contrainte de devoir mettre en place des crédits relais le temps de percevoir les fonds). D'après un opérateur bancaire interrogé *“40 à 50% des bâtiments que l'on finance bénéficient de subventions agricoles. Donc il y a plein de moments où avant de dire oui on attend l'attestation de subvention. .../..., cette subvention nous la considérons comme de l'apport et donc comme des fonds propres. Donc du coup on ne va pas demander cet apport mais on va s'assurer d'avoir l'attestation qui prouve qu'il a bien obtenu la subvention et que tout est en règle”.../.. la perception de ces subventions pouvant tarder en raison des inerties administratives, nous sommes conduits à avancer les fonds et donc à prendre un risque supplémentaire sur une durée pouvant aller de 12 à 18 mois que nous couvrons par un nantissement de cette subvention en cas de défaut de l'agriculteur”*.

2.2.1.4. Des comptes courants d'associés qui peuvent alourdir la reprise

Lorsqu'un associé quitte l'entreprise (lors d'un départ en retraite par exemple) il ne peut juridiquement pas conserver de compte courant d'associé¹⁰². Ainsi, lorsqu'il transmet ou vend ses parts de société, il doit prendre en compte le fait que le repreneur doit, en plus du montant des parts, lui rembourser le montant de son compte courant. Si un échelonnement des remboursements peut être mis en place, ce montant peut être conséquent pour le futur associé.

Cela peut notamment avoir des conséquences sur la capacité de remboursement du repreneur aussi bien pour le financement de la reprise de la société que pour le développement de nouveaux projets¹⁰³. Ainsi, dans le cadre d'un renouvellement des générations, un compte courant d'associé qui porte un crédit trop important peut-être un frein à la transmission¹⁰⁴. De plus, un jeune agriculteur n'a pas l'autorisation d'utiliser les financements relatifs à son installation pour rembourser ce compte. D'autre part, en cas de vente de l'exploitation à un tiers, la valeur de la société va nécessairement être amoindrie si les comptes courants des associés sont élevés, puisqu'ils constituent des dettes.

Toutefois, si l'associé ne souhaite pas récupérer la somme dont il dispose sur son compte courant, il peut décider d'apporter cette somme au capital de la société (lorsque son statut juridique le permet). Il recevra alors des parts sociales nouvelles en retour, ou bien la valeur des parts existantes sera augmentée, et la santé financière de la société s'en trouvera améliorée¹⁰⁵.

D'après un acteur bancaire interrogé, *“les agriculteurs laissent très souvent déraiper leurs comptes courants d'associés, sauf que le jour où ils transmettent, ce sont des fonds éligibles immédiatement et cela pénalise la reprise parce que le repreneur doit racheter les comptes courants du cédant. Alors que si l'on pouvait transformer ces comptes courants en capital ou en parts de capital temporaires et qui se remboursent progressivement, déjà on ne serait pas*

¹⁰¹ <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-lichn>

¹⁰² Pour plus de détail sur ce qu'est un compte courant d'associé, voir l'Annexe 4

¹⁰³ <https://www.lebetteravier.fr/2018/10/30/gestion-reveiller-son-compte-courant-d-associe/>

¹⁰⁴ <https://www.lafranceagricole.fr/publi-information/article/768651/comment-procder-au-rachat-des-comptes-courants-d-associes->

¹⁰⁵ <https://www.lebetteravier.fr/2018/10/30/gestion-reveiller-son-compte-courant-d-associe/>

sur de la dette bancaire et ce sont peut-être des solutions plus acceptables. En revanche ce n'est pas très bien encadré fiscalement en matière de transmission”.

2.2.1.5. Des contraintes juridiques imposées par le Code rural et qui limitent le renforcement des fonds propres

Le statut d'entreprises individuelle limite les possibilités d'ouverture de capital de l'entreprise agricole et le recours à des financements désintermédiés, aux financements bancaires sous format de titres financiers de dette (obligations simples) ou de capital. Toutefois, ces agriculteurs peuvent bénéficier de financements participatifs par le *crowdfunding* dans la limite de 1M€ et avec seulement le concours d'investisseurs personnes physiques se limitant à une contribution de 2000€ au maximum (Article R. 548-6 du Code monétaire et financier).

Le statut des GAEC impose que le capital d'exploitation soit détenu par les exploitants **et ne permet pas l'entrée de capitaux extérieurs à l'exception de crédits bancaires, prêts d'investisseurs dans le cadre de fonds de dette et crédits issus du financement participatif dans la limite de 1M€**. Ainsi ce statut ferme la possibilité d'élargir l'actionnariat à des détenteurs d'actions non exploitants.

Concernant les EARL, une minorité (soit moins de 50%) de leur capital peut être ouvert à des non exploitants (qui contribuent au capital mais ne travaillent pas dans l'exploitation) depuis la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006, mais le rapport de la Cour des Comptes¹⁰⁶ indique que cette modalité est peu utilisée. Il ne peut en outre s'agir que de personnes physiques¹⁰⁷.

En revanche, la société civile agricole d'exploitation agricole permet d'accueillir des investisseurs personnes morales dans son sociétariat, avec la limite liée à la responsabilité illimitée des associés.

Toutefois, il convient de tenir compte de la possibilité pour l'exploitant de recourir à des montages sociétaires mobilisant différentes formes de sociétés, éventuellement sous le « chapeau » d'une holding. Ce type de montage permet de contourner les contraintes imposées par le Code rural.

2.2.2. Du point de vue des agriculteurs

2.2.2.1. Un financement historiquement limité par la capacité financière du chef d'exploitation et de sa famille

¹⁰⁶ Cour des Comptes, La politique d'installation des nouveaux agriculteurs et de transmission des exploitations agricoles, Communication à la commission des finances du Sénat, Avril 2023. Disponible en ligne : <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/64229>

¹⁰⁷ Si l'EARL est plus ouverte que le GAEC, en ce sens qu'elle peut comprendre des associés non exploitants, son statut confère néanmoins un pouvoir important aux exploitants. Les associés exploitants, c'est-à-dire qui participent effectivement à l'exploitation, doivent détenir ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital. Seuls les associés exploitants peuvent être gérants de la société.

Comme l'expliquent Enjolras et Sanfilippo (2019)¹⁰⁸, « historiquement, les agriculteurs ont préféré les fonds propres internes¹⁰⁹ en raison de leur coût et de leur risque, apparemment moins élevés, et ce parfois au détriment de leur rémunération individuelle¹¹⁰. À leurs yeux, même si l'endettement permet de diminuer le montant d'impôt à payer, il est surtout associé à des coûts et des risques plus élevés¹¹¹. Par la combinaison des capitaux propres et de la dette, les agriculteurs sont supposés bénéficier d'une structure du capital plus robuste grâce aux fonds propres et d'un effet de levier procuré par l'endettement¹¹². En pratique, les agriculteurs décident de leur stratégie de financement en fonction de la santé financière de leur exploitation, de leurs propres besoins financiers et des perspectives de leur activité¹¹³ ».

Les auteurs précisent par ailleurs que « sur le modèle de la plupart des petites et moyennes entreprises, les sources de financement des exploitations agricoles sont relativement limitées. Sans accès direct aux marchés de capitaux, leurs ressources dépendent principalement des capitaux propres apportés par le chef d'exploitation et de la dette (à court et long terme) bancaire¹¹⁴ ».

2.2.2.2. Un poids de la dette bancaire qui devient plus difficile à gérer dans un contexte de volatilité accrue

Dans un dossier intitulé « Agriculture et capital »¹¹⁵ l'APCA indique à propos de la phase d'installation que « D'une part, les jeunes agriculteurs doivent mobiliser des capitaux lourds dès le début de leur carrière et d'autre part, ils doivent aussi s'engager dans un long cycle d'endettement »... « les contraintes d'endettement sont donc particulièrement lourdes pour les agriculteurs en début de carrière et peuvent apparaître comme un frein à l'installation. En outre, dans un contexte d'instabilité des revenus, le remboursement d'emprunt et le versement des annuités sont des engagements de plus en plus difficiles à tenir chaque année ». D'où l'appétence d'une partie de la profession pour des financements innovants.

¹⁰⁸ Enjolras, G., Sanfilippo, G. (2019). La structure du capital des exploitations agricoles françaises, *Economie rurale*, n°369, pp. 5-20.

¹⁰⁹ La notion de fonds propres internes fait référence à de l'autofinancement. L'autofinancement est constitué par les sommes générées par l'entreprise et qui restent à sa disposition soit en permanence, soit pour une longue période. Parmi cette catégorie, se trouvent les bénéfices et/ou réserves reporté(e)s, les amortissements et toutes les autres charges non décaissées. Ce mode de financement présente l'avantage de n'induire ni de frais d'endettement, ni de frais d'émission, et de garantir la stabilité de l'entreprise.

¹¹⁰ Barry P. J., Bierlen R. W., Sotomayor N. L. (2000). Financial structure of farm businesses under imperfect capital markets. *American Journal of Agricultural Economics*, n° 82, pp. 920-933.

¹¹¹ Zhao J., Barry P. J., Katchova A. L. (2008). Signaling credit risk in agriculture: implications for capital structure analysis. *Journal of Agricultural and Applied Economics*, n° 40, pp. 805-820.

¹¹² Bierlen R., Langemeier L. N., Ahrendsen B. L., Dixon B. L. (2000). Land Leasing and Debt on Farms: Substitutes or Complements? *Quarterly Journal of Business and Economics*, vol. 39, n° 2, pp. 18-38.

¹¹³ Benjamin C., Phimister E. (2002). Does Capital Market Structure Affect Farm Investment? A Comparison using French and British Farm-Level Panel Data. *American Journal of Agricultural Economics*, vol. 84, n° 4, pp. 1115-1129.

¹¹⁴ Danilowska A. (2009). Differentiation of Farms Debt in Poland and Other EU Countries. *Economic Science for Rural Development Conference Proceedings*, n° 18, pp. 168-174.

¹¹⁵ n°1050 du février 2016

2.2.2.3. Une profession tirillée entre besoins de capitaux et autonomie de gestion

D'un côté les agriculteurs attachent une grande importance à l'autonomie de gestion de leurs exploitations, et l'ouverture du capital peut être perçue comme une perte de cette autonomie, en contradiction avec les traditions et la transmission familiale de génération en génération.

De l'autre, l'évolution vers des formes sociétaires, notamment lors de montages de successions séparant propriété et exploitation pour des raisons d'équité entre héritiers, combinée à l'augmentation des besoins d'investissements, génère des besoins accrus de capitaux.

Ainsi les principaux freins au financement des exploitations agricoles et les raisons expliquant le déficit souligné en introduction de cette étude sont :

- Une substitution du travail par du matériel, qui nécessite des montants d'investissements financiers de plus en plus importants (l'agriculture devient de plus en plus "*capital intensive*") que des bilans "traditionnels" ont du mal à porter, combinée à des marges faibles/une faible rentabilité et un aléa élevé ;
- Un poids de la dette de plus en plus difficile à gérer dans un contexte de volatilité économique accrue ;
- Des statuts juridiques (code rural) qui constituent aujourd'hui un frein à l'entrée de ressources extérieures pour renforcer les fonds propres, étant toutefois rappelé que les agriculteurs peuvent opter pour une société commerciale et recourir à des montages sociétaires ;
- Des financeurs non familiers de l'agriculture qui perçoivent un risque élevé et attendent donc un TRI¹¹⁶ en conséquence mais incompatible avec le modèle économique agricole ;

¹¹⁶ Le TRI (Taux de Rentabilité Interne) est un outil permettant de mesurer la rentabilité annualisée moyenne d'un investissement constitué de flux négatifs (décaissements) et de flux positifs (encaissements). Il est utilisé pour mesurer et suivre l'évolution de la performance des opérations de Capital Investissement.

3. LES INNOVATIONS DANS LE FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Remarque méthodologique :

- les dispositifs innovants et structures traitant particulièrement du foncier (Eloi¹¹⁷, Terre de Liens¹¹⁸, Feve¹¹⁹, etc.) ne sont pas traités ;
- ce rapport considère comme “innovant” soit (i) de nouvelles manières d'utiliser des outils déjà couramment utilisé pour le financement de l'agriculture (innovation d'usage), (ii) le développement dans le secteur agricole d'outils dont il n'était pas familier, (iii) une innovation apportée par la technologie.

3.1. Les leviers de l'innovation dans le financement agricole

L'analyse transversale des outils innovants de financement font ressortir 2 leviers clés, eux-mêmes permis par les développements de la technologie numérique : la désintermédiation et la gestion du risque.

3.1.1. La désintermédiation bancaire

Jusqu'aux années 1980, une entreprise, pour se créer ou se développer, faisait presque systématiquement appel au crédit bancaire en complément des fonds apportés par les actionnaires de l'entité économique. Mais ce système a fini par montrer des limites et plusieurs inconvénients ont été mis en avant¹²⁰ : permissivité à l'égard de l'inflation, coût excessif de l'intermédiation financière, faible efficacité dans l'allocation des ressources entre les agents ayant une capacité de financement et ceux ayant un besoin de financement.

Depuis la seconde moitié des années 80, ce système a laissé place à une nouvelle intermédiation que l'on a qualifié d' « économie de marché intermédié »¹²¹. Comme l'explique Alternatives Economiques, « alors que l'intermédiation bancaire était la norme en France jusque dans les années 1980, on a vu depuis cette date un très important essor des marchés financiers, lesquels permettent une désintermédiation, puisque les emprunteurs peuvent plus facilement emprunter directement auprès d'épargnants et, surtout, que les entreprises qui ont des besoins de financement peuvent désormais émettre plus facilement des actions plutôt que d'emprunter. La désintermédiation est au fond une sorte de circuit direct entre emprunteurs et prêteurs, alors que l'intermédiation suppose un passage par une banque, qui collecte des ressources auprès de certains (dépôts à terme, bons de caisse, produits financiers divers) pour prêter à d'autres.

¹¹⁷ <https://eloi.eu/>

¹¹⁸ <https://terredeliens.org/>

¹¹⁹ <https://www.feve.co/>

¹²⁰ <https://www.lesechos.fr/1993/03/une-desintermediation-encore-incomplete-900306>

¹²¹ <http://cemi.ehess.fr/docannexe/file/2549/2.renversez.rostov.pdf>

Comme toujours, l'existence d'un intermédiaire a un coût : d'où l'avantage de la désintermédiation, qui se traduit par une réduction du coût du financement pour les emprunteurs (et, éventuellement, par un rendement plus élevé pour le prêteur). Mais l'intermédiation bancaire permet une mutualisation du risque : la banque assume ce risque, et garantit à ses prêteurs une rémunération plus faible, mais sûre. Au contraire, avec la désintermédiation, c'est le prêteur qui assume directement le risque »¹²². Comme le souligne la Banque de France, « la modernisation et la libéralisation progressive des marchés de capitaux depuis le milieu des années 1980 ont favorisé la concurrence des non-banques (OPCVM et compagnies d'assurance), mais surtout des marchés. Ainsi, la possibilité pour les acteurs économiques d'émettre des titres de créances négociables à partir de 1985-1986 a offert de nouvelles formes de financement sur les marchés. En outre, de nombreuses barrières administratives qui cloisonnaient l'activité des établissements de crédit dans les pays européens ont été levées depuis la transposition de la directive européenne du 24 juin 1988 sur la libéralisation des mouvements de capitaux (suppression de l'encadrement du crédit, puis du contrôle des changes...) »¹²³.

En France, à partir de 1990, les entreprises ont donc diversifié leurs sources de financement au détriment du crédit bancaire et au bénéfice du marché des actions. Comme le note la Banque de France, « le taux d'intermédiation, qui mesure le poids des crédits accordés par les intermédiaires financiers résidents dans le total des financements obtenus par les agents non financiers, est ainsi passé de 71 % en 1978 à moins de 41 % en 2001 »¹²⁴.

Comme l'explique BNP, le phénomène de désintermédiation bancaire s'est accéléré depuis 2008 car « le contexte économique difficile a incité les banques à plus de prudence dans l'octroi de crédit, les entreprises étant dans une situation financière peu rassurante » et parce que « l'évolution de la réglementation bancaire a amplifié ce phénomène » notamment à cause de « la mise en place de nouvelles règles prudentielles, décidées aux plans européen et international »¹²⁵. En effet, « la principale cause de fragilité des banques réside dans la transformation de dépôts liquides en prêts non liquides » et par conséquent « c'est le rôle de la réglementation prudentielle internationale édictée par le Comité de Bâle qui oblige la banque à détenir suffisamment de capital en fonction des risques qu'elle prend »¹²⁶. Ainsi, dès 1988, un ratio appelé ratio Bâle I a été défini afin de couvrir les risques de crédit. Celui-ci « prévoit que les fonds propres de chaque banque doivent représenter un pourcentage minimum de 8 % du montant des crédits distribués, ceux-ci étant pondérés par leur caractère plus ou moins risqué »¹²⁷. Suite à une réforme de 2005 est apparu le ratio Bâle II, qui a enrichi la nature des risques pris en compte (prise en compte du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel) et a amélioré les méthodes de calcul des risques¹²⁸. Mais la crise des subprimes de 2007/2008 a monté les limites du ratio des règles concernant les ratios de solvabilité et en septembre 2010 de nouvelles règles concernant les fonds propres des banques (règles dites de Bale III) ont été adoptés. Le ratio de solvabilité de Bâle III a renforcé les exigences en matière de fonds propres en réduisant notamment la quantité d'actifs exigibles dans son calcul. Par ailleurs, « ce dispositif a pour principal objectif de renforcer les exigences en fonds propres

¹²² <https://www.alternatives-economiques.fr/dictionnaire/definition/97384>

¹²³ https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/11/06/cb_ra_2002_03.pdf

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ <https://group.bnpparibas/actualite/desintermediation-intermediation-equilibre>

¹²⁶ <https://www.economie.gouv.fr/facileco/banque-est-regulee>

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Ibid.

vis-à-vis des opérations financières faisant intervenir un risque de contrepartie significatif (activités sur dérivés, mises en pension et cessions temporaires de titres) ce qui contribuera notamment à réduire le risque systémique bancaire¹²⁹. Cette nouvelle réglementation bancaire a eu pour effet de réduire la capacité des banques à octroyer des crédits dans la mesure où le ratio de solvabilité de Bâle III augmente le niveau des fonds propres requis face aux risques.

Depuis la crise des subprimes (2007/2008), la désintermédiation s'est accélérée en Europe et en France notamment suite à l'évolution de la réglementation bancaire mais également au développement de nouvelles technologies en matière de transactions financières. Dans le même temps, la difficulté de la situation financière de nombreuses entreprises a eu pour conséquence que les banques se sont révélées plus prudentes dans l'octroi de crédits, revoyant à la hausse leurs exigences en termes de garanties et incitant ainsi les firmes à se tourner vers des modes de financement alternatifs¹³⁰.

Comme le montre le graphique ci-dessous, il y a une grande diversité d'acteurs dans la désintermédiation bancaire au niveau mondial.

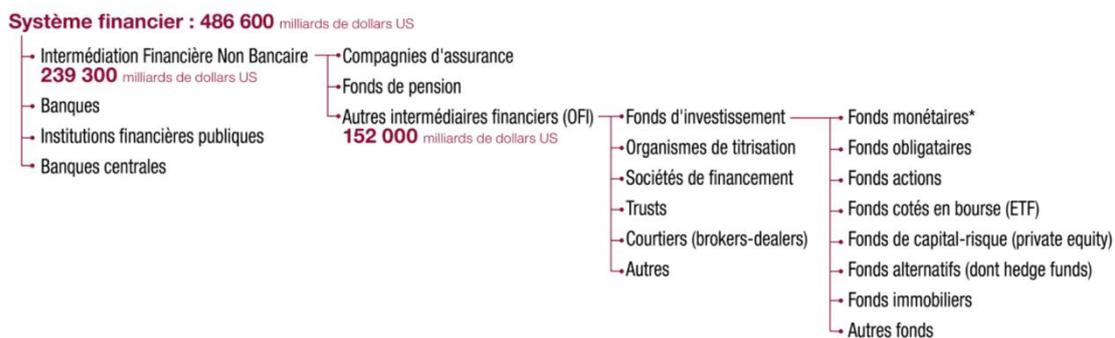


Figure 7 : La grande diversité des activités des entités de l'intermédiation financière non-bancaire

Source : Banque de France (ABC de l'économie), chiffres Financial Stability Board (FSB) à fin 2021. Note : Le terme historique, « shadow banking », n'incluait pas les compagnies d'assurance et les fonds de pension, contrairement à la NBF.

Ainsi, la désintermédiation est un moteur d'innovations financières pour trouver de nouvelles sources de financement aux entreprises face aux contraintes réglementaires du système bancaire, qui reste cependant le premier acteur du financement des besoins des entreprises.

Toutefois ce sont des ressources qui s'adressent souvent à des projets avec des niveaux de risques plus importants. Pour cette raison, les ressources financières désintermédiées sont plus coûteuses.

En conclusion, la désintermédiation financière assure un rééquilibrage des financements entre les ressources issues de l'intermédiation bancaire et les ressources alternatives issues d'investisseurs privés et institutionnels comme présenté dans la suite du rapport. Cette désintermédiation est une alternative complémentaire aux financements bancaires en venant apporter un effet de levier non négligeable.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ <https://www.lesrencontreseconomiques.fr/2017/wp-content/uploads/sites/6/2017/07/session20-jusquoiraladesintermediationmignon.pdf>

On remarque que le déploiement d'instruments financiers dans le secteur agricole est relativement récent car d'après les entretiens conduits ce phénomène s'est accentué en 2015 par la dérégulation du financement (fin du monopole bancaire¹³¹ notamment) ainsi que par l'arrivée d'acteurs privés (notamment les plateformes de *crowdfunding*). Parmi les évolutions futures de la désintermédiation, Denis Beau, premier sous-gouverneur de la Banque de France, estimait en 2021 « qu'au lieu d'éliminer l'intermédiation bancaire, la concurrence exercée sur les banques par les acteurs financiers non bancaires et par les entreprises technologiques, ainsi que la réaction des banques à ce nouvel environnement concurrentiel, va probablement conduire à une redistribution des cartes de l'intermédiation financière, autour de la combinaison de plusieurs modèles qui incluraient :

- Le modèle traditionnel d'intermédiation bancaire ;
- Le modèle d'intermédiation financière non bancaire mis en œuvre par le secteur de la gestion d'actifs ;
- Un modèle dit « re-intermédié » dans lequel Fintechs¹³² et Bigtechs¹³³ jouent le rôle d'intermédiaire pour les banques, vis-à-vis de la clientèle de détail en particulier ;
- Un modèle intégralement désintermédié reposant sur la technologie Blockchain »¹³⁴.

Avec du recul, la désintermédiation bancaire a permis de mieux répartir les risques entre les différents acteurs de financement pour pouvoir accompagner une plus grande variété de projets. Ces financements permettent également d'assouplir la contrainte des prises de garantie sur les agriculteurs. En effet, certains acteurs non bancaires acceptent de prêter sans caution ni garantie contre une rémunération plus importante.

Enfin, la désintermédiation permet l'entrée d'acteurs spécialisés dans le risque agricole et le financement de la transition du secteur.

¹³¹ Ce monopole remonte à une loi du 13 et 14 juin 1941 et se caractérise par l'interdiction faite à toute autre personne que celles autorisées par la loi (c'est-à-dire les établissements de crédit et les sociétés de financement) d'accomplir des opérations de banque et d'effectuer de telles opérations sur le territoire français (article L511-5 du Code monétaire et financier). La violation du monopole bancaire est sanctionnée pénalement par l'article L. 571-3 du code monétaire et financier qui prévoit le délit d'exercice illégal de la profession de banquier. Néanmoins, l'article 167 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » a introduit la possibilité pour les entreprises de s'accorder entre elles des prêts de trésorerie de moins de 2 ans. Le prêt inter-entreprises concerne ainsi les « sociétés par actions ou sociétés à responsabilité limitée dont les comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes qui consentent, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à moins de deux ans à des microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant. » (article L511-6 du Code monétaire et financier). Par la suite, la loi rectificative du 29 décembre 2015 a autorisé certains fonds d'investissement alternatifs à octroyer des prêts directs aux entreprises. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (loi Pacte) a élargi les conditions d'accès au régime des prêts inter-entreprises. Cette dérogation supplémentaire permet à toute société commerciale d'octroyer des prêts en application de l'article L.511-6 3 bis du Code monétaire et financier, et non plus uniquement les sociétés par actions ou les sociétés à responsabilité limitée comme c'était le cas avant la réforme (source : Banque de France).

¹³² Contraction des mots « Finance » et « Technologie », le terme « FinTech » désigne des entreprises innovantes proposant des services aux consommateurs dans le secteur bancaire et financier, grâce à l'emploi intensif de technologies numériques.

¹³³ Terme anglo-saxon qui désignent les géants du numérique tels qu'Apple, Amazon, Google, Meta et Microsoft.

¹³⁴ <https://acpr.banque-france.fr/en/node/379259>

3.1.2. L'amélioration de la gestion du risque

L'expertise sectorielle qui faisait et fait encore l'avantage concurrentiel d'acteurs tels que le Crédit Agricole, est mis à mal par les avancées technologiques en termes de modèles prédictifs qui permettent de mieux évaluer et gérer le risque, et donc "libérer" le financement.

Citons par exemple :

- la startup anglaise Breedr Cashflow qui libère du prêt court terme de financement du BFR pour des éleveurs contre la saisie des données des animaux sur une application, ce qui lui permet de calculer la valeur des bêtes au jour le jour avant leur acquisition à terme (contrat d'achat) ;
- la plateforme participative MiiMOSA qui vient de mettre en place, en partenariat avec la Fintech OCTOBER, un système automatisé de sélection des projets permettant de digitaliser l'audit et le passage en revue des données fournies par les porteurs de projet (relevés de comptes bancaires, comptabilité financière etc..). Cette innovation permet de mieux détecter les signaux faibles et donc de renforcer l'observation d'anomalies de nature à mieux mesurer le risque réel dans l'octroi de financement.

Dans la gestion des risques, la réponse assurantielle est majeure pour fluidifier l'accès au financement. Les activités agricoles sont soumises à une multitude d'aléas (sanitaires, climatiques, dommages etc..) nécessitant une couverture financière.

Ainsi, si l'assurance est une solution de gestion du risque, elle est également indirectement une solution de sécurisation de financement des agriculteurs puisque "*en cas de coups durs, elle vient couvrir*" les impacts financiers qui sinon devraient être supportés par des fonds propres alors indisponibles par ailleurs. Cela assure un meilleur pilotage du risque d'impayés pour des acteurs du financement. Les entretiens conduits avec les assureurs agricoles dont Groupama, le principal acteur français, met en avant l'importance de l'apport de cette couverture dans la gestion du risque des agriculteurs. Face à la récurrence des aléas climatiques, une compagnie comme Groupama indemnise plus de sinistres que de primes qu'ils touchent d'après les entretiens réalisés.

Le rôle des assureurs est central dans l'amélioration de la gestion des risques. Une bonne couverture des risques permettra de garantir un accès plus facile au financement avec le défi majeur de réussir à rendre l'assurance soutenable pour les assureurs et attractive aux yeux des agriculteurs. Il y a donc un enjeu stratégique dans le succès du principe de mutualisation du risque : réussir à augmenter le nombre d'agriculteurs assurés. Pour pallier cela, une réforme de l'assurance récolte a été conduite.

3.1.3. La prise en compte croissante de l'impact et de la performance extra-financière

3.1.3.1. Le développement de l'investissement à impact

Comme le souligne France Invest, l'association qui regroupe la plupart des fonds d'investissements français, l'investissement à impact s'est fortement développé en France et à l'international depuis le début des années 2010. D'après le *Global Impact Investing Network*

(GIIN), il représentait 1 164 milliards de dollars au niveau mondial en 2021 (contre 502 milliards en 2019)¹³⁵.

Le terme « investissement à impact » (*impact investing*) a été utilisé pour la première fois aux États-Unis en 2007, le terme a été défini par le GIIN comme un investissement ayant un impact social et environnemental mesurable, tout en assurant un rendement financier. Il en existe de multiples définitions, que ce soit en France ou à l'étranger¹³⁶.

Le GIIN définit les quatre caractéristiques de l'investissement à impact par¹³⁷ :

- L'intentionnalité, à savoir l'intention de l'investisseur d'avoir un impact social ou environnemental positif par le biais de ses investissements est essentielle à l'investissement d'impact. Il s'agit d'une différence par rapport à des critères de types ESG ;
- L'existence d'un retour financier, à savoir que les investissements à impact sont censés générer un retour financier sur le capital ou, au minimum, un retour du capital. Il s'agit d'une différence avec la philanthropie ;
- L'utilisation de toutes les classes d'actifs, y compris, mais sans s'y limiter, les équivalents de trésorerie, les titres à revenu fixe, le capital-risque et les fonds de capital-investissement ;
- La mesurabilité, à savoir que l'investisseur s'engage à mesurer et à rendre compte des performances sociales et environnementales et des progrès des investissements sous-jacents, afin de garantir la transparence et la responsabilité tout en informant la pratique de l'investissement d'impact et en développant le domaine.

En France, selon Finance for Tomorrow, « la finance à impact est une stratégie d'investissement ou de financement qui vise à accélérer la transformation juste et durable de l'économie réelle, en apportant une preuve de ses effets bénéfiques. Elle s'appuie sur les piliers de l'intentionnalité, de l'additionnalité et de la mesure de l'impact, pour démontrer :

- La recherche conjointe, dans la durée, d'une performance écologique et sociale et d'une rentabilité financière, tout en maîtrisant l'occurrence d'externalités négatives ;
- L'adoption d'une méthodologie claire et transparente décrivant les mécanismes de causalité via lesquels la stratégie contribue à des objectifs environnementaux et sociaux définis en amont, la période pertinente d'investissement ou de financement, ainsi que les méthodes de mesure, selon le cadre dit de la théorie du changement ;
- L'atteinte de ces objectifs environnementaux et sociaux s'inscrivant dans des cadres de référence, notamment les Objectifs de Développement Durable, déclinés aux niveaux international, national et local »¹³⁸.

France Invest explique que « l'impact se réfère aux externalités sociales et/ou environnementales positives attendues des investissements (le « pourquoi » ou approche de « résultats »). Il est évalué par rapport à des objectifs d'impacts spécifiques et définis ex-ante, fondés sur une intentionnalité de l'investisseur et, le cas échéant, des entreprises dans lesquelles

¹³⁵ <https://thegiin.org/assets/2022-Market%20Sizing%20Report-Final.pdf>

¹³⁶ Voir notamment page 13 du rapport de Finance for Tomorrow, Définition de la finance à impact, Septembre 2021. Disponible en ligne : <https://institutdelafinancedurable.com/app/uploads/2021/09/Finance-for-Tomorrow-Definition-de-la-finance-a-impact-Septembre-2021-5.pdf>

¹³⁷ <https://thegiin.org/impact-investing/need-to-know/>

¹³⁸ <https://institutdelafinancedurable.com/app/uploads/2021/09/Finance-for-Tomorrow-Definition-de-la-finance-a-impact-Septembre-2021-5.pdf>

il investit. Les thématiques d'impact sont aussi diverses que les investisseurs à impact, quelques exemples toutefois : création d'emplois dans des zones difficiles, accès aux services essentiels pour les populations à faibles revenus (accès à l'éducation, à la santé, à l'électricité), réduction nette des émissions de GES par unité produite, etc... »¹³⁹.

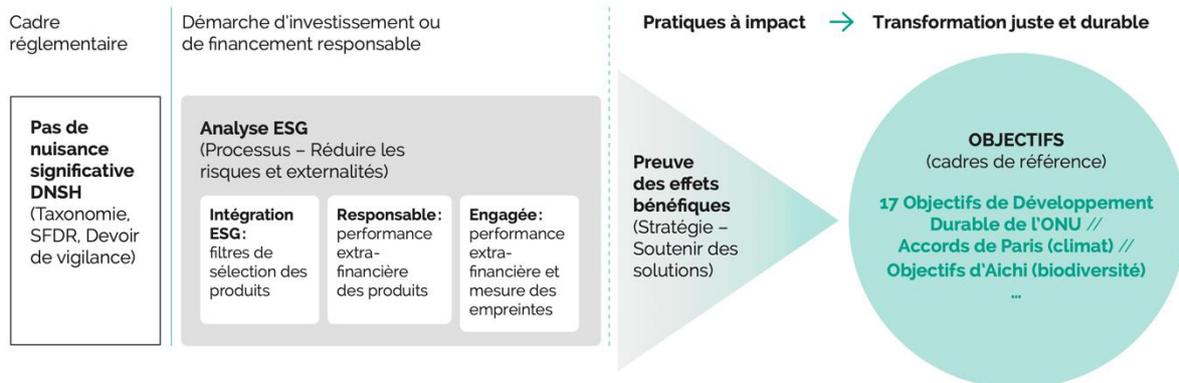


Figure 8 : Représentation de la finance à impact

Source : Finance For Tomorrow : visuel réalisé à partir de l'échelle de contribution proposée par l'iiLab, dans le rapport « Investir pour transformer durablement » et des réflexions du groupe de travail de place

Les investissements à impact se situent donc entre l'investissement traditionnel et la philanthropie. Ils peuvent être vus comme une « nouvelle forme de finance, qui vise à transformer le couple rendement/risque en un trinôme rendement/risque/impact, encourageant ainsi un autre modèle d'entreprise repositionnant l'impact de ses activités sur l'homme et la nature comme un élément central et s'appuyant sur un plus juste partage du pouvoir et des richesses, en prenant en compte conjointement et avec la même importance l'impact de l'investissement ou du financement envisagé »¹⁴⁰.

Selon l'Association française de la gestion financière (AFG), 46 % des sociétés de gestion ont déclaré gérer des fonds à impact en 2021, pour un encours de 60 milliards d'euros. Si ce montant est assez faible au regard du total de la gestion d'actifs en France, il était toutefois en forte progression sur un an (+148 %) ¹⁴¹. Comme l'explique François Soulage, président du comité d'éthique de Kaori, association d'épargnants créée par le Secours Catholique France-Caritas France, « les fonds à impact sont intéressants car ils obligent à définir l'impact voulu et le chemin pour y parvenir » ¹⁴².

¹³⁹ France Invest & Le FIR, Investissement à impact : une définition exigeante pour le coté et le non-coté. Disponible en ligne : <https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2022/01/Cahier-Impact-FIR-France-Invest-mars-2021.pdf>

¹⁴⁰ <https://institutdelafinancedurable.com/app/uploads/2021/09/Finance-for-Tomorrow-Definition-de-la-finance-a-impact-Septembre-2021-5.pdf>

¹⁴¹ [https://www.lemonde.fr/argent/article/2022/09/27/les-fonds-a-impact-l-avenir-de-la-finance-durable_6143326_1657007.html#:~:text=Selon%20l'Association%20fran%C3%A7aise%20de,un%20an%20\(%2B148%20%25\).](https://www.lemonde.fr/argent/article/2022/09/27/les-fonds-a-impact-l-avenir-de-la-finance-durable_6143326_1657007.html#:~:text=Selon%20l'Association%20fran%C3%A7aise%20de,un%20an%20(%2B148%20%25).)

¹⁴² Ibid.

3.1.3.2. L'extra-financier est de plus en plus encadré au niveau européen

Depuis quelques années l'extra-financier a pris une place de plus en plus importante dans l'orientation des liquidités des investisseurs, qu'ils soient investisseurs institutionnels ou particuliers. Si l'analyse extra-financière n'est pas nouvelle en soit¹⁴³, l'entrée en vigueur de plusieurs textes français et européens encadrant les activités vertes et favorisant le « reporting » extra-financier ont joué un rôle prépondérant dans la prise en compte croissante des critères extra-financiers. Comme l'explique l'AMF, « les critères extra-financiers permettent d'évaluer un acteur économique, par exemple une société cotée, en dehors des critères financiers habituels (chiffre d'affaires, prix de l'action, perspectives de croissance, etc.). Il s'agit de prendre en compte son impact et ses performances via un autre prisme, comme celui de l'environnement »¹⁴⁴.

D'après une enquête réalisée par Opinionway pour l'AMF, les placements durables suscitent de plus en plus d'intérêt chez les investisseurs français, notamment chez les moins de 35 ans. Ils sont ainsi 66% à déclarer que les enjeux de développement durable sont importants pour eux et 54% à affirmer prendre en compte les enjeux de développement durable dans leur choix en matière d'épargne et de placement¹⁴⁵. Concernant les établissements financiers, l'AMF précise que « les conseillers financiers sont tenus par la réglementation de prendre en compte les objectifs et la situation financière de leurs clients avant de leur recommander un investissement »¹⁴⁶. De plus, depuis le 2 août 2022, les conseillers financiers doivent « prendre en compte vos préférences en matière de durabilité ». Il s'agit donc de faire attention aux « conséquences environnementales, sociales, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption » lorsque l'on fait un placement financier¹⁴⁷.

Annoncé en 2019 par la Commission Européenne, le pacte vert pour l'Europe (aussi appelé « *Green Deal* »)¹⁴⁸ est en quelque sorte la feuille de route pour rendre l'Europe neutre sur le plan climatique d'ici 2050. Deux grands objectifs ont été fixés par le « *Green Deal* » : réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de 55% en 2030 par rapport à leur niveau de 1990 et atteindre la neutralité carbone en 2050. Comme l'explique Vincent Fromentin du Centre Européen de Recherche en Economie Financière et en Gestion des Entreprises (CEREFIGE), « le « *Green Deal* » pourrait se résumer à travers trois piliers qui soutiennent le développement durable : un pilier environnemental avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre, un pilier social pour aider (notamment) les régions de l'UE dépendantes d'activités minières et un pilier économique avec des « instruments » financiers pour financer la transition énergétique »¹⁴⁹.

¹⁴³ Comme le rappelle le Nouvel Economiste, « au départ, l'analyse extra-financière était limitée aux fonds de communautés religieuses qui refusaient d'investir dans des domaines contraires à leurs principes, comme l'armement, l'alcool ou la pornographie » (source : <https://www.lenouveleconomiste.fr/dossier-art-de-vivre/lanalyse-extra-financiere-dans-linvestissement-responsable-87802/>).

¹⁴⁴ <https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/finance-durable/comprendre-la-finance-durable/quest-ce-quun-critere-extra-financier>
¹⁴⁵ https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2023-07/OpinionWay%20pour%20AMF_%20Les%20Francais%20et%20les%20placements%20responsables_juillet%202023.pdf

¹⁴⁶ <https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/actualites-mises-en-garde/vos-preferences-en-matiere-de-developpement-durable-ce-qui-change-pour-vos-placements>

¹⁴⁷ Ibid.

¹⁴⁸ Voir notamment https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal/delivering-european-green-deal_fr

¹⁴⁹ <https://efnum.cnrs.fr/846-2/>

Ainsi, « la finance est appelée à contribuer au succès du pacte vert européen (*Green Deal*) en « réorientant le financement et l'investissement vers les activités « durables »¹⁵⁰. Par conséquent, un produit financier ne peut se revendiquer durable « que s'il s'inscrit dans des « activités durables » en promouvant leurs caractéristiques environnementales ou sociétales en fonction de critères précis en cours d'élaboration, sous réserve, par ailleurs, de respecter les « structures de gestion saines » »¹⁵¹.

Comme l'explique l'AMF, « afin de limiter le *greenwashing* ou « verdissement de façade » des produits financiers, l'Union européenne a dressé une liste précise des activités économiques durables sur le plan environnemental »¹⁵². C'est dans ce cadre qu'a été lancée la **Taxonomie verte** européenne. Il s'agit d'un système commun de classification activités économiques permettant d'identifier celles qui sont durables sur le plan environnemental, c'est-à-dire qui n'aggravent pas le changement climatique. Comme expliqué au point 10) du « Règlement Taxonomie »¹⁵³, « compte tenu de l'ampleur du défi et des coûts découlant de l'inaction ou d'une action tardive, il convient d'adapter progressivement le système financier afin qu'il soutienne le fonctionnement durable de l'économie. À cette fin, la finance durable doit devenir une pratique courante et il est nécessaire de tenir compte des incidences en termes de durabilité des produits et services financiers ».

Pour qu'une activité puisse être considérée comme **durable** au sens de la Taxonomie verte européenne, elle doit contribuer de manière substantielle à au moins un des six objectifs suivants, sans porter un préjudice significatif aux cinq autres, tout en respectant des garanties minimales en matière de droits humains et de droit du travail¹⁵⁴ :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et maritimes,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et le contrôle de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La Taxonomie verte européenne concerne à la fois¹⁵⁵ :

- les entreprises, cotées ou non, tenues de publier (depuis 2022) des informations sur la durabilité de leurs activités ;
- les États membres qui mettent en place des mesures publiques, des normes ou des labels pour des produits financiers verts ou des obligations vertes (green bonds) ;

¹⁵⁰ <https://www.lesechos.fr/partenaires/dla-piper/quelles-consequences-reglementaires-pour-le-green-deal-1294933>

¹⁵¹ Ibid.

¹⁵² <https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/actualites-mises-en-garde/vos-preferences-en-matiere-de-developpement-durable-ce-qui-change-pour-vos-placements>

¹⁵³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables. Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0852&from=F>

¹⁵⁴ https://france.representation.ec.europa.eu/informations/taxonomie-verte-mode-demploi-2022-01-13_fr

¹⁵⁵ <https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/283166-neutralite-carbone-la-taxonomie-europeenne-en-six-questions>

- les acteurs financiers, les institutions de supervision financière (banques centrales, par exemple), les compagnies d'assurances qui sont soumis des règles de transparence sur leurs investissements.

Par ailleurs, outre les activités qui contribuent en elles-mêmes à l'environnement, deux autres catégories sont également prises en compte dans la Taxonomie verte européenne ¹⁵⁶ :

- Les activités dites “**habilitantes**”, qui permettent le développement des secteurs durables, en habilitant d'autres activités à contribuer à l'un des objectifs (par exemple une activité qui favorise la mobilité active comme la marche ou le vélo ou encore une usine de fabrication d'éoliennes);
- Les activités dites “**transitoires**” – pour lesquelles il n'existe pas d'alternative bas carbone mais dont les émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances du secteur (par exemple la production d'aluminium recyclé ou la rénovation de bâtiments).

Décrite comme la « pièce centrale de la stratégie réglementaire européenne pour une finance durable »¹⁵⁷ la Taxonomie verte européenne constitue donc une « boussole environnementale » de l'Europe pour les investisseurs et les entreprises¹⁵⁸.

Un premier volet climatique de la Taxonomie verte européenne, adopté le 4 juin 2021 et entré en vigueur le 1er janvier 2022 intègre les activités contribuant aux deux premiers objectifs de celle-ci, à savoir l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Plus de 70 activités issues des secteurs de l'énergie, des transports, de la sylviculture, de la construction sont concernées¹⁵⁹. Avec l'ajout des secteurs du gaz et du nucléaire, ce sont, à ce jour, 90 activités économiques qui représentent environ 80% des émissions directes de CO2 dans l'Union européenne qui sont couvertes par la Taxonomie verte européenne. Ces activités sont dites « éligibles ». Cependant, comme le précise l'AMF, « une activité « éligible » n'est pas forcément « durable » ». Ainsi, « pour être effectivement durable, une activité doit être « alignée » sur la Taxonomie, c'est-à-dire qu'elle doit respecter ces trois conditions cumulatives¹⁶⁰ :

¹⁵⁶ https://france.representation.ec.europa.eu/informations/taxonomie-verte-mode-demploi-2022-01-13_fr

¹⁵⁷ <https://www.carbone4.com/analyse-taxonomie-europeenne>

¹⁵⁸ https://france.representation.ec.europa.eu/informations/taxonomie-verte-mode-demploi-2022-01-13_fr

¹⁵⁹ Pour le détail, voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R2139&qid=1641376327393>

¹⁶⁰ L'AMF donne plusieurs exemples pour illustrer la distinction entre une activité alignée et une activité non alignée :

- L'installation d'éoliennes est une activité couverte par la Taxonomie. Elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs (atténuation du réchauffement climatique grâce à la production d'électricité verte) et n'a pas d'impact négatif sur les autres objectifs. Si la société qui la propose présente des garanties minimales concernant les droits fondamentaux, alors, cette activité est alignée sur la Taxonomie.
- La construction de barrages hydrauliques contribue à la lutte contre le réchauffement climatique mais peut avoir des impacts négatifs sur d'autres objectifs : les seuls barrages hydrauliques que l'on peut considérer comme alignés sont les barrages durables sans réservoir artificiel qui n'auront pas d'impact sur la biodiversité. Dans notre exemple, nous avons imaginé que le barrage a un impact négatif sur les habitats naturels, cette activité n'est donc pas alignée sur la Taxonomie.
- La production d'hydrogène est une activité couverte par la Taxonomie mais, dans notre exemple, l'activité de l'entreprise ne peut pas démontrer qu'elle contribue de manière substantielle à l'un des six objectifs environnementaux. Elle n'est donc pas alignée non plus.

- contribuer significativement, c'est-à-dire avoir un impact positif significatif, à l'un des 6 objectifs environnementaux listés plus haut ;
- ne pas avoir d'impact négatif significatif sur les 5 autres objectifs environnementaux ;
- respecter des garanties minimales sociales (droits humains, etc.) »¹⁶¹.

Malgré toutes les avancées législatives récentes, la Taxonomie verte européenne doit encore se déployer et cela va prendre encore quelques années. En effet, à fin 2023, seuls deux objectifs sont pour le moment traités (ceux liés à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique). Il reste donc quatre objectifs à prendre en compte pour la Taxonomie verte européenne. De plus, **l'agriculture est pour le moment la grande absente de la taxonomie européenne.**

En effet, il est précisé au point 14) du premier volet climatique de la taxonomie européenne que « étant donné que les négociations sur la politique agricole commune (PAC) sont en cours, et afin de parvenir à une plus grande cohérence entre les différents instruments disponibles pour réaliser les ambitions environnementales et climatiques du pacte vert pour l'Europe, il convient de différer l'établissement de critères d'examen technique pour l'agriculture »¹⁶².

Dans l'acte délégué du 27 juin 2023¹⁶³, il est précisé que « pour certains secteurs et activités, tels que l'agriculture, la sylviculture ou la pêche, ainsi que certaines activités manufacturières, une évaluation et un étalonnage supplémentaires sont nécessaires ».

Par ailleurs, il y a des débats sur les activités agricoles qui pourraient être éligibles à la Taxonomie verte européenne. Ainsi, en mars 2023, une coalition de 25 ONG environnementales a envoyé une lettre à la Commission européenne¹⁶⁴ l'exhortant à ne pas produire de loi de taxonomie déléguée sur l'agriculture à moins qu'elle ne suive de près les conseils de son groupe d'experts, la Plate-forme sur le financement durable. Ces ONG demandent notamment que « que l'acte délégué en matière de taxonomie ne reconnaisse pas l'élevage industriel comme une activité économique durable du point de vue de l'environnement ».

Depuis le 10 mars 2021, la Taxonomie verte européenne a été complétée par le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier, dit **règlement Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR)** (ou règlement *Disclosure*)¹⁶⁵. Ce dernier vise à améliorer la transparence des entreprises financières (et donc à lutter contre le *greenwashing*) à travers l'amélioration de la comparabilité des produits financiers et une véritable orientation des investissements dans les offres durables. Dans une logique de réorientation des flux financiers, les gestionnaires d'actifs et les

¹⁶¹ <https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/finance-durable/faire-un-placement-durable/finance-durable-bien-comprendre-la-taxonomie-et-le-reglement-sfdr-pour-exprimer-vos-preferences>

¹⁶² Ibid.

¹⁶³ https://finance.ec.europa.eu/system/files/2023-06/taxonomy-regulation-delegated-act-2022-environmental_en_0.pdf

¹⁶⁴

Voir https://wwfeu.awsassets.panda.org/downloads/joint_letter_to_commission_on_forthcoming_taxonomy_delegate_d_act_on_agriculture_8_mar.pdf

¹⁶⁵ Consultable en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019R2088>

investisseurs institutionnels auront une meilleure connaissance des risques et des composantes vertes de leurs portefeuilles.

Le règlement SFDR distingue trois catégories de produits financiers durables désignées par le nom de l'article de la réglementation SFDR qui s'applique dans chaque cas :

- Les **fonds Article 8**, qui prennent en compte des facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans leur stratégie d'investissement, sans en faire un objectif principal ;
- Les **fonds Article 9**, qui ont un objectif d'investissement durable, contribuant à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux ;
- Les **fonds Article 6**, qui ne répondent pas aux critères des articles 8 ou 9.

Dans ce cadre, les fonds Article 9 sont donc ceux qui sont les plus ambitieux.

Lors des entretiens conduits dans le cadre de cette mission, deux fonds article 9 en lien avec l'agriculture ont été identifiés :

- Le fonds **Vitirev Innovation** lancé par la société de gestion DEMETER IM dédié à la viticulture durable et qui ambitionne de financer une quinzaine de sociétés en France et en Europe. Des entreprises qui proposeront des solutions de production durable, pour accompagner l'adaptation de la filière viticole au changement climatique et répondre aux nouvelles exigences des consommateurs en matière de qualité et de transparence¹⁶⁶.

Taille et activité du fonds	Fonds de 70 millions d'euros Investissements en amorçage et en capital-risque en France et en Europe				
Domaines d'investissement	Biocontrôles  Biofertilisants 	Agriculture numérique et OAD  Distribution/clients 	Robotique  Data / IOT / IA 	Procédés  Biotech 	Sécurité & traçabilité  Economie Circulaire 
Missions	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des enjeux écologiques tels que l'accélération du changement climatique, la réduction des impacts environnementaux, la substitution d'intrants ainsi que la valorisation des ressources naturelles; • Développement des technologies numériques et biologiques tels que des capteurs multiples, de nouveaux outils, l'intelligence artificielle ou encore le progrès des interfaces biotech; • Nouvelles attentes des viticulteurs et des consommateurs, telles que la prise de conscience de la nécessité de la viticulture durable, les enjeux pour la santé des consommateurs, les nouvelles habitudes de consommation et les nouvelles alternatives de distribution. 				

Figure 9 : Description du fonds Vitirev Innovation

Source : DEMETER IM, 2023

- Le fonds **VitiREV Terradev**, dédié au financement de la transition agroécologique du vignoble et qui a été lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine et la Banque des Territoires (pour le compte de l'État dans le cadre du programme Territoires

¹⁶⁶ <https://www.caissedesdepots.fr/actualites/vitirev-innovation-pour-faire-emerger-la-viticulture-de-demain>

d'innovation de France 2030)¹⁶⁷. Il a pour objectif d'investir dans des exploitations vitivinicoles pour accélérer leur passage vers une viticulture agroécologique de type Haute valeur environnementale 3 ou bio.

La catégorisation des fonds selon la classification SFDR est effectuée par les sociétés de gestion (SGP) sur une base déclarative¹⁶⁸. Les gérants d'actifs peuvent désormais indiquer quel pourcentage de leurs actifs sous gestion relève des articles 6, 8 ou 9. Néanmoins, comme le souligne Guillaume Dolidon, avocat au Barreau de Paris, « initialement conçue comme un instrument de transparence, cette classification a cependant rapidement été utilisée par l'industrie de la gestion d'actifs comme un système de labélisation, ce qui n'a pas manqué d'être critiqué, comme une pratique de nature à développer l'écoblanchiment »¹⁶⁹. Il y a notamment d'intenses débats sur la définition de ce qu'est un investissement durable au sens du règlement SFDR.

Ainsi, selon le règlement SFDR, un « investissement durable » est un « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales »¹⁷⁰. Cette définition de ce qu'est un investissement durable est donc différente de celle de la Taxonomie. En effet, si l'on se fie à cette définition, « un produit financier pourrait par exemple être composé à 100% d'investissements durables mais n'effectuer aucun investissement dans des activités alignées avec les critères de la Taxonomie »¹⁷¹.

Dans un papier de position datant du 10 février 2023¹⁷², l'AMF se montre critique envers la mise en œuvre du SFDR et explique que « à l'inverse d'un mécanisme de labellisation, le SFDR ne prévoit pas d'exigences minimales et demande essentiellement aux acteurs financiers de publier des informations relatives à leurs allégations et pratiques en matière de durabilité ». Par conséquent, « le SFDR et l'actuelle classification "Article 9" et "Article 8" ne permettent pas d'apprécier le degré de durabilité des produits financiers et de leurs investissements ». L'AMF constate ainsi que « la notion « d'investissement durable » prévu à l'Article 2(17) de SFDR est formulée dans des termes approximatifs, et sa mise en œuvre par les acteurs financiers a donné

¹⁶⁷ <https://www.caissedesdepots.fr/actualites/1er-closing-vitirev-terraddev-transition-agroecologique-vignoble>

¹⁶⁸ <https://finascope.fr/avis-d-expert/la-commission-europeenne-refuse-dencadrer-la-definition-sfdr-de-linvestissement-durable/>

¹⁶⁹ Ibid.

¹⁷⁰ Définition donnée dans l'article 2(17) du règlement SFDR

¹⁷¹ https://www.dorval-am.com/uploads/Definition_investissement_durable_Dorval_AM_a66592cdc3.pdf

¹⁷² https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2023-02/AMF%20SFDR%20minimum%20standards%20FR_0.pdf

lieu à des conceptions très différentes de ce qu'est la durabilité ». Pour l'AMF, il est « capital, afin de réduire l'éco-blanchiment, que la Commission européenne introduise des attentes minimales que les produits financiers devraient satisfaire afin d'être catégorisés Art.9 ou Art.8 dans le cadre de SFDR »¹⁷³. L'AMF conclut que « l'Article 2(17) de SFDR devrait être remplacée par une nouvelle définition bâtie sur des exigences objectives. Celles-ci devraient correspondre à un alignement minimum des produits financiers avec la Taxonomie de l'Union européenne qui définit les activités durables sur le plan environnemental »¹⁷⁴.

A noter également qu'au dernier trimestre 2022 il y a eu une forte vague de déclassification des fonds article 9 en fonds article 8. Comme l'explique Eco Act, « ces reclassifications sont intervenues à la suite d'une position de l'ESMA (l'Autorité européenne des marchés financiers) en juin 2021¹⁷⁵ venant préciser que les fonds article 9 ne pouvaient investir dans des investissements durables, à l'exception des liquidités et des actifs utilisés à des fins de couverture »¹⁷⁶. Par conséquent, « cette interprétation a contraint les fonds qui avaient effectué un arbitrage moins ambitieux dans leur allocation d'actifs à rétrograder ou à réviser leur prospectus pour se conformer à cette position »¹⁷⁷. Par ailleurs, dans une étude publiée en 2022¹⁷⁸, le média Novethic a analysé 195 fonds classifiés article 9 représentant près de 72 milliards d'euros d'encours. Elle en conclut qu'il existe un « décalage notable entre la communication des fonds et les exigences techniques du régulateur européen »¹⁷⁹.

Par ailleurs, Novethic met en avant le fait qu'il y a un risque de confusion entre les fonds « Article 9 » et les fonds « à impact ». Cela tient notamment à un problème de traduction. Ainsi, « là où en français les fonds « Article 9 » sont également décrits par le règlement comme des « produits financiers dont l'objectif est d'avoir une incidence positive sur l'environnement et la société », la version anglaise contient l'expression « positive impact ». Cette schématisation a poussé une partie du marché à considérer qu'il existait une équivalence tacite entre fonds « à impact » et fonds « Article 9 » »¹⁸⁰.

En plus de la taxonomie européenne et du règlement SFDR, l'UE a adopté, le 14 décembre 2022 la **directive CSRD**¹⁸¹ (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) sur les rapports de durabilité des entreprises, qui modifie les exigences actuelles en matière de reporting extra-financier issues d'une directive précédente (la *Non-Financial Reporting Directive*, ou NFRD). La CSRD vise avant tout à harmoniser les reportings de durabilité des entreprises et à améliorer la disponibilité et la qualité des données publiées.

¹⁷³ Ibid.

¹⁷⁴ Ibid.

¹⁷⁵ Question related to Regulation (EU) 2019/2088 of the European Parliament and of the Council of 27 November 2019 on sustainability-related disclosures in the financial services sector (Sustainable Finance Disclosure Regulation 2019/2088)

¹⁷⁶ <https://eco-act.com/fr/finance-durable/sustainable-investment-article-9/>

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸

https://www.novethic.fr/fileadmin/user_upload/tx_ausynovethicetudes/pdf_complets/Novethic_decembre_2022_SFDR_les_debuts_poussifs_du_marche_des_fonds_article_9.pdf

¹⁷⁹ Ibid.

¹⁸⁰ Ibid.

¹⁸¹ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

Le calendrier de déploiement de la CSRD va se faire progressivement :

- En 2025 (sur les données 2024) pour les entreprises déjà concernées par la NFRD, soit les entités d'intérêt public de +500 salariés en moyenne, 25 M€ de total bilan ou 50 M€ de chiffre d'affaires ;
- En 2026 (sur les données 2025) pour les entreprises qui dépassent 2 des 3 critères suivants, à savoir +250 salariés en moyenne, 25 M€ de bilan ou 50 M€ de chiffre d'affaires ;
- En 2027 (données 2026) pour les PME cotées sur un marché de l'UE avec 10 à 250 salariés et 700k€ de chiffre d'affaires ou 350k€ de bilan. Celles-ci auront néanmoins la possibilité de différer leur obligation de reporting pendant 3 ans avec un standard allégé.

Concrètement, dans le cadre de la CSRD, les entreprises devront publier des informations extra-financières. Le reporting extra-financier est ici surtout envisagé comme un outil au service de la finance durable et donc de la transition énergétique.

Plus spécifiquement, les sociétés d'investissement, les établissements de crédit et les compagnies d'assurances) devront mentionner la part de leur chiffre d'affaires, la part de leurs dépenses d'investissement et la part de leurs dépenses d'exploitation, provenant de produits ou de services associés à des activités économiques « durables ». Par exemple, pour émettre une « obligation verte européenne », il faut que la totalité des fonds levés respectent les exigences de la Taxonomie européenne.

Dans une étude publiée en novembre 2023, Novethic estime toutefois que « même si les nouveaux reporting CSRD qui devraient apparaître en 2025 permettront sans doute de normer un peu plus les données ESG, le chemin semble encore long pour espérer aligner les encours des fonds durables sur le Green Deal européen de façon lisible et claire pour les épargnants »¹⁸².

3.2. Les innovations observées par type de poste comptable

3.2.1. La sécurisation et la diversification du chiffre d'affaires

3.2.1.1. La contractualisation pluriannuelle

Présentation de la solution :

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite Egalim 1) a modifié les règles applicables en matière de contractualisation au sein de la filière agro-alimentaire, que ce soit à l'amont, entre producteur agricole et premier acheteur, ou à l'aval, entre transformateur et distributeur notamment. Son adoption a entraîné la réécriture totale de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui encadre les

¹⁸²

https://www.novethic.fr/fileadmin/user_upload/tx_ausynovethicetudes/pdf_complets/Novethic_novembre_2023_la_transition_par_les_fonds_durables_mythes_et_realités.pdf

contrats conclus entre un producteur agricole et son premier acheteur¹⁸³. L'une des mesures phares de cette loi a été de « procéder à l'inversion de la construction des prix ». Ainsi, « les contrats et les prix associés destinés aux transformateurs et aux acteurs de la distribution seront proposés par les agriculteurs en prenant en compte des indicateurs des coûts de production »¹⁸⁴.

La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite Egalim 2) a, quant à elle, rendu obligatoire la conclusion de contrats écrits pluriannuels lors de la vente de produits agricoles entre un producteur et son premier acheteur. Comme le stipule son article 1 « tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français est conclu sous forme écrite ». Ces contrats sont d'une durée minimum de trois ans et doivent stipuler une clause de révision automatique du prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole entrant dans la composition de la denrée alimentaire¹⁸⁵.

A la suite de la loi Egalim 1, les acteurs de la grande distribution ont multiplié les annonces de contrats tripartites liant producteurs agricoles, industriels et distributeurs¹⁸⁶. Ces contrats concernaient d'ailleurs « essentiellement des produits de marques de distributeurs pour lesquels le contrat entre industriels et distributeurs fait déjà la part belle aux matières premières agricoles »¹⁸⁷.

Ce volet concerne particulièrement **les IAA et les distributeurs** qui s'engagent avec les exploitations agricoles au travers de contrats pluriannuels venant ainsi sécuriser les débouchés et/ou leur chiffre d'affaires. Au-delà de l'allongement de l'horizon économique, cette contractualisation peut également permettre d'accompagner une certification (par ex : AB, HVE) ou une évolution des pratiques (bien être animal).

“ Nous considérons que la contractualisation c'est en quelque sorte un mode de financement ”
Eric ADAM, Directeur des Relations Institutionnelles Groupe Carrefour

“Selon nous les contrats tripartites sont une très bonne source de financement car nous nous engageons à payer en accord avec les groupements d'éleveurs alors que derrière nous avons parfois des problèmes de débouchés”. Isabelle HOFFMANN, Responsable RSE Achat Lidl France.

Cette contractualisation peut être associée à une offre de financement avec un organisme bancaire dans le cadre d'un contrat tripartite (cf 4.2.1.2).

Acteurs et exemples :

Lors des entretiens, nous avons relevé la structuration d'appels à projet entre des groupes industriels, la plateforme de financement participatif MiiMOSA et les agriculteurs partenaires de ces groupes. Ces appels à projets permettent de financer des investissements dans la transition agroécologique des agriculteurs partenaires. Elles ont été conduites avec le Groupe Carrefour et le Groupe Danone. Ces opérations de financement entre la distribution et les

¹⁸³ Source : <https://www.grall-legal.fr/fr/loi-egalim/>

¹⁸⁴ Source : <https://chambres-agriculture.fr/actualites/toutes-les-actualites/detail-de-lactualite/actualites/lois-egalim-1-et-2-conforter-le-revenu-des-agriculteurs/>

¹⁸⁵ Source : <https://www.ddg.fr/actualite/promulgation-de-la-loi-egalim-2-nouveaux-dispositifs-de-regulation-et-de-transparence-dans-le-secteur-agroalimentaire>

¹⁸⁶ Source : <https://www.lsa-conso.fr/contrats-tripartites-une-bonne-idee-au-potentiel-limite,313061>

¹⁸⁷ Source : <https://www.reussir.fr/lesmarches/regard-juridique-sur-les-contrats-tripartites>

citoyens via une plateforme permettent un alignement des intérêts par le risque. Toutefois, ce sont des opérations sans ingérence dans la contractualisation entre l'agriculteur et son distributeur. Il est important de souligner cette dissociation entre le financement et le commercial qui sont deux choses totalement différentes dans ces situations.

A noter également les contrats tripartites mis en place depuis 2016 par Lidl. Ils concernent 5000 producteurs dans le lait, le porc ou le bœuf ainsi que quelques-uns dans le fromage et en pomme de terre (cf. annexe n°7). Avec ces contrats tripartites, il y a un engagement sur le prix, sur des volumes et sur une durée (en général 3 ans), sachant que le prix peut être réévalué en fonction des cours du marché.

“ Aujourd’hui nous sommes à 20-25% de volumes sous contrat tripartite sur le lait, le porc et le bœuf ”. Isabelle HOFFMANN, Responsable RSE Achat Lidl France.

NOTRE ANALYSE

Cette approche vient d'une part rallonger l'horizon de temps du chiffre d'affaires considéré en fonction des modalités de durée de contractualisation (2 à 5 ans) et d'autre part sécuriser un niveau de prix. Ce format de contractualisation pluriannuelle vient durablement sécuriser la situation économique de l'agriculteur pour un meilleur pilotage du risque financier et de ce fait un meilleur accès au financement. La dynamique étant déjà soutenue d'une part par la loi Egalim et d'autre part par le besoin de sécurisation des approvisionnements des opérateurs aval, à priori elle ne semble pas nécessiter de soutien supplémentaire.

3.2.1.2. La contractualisation pluriannuelle tripartite

Présentation de la solution :

Il s'agit d'un contrat tripartite entre des agriculteurs, un client aval et une banque.

Acteurs et exemples :

Citons par exemple l'accord de financement « inédit » signé par McCain, le Crédit Agricole et le Groupement d'Agriculteurs des Producteurs de Pommes de terre pour l'Industrie (GAPPI)¹⁸⁸ pour accompagner les producteurs dans la mise en place des pratiques d'agriculture de régénération. Au travers d'un “package” comprenant un engagement long terme (6 ans), une prime d'agriculture de régénération, des garanties commerciales, une solution de financement et un volet technique (formation, accompagnement technique, réseau d'experts).

Les producteurs pourront bénéficier de prêts bancaires à des conditions exclusives (sans frais de dossier et sans devoir fournir de garantie, ainsi qu'un taux préférentiel dont les intérêts seront remboursés par McCain). Pour bénéficier de cette offre, un diagnostic visant à évaluer le niveau environnemental de départ de l'exploitation en termes de pratiques ainsi que sa marge de progression sera effectué au préalable. Les données recueillies permettront d'aiguiller l'agriculteur sur ses besoins pour les six ans à venir. Ils s'engageront ainsi dans une démarche

¹⁸⁸ <https://www.reussir.fr/fruits-legumes/agriculture-durable-mccain-le-credit-agricole-et-le-gappi-s-associent>

de progrès définie sur trois niveaux : débutant, confirmé et expert. Ce « package transition », proposé par McCain et ses autres partenaires, comprend un prêt sur 72 mois à taux préférentiel. Ensuite, les agriculteurs bénéficient de douze mois pour investir à partir de la signature du prêt. Ils peuvent emprunter jusqu'à 2.000 euros par hectare de pommes de terre. Les intérêts de ces prêts seront ensuite remboursés par le groupe canadien¹⁸⁹.

NOTRE ANALYSE

Cette approche innovante du financement venant associer agriculteurs/partenaires commerciaux / partenaires financiers vient actionner les 3 leviers d'innovation dans le financement (désintermédiation, gestion du risque et extra-financier). Elle associe généralement l'apport de formation et de conseil technique qui renforce l'effet de levier. On peut penser qu'elle va naturellement converger avec la dynamique lancée par la taxonomie verte européenne en anticipation de l'inclusion de certaines formes d'agriculture dans les activités définies.

3.2.1.3. La vente de crédits carbone

Présentation de la solution :

Le dernier rapport du GIEC¹⁹⁰ répertorie le domaine de la « terre, de l'eau et de la nourriture » comme l'une des opportunités les plus importantes pour l'atténuation et l'adaptation du changement climatique grâce à une meilleure gestion des cultures et de la biodiversité ainsi qu'à la **capture et au stockage du carbone**. Selon le rapport, pour éviter le pire de la crise climatique, les systèmes alimentaires et agricoles mondiaux nécessitent une transformation importante. L'agriculture régénérative fait donc partie des solutions pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine provenant de nos systèmes agroalimentaires. Le sol peut en effet être transformé en puit de carbone via l'application de certains procédés agronomiques comme par exemple ne pas laisser les sols nus, planter des haies, utiliser le fumier issu de l'élevage, éviter les labours, favoriser la culture des légumineuses, etc.

L'objectif principal du mécanisme de crédits carbone est de favoriser la transition vers une agriculture moins émettrice de carbone et permettant de restaurer les taux de matière organique présente dans les sols agricoles en apportant aux agriculteurs une solution de financement de leur projet de transition¹⁹¹. Un crédit carbone constitue une unité de mesure équivalent à une tonne de CO₂. Ainsi **1 tonne de CO₂ stockée = 1 crédit carbone**¹⁹². Le nombre de crédits carbone générés par une exploitation agricole est alors calculé en faisant la différence entre deux scénarii :

- Un scénario, dit de référence, qui correspond à l'empreinte carbone actuelle de l'exploitation sur une année culturale ;

¹⁸⁹ <https://www.credit-agricole.com/chaines-d-infos/toutes-les-chaines-d-info-du-groupe-credit-agricole/a-la-une/mccain-le-credit-agricole-et-le-gappi-creent-collectivement-une-offre-de-financement-inedite-au-service-des-agriculteurs-de-la-filiere-pommes-de>

¹⁹⁰ <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>

¹⁹¹ https://wiki.tripleperformance.fr/wiki/Crédits_carbone_en_grandes_cultures

¹⁹² Selon Gaïago, un agriculteur peut stocker trois tonnes d'équivalent CO₂ par hectare et par an.

- Un scénario, dit de projet, au cours de laquelle l'agriculteur met en place des actions qui doivent permettre de diminuer l'empreinte carbone.

Ces crédits ou certificats carbone peuvent ensuite être vendus sur le **marché volontaire** du carbone à des organismes engagés souhaitant contribuer au financement de puits de carbone en France. Ce dernier a été instauré par le protocole de Kyoto en 2005 avec l'objectif de permettre à tout un chacun (individus, entreprises...) de compenser ses émissions de gaz à effets de serre en finançant des projets de réduction, d'évitement ou de capture du CO₂. Ces projets sont certifiés par des organismes privés, et chaque tonne de CO₂ réduite, évitée ou séquestrée permet d'obtenir un crédit carbone volontaire, qui est ensuite échangé sur le marché mondial non régulé. C'est sur ce marché que les agriculteurs peuvent intervenir. Les gains liés à cette vente doivent permettre à l'agriculteur de financer en partie les changements qu'il décide d'opérer sur son exploitation. Actuellement, un crédit carbone est rémunéré autour de 30 à 35 euros la tonne, ce qui représente plusieurs milliers d'euros sur une année pour une exploitation de 200 à 300 hectares¹⁹³.

Il existe par ailleurs une trentaine de **marchés réglementés** du carbone dans le monde, comme par exemple le « système d'échange de quotas d'émissions » (SEQUE) européen, sur lesquels les industries les plus polluantes se voient attribuer des quotas d'émission carbone, qu'elles peuvent éventuellement dépasser en achetant des crédits carbone.

Même si le **marché volontaire** est beaucoup moins important que les marchés réglementés avec environ 2 milliards de dollars contre 900 milliards de dollars, il connaît toutefois un regain d'activité depuis quelques mois :

- Le nombre de crédits carbone a presque doublé entre 2020 et 2021, passant de 187 mégatonnes de CO₂ compensées à 353 mégatonnes¹⁹⁴.
- Les start-up spécialisées dans compensation carbone ont récolté 505 millions de dollars en financements en 2022 selon le dernier rapport de Commerzventures¹⁹⁵.

De plus, plusieurs études prospectives prévoient un développement important de ce marché :

- Selon un rapport de Shell et de Boston Consulting Group, le marché volontaire du carbone pourrait peser plus de 10 milliards de dollars d'ici à 2030¹⁹⁶ ;
- Une étude de McKinsey prévoit même que l'émission des crédits carbone volontaires par les entreprises sera multipliée par 100 d'ici 2050 et que le marché pourrait peser plus de 50 milliards de dollars en 2030¹⁹⁷.

A ce jour le marché de la compensation carbone volontaire n'est **pas régulé**, et les référentiels d'évaluation des projets, utilisés par les organismes de certifications, ne font l'objet d'aucune

¹⁹³ <https://www.terre-net.fr/changement-climatique/article/223458/credits-carbone-les-start-ups-se-heurtent-a-la-frilosite-des-agriculteurs>

¹⁹⁴ <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/idees-de-business/0702000613602-le-marche-des-credits-carbone-volontaires-peine-a-decoller-350108.php>

¹⁹⁵ Commerzventures, FinTechs driving net-zero continue to attract record VC funding, February 2023. Disponible en ligne : <https://commerzventures.com/climatefintech>

¹⁹⁶ Shell & BCG, The voluntary carbon market: 2022 insights and trends. Disponible en ligne : <https://www.shell.com/shellenergy/othersolutions/carbonmarketreports.html#vanity-aHR0cHM6Ly93d3cuc2hlcGwuY29tL2NhcmJvbm1hcmtldHJlcG9ydHMuaHRtbA>

¹⁹⁷ <https://www.mckinsey.com/capabilities/sustainability/our-insights/a-blueprint-for-scaling-voluntary-carbon-markets-to-meet-the-climate-challenge#/>

homologation¹⁹⁸. La traçabilité des crédits est difficilement assurée, dès lors qu'aucun registre ne permet l'enregistrement et la vérification de chaque crédit carbone sur le long terme¹⁹⁹. Ce qui laisse la porte ouverte à certains abus, tels que dénoncés par les journaux The Guardian et Die Zeit en janvier 2023 à propos du Verra principal certificateur mondial de crédits carbone volontaire qui aurait surévalué de plus de 90 % ses crédits de compensation pour les forêts tropicales qui n'offraient pas les bénéfices environnementaux revendiqués²⁰⁰. C'est pourquoi plusieurs états cherchent à mieux réguler ce marché notamment en taxant davantage les bénéfices générés par les projets de compensation sur leur territoire.²⁰¹Certains experts appellent également à la mise en place d'un cadre régulateur et souhaitent que l'État crée des normes, harmonise les méthodes de certification et établisse les règles d'accès au marché volontaire²⁰².

Néanmoins, les agriculteurs hésitent à rentrer dans le dispositif et mettre en place les pratiques nécessaires car ils s'inquiètent de l'impact immédiat sur les coûts, les rendements et le temps consacré. A ce jour **la majorité des agriculteurs reste sceptique**²⁰³ car la rémunération actuelle de 30€/t de carbone ne compense pas la contrainte des contrôles supplémentaires. Lorsque la tonne de carbone sera à 100 ou 150 euros les agriculteurs seront peut-être plus réceptifs à ce mode de financement. Les startups spécialisées dans les crédits carbone dans le milieu agricole estiment qu'il faut mettre en place un système de « primes filières » pour les productions bas carbone afin de compléter les crédits carbone, qui « ne peuvent être qu'un financement partiel de la transition agroécologique »²⁰⁴.

“ Il y a un gap entre ce que l'agriculteur peut espérer toucher et son coût réel de transition. Nous cherchons à dérisquer le coût de la transition. En grandes cultures par exemple, le coût de la transition est aujourd'hui d'environ 70 euros d'équivalent tonne produit (mais cela dépend également du rendement). “ .../...“ Sur la partie carbone/prime, ce qui est important c'est que ce soit régulier et rapide. Le label Bas Carbone c'est sur une durée 5 ans. On ne peut pas se permettre de donner l'argent à un agriculteur au bout de 5 ans, il faut le donner pendant la transition. Donc nous sommes obligés de prévaloir un résultat. Nous versons donc tous les ans 12% plus 40% à la certification car on prend aussi des risques”. Jean-Marc Lévy, Carbone Farmers

Acteurs et exemples :

Depuis quelques années plusieurs startups françaises se sont lancées sur l'appui à la transition agricole par des crédits carbone. Rize, Carbone Farmers, My easy carbon, ou encore Gaïago proposent d'accompagner les agriculteurs dans leurs changements de pratiques agricoles et, pour certaines, d'être un intermédiaire pour la vente des crédits carbone générés. On retrouve également la startup belge Soil Capital.

¹⁹⁸ <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/opinion-letat-au-secours-du-marche-de-carbone-volontaire-1964772#:~:text=Si%20le%20certificateur%20a%20depuis,opacité%20du%20marché%20est%20décriée>

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ <https://www.theguardian.com/environment/2023/jan/18/revealed-forest-carbon-offsets-biggest-provider-worthless-verra-aoe>

²⁰¹ <https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/les-etats-veulent-reprendre-le-controle-sur-le-marche-de-la-compensation-carbone-1951080>

²⁰² Ibid.

²⁰³ <https://www.terre-net.fr/changement-climatique/article/223458/credits-carbone-les-start-ups-se-heurtent-a-la-frilosite-des-agriculteurs>

²⁰⁴ Ibid.

Ces startups ont levé des fonds assez récemment : Rize a réalisé une levée de fonds de 3 millions d’euros en décembre 2022, MyEasyFarm a réalisé une première levée de fonds de 1 M€ en septembre 2022 pour financer le développement commercial de MyEasyCarbon.

En janvier 2023, Carbone Farmers a obtenu la première labellisation d'un projet en grandes cultures sous le label bas carbone. La labellisation porte sur une exploitation de près de 340 hectares située à Val-des-Marais dont l’exploitant a prévu de mettre en œuvre plusieurs pratiques agricoles destinées à réduire ses émissions et à stocker du carbone dans ses sols. Au total, près de 1 600 tonnes-équivalent CO₂ seront évitées ou stockées, permettant de générer autant de crédits carbone sur une période de cinq ans. L'exploitant va être rémunéré 150 euros par hectare pour les 5 ans, soit 30 €/ha/an. Il touchera 12 % par an (soit 60 %), et le solde (40 %) est perçu à la certification²⁰⁵. Toutefois, comme le précise l’agriculteur, « cela ne couvre pas l’investissement de 100 euros par hectare au minimum par an ».

En août 2023, Soil Capital a annoncé avoir reversé 3,2 millions d’euros à près de 400 agriculteurs de France, en Belgique et au Royaume-Uni, adhérents à son programme *Soil Capital Carbon*. Ensemble, ils ont réduit ou stocké 120 000 tonnes de CO₂ sur 115 000 hectares²⁰⁶.

En septembre 2023, le Crédit Agricole a annoncé qu’il fera des annonces en fin d’année pour structurer le marché des crédits carbone. “*Il s’agira d’une plateforme pour accompagner les agriculteurs pour produire des crédits carbone et les commercialiser*” précise Jean-Christophe Roubin, directeur marché agriculture Crédit Agricole SA²⁰⁷.

NOTRE ANALYSE

Il s’agit d’un outil financier innovant venant offrir une opportunité pour financer les investissements permettant de contribuer à une transition agroécologique du monde agricole.

Toutefois, les crédits carbone portés par des agriculteurs viennent évoluer dans un marché volontaire variable qui présente un risque d’écart entre la valeur du crédit et le coût réel de la transition agroécologique encore difficile à estimer.

L’avenir de cet outil innovant de financement tient sur deux piliers :

- l’existence d’un marché volontaire dynamique et où il y a symétrie entre la valeur du crédit et le coût de la transition ;
- la capacité à valider une méthode universelle venant quantifier l’impact des pratiques dans le stockage du carbone et la réduction des GES.

Cet outil de financement semble prometteur avec un soutien croissant du monde agricole, mais il ne doit pas être considéré comme un complément de revenu mais comme une

²⁰⁵ <https://www.lafranceagricole.fr/oleoproteagineux/article/836784/premiere-labellisation-d-un-projet-de-grandes-cultures>

²⁰⁶ <https://www.reussir.fr/32-meu-pour-400-agriculteurs-engages-dans-une-demarche-de-regeneration-des-sols>

²⁰⁷ <https://www.reussir.fr/credit-carbone-le-credit-agricole-veut-structurer-le-marche-avec-une-plateforme-dici-fin-2023>

opportunité pour financer la transition écologique des agriculteurs, et donc de réduire le coût du risque associé à la transition.

3.2.1.4. Les paiements pour services environnementaux et sociétaux

Dans le secteur agricole, les services environnementaux sont des services rendus par les agriculteurs qui, au travers de leurs pratiques ou d'un service précis, contribuent à maintenir et à restaurer les services écosystémiques dont bénéficie toute la société²⁰⁸.

Par conséquent, les paiements pour services environnementaux (PSE) rémunèrent les exploitants pour des actions qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes. Cela concerne la préservation de la qualité de l'eau, le stockage de carbone ou encore la protection du paysage et de la biodiversité. La mécanique d'un PSE est simple : une personne appelée « bénéficiaire de services (environnementaux) » en rémunère une autre nommée « fournisseur ou prestataires de services (environnementaux) » pour que les services écosystémiques dont il bénéficie continuent à être assurés²⁰⁹. Dans l'agriculture, les PSE lient d'une manière volontaire un agriculteur « fournisseur de services environnementaux » à un financeur. Un PSE agricole peut par exemple concerner une collectivité qui finance des agriculteurs pour qu'ils réduisent définitivement la quantité d'intrants utilisés sur leurs exploitations, contribuant ainsi sur le long terme à une amélioration de la qualité des sols et des écosystèmes aquatiques situés aux alentours. La figure ci-après illustre le fonctionnement d'un PSE :

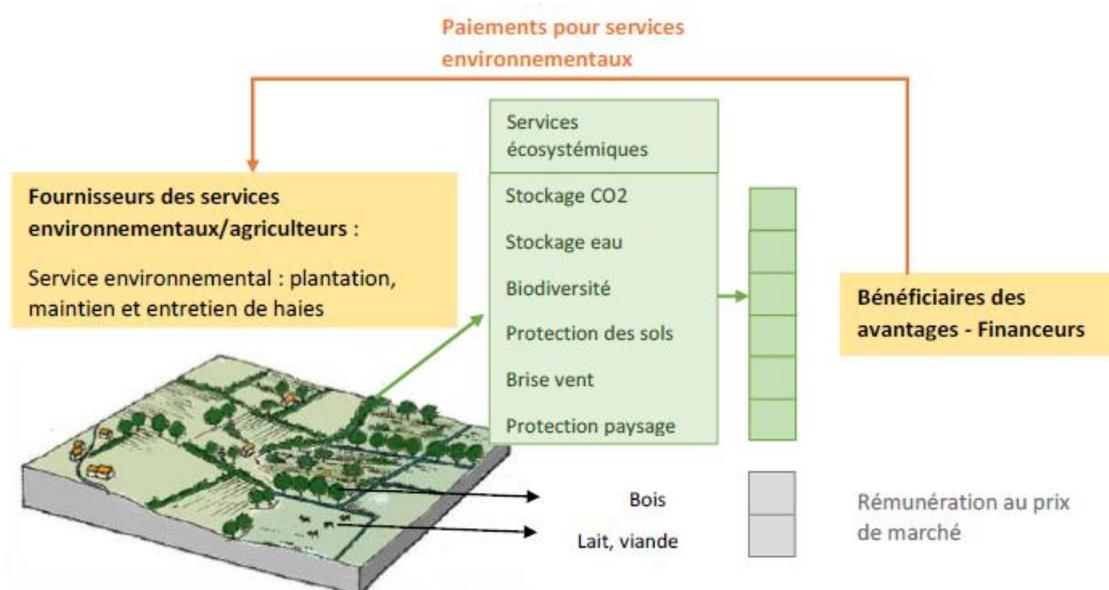


Figure 10 : Fonctionnement d'un PSE

Source : Guide à destination des acteurs privés : déployer des paiements pour services environnementaux (PSE) en agriculture- Novembre 2019; Oréade-Brèche, L. Duval, Vertigo Lab, Inra

²⁰⁸ Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/experimentation-des-paiements-services-environnementaux>

²⁰⁹ Source : <https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2022-11/Guide%20PSE%20-%20Paieement%20Services%20Environnementaux.pdf>

Ce soutien aux PSE permet à la France de promouvoir à travers le concept d'agroécologie une nouvelle manière de produire en repensant les systèmes de production vers davantage de résilience, de sobriété notamment en matière d'intrants, en accord avec les potentialités pédo-climatiques et en valorisant les ressources propres des écosystèmes.

Les agriculteurs-fournisseurs peuvent cumuler plusieurs paiements de différents financeurs au titre des différents services écosystémiques, si le cumul est efficace et nécessaire pour atteindre le résultat. Les paiements accordés dans le cadre d'un PSE peuvent prendre des formes différentes : ils peuvent être sous forme monétaire, être en nature par exemple, sous forme de chèque-cadeau à dépenser dans le territoire d'intervention de la collectivité territoriale, ou encore de réduction sur le montant d'un bail, etc.

Il s'agit souvent de démarches pilotées par des collectivités et qui visent à influencer sur des pratiques agricoles en réintroduisant un mécanisme de marché sur ce qui est aujourd'hui une « externalité », par exemple la qualité de l'eau. Il s'agit alors d'un contrat de droit public soumis au droit européen, à la réglementation relative aux aides d'État²¹⁰ et aux règles de l'OMC : les paiements ne doivent alors pas créer de distorsion de concurrence et les montants ne peuvent dépasser les manques à gagner et les surcoûts engendrés par les actions mises en œuvre par les agriculteurs. Mais des acteurs privés peuvent également mettre en place un PSE, il s'agit alors d'un contrat de droit privé fonctionnant de manière tout à fait libre.

Au niveau comptable, la loi de finances pour 2022 assimile les paiements pour services environnementaux (PSE) à des produits comptables. Ils sont inscrits au compte de résultat des exploitations et soumis au régime du bénéficiaire agricole. Le traitement comptable des PSE générés par les programmes pluriannuels de stockage de carbone organique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dépend des modalités de leurs versements. Ces derniers seront traités fiscalement au fil de l'exécution des programmes. Chaque année, une partie de ces revenus sera portée au compte de résultat en produit ou en produit à recevoir. Et le solde sera inscrit en créances²¹¹.

Acteurs et exemples :

A une échelle locale nous pouvons citer le programme **Terres de Sources**²¹² qui mobilise les communes, les intercommunalités et les opérateurs économiques du monde agricole dans un objectif commun : allier agriculture durable et alimentation durable sur le territoire de Rennes Métropole et six communautés de communes. Après une phase de test initiée en 2015, un groupement de commande²¹³ a été créé pour acheter des prestations de service d'amélioration de la qualité de l'eau et de l'air qui sera réalisée par les exploitations agricoles situées sur le territoire de la prestation. Elle est rémunérée via 3 leviers :

- Un bonus annuel assimilable à une prestation de service environnemental proportionnel à leur démarche de progrès, versé aux exploitants agricoles et financé par les Syndicats producteurs d'eau potable et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

²¹⁰ Régime d'aide d'État « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » notifié le 29 juillet 2019

²¹¹ Source : <https://www.lebetteravier.fr/2022/03/01/quel-traitement-comptable-des-aides-et-subventions/>

²¹² <https://terresdesources.fr>

²¹³ 71 acteurs publics, dont 61 communes, 2 syndicats d'eau potable, 1 syndicat de bassin versant et 7 Etablissements publics de Coopération Intercommunales

- L'achat de prestations d'éducation à l'alimentation durable réalisées par les exploitants agricoles et financées par tout membre du groupement sur commande (par exemple : accueil d'une école sur l'exploitation agricole);
- L'achat de produits agricoles durables issus de ces exploitations agricoles et financés par la collectivité adhérente au groupement sur commande, principalement les communes gestionnaire de la restauration scolaire (légumes, viande, produits laitiers, boissons, fruits, ...).

A une échelle régionale nous pouvons citer le dispositif **“Sols de Bretagne”**, cofinancé par la Région Bretagne et géré par le fond Livelihoods, en partenariat avec la Région Bretagne, la Chambre d'Agriculture Régionale et l'Association locale Sols d'Armorique. Il s'agit d'une aide financière qui sera versée directement aux agriculteurs et vise également à récompenser les services environnementaux qu'ils produisent. D'autre part, cet investissement permettra de financer l'accompagnement technique et les formations nécessaires pour réussir la transition. Sur les 5 premières années du projet, la phase de transition, la Région et Livelihoods s'engagent à rémunérer les bénéficiaires annuellement à hauteur de 80€ par hectare puis à hauteur de 46€ par hectare sur les 5 années suivantes, pour maintenir les pratiques.

Enfin, un exemple de PSE porté par un acteur privé : Vittel. Afin de faire évoluer les pratiques des agriculteurs pour abaisser le taux de nitrate dans l'eau, Nestlé Waters a mis en place un PSE rémunérant un bouquet d'actions (suppression de la culture du maïs pour l'alimentation animale, adoption de pratiques d'élevage extensif (diminution du cheptel), modification de l'alimentation du bétail, suppression de l'utilisation des pesticides, herbicides et produits phytosanitaires). En échange les agriculteurs signent un contrat sur 18 à 30 ans et bénéficient d'un accompagnement technique et d'une rémunération d'environ 200 €/ha sur 5 ans pour engager la transition.

NOTRE ANALYSE

Si les PSE contribuent à diversifier les revenus, ils ont des effets limités sur leur augmentation dans la mesure où une partie du paiement vient compenser des surcoûts et des manques à gagner. Mais les PSE viennent réintégrer dans les produits d'exploitations le rôle des exploitations agricoles au service de l'environnement (externalité positive sinon non comptabilisée par le système économique actuel). Même si l'outil reste assez complexe à mettre en œuvre (notamment pour le calcul du montant du paiement) il semble prometteur car tant les collectivités que les entreprises s'y intéressent de plus en plus, que ce soit pour la restauration de la qualité de l'eau par exemple ou la stratégie RSE d'autre part. Un abondement national à ces dispositifs permettrait de renforcer leur effet de levier et l'impact sur le résultat d'exploitation des agriculteurs engagés.

3.2.2. De nouvelles sources de fonds propres

3.2.2.1. Prêt d'honneur à la personne

Présentation de la solution :

Il s'agit d'un prêt, à taux d'intérêt nul, sans garantie personnelle et remboursable à titre personnel. L'obtention d'un prêt d'honneur crédibilise le projet de création ou de reprise en renforçant les fonds propres et a un effet de levier significatif pour l'obtention d'un financement bancaire complémentaire. Le prêt d'honneur permet également de sécuriser sa trésorerie au démarrage de l'activité grâce au différé qui peut servir aussi à financer du stock ou le besoin de fonds de roulement.

S'il est sans garantie personnelle, son obtention est subordonnée à des conditions de viabilité de l'entreprise, garantissant le remboursement du prêt, voire au passage devant un comité d'agrément du prêt d'honneur.

Les montants de ces prêts ne sont pas très importants et généralement compris dans une fourchette allant de 5 000 à 50 000 € sur une durée de 3 à 7 ans, avec la possibilité d'avoir un différé de quelques mois (parfois même jusqu'à 3 ans) pour le remboursement.

Le prêt d'honneur n'ayant pas vocation à se substituer à un prêt bancaire, il est obligatoire pour le contractant qu'il soit financé par sa banque. Par ailleurs, ce prêt rentre dans l'endettement global du projet. En effet celui-ci doit être suffisamment rentable pour couvrir le crédit d'exploitation dans un premier temps puis le prêt d'honneur qui vient avancer des fonds propres au porteur de projet²¹⁴.

Acteurs et exemples :

L'association **Initiative France**²¹⁵, créée dans les années 1980, accorde des prêts d'honneur de 10 à 50 000 € à taux zéro avec un différé de remboursement de 24 mois maximum et un délai de remboursement de 84 mois maximum, quel que soit le secteur d'activité. Apparue en 2010 en Dordogne, le prêt d'honneur agricole s'adresse à tout candidat à l'installation, bénéficiaire ou pas de la DJA. En dix ans, environ 3600 projets agricoles ont été soutenus par le réseau Initiative France.²¹⁶

Ce réseau associatif propose aussi aux créateurs ou aux repreneurs d'entreprises un accompagnement tout au long de la réalisation du projet. Pour réaliser cet objectif, chaque association locale organise une coopération entre différents acteurs locaux autour de la création d'entreprise.

S'agissant de **Réseau Entreprendre**, les prêts varient en règle générale de 10 000 à 50 000 euros (30 000 à 90 000 euros pour les projets jugés innovants). Le montant moyen des prêts accordés s'élève à 29 000 euros.

²¹⁴ <https://les-aides.fr/actualites/aU8/les-prets-d-honneur.html>

²¹⁵ <https://www.initiative-france.fr>

²¹⁶ <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/financements/financement-fonds-propres/pre-t-d-honneur>

Il est également possible de faire une demande de prêt d'honneur auprès des Régions. En voici quelques exemples :

- le **fonds Initiative Agri Nouvelle-Aquitaine (IANA)**²¹⁷. Le dispositif est proposé par les plateformes Initiative France aux exploitants non-éligibles à la Dotation Jeunes Agriculteur et, pour les moins de 40 ans, non-titulaires d'un diplôme de niveau IV. Au moment du dépôt du dossier, le demandeur ne doit pas être installé depuis plus d'un an ou être installé comme cotisant solidaire ou à titre secondaire. Le montant du prêt est compris entre 5 000 et 20 000 € et doit être remboursé en moins de 7 ans, avec une possibilité de différé de 9 mois.
- le **fonds Bretagne Reprise Initiative Transmission (BRIT)** en Bretagne²¹⁸. Créé en 2006, BRIT est un fonds régional destiné à faciliter la reprise de très petites entreprises (TPE) ou petites et moyennes entreprises (PME) sur le territoire breton. Le fonds BRIT permet d'octroyer des prêts d'honneur de 10 000 € à 50 000 €, sans garantie et sans intérêt. Depuis sa création, plus de 265 agriculteurs ont pu bénéficier de ce prêt d'honneur à l'installation, représentant plus de 11 millions d'euros, qui ont permis de mobiliser 151 millions de prêts bancaires associés. 545 emplois ont été préservés ou créés²¹⁹.

A noter également une autre initiative qui regroupe les acteurs de la filière bovine des Pays de la Loire (Interbev, chambre d'agriculture, FRSEA, JA...) ainsi que le Conseil régional des Pays de la Loire. Ces derniers ont lancé, en février 2023, **le fonds de dotation Élevons pour l'avenir**²²⁰. Ce fonds est spécifiquement dédié à l'élevage bovin viande des Pays de la Loire, et vise à « enrayer la baisse du nombre de producteurs et d'exploitations dans la région en facilitant le renouvellement des générations »²²¹. Il est doté d'une enveloppe de 300 000 euros, et se veut « le pendant pour le secteur agricole des réseaux d'aides aux créateurs ou repreneurs de PME ou de petites et moyennes industries »²²². Comme l'explique Sébastien Valteau, le président du fonds de dotation, « c'est une organisation d'intérêt général qui va accompagner les porteurs de projets et les aider à consolider leur dossier financier en leur apportant un prêt d'honneur de 50 000 € remboursables sur dix ans et d'un parrain qui va accompagner le bénéficiaire sur ses trois premières années d'exploitation »²²³. Le prêt s'élève donc à 50 000 € maximum et les cinq premières années les mensualités sont plus faible (pour 50 000 euros, elles sont de 250 €/mois les cinq premières années et 583 € ensuite). Cela représente, d'après le fonds « un gain de 15 000 € environ par rapport à un prêt bancaire à 4,5 % sur 10 ans, hors coût d'assurance » (source bancaire mars 2023) »²²⁴. Le fonds s'appuie sur des mécènes ainsi

²¹⁷ <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/prest-dhonneur-initiative-nouvelle-aquitaine>

²¹⁸ <https://www.initiative-bretagne.bzh/prest-brit-reprise-entreprise.html>

²¹⁹ <https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-andre-des-eaux-22630/quatre-prets-d-honneur-brit-agricoles-dans-le-territoire-94a50a5c-2e88-11ed-8a81-6f6adc27db27>

²²⁰ <https://elevonspourlavenir.org>

²²¹ <https://www.web-agri.fr/installation-transmission/article/846843/elevons-pour-l-avenir-installe-son-premier-eleveur>

²²² <https://www.lesechos.fr/pme-regions/pays-de-la-loire/la-cavac-mecene-du-nouveau-prest-dhonneur-aux-jeunes-eleveurs-bovins-2041490>

²²³ https://actu.fr/economie/vendee-appel-aux-mecenes-pour-faciliter-linstallation-de-futurs-eleveurs_60407866.html

²²⁴ <https://elevonspourlavenir.org/notre-dispositif-daccompagnement/>

que sur des dons²²⁵. En décembre 2023, la coopérative agricole vendéenne Cavac a signé une convention de mécénat via Bovineo, sa branche dédiée à l'élevage bovin, et a apporté 50 000 euros au fonds²²⁶. Le fonds souhaite pouvoir accompagner quinze porteurs de projets en 2024, le double en 2025, et une cinquantaine en vitesse de croisière.

NOTRE ANALYSE

Le prêt d'honneur est une solution peu coûteuse et déjà bien développée dans le paysage du financement. C'est un apport de fonds propres directement dans le projet mais qui vient toutefois créer une créance pour le porteur de projet car ce prêt doit être remboursé même si ses modalités sont souples. On relève aussi la conditionnalité de ce dispositif à l'obtention d'un financement.

C'est un outil encore **peu connu du monde agricole** par manque d'informations des agriculteurs alors qu'il s'avère être un bon levier dans l'obtention de financements extérieurs.

Les montants concernés sont faibles mais l'effet de levier n'est pas inintéressant : pour 1 euro de prêt d'honneur accordé, les banques accordent en moyenne entre 8,2 euros de financement complémentaire (chiffres Initiative France) et 13 euros de financement complémentaire (chiffres Réseau Entreprendre). Par ailleurs, bien que l'outil n'endette pas directement la structure d'exploitation elle nécessite que sur le long terme, le modèle économique de la structure puisse générer un revenu suffisamment important pour couvrir ce prêt. Le montant obtenu augmente les capacités d'apport de fonds propres, mais cela reste une somme à rembourser.

3.2.2.2. Les Titres Participatifs

Présentation de la solution :

Si l'outil n'est pas nouveau puisque les titres participatifs ont été introduits par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, on note un nouvel engouement de cet outil financier pour accompagner des projets collectifs d'agriculteurs sous forme coopératif.

Les titres participatifs sont des titres de créances émis par les sociétés par actions appartenant au secteur public, les sociétés coopératives constituées sous forme de société anonyme (SA) ou de sociétés anonymes à responsabilité limitée (SARL), les établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial, les banques mutualistes ou coopératives, les coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'assurance mutuelles et leurs unions, enfin les caisses d'assurances et de réassurance mutuelles agricoles soumises à agrément administratif²²⁷.

Le mécanisme des titres participatifs²²⁸, repris au code de commerce en ses articles L. 228-36 et L. 228-37, emprunte à la fois à la logique de l'obligation et de l'action :

²²⁵ Selon le site internet du fonds, celui-ci est habilité à recevoir des dons et 66% du montant du don fait par une personne physique est déductible de son Impôt sur le Revenu.

²²⁶ <https://www.lesechos.fr/pme-regions/pays-de-la-loire/la-cavac-mecene-du-nouveau-pret-dhonneur-aux-jeunes-eleveurs-bovins-2041490>

²²⁷ Source : <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000994>

²²⁸ Non assortis de droits de vote donc sans impact sur la gouvernance

- Points communs avec les obligations : droit à la rémunération, possibilité de remboursement et réunion de leurs porteurs en masse autonome disposant d'une personnalité morale ;
- Points communs avec les actions : rémunération par une partie variable (max 40 %), incertitude du remboursement (ne peut intervenir qu'au bout de 7 ans et seulement s'il a été prévu à l'émission), information étendue et consultation large (réunion de l'AG le même jour que celle des actionnaires...).

Leur rémunération est basée à la fois sur une partie fixe et sur une partie variable. La partie variable est indexée sur les performances de l'entreprise : elle peut être fonction de la croissance du chiffre d'affaires, de la production ou encore du résultat net.

Ce sont des titres subordonnés de dernier rang : en cas de liquidation de la société, leurs détenteurs ne sont désintéressés qu'après le remboursement de tous les créanciers. Les porteurs de titres participatifs ont les mêmes droits que les actionnaires en matière de communication des documents sociaux mais ils ne donnent aucun droit dans la gouvernance des entreprises.

Ces titres ne peuvent pas être remboursés sans une durée de détention d'une maturité de 7 ans et à l'initiative de l'emprunteur lui conférant une bonne adaptabilité à des cycles d'exploitations inscrits sur des durées longues. Afin d'inciter un remboursement après les 7 ans de détention, ces titres prévoient au modèle de rémunération progressif après la date limite de détention.

Si les titres participatifs ont connu un certain succès auprès des entreprises coopératives²²⁹, leur utilisation par les coopératives agricoles a été beaucoup plus limitée²³⁰. Toutefois, certaines grandes coopératives en ont mis en place. C'est le cas par exemple de Sodiaal Union, qui a émis des titres participatifs en 2021²³¹. Comme l'expliquent le député et ancien ministre de l'agriculture Stéphane Travert et son co-rapporteur, le député Fabien Di Filippo²³², « en dépit des avantages offerts par le mécanisme des titres participatifs, les coopératives (agricoles) y ont eu peu souvent recours en raison des contraintes procédurales et, surtout, du risque d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ». En effet, « les dispositions du code général des impôts (CGI) prévoient le retour des coopératives dans le régime fiscal de droit commun pour leurs émissions de titres sur le « marché réglementé » ». Saisie à ce sujet par la Coopération agricole en 2020, la direction de la législation fiscale a répondu que « l'émission de titres participatifs, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas représentatifs de parts de capital social (pas de droit de vote), était insusceptible de remettre en cause le régime d'exonération des coopératives agricoles »²³³. Ainsi, Stéphane

²²⁹ Voir notamment Hiez, D. (2005). Les instruments de fonds propres des coopératives : vingt ans d'innovation législative. *Revue internationale de l'économie sociale*, (295), 20–37. <https://doi.org/10.7202/1021873ar>

²³⁰ Filippi, M., Frey, O. & Mauget, R. (2008). Les coopératives agricoles face à l'internationalisation et à la mondialisation des marchés. *Revue internationale de l'économie sociale*, (310), 31–51. <https://doi.org/10.7202/1021102ar>

²³¹ Source : <https://presse.credit-agricole.com/actualites/sofiproteol-et-idia-capital-investissement-accompagnent-sodiaal-dans-son-developpement-3538-9ed05.html>

²³² Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le secteur coopératif dans le domaine agricole (M. Stéphane Travert et M. Fabien Di Filippo). Disponible en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-eco/115b5040_rapport-information

²³³ Courrier du 8 juillet 2021

Travert et Fabien Di Filippo expliquent que « ces incertitudes étant désormais levées, il convient de rendre ce mécanisme de financement plus attractif pour les épargnants »²³⁴.

D'après la plateforme LITA, les titres participatifs peuvent offrir des avantages fiscaux intéressants pour les investisseurs car ils sont éligibles au dispositif IR-PME dit « Madelin », qui permet de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu dont le montant dépend du nombre de titres souscrits (même dispositif que pour les parts sociales). Elle précise également qu'il est possible d'investir en titres participatifs via le PEA/PEA-PME²³⁵.

Néanmoins, seules des entreprises de nature coopérative peuvent recourir à cette solution de financement. Il peut s'agir de SA, SAS ou SARL avec des statuts coopératifs ou de SCIC/SCOP.

Acteurs et exemples :

Les principaux acteurs identifiés dans l'usage de ces outils sont la Banque des Territoires, Quadia Capital, Citizen Capital, ESFIN Gestion et la plateforme de *crowdequity* LITA qui a financé des projets agricoles via cette solution.

Zoom sur le projet Terra Alter Native sur la plateforme Lita.co

Ce projet de financement vise à développer des fermes durables & résilientes face au changement climatique :

- bio & biodynamiques,
- innovantes,
- bas-carbone,
- zéro-gaspi,
- collaboratives

L'objectif est de créer 130 emplois et planter 70 000 arbres fruitiers pour les cantines.

La structure réalise via la plateforme de financement participatif Lita l'émission de titres participatifs pour un montant total maximal de 325 000 € rémunéré annuellement à 5% pour une durée de 8 ans avec un remboursement *in fine* du capital.

Le paiement des intérêts se fait annuellement permettant ainsi à l'entreprise de thésauriser.

Juridiquement, le projet se structure autour de 2 entités déjà existantes (l'EARL Ferme Saint Just pour l'activité de production agricole détenue par Emilien Bergès et Terra Alter

²³⁴ Les auteurs précisent par ailleurs que « À ce jour, aucun régime fiscal spécifique ne s'applique aux titres participatifs : les revenus tirés de ces investissements sont donc assujettis à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement forfaitaire unique ». Ils préconisent donc dans leur rapport d'instaurer « un mécanisme d'exonération d'impôt sur le revenu à l'expiration d'un certain délai, à l'instar de ce qui a été mis en place, par exemple, pour les plans d'épargne en actions (PEA) ».

²³⁵ <https://fr.lita.co/fr/pages/investir-en-titres-participatifs>

Gascogne pour l'activité de transformation gérée par Elodie Bonnemaïson) et 4 entités à créer.

Analyse de l'initiative :

Ce montage permet d'associer des investisseurs particuliers à l'amorçage d'un projet de développement agricole porteur de transition et résilience sur le territoire.

L'usage du titre participatif est intéressant dans la flexibilité de sa structuration en raison d'un paiement annuel des intérêts et d'un remboursement *in fine* du capital sous 8 ans afin d'assurer suffisamment de latitude aux porteurs de projet dans les phases clés de leur développement. Il n'impacte pas la gouvernance de l'entreprise.

Par ailleurs, les titres participatifs peuvent offrir des avantages fiscaux intéressants pour les investisseurs. Ils sont éligibles au dispositif IR-PME dit « Madelin », qui permet de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu dont le montant dépend du nombre de titres souscrits.

La plateforme LITA précise par exemple avoir « introduit, pour certains titres participatifs, un taux variable indexé sur des critères d'impact, et pas des critères économiques, afin de garantir un fort engagement de la part des coopératives concernées »²³⁶.

NOTRE ANALYSE

Les titres participatifs forment un outil hybride d'apports de fonds propres s'avérant relativement efficace et flexible. Malheureusement, dans le monde agricole ils ne sont accessibles à date que pour les entreprises coopératives (coopératives agricoles, SCIC, SCOP...).

Il serait intéressant de **développer un tel outil à destination des autres types de sociétés agricoles, notamment les sociétés de personnes (GAEC, EARL) qui n'y sont pour le moment pas éligibles.** Cet outil serait une **innovation forte de renforcement des fonds propres des projets agricoles.** En effet c'est un outil qui est adapté à une **économie du temps long** et qui ne vient **pas faire d'ingérence** dans la gouvernance de l'entreprise car ils ne sont pas assortis de droits de vote, ce dernier pouvant constituer un frein culturel à l'ouverture du capital des exploitations agricoles.

3.2.2.3. Les jetons numériques/*tokens*

Présentation de la solution :

Les crypto-monnaies telles que le Bitcoin ou Ethereum ne sont pas les seuls crypto-actifs pouvant être générés à l'aide de la technologie blockchain. Cette dernière permet également de

²³⁶ <https://fr.lita.co/fr/pages/investir-en-titres-participatifs>

générer des « tokens » (ou jetons numériques en français) qui sont des représentations numériques de quelque chose qui a de la valeur, dans un contexte donné. Si le concept de « token » a été popularisé par les applications de la blockchain, l'histoire de la tokenisation est antérieure à la blockchain. On peut donner l'exemple des jetons de casino qui sont utilisés depuis longtemps pour remplacer l'argent réel.

La tokenisation d'actifs fait référence au processus de conversion d'actifs réels en actifs numériques et donc de conversion des droits de propriété d'un actif donné en un jeton numérique. En d'autres termes, la tokenisation consiste à rendre numérique un actif physique ou non numérique. Alors qu'elle n'était encore que théorique il y a quelques années, elle est aujourd'hui une réalité, avec des projets pilotes réussis dans le monde entier. Comme le précise l'OCDE, « les premières utilisations (de tokenisation des actifs) étaient largement centrées sur les Initial Coin Offerings (ICO) associées à des instruments financiers non conformes, à des promesses non tenues à l'égard des investisseurs et à des escroqueries pures et simples. Mais depuis, la tokenisation a trouvé sa place dans la finance traditionnelle, avec des cas d'utilisation d'actions, d'obligations et de matières premières tokenisées ».

La France est pionnière dans la législation des tokens, en particulier des security tokens. Elle a notamment adopté en 2019 la loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) qui a introduit le premier cadre réglementaire complet en France pour les offres initiales de jetons (ICO) et les intermédiaires traitant des cryptomonnaies. Cette législation a permis à la France de devenir une juridiction de premier plan pour la technologie blockchain²³⁷.

Acteurs et exemples :

C'est à l'étranger que les premières utilisations agricoles ont été identifiées, citons par exemple :

- Le montage réalisé par la banque Santander Argentina, qui s'est associée à Agrotoken pour développer des prêts destinés aux agriculteurs argentins, garantis par des jetons liés à des produits agricoles (cf Annexe n°8) ;
- The Maple Mission, une initiative québécoise basée sur des NFT dédiés à soutenir l'agriculture et la production acéricole québécoises.

En France, deux tentatives de tokenisation d'actifs agricoles ont été réalisées par Turbo Cereal. Ainsi en 2019 Turbo Cereal a annoncé le lancement d'une Security Token Offering (STO)²³⁸ qui devait permettre à 150 particuliers d'investir chacun un montant minimum de 5 000 euros. Chaque année, les tokens générés auraient ainsi été convertis en argent liquide et était sensés produire 2% d'intérêts, auxquels devaient s'ajouter d'éventuels dividendes. En 2020, Turbocereal, qui s'appuyait à l'époque sur la Financière d'Uzès comme dépositaire et agent payeur, comptait ouvrir à l'ensemble des particuliers et espérait lever 100 millions d'euros. L'idée sous-jacente était que chaque euro physique récolté donnerait droit à un "Cereal coin". Cette dernière était une cryptomonnaie dite « stablecoin », dont le taux de change devait être

²³⁷ Etat des lieux et analyse relative à l'application de la réglementation financière aux security tokens, AMF, mars 2020

²³⁸ <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/agroalimentaire-biens-de-consommation-luxe/agriculture-quand-la-blockchain-vient-au-secours-de-la-tresorerie-827287.html>

d'un cereal pour un euro²³⁹. Elle devait servir à financer des avances sur récoltes, à hauteur de 70% de la moisson, remboursables sous cinq ans. Ainsi, Turbo Cereal devenait propriétaire de 70% de la récolte, mais l'agriculteur pouvait ensuite la revendre à qui bon lui semble²⁴⁰. Malgré nos recherches, nous n'avons pas trouvé d'information sur ce qu'il s'est concrètement passé après ces annonces.

En 2022, Turbo Cereal s'est associé à Petale Group²⁴¹ pour lancer « un modèle de financement alternatif et innovant visant à répondre aux besoins en liquidités des agriculteurs »²⁴². L'objectif du fonds vert est de développer un modèle alternatif d'investissement entre le fonds tokenisé de Petale et les activités de négoce de Turbo Cereal afin de moderniser le financement de la filière grâce à l'actif numérique Petale tout en proposant un rendement attractif à ses investisseurs. En concluant un accord pour une première levée de fonds de 10M€ accessible depuis la plateforme Petale cette initiative doit créer, selon les 2 entreprises, « un cycle vertueux d'économie circulaire permettant le financement d'une première récolte grâce au mécanisme de financement numérique alternatif ». Cette première levée pourra être étendue pour atteindre 100M€ dès 2023 en fonction de l'appétence des investisseurs. Nous avons tenté de contacter Petale pour en savoir plus mais nous n'avons pas eu de retour.

NOTRE ANALYSE

Il s'agit d'une solution très disruptive et difficile encore à appréhender au regard de son aspect novateur. La France est pionnière sur l'aspect législatif de cette solution.

L'outil a toutefois plus de potentiel de développement dans des pays faiblement bancarisés²⁴³. C'est le cas par exemple en Amérique du Sud car le crédit y est encore rare et difficile à obtenir, en particulier pour les petits et moyens producteurs. Ces solutions sont en mesure d'y améliorer l'offre de crédit et l'efficacité globale du processus de crédit grâce à de nouvelles technologies qui facilitent le flux de capitaux vers les producteurs.

Le fonctionnement de l'outil est assez complexe à appréhender et son adhésion prendra du temps comme le montre le peu d'informations disponibles sur les tentatives de Turbo Cereal depuis 2019.

²³⁹ <https://investir.lesechos.fr/placements/quotidien/turbo-cereal-lance-un-financement-des-agriculteurs-via-cryptomonnaie-1790494>

²⁴⁰ Malgré nos recherches, nous n'avons pas trouvé d'information sur ce qu'il s'est concrètement passé après ces annonces.

²⁴¹ Petale est une Fintech de nouvelle génération pour investir, payer, certifier et tokeniser des actifs. Le groupe s'appuie sur son fonds d'investissement alternatif et son actif digital pour proposer des services financiers digitaux à forte valeur ajoutée. Plus d'informations sur <https://www.petale.com>

²⁴² <https://www.prnewswire.com/fr/communiqués-de-presse/petale-tokenise-le-premier-fonds-vert-pour-financer-la-filiere-cerealiere-a-hauteur-de-100meur-en-partenariat-avec-turbo-cereal-888550908.html>

²⁴³ Le système bancaire argentin est très peu développé et ne pèse aujourd'hui que faiblement dans l'économie. Le taux de prêts au secteur privé non-financier est anormalement faible est le plus bas de la région, à un peu plus de 15 points de PIB. Un adulte sur deux qui n'est pas titulaire d'un compte bancaire.

3.2.2.4. Les fonds coopératifs d'investissement

Présentation de la solution :

Certaines coopératives agricoles ont développé des fonds de prêts afin d'aider leurs adhérents à réaliser leurs projets. Ces fonds permettent notamment le portage minoritaire et temporaire de capital de l'exploitation pour compléter l'apport personnel de l'exploitant et faire levier pour les financements bancaires.

Acteurs et exemples :

- Le groupe coopératif **Triskalia**²⁴⁴ a créé en 2014 la SAS Porc Avenir, devenue en 2018, en s'ouvrant à la volaille, aux œufs et au lait, Elevage Avenir. La **SAS Elevage Avenir** est une société d'investissement intégralement alimentée par Eureden (Triskalia à l'époque), par levée de fonds auprès des élevages à vendre (ils mettent 100 000 € dans le fonds) et de la banque. Elevage Avenir prête à ses adhérents pour leurs projets 250 € /truie, sans plafond (le plafond initial de 100 k€ a été supprimé), avec 7 ans de différé et un remboursement fonction de l'EBE, comme les prêts familiaux. Pour pouvoir alimenter le compte courant associés, la SAS Elevage Avenir doit être associée et donc prendre au moins 5% du capital de la société. Dans le cas de transmission, les cédants sont invités par le groupement à faire comme lui, à savoir conserver 5% des parts sociales, pour permettre au jeune de les reprendre progressivement.

“ Nous rentrons de manière très minoritaire au capital social, en tant que société d'investissement. Il s'agit également d'un investissement qui se fait de manière temporaire, ce qui est très important car l'idée n'est pas de racheter des exploitations agricoles ni même de participer à la gouvernance de ces exploitations ”. Damien Craheix, Eureden

“ C'est une condition en tout cas pour pouvoir ensuite apporter, donc on part sur 95% des montants apportés dans le compte courant associé, on a approximativement une petite somme de l'ordre de 5% dans le capital social.

« Actuellement nous avons 13 exploitations qui bénéficient de ce service. A terme il y en aura probablement plus encore sur des niveaux et des montants de soutien qui seront probablement plus élevés encore parce que les exploitations grandissent, qu'il y a de l'inflation mais également une certaine frilosité des banques qui commencent à se dire qu'il faut mettre quand même beaucoup d'argent sur une reprise d'exploitation et qui se demandent si elles sont capables de porter seules le risque associé à ces activités ”. Damien Craheix, Eureden.

- **Soléo Développement**, est un fonds mutualisé d'investissement qui a été lancé en 2014 par trois coopératives agricoles (Corea Poitou-Charentes et Charentes Alliance, les coopératives à l'origine d'Océalia, ainsi que Sèvre et Belle). Il est destiné à accompagner leurs adhérents, porteurs de projets, dans le domaine des productions animales. Il possède 3 leviers d'actions : une aide à la primo-installation et à l'extension de cheptel, qui peut se caractériser par des ristournes de 3 à 7 % sur le chiffre d'affaires des approvisionnements, un financement pendant plusieurs années sur les services de productions animales et végétales ou l'accès à des outils techniques et de gestion. Pour « armer cette politique », Soléo Développement propose, dans un deuxième niveau

²⁴⁴ Qui a ensuite changé de nom suite à la fusion Triskalia-Groupe d'Aucy pour devenir Eureden.

d'aide, une caution bancaire jusqu'à 50 % du montant investi pour le cheptel. Enfin, « le cœur du réacteur » est l'entrée au capital d'exploitations "pour assurer le portage des capitaux sur une durée donnée, fixée en fonction de la situation"²⁴⁵. En 2018, sept nouveaux actionnaires ont fait leur entrée : Terra Lacta, la Caveb, Alicoop, Natéa et les caisses du Crédit Agricole Charente Périgord, Charente-Maritime Deux-Sèvres et Touraine Poitou. En 2023, deux nouvelles caisses régionales du Crédit Agricole, Centre Ouest et Centre France ont fait leur entrée au fonds. Actuellement, le groupe coopératif Océalia est majoritaire dans le fonds à hauteur de 60 %.

Exemple d'un financement réalisé par Soléo Développement²⁴⁶

Un GAEC à 2 associés dans lequel l'un des associés a souhaité se retirer. Le montant de sa sortie est estimé à 140 000 €, ce qui était trop lourd à financer par l'associé restant. Soléo est donc entré au capital de la société pour 5 ans. Au passage, la société a dû changer de statut car les GAEC unipersonnels sont interdits et il y a obligation des associés de travailler dans le GAEC et impossibilité d'avoir un associé personne morale.

Capital social de la société : 36 480 € pour 240 parts sociales.

La répartition est la suivante :

- associé exploitant restant : 110 parts sociales,
- Soléo développement, associé non exploitant : 100 parts sociales,
- épouse de l'associé exploitant en tant qu'associée non exploitante : 30 parts sociales.

Les modalités de financement :

- 49 000 € de prêt bancaire classique,
- 50 000 € de Soléo (achat des 100 parts sociales),
- 41 000 € de prêt personnel devant notaire de l'associé sortant.

Il est prévu une possible rémunération du capital social détenu et ensuite un partage de résultat, selon le capital social détenu. Le résultat est calculé après rémunération et rémunération exceptionnelle de la gérance, puis rémunération des capitaux détenus. Soléo ne prévoit pas de plus-value à sa sortie.

Deux comités de pilotage, une remise de compte et une AG ordinaire sont prévus annuellement avec Soléo.

- Le groupe **coopératif Terrena** a annoncé en juin 2023 la création d'un fond de 20M€ pour assurer un "portage minoritaire et temporaire de capital de l'exploitation permettant de compléter l'apport personnel de l'exploitant et de faire levier pour les financements bancaires"²⁴⁷. À travers ce fonds d'investissement, la coopérative deviendrait actionnaire temporairement de l'exploitation agricole de l'adhérent qui le sollicite. Des partenaires de la filière (distributeurs, banques...) pourraient être associés à ce fonds, selon des conditions à définir et contribuer à l'investissement. La participation a une durée limitée de maximum 10 ans. Elle nécessite que l'exploitation atteigne dans les temps les objectifs de résultat lui permettant de dégager un revenu et de racheter les parts du fonds.

²⁴⁵ <https://www.caracteres.fr/soleo-developpement-le-bras-financier-des-coops-pour-pereniser-les-elevages>

²⁴⁶ Source : <https://www.franceagrimer.fr/content/download/62571/document/20%20FICHES-Solutions%20de%20financement%20installation%20JA.pdf>

²⁴⁷ Source : <https://www.terrena.fr/wp-content/uploads/15-juin-2023-Plaidoyer-Terrena.pdf>

“ Nous allons avoir en France des montants à mettre sur la table pour reprendre des exploitations qui vont être de plus en plus importants (les dossiers à plus d'1 million euros deviennent courant et au-dessus d'1 million les financements classiques ne fonctionnent plus). Nous savons que l'on va avoir des exploitations agricoles qui seront à 2, 3 ou 4 millions et le financement bancaire ne suffira plus. Les gens n'auront plus les fonds propres suffisants pour pouvoir avoir un financement bancaire ”. Christophe Couroussé, Terrena

Comme le souligne un rapport d'étude réalisé par l'IFIP pour le compte de FranceAgriMer sur les solutions financières pour accompagner l'évolution des élevages de porcs²⁴⁸, si l'investissement financier du groupement de producteur ou de la coopérative traduit sa confiance dans le projet de l'agriculteur et rassure les banques, cette solution n'est pas sans inconvénient. Ainsi, « certains éleveurs, très coopérateurs voient leur Organisation de Producteurs (OP) comme une prolongation de leur exploitation ; mais d'autres la voient comme un fournisseur qu'ils peuvent choisir ou changer, ce que ne permettra plus le contrat établi si l'OP les finance. Dans ce cas, l'éleveur aura les mains liées ». De plus, en investissant directement dans les exploitations agricoles de leurs adhérents, les coopératives se privent peut-être également de fonds qui pourraient être utilisés pour réaliser des investissements plus stratégiques, comme la modernisation de leurs propres outils industriels par exemple. Ainsi, comme le souligne le rapport, « l'investissement de l'aval est plus attendu sur une consolidation de la contractualisation (contrat sur 5 ou 7 ans, avec un prix minimum ou un tunnel de prix), qui conforte le business plan du jeune, que sur des apports de fonds propres, à la rentabilité incertaine, qui viennent affaiblir la propre santé financière des acteurs de l'aval”.

Ce constat est confirmé par l'entretien que nous avons eu avec Eureden :

“ L'une des limites de Elevage Avenir c'est que c'est un outil très consommateur de fonds. Ce sont des fonds que l'on ne peut pas mobiliser pour faire autre chose au niveau de la coopérative. Et quand on a des taux d'inflation élevés comme c'est le cas actuellement cela pose question en interne. Certains se demandent par exemple si la coopérative n'est pas en train de faire le rôle de la banque et si nous sommes bien dans notre rôle avec ce genre d'outil. Néanmoins, nous voyons bien que l'évolution de la taille des exploitations fait que malgré tout, cet outil, on sent bien qu'il est utile ”. Damien Craheix, Eureden

L'une des solutions évoquées pour répondre à cette problématique d'allocation de fonds de la coopérative est notamment l'ouverture de ces fonds à des investisseurs extérieurs.

“ Nous travaillons actuellement sur l'ouverture de ce fonds Elevage Avenir à des fonds extérieurs, quel qu'il soit. Pourquoi pas des fonds publics ? Pourquoi pas des fonds de business angel ? Pourquoi pas des fonds d'agriculteurs cédants ? ” Damien Craheix, Eureden

²⁴⁸ Source : <https://www.franceagrimer.fr/content/download/63197/document/ETU-VBL-PORC-Solutions%20financement%20%C3%A9levages%20de%20porcs%20-%202019.pdf>

NOTRE ANALYSE

Il s'agit d'une approche de financement permettant d'associer la coopérative au développement économique de son sociétaire en finançant ses investissements. Il existe toutefois plusieurs limites à ce type de financement. Tout d'abord, cela pose la question de la disponibilité des ressources et de la concurrence avec les investissements propres au développement même de la coopérative. En l'état du Code Rural les exploitations agricoles en GAEC ne sont pas éligibles car leur statut empêche la présence au capital d'une personne morale. Faire appel à ce type de financement nécessite donc une adaptation du statut juridique des exploitations agricole. Par ailleurs, le TRI est intrinsèquement faible. L'outil pourrait gagner en effet de levier en étant abondé par d'autres investisseurs externes et soutenu par une garantie. Il devrait être couplé avec un dispositif assurantiel pour couvrir en partie le risque systémique (si l'ensemble d'une filière se trouve en difficulté, par exemple avec la crise de la grippe aviaire).

3.2.2.5. Les groupements d'utilisation de financements agricoles (GUFA)

Présentation de la solution :

Les objectifs et le fonctionnement du groupement d'utilisation de financements agricoles (GUFA) sont précisés dans l'article D 514-16 du CRPM²⁴⁹ qui affirme que « ces groupements sont compétents pour réaliser toutes opérations destinées à contribuer à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et accompagner la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs dans les territoires. À ce titre, ils peuvent notamment soutenir, dans le respect des encadrements communautaires, les exploitants agricoles dans leurs projets d'installation ou de développement de leurs **entreprises**, notamment par la prise de participation au capital social de leur société, sélectionner les projets susceptibles de bénéficier temporairement de cette solution de financement et accompagner les agriculteurs dans leur démarche en assurant un suivi technico-économique ».

Un GUFA est donc une structure professionnelle, témoignant de l'implication des acteurs de la filière, qui apporte en plus des capitaux (symbolique) un suivi technico-économique et réalise le rapport d'activité.

Acteurs et exemples :

Dans la Nièvre, la chambre d'agriculture a été sollicitée dès 2019 par des opérateurs de l'agrivoltaïsme. Elle a souhaité créer une commission de 25 élus pour se pencher sur la question. Un GUFA a été créé par quatre associés : la chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA et la confédération paysanne. Partant du principe qu'au-delà des revenus individuels supplémentaires qu'il procure, l'agrivoltaïsme doit bénéficier à l'agriculture dans son ensemble. C'est pourquoi, il est demandé au développeur de verser 1 500 euros par mégawatt produit au GUFA. Ainsi, le GUFA doit permettre de « consolider l'agriculture nivernaise et financer des projets collectifs qui restent à définir ». Ce dernier « fonctionne par appel à projets

²⁴⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032542669

et validation en commission ». Il a notamment été décidé que le GUFA devrait servir à la rénovation d'un abattoir dans le département²⁵⁰. Ce montage devrait à terme permettre de récupérer 3 millions d'euros par an²⁵¹.

Autre exemple dans l'Yonne où la chambre d'agriculture a créé un GUFA en 2019²⁵² composé de cinq actionnaires : les quatre syndicats professionnels représentatifs (la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, les Jeunes agriculteurs, la Coordination rurale et le Confédération paysanne) ainsi que la chambre d'agriculture. Son capital est alimenté chaque année « selon la situation des comptes financiers de la chambre d'agriculture ». Il sert à capitaliser des fonds qui peuvent être utilisés pour des initiatives portées par des agriculteurs icaunais. Il doit notamment faciliter le développement de projets par une aide financière ou une garantie d'engagement. Il ne sert pas seulement aux investissements matériels mais peut également être utilisé pour financer des études ou des expertises.

Plus ancien, le fonds Labeliance Agri mis en place par Labeliance Invest est un fonds basé sur le dispositif « Pacte Dutreil »²⁵³. Les fonds sont bloqués entre 8 et 10 ans et l'objectif de rentabilité est fixé entre 135 et 155 % (sans garantie sur le capital investi). La société Labeliance Invest (société support de l'outil Labeliance Agri) a pour but d'accompagner les exploitants dans leur installation et dans l'acquisition d'outils de production²⁵⁴. Dans ce cadre, elle prend uniquement des participations minoritaires dans les SCEA et confie la gestion opérationnelle à l'exploitant. Le dispositif s'appuie sur l'expertise d'un GUFA, qui apporte son expertise agricole et assure la coordination du suivi technico-économique de l'exploitation. Au terme des 8 ans, Labeliance Invest, le GUFA et l'exploitant se réunissent pour organiser le débouclage de l'opération. L'exploitant doit alors, et dans un délai d'une année prorogable une fois, racheter les parts de la société et du GUFA dans la SCEA à un prix déterminable et limité à 155 % de leur investissement, tel que défini dans le pacte d'associés. Si la solution précédente n'était pas réalisable, il serait mis en œuvre la clause de cession conjointe ou la clause de cession forcée des parts de l'exploitant à la société dans le but de céder 100 % des parts de l'exploitation, avec l'aide de sociétés spécialisées dans le métier.

Exemple chiffré d'un investissement réalisé par Labeliance Agri²⁵⁵

²⁵⁰ <https://www.reussir.fr/bovins-viande/certaines-chambres-dagriculture-font-le-pari-de-lagrivoltaisme>

²⁵¹ <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/nievre/dans-la-nievre-la-colere-gronde-contre-les-64-projets-de-parcs-agrivoltaiques-2745890.html>

²⁵² https://www.lyonne.fr/auxerre-89000/agriculture/que-se-cache-t-il-derriere-le-gufa-lance-par-la-chambre-d-agriculture-de-l-yonne_13562837/

²⁵³ D'après le communiqué de presse de Labeliance Invest datant du 22 mai 2013, il est précisé que « Le dispositif Dutreil prévoit un abattement de 75% et une réduction des droits complémentaire de 50% des montants effectivement investis dans des sociétés éligibles. La Société se fixe comme objectif d'investir 85% du montant de l'augmentation de capital compte tenu des frais de constitution de 10% et de la réserve de fonds de 5%, soit un abattement net réel estimé à 63,75% et une réduction des droits nette réelle estimée à 29,3%. Ces montants dépendent des investissements effectifs au 15 décembre 2014 ». Ainsi, Labeliance Agri ouvre aux souscripteurs le droit à : un abattement de 63,75% sur la base imposable ISF, un abattement de 63,75% sur la base imposable aux droits de donation en Nue-Propriété ou en Pleine Propriété avec pour ces dernières, la réduction de 29,3 % des droits en cas de donation en pleine propriété avant 70 ans (art. 790 du CGI), un abattement de 63,75% sur la base imposable aux droits de succession.

²⁵⁴ Source : <https://www.franceagrimer.fr/fam/content/download/62571/document/20%20FICHES-Solutions%20de%20financement%20installation%20JA.pdf?version=1>

²⁵⁵ Source : <https://anicap.org/sites/default/files/2023-02/Fiches%20Financement%20Caprins%20Fond%20d%27investissement%20Labeliance%20Agri.pdf>

Sur la base d'un coût de reprise d'une exploitation de 510 000 €, le besoin en capitaux propres demandé par la banque est de 100 000 €. L'exploitant qui ne dispose que de 50 000 € ne peut répondre seul aux besoins de capitaux. Il décide donc de faire appel à un fonds d'investissement. Pour un besoin en fonds propres de 100 000 €, l'exploitant doit apporter au minimum 50 000 € de manière à être majoritaire. Labeliance Invest apporte 49000€ et le GUFA 1000€. Chaque année, l'exploitant doit verser 2 % des capitaux apportés par le GUFA en frais de gestion et de suivi, soit 8 000 € sur 8 ans. Les résultats annuels ne sont pas versés aux associés mais bloqués sur le compte courant associé.

C'est en fin de période de portage que les comptes sont établis. Le coût de sortie de Labeliance Invest est fonction de la valeur de la part des capitaux propres au moment de la sortie. Ainsi :

- si la valeur de la part des capitaux détenus par Labeliance Invest au moment de sa sortie est inférieure à 135 % de la valeur initiale, soit inférieure à 66 150 €, le prix de cession pour l'exploitant est fixé à 66 150 € quelle que soit la valeur réelle ;
- si la valeur de la part des capitaux détenus par LBI au moment de sa sortie est comprise entre 135 et 155 % de la valeur initiale, soit comprise entre 66 150 € et 75 950 €, le prix de cession pour l'exploitant est la valeur réelle ;
- si la valeur de la part des capitaux détenus par Labeliance Invest au moment de sa sortie est supérieure à 155 % de la valeur initiale, soit supérieure à 75 950 €, le prix de cession pour l'exploitant est fixé à 75 950 € quelle que soit la valeur réelle.

Pour l'exploitant, cela revient donc à un coût global (frais de suivi + rentabilité sur les titres au terme des 8 ans) compris entre 6,375 % et 8,875 %.

NOTRE ANALYSE

Un montage original permettant de venir renforcer les fonds propres des structures agricoles en associant les filières via le GUFA. Ce Groupement vient jouer un rôle intéressant en matière de pilotage des risques.

Toutefois le débouclage de la participation semble relativement complexe avec des valorisations qui peuvent s'avérer inférieures aux règles du pacte d'associés si les performances sont inférieures aux objectifs. La complexité de cession se trouve dans un délai d'un an (prorogable) pour trouver un repreneur sur le marché des capitaux avec une organisation de cette session construite sur un accord entre le GUFA, l'agriculteur et la société d'investissement.

Parmi les autres points négatifs identifiés, il peut arriver qu'en cas de problèmes économiques, l'agriculteur se retrouve dans l'impossibilité de racheter les parts détenues par l'organisme. Elles le restent alors sine die par des investisseurs privés qui peuvent intervenir dans les décisions relatives à l'exploitation, en remettant en question le métier même d'agriculteur.

Par ailleurs, la complexité juridique et réglementaire de cette solution vient rendre le mécanisme onéreux.

3.2.3. Une nouvelle manière de faire de la dette

3.2.3.1. Crédits à impact

Présentation de la solution :

Les « sustainability linked loans » (SLL) forment un nouveau type d'instrument financier, parfois aussi surnommé « crédit à impact ». Le premier crédit de ce type est apparu en avril 2017 aux Pays-Bas à l'initiative du groupe Philips et de la banque ING²⁵⁶. Les SSL sont en fort développement depuis 3 à 4 ans, notamment chez les grandes entreprises agroalimentaires et les groupes coopératifs agricoles. Il s'agit souvent de crédits syndiqués²⁵⁷ entre plusieurs banques où la rémunération est dépendante de critères extra financiers. Ainsi en fonction de l'atteinte de **critères extra financier le taux est soit bonifié en récompense soit malussé en sanction**. En synthèse, c'est un outil qui permet aux entreprises vertueuses de diminuer le coût de leurs financements si elles respectent leurs engagements en matière de politique environnementale et sociale.

C'est une approche de financement adapté à l'accompagnement du monde agricole dans sa transition écologique mais qui nécessitera tout de même des méthodes objectives d'évaluations des efforts de transition.

C'est une solution aujourd'hui généralisée par toute les banques et qui existe également dans l'univers du crowdfunding.

Acteurs et exemples :

En 2019, le groupe coopératif **Agrial** a annoncé le refinancement de sa dette, de 900 millions d'euros sur cinq ans. Sur proposition des banques, Agrial a indexé une partie de la rémunération de sa dette sur des critères RSE. Quatre grands critères seront pris en compte dans l'évaluation de la politique RSE d'Agrial : (i) la sécurité au travail, (ii) la réduction des consommations énergétiques, (iii) l'augmentation des ventes de produits phytosanitaires alternatifs à la chimie et (iv) le développement des filières d'alimentation animale sans antibiotiques et sans OGM. Pour chacune de ces thématiques, Agrial s'est fixé des objectifs précis et chiffrés. Selon Ludovic Spiers, le directeur général d'Agrial, « l'intérêt d'Agrial est de pouvoir imposer des critères RSE autant sur l'amont que sur l'aval de la chaîne de production »²⁵⁸.

En 2021, le groupe coopératif **Eureden** a annoncé avoir signé un crédit bancaire syndiqué de 547 millions d'euros à échéance 5 ans intégrant des critères sociaux et environnementaux démontrant l'engagement du nouveau groupe dans une démarche de responsabilité sociétale et environnementale (RSE). Ce financement comprend un volet RSE lié à l'atteinte de trois

²⁵⁶ Source : <https://www.usinenouvelle.com/article/comment-agrial-indexe-la-remuneration-de-sa-dette-sur-sa-politique-rse.N880630>

²⁵⁷ Le crédit syndiqué est un crédit fourni par une association de plusieurs établissements financiers, réunis dans un syndicat bancaire, pour financer un projet donné ou une entreprise donnée. Lorsqu'une entreprise souhaite lever des fonds importants, elle peut avoir recours à un pool de banques au travers du crédit syndiqué. En effet, les banques ne souhaitent pas assumer seules le risque de crédit sur des sommes élevées (source : Banque de France).

²⁵⁸ <https://www.usinenouvelle.com/article/comment-agrial-indexe-la-remuneration-de-sa-dette-sur-sa-politique-rse.N880630>

objectifs concernant : la santé et la sécurité des collaborateurs, le développement de solutions alternatives aux produits phytosanitaires et le développement d'énergies renouvelables²⁵⁹.

En 2022, le groupe coopératif **Terrena** a annoncé avoir conduit un refinancement de son passif par un crédit syndiqué à impact²⁶⁰ de 535 M€ sur une durée de 5 ans (assorti d'une clause d'extension d'un an). Terrena a voulu matérialiser son engagement pour le développement d'une Agriculture à Impacts Positifs en incluant dans le contrat de crédits une dimension RSE. Ainsi, la marge de financement sera à l'avenir en partie indexée sur des critères à impact social et environnemental tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des surfaces d'agriculture biologique, le respect du bien-être animal et l'engagement de ses collaborateurs²⁶¹.

En 2022, le groupe **Bel** a conclu le refinancement de sa convention de crédit renouvelable multidevises²⁶² pour un montant de 550 millions d'euros, en introduisant à nouveau des critères à impact environnemental et social. La ligne de crédit à impact environnemental et social, accordée au Groupe pour une durée de cinq ans, avec deux années d'extension possible (5 ans + 1 an + 1 an), repose sur l'atteinte de trois objectifs : réduire ses émissions de gaz à effet de serre Scope 1 et 2, dans le cadre de son engagement global Sciences Based Targets +1,5°C, développer des diagnostics carbone et plans d'actions auprès des producteurs de lait et contribuer à une alimentation plus saine sur ses marques cœur à destination des enfants et familles²⁶³.

En juin 2023, le groupe coopératif **Les Maitres Laitiers du Cotentin** a annoncé la levée d'un financement de 220 M€ incluant un crédit syndiqué bancaire²⁶⁴ et un Euro PP²⁶⁵, indexés à des objectifs de développement durable. Ce crédit est indexé à la réalisation d'objectifs RSE alignés sur les priorités que le groupe s'est fixées pour les prochaines années. Les priorités consistent à réduire le nombre d'accidents du travail de 20% entre 2019 et 2025, rester un acteur majeur du développement des territoires où le groupe est implanté en consacrant plus de 90% des achats alimentaires à des producteurs et fabricants français, favoriser le renouvellement des exploitations laitières dans la Manche, en promouvant les segments laitiers différenciant et enfin réduire l'empreinte carbone en menant des chantiers d'amélioration de l'efficacité

²⁵⁹ Source : <https://www.eureden.com/fr/le-nouveau-groupe-cooperatif-breton-eureden-signe-son-credit-syndique-inaugural-de-547-millions-deuros-indexe-a-des-criteres-rse/>

²⁶⁰ Le crédit syndiqué est un crédit fourni par une association de plusieurs établissements financiers, réunis dans un syndicat bancaire, pour financer un projet donné ou une entreprise donnée. Lorsqu'une entreprise souhaite lever des fonds importants, elle peut avoir recours à un pool de banques au travers du crédit syndiqué. En effet, les banques ne souhaitent pas assumer seules le risque de crédit sur des sommes élevées.

(source : Banque de France).

²⁶¹ Source : <https://www.terrena.fr/terrena-materialise-son-engagement-pour-une-agriculture-a-impacts-positifs-en-signant-un-contrat-de-credits-syndique-indexe-sur-des-criteres-rse-sustainability-linked-loan/>

²⁶² Le fait d'être multidevises offre la possibilité pour le groupe Bel de lever des fonds dans plusieurs devises. Il s'agit d'une pratique répandue parmi les grands groupes, mais aussi les ETI présentes à l'international.

²⁶³ Source : <https://www.groupe-bel.com/fr/newsroom/news/le-groupe-bel-confirme-lancrage-de-la-rse-au-coeur-de-sa-strategie-de-financement/>

²⁶⁴ Dans ce cas précis, les prêteurs bancaires sont Société Générale, Crédit Agricole, Rabobank, LCL, CIC, Crédit Mutuel MABN, BRED, BNP Paribas, La Banque Postale, et le prêteur non bancaire est Sofiprotéol.

²⁶⁵ Un Euro Private Placement (Euro PP) est une forme de placement privé, c'est-à-dire une opération de financement à moyen ou long terme réalisée entre une entreprise, cotée ou non, et un nombre limité d'investisseurs institutionnels. Ce placement représente une opportunité de diversifier les sources de financement des entreprises, et tout particulièrement pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) non notées qui étaient auparavant exclues du marché obligataire public (faute de montants à émettre suffisamment élevés) et des appels publics à l'épargne (notation et publication de l'information financière nécessaire) (source Banque de France).

énergétique au sein du Pôle industriel²⁶⁶. Un mécanisme de bonus/malus permettra d'ajuster le taux d'intérêt à la baisse ou à la hausse en fonction de l'atteinte ou non des objectifs sur ces indicateurs.

“Nous sommes tous dans la même réflexion à se dire qu'il faut que l'on crée un dispositif qui permette d'embarquer des engagements extra-financiers et que si ces engagements sont atteints au bout de quelques années on peut bonifier le taux ou réduire le coût du crédit. Je pense que cela va émerger et que cela va prendre.” (acteur bancaire interrogé)

NOTRE ANALYSE

Le développement des Crédits impacts (SLL) est une **innovation majeure** sur le marché de la dette permettant d'accompagner la transition des agriculteurs et de récompenser cette démarche en réduisant le coût du capital d'investissements à impact. La complexité de ce dispositif réside dans la difficulté à mesurer de la façon la plus objective possible les critères extra-financiers associés à la réduction du coût du crédit. Les critères pouvant être mesurés sont l'impact carbone d'une structure, le taux de conversion de surfaces vers de nouveaux modes de production etc.. Dans les cas concrets de difficultés de mesure objective de facteurs extra-financiers on peut souligner la difficulté à mesurer l'évolution de la biodiversité d'une exploitation agricole. De nombreux travaux sont conduits par la recherche académique et l'AgTech dans le bio monitoring environnemental. On peut souligner par exemple les services qui sont proposés par des startups comme BeeGuard. A l'heure actuelle, le dispositif est freiné par l'**absence d'homogénéité** dans les critères et la mesure de l'extra financier. A l'avenir, avec l'encadrement de l'extra-financier au niveau européen (taxonomie verte européenne, SFDR, CSRD), un cadre plus homogène devrait permettre de définir des indicateurs communs.

3.2.3.2. Le financement participatif ou *crowdfunding*

Présentation de la solution :

Popularisé par MiiMOSA et BlueBees depuis une décennie sur le sujet agricole, le crowdfunding est né à la suite de la fin du monopole bancaire en 2015.

Le principe du financement participatif est d'associer des épargnants au financement de l'économie réelle. Cela peut se faire sous trois formes : don, dette ou capital. Les plateformes de financement participatifs sont des entreprises régulées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)²⁶⁷ et l'Autorité des marchés financiers (AMF)²⁶⁸. Elles sont donc soumises à des contraintes réglementaires dans l'exercice de leurs activités.

²⁶⁶ Source : <https://www.sofiproteol.com/les-maitres-laitiers-du-cotentin-reaffirment-leurs-engagements-avec-un-emprunt-indexe-sur-la-realisation-dobjectifs-rse/>

²⁶⁷ L'ACPR est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance. Adossée à la Banque de France, son président est le gouverneur de la Banque de France, l'ACPR a pour missions principales de contribuer à la stabilité du système financier, de protéger la clientèle, de représenter la supervision française sur la scène internationale.

²⁶⁸ Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés.

Sous le terme de financement participatif, trois catégories peuvent être distinguées, présentant des objectifs et des modalités de financement totalement différentes :

- le *crowdequity* (solution de financement participatif par actions) ;
- le *crowdlending* (financement sous forme de prêts rémunérés ou non) ;
- le *crowdfunding* (financement par les dons des contributeurs au porteur de projet avec, dans certains cas, une contrepartie non financière pour le contributeur).

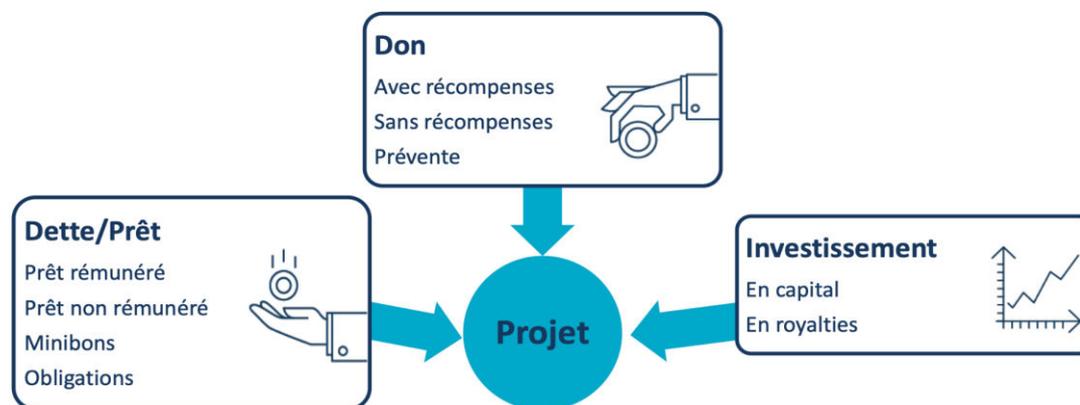


Figure 11: Les différentes catégories de financement participatif

Crédit : Financement participatif France, juin 2021

Le financement participatif pour l'agriculture est en plein essor. Néanmoins, sa part est encore très faible si l'on compare aux montants globaux collectés tous secteurs confondus. Ainsi, en 2022, sur un montant global collecté de 2 355 millions d'euros, l'agriculture pesait 18,76 millions d'euros, soit environ 0,8%²⁶⁹. Dans le détail²⁷⁰ :

- sur 150 millions d'euros d'investissements en 2022, l'agriculture ne représentait que 8,57 millions d'euros (soit environ 5,7%).
- sur 2097,5 millions d'euros de prêts en 2022, l'agriculture ne représentait que 20,9 millions d'euros (soit environ 1%).
- sur 106,8 millions d'euros de dons (avec ou sans contrepartie), l'agriculture représentait 8,1 millions d'euros (soit environ 7,6%).

	Don	Prêt	Investissement
Outils financiers	Don avec ou sans contreparties	Crédits participatifs	Obligations simples Obligations convertibles Titres participatifs Actions
Caractéristiques		Cet outil limite les prêts à 1M€. Seuls des particuliers peuvent prêter dans	Cet outil permet l'investissement à des particuliers et des investisseurs

²⁶⁹ Source : [Baromètre du crowdfunding en France 2022 réalisé par Mazars pour Financement Participatif France.](#)

²⁷⁰ Ibid

		la limite de 2k€ / projet	personnes morales sans limitation de montant.
--	--	---------------------------	---

Les plateformes de *crowdfunding* ont connu une évolution majeure depuis novembre 2023. Comme l'explique l'AMF, « le *crowdfunding*, initialement réglementé au niveau national, fait l'objet depuis le 10 novembre 2021 d'un régime européen harmonisé pour le financement de projets de nature commerciale sous la forme de prêts moyennant paiement ou de titres »²⁷¹. Concrètement, comme l'explique la plateforme LITA, « avant le statut de PSFP, chaque pays membre de l'Union Européenne bénéficiait d'un agrément particulier pour réglementer ses activités de financement participatif. À titre d'exemple, les entités de LITA.co présentes en Belgique et en Italie avaient chacune leur propre agrément. En Belgique, il s'agissait de l'agrément de la FSMA (Autorités des Services et Marchés Financiers) et en Italie, du CONSOB (Commission Nationale pour les Sociétés et la Bourse), tous deux équivalents de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en France »²⁷².

Ce régime a donc été mis en place afin d'harmoniser les pratiques, pour améliorer la protection des consommateurs et pour faciliter le développement des plateformes de *crowdfunding* à l'échelle européenne. Dans le cadre de ce régime européen²⁷³ a été créé le statut de « prestataire de services de financement participatif » (PSFP) ou « *European crowdfunding service providers* » (ECSP) en anglais pour les plateformes proposant du *crowdfunding* en titres financiers (actions, obligations) et pour les crédits dits « onéreux » (prêts avec intérêts ou sans intérêts mais avec des avantages financiers)²⁷⁴. En France, c'est l'AMF qui est responsable de sa délivrance. Les plateformes de *crowdfunding* soumises au régime national avaient jusqu'au 10 novembre 2023 pour réaliser les démarches nécessaires afin de pouvoir poursuivre leurs activités au-delà de cette date.

L'AMF précise toutefois que « Pour le *crowdfunding* sous forme de dons ou de prêts à titre gratuit, le régime français d'intermédiaire en financement participatif (IFP) est maintenu : seules les plateformes disposant de ce statut peuvent proposer ce type de placement »²⁷⁵.

Cette harmonisation européenne va notamment permettre aux plateformes françaises d'accompagner des entreprises agricoles sur l'ensemble du territoire européen et quel que soit la forme juridique de l'exploitation agricole dans la limite d'un crédit ne pouvant pas dépasser 5M€. A l'inverse, elle va également permettre à des plateformes européennes de proposer leurs services sur le marché français. Cette harmonisation ouvrira donc des opportunités de développement plus fort de cet outil de financement encore marginal

²⁷¹ <https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/financement-participatif-crowdfunding/crowdfunding-financement-participatif-une-nouvelle-facon-dinvestir>

²⁷² <https://fr.lita.co/fr/blogs/81-crowdfunding-agrement-europeen#:~:text=Le%20PSFP%20permet%20donc%20d,d,dons%20ou%20pr%C3%AAts%20non%20r%C3%A9mun%C3%A9r%C3%A9s.>

²⁷³ Règlement UE 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937. Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R1503>

²⁷⁴ Ibid.

²⁷⁵ <https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/financement-participatif-crowdfunding/crowdfunding-financement-participatif-une-nouvelle-facon-dinvestir>

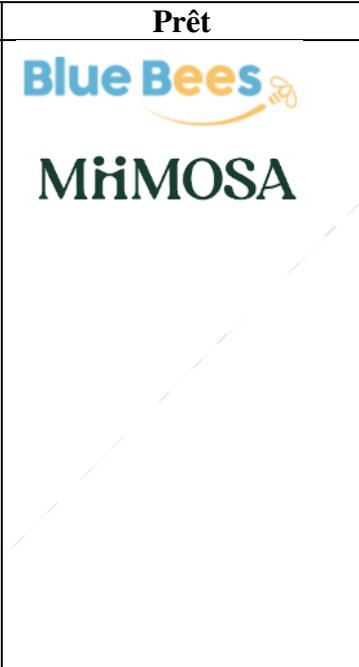
Acteurs et exemples :

Des plateformes spécialisées dans l'agriculture et l'alimentation telles que MiiMOSA ou Bluebees ont pris de l'ampleur au fil des années.

MiiMOSA est la plus importante en volume et nombre de projets financés car elle a accompagné 6 500 projets dont 492 en *crowdlending* pour un montant d'encours de près de 100 M€.

Par ailleurs, on trouve sous le format de *crowdequity* (obligations convertibles, dettes et titres participatifs) des plateformes comme Lita.co et Sowefund. On observe dans la revue des projets financés par ces deux acteurs des projets d'innovations agricoles (robotique, objets agricoles connectés) ou d'infrastructures agricoles.

Les principaux acteurs présents sur le marché du financement participatif à destination du monde agricole

Don	Prêt	Investissement
		

Dans le paysage agricole, MiiMOSA fait office de leader et de pionnier. C'est le seul acteur purement consacré aux projets agricoles et qui s'illustre dans des partenariats croisés avec la distribution et le monde agroalimentaire.

On note ainsi dans les exemples marquants de partenariats :

- Partenariat avec le Groupe Carrefour
- Partenariat avec le Groupe Danone
- Partenariat avec la marque « Innocent »
- Partenariat en agrotourisme avec Airbnb

Exemple d'opérations dans le secteur agricole :

Exemple en *crowdequity*

Projet : La Ferme de l'Envol

Plateforme : www.lita.com

Format : émissions de part social d'une coopérative d'agriculteurs

Montant : 200 000€ à 500 000 € en fonction de la collecte

Avantage fiscal pour l'investisseur : réduction d'IR de 25% du montant investit

Lancée en 2020 sur une ancienne base aérienne à 30 km de Paris dans l'Essonne, la Ferme de l'Envol, portée par la coopérative Fermcoop développe un modèle de production en agro-écologie. La coopérative agricole agréée Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)²⁷⁶ préserve les interactions naturelles de ses écosystèmes, soutient ses agriculteurs et propose un modèle résilient, qui répond aux enjeux d'autonomie alimentaire des territoires. En 2022, plus de 500 foyers sont nourris localement en circuit-court grâce à l'activité de maraîchage biologique de la ferme. La distribution des légumes s'opère principalement via des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP), et via des partenariats commerciaux avec des restaurants, distributeurs, et transformateurs locaux. Avec son activité de maraîchage, la Ferme de l'Envol a produit 192 tonnes de légumes en 2022, soit un chiffre d'affaires de 550 000 €. D'ici 2024, la ferme a pour objectif d'étendre ses activités au-delà du maraîchage avec 75 hectares dédiés à la polyculture-élevage (système qui met en avant les synergies entre les différentes variétés de cultures et l'élevage).

L'objectif de ce financement est de renforcer les capacités de production en maraîchage et préparer, dans un second temps, son passage à un modèle multi-activités.

La structure a ouvert dans ce cas 28% de son capital au grand public.

Exemple en *crowdlending*

Projet : Installation d'un céréalier bio en Pays de Loire sur 240 ha

Plateforme : www.miimosa.com

Format : émissions du prêt rémunéré auprès des citoyens

Montant : 180 000 €

Avantage fiscal pour l'investisseur : aucun

Conditions du prêt rémunéré :

- Taux : 5,75%

²⁷⁶ L'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » dit « agrément ESUS » s'inscrit dans le cadre de la [loi relative à l'économie sociale et solidaire](#) de 2014 ayant pour objectif de créer un écosystème favorable au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire. L'agrément ESUS est une « porte d'entrée » pour les entreprises de l'ESS à forte utilité sociale recherchant un accès au financement de l'épargne solidaire à l'instar notamment des encours collectés par l'[épargne salariale](#). L'agrément ESUS permet également d'attirer des investisseurs, qui bénéficient, en échange d'un investissement au capital de certaines catégories de PME, de dispositifs de réduction d'impôt comme les dispositifs [Madelin](#) ou IR-PME (source : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/agrement-entreprise-solidaire-utilite-sociale-ess>)

- Durée : 72 mois amortissable mensuellement.

Cette opération d'installation d'agriculteur d'un budget total de 817 000 € fait intervenir plusieurs intervenants dans la réalisation.

En effet le financement bancaire est la principale source de financement (60% du besoin). Elle est complétée du financement de MiiMOSA (22% du besoin) et d'apports en fonds propres.

Ce projet a également la spécificité de faire intervenir Ferme en Vie²⁷⁷ dans le rachat des terres agricoles et du matériel.

Cette opération est intéressante par son approche totalement transverse permettant d'associer des démarches innovantes (MiiMOSA, Ferme en Vie) avec des financements traditionnels portés par le réseau bancaire.

NOTRE ANALYSE

Le financement participatif est une innovation marquante du financement de l'économie réelle. Elle fait suite aux décrets de 2014 sur l'assouplissement de la fin du monopole bancaire. Elle est encore peu présente dans le monde agricole mais sa part croit.

C'est une approche de désintermédiation du financement prometteur car elle permet d'associer des particuliers et des investisseurs professionnels. On note sur les différentes opérations de crowdfunding réalisées une approche partenariale forte avec des acteurs de la distribution et de la transformation alimentaire. Par ailleurs, on constate que la grande majorité des opérations sont conduites dans le cadre de co-financement bancaire.

C'est un mode de financement pertinent pour soulager le niveau de prise de garantie par les agriculteurs et partager le risque bancaire avec des citoyens souhaitant mettre leur épargne à profit du monde agricole.

Pour ce qui concerne le *crowdlending*, il est freiné par l'impact du prélèvement forfaitaire unique (PFU) dit « flat tax » sur le rendement final pour l'investisseur (30%), ce qui rend la solution peu attractive pour les agriculteurs et les investisseurs en l'état alors que la démarche en *crowdequity* peut bénéficier des mesures d'économie d'impôts sur le revenu (loi Madelin). Malheureusement le cadre réglementaire du *crowdequity* est relativement restrictif pour les structures agricoles car l'émissions de titres financiers de capital est contraint par le Code Rural sur les structures civiles agricoles.

²⁷⁷ Fermes En ViE (<https://www.feve.co>) est une entreprise à mission, de l'Economie Sociale et Solidaire (agrément ESUS en cours). Sa raison d'être est d'accélérer la transition agro-écologique et alimentaire dans le respect des hommes et de l'environnement. Son modèle d'affaire prend la forme d'une foncière qui acquiert des fermes qu'elle loue en donnant au candidat reprenneur une option d'achat au bout de 7 ans d'exploitation.

Les évolutions réglementaires européennes qui sont en vigueur depuis le 10 novembre 2023 avec le statut de PSFP permettent d'harmoniser le fonctionnement au niveau européen.. Cette harmonisation européenne va permettre aux plateformes françaises d'accompagner des entreprises agricoles sur l'ensemble du territoire européen et quel que soit la forme juridique de l'exploitation agricole dans la limite d'un crédit ne pouvant pas dépasser 5M€.

3.2.3.3. Le développement des fonds de dette privée

Présentation de la solution :

La fin du monopole bancaire en 2015 a permis le développement de nouveaux dispositifs désintermédiés de financement. Les fonds de dettes, qui sont des fonds alternatifs au financement bancaire apparaissent dans le paysage financier et apportent une nouvelle solution de financement de l'économie réelle.

Comme l'explique Cécile Mayer-Lévi, Directrice de l'activité de dette privée chez Tikehau Capital, « la dette privée est un outil de financement par un emprunt non-bancaire. Il s'agit donc d'une source de financement alternative aux prêts bancaires traditionnels et aux émissions obligataires sur les marchés financiers »²⁷⁸. Pour les entreprises, la dette privée offre donc un moyen de financement complémentaire au financement bancaire classique, même si elle coûte plus chère.



Figure 12: Les différentes typologies de dette privée

Crédit : FirmFunding

²⁷⁸ <https://instantprive.privatebanking.societegenerale.com/fonctionnement-et-interet-de-la-dette-privee/>

D'après France Invest²⁷⁹, le marché des fonds de dette privée a été très dynamique en 2022, avec 19,3 Md€ investis (+30 % vs 2021) dans 449 opérations (+48 % vs 2021 en nombre)²⁸⁰ et 12,4 Md€ levés par les fonds gérés en France (+14 % vs 2021).

Les prêts accordés sont généralement in fine : la société rembourse le capital à l'échéance, ce qui lui laisse à disposition de la trésorerie pour mener ses projets de croissance organique et d'investissements²⁸¹.

L'émergence de cette nouvelle classe d'actifs est souvent associée à des critères RSE²⁸² (terme anglo-saxon « ESG ») sur la responsabilité écologique et sociale des opérations accompagnées. Les opérations accompagnées peuvent également être assorties de suretés pour couvrir le risque²⁸³.

C'est une nouvelle source de financement qui couvre les trois leviers d'innovation financières (désintermédiation, gestion du risque, impact).

Juridiquement ces fonds sont agréés par l'Autorité des marchés financiers et sont administrés par des sociétés de gestion. En général, les opérations sont faites sur des maturités relativement courtes de l'ordre de 5 à 7 ans avec des taux annuels naviguant entre 6% et 12%.

Acteurs et exemples :

En janvier 2022, MiiMOSA a annoncé le lancement du « premier fonds de dette en Europe dédié à la transition agricole et alimentaire »²⁸⁴. Nommé MiiMOSA transition #1, a objectif cible de 50 millions d'euros. Il a été souscrit auprès d'acteurs de référence comme le Fonds Européen d'Investissement, la Banque des Territoires, l'Ademe, Groupama et Carrefour. Ces fonds sont hébergés par son partenaire France Titrisation, Société de Gestion, filiale de BNP-Paribas.

Il s'agit d'une innovation majeure du financement car ce fonds vient associer des citoyens à des investisseurs qualifiés tel que le Fonds Européen d'Investissement, des agro-industriels et des acteurs de la sphère financière dans l'accompagnement de la transition du monde agricole. En effet, au niveau du fonctionnement de MiiMOSA transition #1, chaque projet co-financé entre les épargnants et le fonds de dette fait l'objet d'une double analyse reposant sur des critères financiers et extra-financiers (social, économique, climat, environnement), en accord avec la mission et vision de MiiMOSA. Cette double analyse est le fruit d'un travail entre les équipes de MiiMOSA et de France Titrisation. Par la suite, une fois que les projets ont été sélectionnés, les investisseurs particuliers et institutionnels les co-financent. Ainsi, dès publication, les investisseurs institutionnels financent automatiquement 51% du montant des projets. Les 49% restants sont ensuite proposés aux prêteurs privés, pour une durée spécifique.

²⁷⁹ https://www.franceinvest.eu/wp-content/uploads/2023/03/France-Invest-Etudes-2023_Dette-privee-2022_VDEF.pdf

²⁸⁰ Ces chiffres incluent le déploiement des Obligations Relance

²⁸¹ <https://linstantprive.privatebanking.societegenerale.com/fonctionnement-et-interet-de-la-dette-privee/>

²⁸² Responsabilité Sociétale des Entreprises

²⁸³ https://www.lemonde.fr/argent/article/2023/01/21/placements-faut-il-miser-sur-les-fonds-de-dette-privee_6158740_1657007.html

²⁸⁴ <https://blog.miiмоса.com/le-premier-fonds-de-dette-dedie-a-la-thematique-agricole/>

À l'issue de la période de souscription, toute somme non souscrite sera ensuite automatiquement allouée aux investisseurs institutionnels.²⁸⁵

Pour justifier du lancement de ce fonds de dette, Florian Breton, le fondateur de MiiMOSA explique que « ce fonds a pour ambition de soutenir la transition agricole des grandes exploitations » car « les fonds d'investissement recherchent à financer des projets qui ont un potentiel de croissance rapide avec un fort bénéfice. Les exploitations agricoles de grande ampleur ne répondent pas à cette logique. Le crédit est plus approprié, c'est un enjeu important pour elles »²⁸⁶.

En décembre 2023, Amundi, filiale du Crédit Agricole, a annoncé le lancement d'un programme d'investissement en dette privée pour financer la transition du secteur agricole et agroalimentaire en Europe. Nommé Amundi Ambition Agri-Agro Direct Lending Europe (AAAA) il vise à accompagner le développement de PME, ETI et coopératives du secteur agricole et agro-alimentaires en Europe, à travers différents instruments en dettes senior unitranche et subordonnée²⁸⁷.

D'autres structures de la place financière française se sont lancées dans des fonds thématiques sur les projets agricoles et agroalimentaire tel qu'Eiffel Investment Groupe, Crédit Agricole, Tikehau Capital, etc.

NOTRE ANALYSE

L'émergence des fonds de dette privée est une innovation prometteuse et complémentaire aux sources traditionnelles de financement des agriculteurs.

La nature de ce financement permet n'impacte pas la gouvernance de l'exploitation agricole qui est un frein culturel et permet d'orienter des financements vers des projets de transition agro-écologique en conditionnant ces financements à des critères extra-financiers.

Cependant ces fonds ne viennent pas renforcer la solidité des structures car on reste sur un modèle de dette avec des modalités de remboursement à servir sur des échéances pouvant être relativement courtes en fonction des exigences de rendement des investisseurs.

²⁸⁵ Ibid.

²⁸⁶ <https://www.maddynews.com/2022/01/18/miimosa-fonds-dette-transition-agricole/>

²⁸⁷ La dette senior est celle qui bénéficie du meilleur rang de priorité au moment du remboursement. Le financement en dette unitranche a vocation à se substituer à un financement en deux tranches senior + mezzanine/junior. Il permet à la société de s'adresser à une seule contrepartie pour obtenir une offre « sur mesure » et par conséquent gagner en flexibilité et en rapidité d'exécution. Le financement unitranche est un financement senior *in fine* (c'est-à-dire, remboursable à terme), bénéficiant d'une rémunération trimestrielle cash (Euribor + 6-10 %) et, le cas échéant, d'intérêts capitalisés.

3.2.4. Autres dispositifs de financement

3.2.4.1. Déduction pour Épargne de Précaution

La DEP (Déduction pour Épargne de Précaution) a été introduite par la loi de finances 2019 pour succéder à la DPI (déduction pour investissement) et à la DPA (déduction pour aléas). Ce dispositif temporaire, qui devait à l'origine s'appliquer du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022, a été reconduit pour 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2025) par la loi de finances pour 2023²⁸⁸.

Le dispositif de DEP est réservé aux exploitants agricoles individuels ou en société au réel et à l'impôt sur le revenu. Les agriculteurs en micro-bénéfice agricole et ceux imposés à l'impôt sur les sociétés en sont exclus. La DEP a pour but d'inciter les exploitants à placer de l'argent les bonnes années, pour pouvoir le réutiliser les mauvaises années et elle fait partie d'une politique globale de gestion des risques en agriculture.

Cette déduction pour épargne permet de lisser les résultats soumis à l'impôt sur le revenu et à l'assiette pour le calcul des cotisations sociales. Il s'agit donc d'un levier fiscal qui va permettre de compenser la volatilité des revenus des agriculteurs. La DEP est donc intéressante lorsqu'une exploitation agricole a réalisé une bonne année et dispose d'une trésorerie suffisante. La DEP permet par exemple d'alléger les prélèvements sociaux et fiscaux mais également pour certains agriculteurs de bénéficier de prestations sociales.

Au moins 50% des sommes retirées du revenu imposable au titre de la DEP doivent être effectivement placées dans une forme d'épargne. La Loi en prévoit trois pouvant se cumuler:

- (i) Elle peut être versée sous une forme **numéraire**. La somme doit être versée sur un compte courant (donc non bloqué) spécifique auprès d'un organisme financier et rester disponible à tout moment pour l'agriculteur. Pour que cette déduction du revenu agricole soit retenue, l'inscription doit intervenir dans les six mois de la date de clôture de l'exercice et au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat (cas des clôtures au 31 décembre, par exemple). Cette somme doit figurer au bilan de l'exploitation ;
- (ii) Elle peut également être constituée sous la forme de **stocks physiques de produits agricoles** (fourrage destiné à être consommé par des animaux, pépinières, vins...) à la condition que l'exploitant démontre qu'il a engagé des coûts pour l'acquisition ou la production de ses stocks. Cela s'adresse aux filières de l'élevage en incapacité de mobiliser de la trésorerie. L'exploitant peut combiner de l'épargne monétaire et de l'épargne physique avec une répartition totalement libre ;
- (iii) Enfin, cela peut être sous la forme de certaines **créances** correspondant aux fonds que l'exploitant met à la disposition de la coopérative dont il est associé ou de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs dont il est adhérent. L'épargne coopérative nécessite un contrat pluriannuel fixant un prix de référence. Lorsque le prix de vente est supérieur au prix de référence et que le boni est laissé à disposition de la coopérative sur un compte coopérateur spécifique, ce boni peut constituer l'épargne DEP.

²⁸⁸ CGI, art. 73 mod. par L. fin. 2023, n° 2022-1726, 30 déc. 2022, art. 49

L'utilisation des sommes déduites n'est subordonnée à aucune condition particulière d'utilisation. L'épargne constituée peut être utilisée librement par l'exploitant sous sa propre responsabilité. C'est l'un des avantages mis en avant pour la DEP car il n'y a pas besoin de prouver une baisse de résultat ou qu'un aléa survienne pour réintégrer l'argent. Toutefois les sommes épargnées doivent être réintégrées dans l'assiette fiscale et sociale dans les 10 ans qui suivent la déduction. Cette réintégration doit être opérée, en une ou plusieurs fois.

Acteurs et exemples :

Natup, Groupama et Bioline by Invivo ont lancé Protélis en 2012. Il s'agit d'une plateforme en ligne qui permet à l'adhérent agriculteur de se constituer une épargne de précaution, sur un compte individuel et rémunéré ouvert au sein de sa coopérative. Protélis a été modifiée par la suite afin d'être éligible au dispositif de la déduction pour épargne de précaution.

Protélis se matérialise par un contrat de lissage des prix permettant à l'agriculteur de se constituer librement une épargne de précaution sur un compte individuel ouvert au sein de sa coopérative. La gestion de ce compte s'effectue exclusivement sur la plateforme en ligne Protélis. Si la moyenne annuelle du prix de la production est supérieure à la moyenne historique, l'adhérent peut épargner jusqu'à la différence sur un compte individuel inscrit au sein de sa coopérative. L'adhérent peut réintégrer son épargne à tout moment sous 10 ans.

NOTRE ANALYSE

Il s'agit d'un dispositif fiscal intéressant pour les agriculteurs, à condition que l'entreprise ait dégagé du résultat, qui leur permet d'auto assurer les risques ; mais cela vient réduire la capacité d'investissement. C'est une solution appréciée des banques.

3.2.4.2. Le crédit-bail : un dispositif qui se réinvente

Le crédit-bail, aussi connu sous le nom de leasing, est une formule de location de matériel associée à une option de rachat à la valeur résiduelle²⁸⁹ au terme du contrat (de 3 à 5 ans). Les loyers sont déductibles du résultat de l'entreprise. Le matériel ne figure pas à l'actif du bilan et son financement n'apparaît pas dans les dettes.

C'est un mode de financement qui prend peu à peu de l'ampleur dans le financement des engins agricoles, notamment à cause de la hausse des prix. Il concerne en effet les matériels coûteux (tracteur, automoteur, moissonneuse, machine à vendanger...) dont les prix peuvent atteindre 250 000 euros. Ainsi, selon des données extraites du Réseau d'information comptable agricole (Rica), au moins 19 % du matériel agricole français étaient acquis en crédit-bail en 2021, contre 17 % en 2020, et 13 % en 2013²⁹⁰. Le crédit-bail offre en effet une certaine souplesse sur les montants à rembourser en fonction de la trésorerie de l'exploitant agricole. Dans le contexte récent de hausse des taux d'intérêt et de hausse des prix du matériel et des intrants (fuel,

²⁸⁹ Valeur comptable après amortissements

²⁹⁰ Source : <https://terredauphinoise.fr/articles/18/03/2023/Machinisme-le-leasing-progresse-en-2021-stagne-en-2022-90357/>

engrais, semence), il semblerait que cette solution de financement soit notamment développée par les ETA et les concessionnaires, mais également en priorité par les agriculteurs ayant des gros besoins matériels, comme les céréaliers²⁹¹.

La plupart des banques ont développé des filiales spécialisées dans le leasing de matériel agricole (Crédit agricole Leasing & Factoring, BPCE Lease, Crédit Mutuel Leasing...). Plusieurs fabricants de matériel agricole proposent également cette solution à leurs clients agriculteurs, à l'image de John Deere via sa filiale John Deere Financial²⁹².

Pour les agriculteurs, le crédit-bail permet une optimisation fiscale. Ainsi, il permet de diminuer la charge pesant sur la plus-value issue de la vente d'une ancienne machine. Lors d'une acquisition en crédit-bail, le premier loyer peut être « surpondéré », c'est-à-dire augmenté de la valeur de la plus-value générée par la vente d'un autre matériel²⁹³. Ces loyers constituent alors des charges déductibles pour les agriculteurs. Dans la pratique, le crédit-bail est réalisé le plus souvent sur une durée cinq ans chez les agriculteurs, mais celle-ci peut aller de trois à sept ans selon les logiques fiscales²⁹⁴.

D'après plusieurs banquiers, il semblerait qu'il y ait encore une certaine méconnaissance du crédit-bail en agriculture²⁹⁵. Selon eux, afin d'intégrer tous les avantages de cette solution de financement, il convient d'avoir une approche de gestion. Toutefois, certains soulignent également une particularité du monde agricole français, à savoir que la majorité des agriculteurs français veulent encore être propriétaires de leur matériel²⁹⁶.

Comme l'explique un acteur bancaire interrogé, « le crédit-bail devrait aussi être revalorisé. Aujourd'hui le blocage, ce sont les comptables alors que le crédit-bail est une solution où on embarque la garantie dans le coût du crédit. Alors certes on est sûr de la location mais comme je dis à l'agriculteur "quand vous faites un prêt vous n'êtes pas plus propriétaire sur la durée du prêt que pendant votre crédit-bail". Si le crédit-bail est bien monté et pas par un constructeur de matériel qui fait une valeur résiduelle à 50% à la fin vous êtes propriétaire de votre matériel. Je pense que pour des structures très endettées cela peut être des solutions intéressantes.../...Demain je pense que le crédit-bail va prendre de plus en plus de place notamment parce qu'il y a beaucoup plus de service dans le matériel, d'abonnements, de service après-vente (SAV), qui vont être intégrés dans le coût. L'agriculteur va se dire "je vais essayer le matériel pendant 2 ans ».

On voit se développer une offre de crédit-bail sur le vivant avec par exemple l'offre qu'est en train de développer « Elevage Durable », qui propose déjà le système de bail à cheptel présenté dans la page suivante. L'offre de crédit-bail sur le vivant s'appuie sur un taux qui est indexé sur des critères RSE (notamment des objectifs de réduction carbone dans les élevages). Selon les documents que nous avons pu consulter les mensualités proposées seraient de moins de 20

²⁹¹ Source : <https://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/le-leasing-de-materiel-agricole-un-marche-en-progression-1975412>

²⁹² Source : <https://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/le-leasing-de-materiel-agricole-un-marche-en-progression-1975412>

²⁹³ Source : <https://www.ouest-france.fr/economie/agriculture/le-leasing-de-machines-agricoles-se-fait-une-place-sous-les-hangars-071a526a-a3bd-11ec-ae0f-7ae833dc98b8>

²⁹⁴ Source : <https://www.action-agricole-picarde.com/le-leasing-gagne-du-terrain-pour-lachat-de-materiels>

²⁹⁵ Ibid.

²⁹⁶ Source : <https://www.lesechos.fr/finance-marches/banque-assurances/le-leasing-de-materiel-agricole-un-marche-en-progression-1975412>

euros par bête²⁹⁷. L'idée sous-jacente est d'utiliser un fonds d'investissement alternatif (dit « fonds article 9 » au sens de la SFDR afin de distribuer des crédits baux aux éleveurs. Si les critères RSE sont respectés dans les exploitations agricoles, les taux de financement pourraient être bonifiés et pourraient arriver à un taux nul. Le crédit-bail sur le vivant est présenté comme « une innovation financière qui permet d'alléger l'endettement des éleveurs et permet leur développement »²⁹⁸.

²⁹⁷ Pour un investissement de 1650 euros (soit l'équivalent du prix d'une vache), le montant à rembourser serait de 32,2 euros par mois pour un financement sur 2 ans, 19,36 euros par mois pour un financement sur 5 ans et 15,14 euros par mois pour un financement sur 8 ans. Selon les documents présentés ces tarifs seraient moins chers qu'un crédit bancaire classique à 5% TEG.

²⁹⁸ Source : document fourni par Elevage et Patrimoine

NOTRE ANALYSE

L'avantage du crédit-bail est de ne pas impacter la structure du bilan. En revanche, il implique une capacité de remboursement. Les analystes financiers le retraitent en le réintégrant comme un crédit bancaire dans une approche normative. C'est un des meilleurs moyens de financer du matériel.

3.2.4.3. Bail à cheptel : une innovation vieille de 2 siècles ?

Déjà mentionné dans le Code Justinien, le bail à cheptel est connu en France depuis au moins le XI^{ème} siècle. Sa pratique est attestée dans toutes les régions sous des dénominations diverses (à « méjerie » en Provence, à « commende » en Vivarais ou Franche-Comté, à « guadagno » en Corse, etc.)²⁹⁹.

Le bail à cheptel, comme son nom l'indique, est un **contrat de location de bétail**, par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles (Article 1800 du code civil). Les deux parties contractantes sont un propriétaire (le bailleur) et un éleveur, locataire du cheptel, appelé aussi, le cheptelier. Le « loyer » correspondant au cheptel loué n'est pas payé en somme d'argent, mais il est payé « en nature », grâce aux produits issus du cheptel loué, croît et laine, notamment. Dans tous les cas, à la fin de la location, le bailleur doit retrouver l'équivalent en nature du cheptel qu'il a donné en location. En d'autres termes, le fermier a l'obligation de laisser, à l'expiration du bail, un même fonds de bétail que celui qu'il a reçu³⁰⁰.

C'est ce que propose par exemple la société **Élevage et Patrimoine**³⁰¹ depuis 1983 en promettant «un placement financier rentable au régime fiscal avantageux». Par ce type de contrat, le bailleur confie des têtes de bétail dont il est propriétaire et un « preneur », qui se chargera de les nourrir et les entretenir, les profits et pertes étant généralement partagés à 50/50. Cet outil de financement peut s'apparenter à une forme de *crowdfunding*. Via sa filiale **Gestel**, Élevage et Patrimoine a mis en place un dispositif qui permet l'arrivée de génisses prêtes à vêler dans le troupeau et donc immédiatement productives, bénéficiant de garanties sanitaires et génétiques contrôlées. Les animaux sont loués avec un bail pour une durée de 10 ans, avec ou sans option d'achat. Une équipe de techniciens est mise à disposition des clients pour leur apporter des conseils et réaliser un suivi ; un dispositif obligatoire d'assurance est mis en place (contrat Groupama). Tous les ans, des frais de suivi et d'assurance sont demandés. Il faut également fournir 10 % de génisses prêtes à vêler par an pour 1 vache louée. À la fin des 10 années de bail, il faut restituer un nombre de vaches équivalent au nombre de vaches louées au départ³⁰².

Une des innovations de ce produit tend à faire un financement hors du système bancaire grâce à la structuration d'un fonds d'investissement alternatif (régulé par l'AMF). Le fonds est donc juridiquement le prêteur. Ce fonds est financé exclusivement par des Investisseurs Institutionnels, et opéré par Elevage Durable Services, la société de service pour la gestion opérationnelle des cheptels pour le compte du fonds. Elevage Durable Services s'appuie sur

²⁹⁹ Histoire & Sociétés Rurales 2005/1 (Vol. 23), pages 205 à 217

³⁰⁰ Source : <http://www.droit-rural.eu/BAIL-CHEPTEL.htm>

³⁰¹ N° d'enregistrement AMF D-21-01

³⁰² <https://www.franceagrimer.fr/fam/content/download/62571/document/20%20FICHES-Solutions%20de%20financement%20installation%20JA.pdf?version=1>

l'expérience en financement de cheptel bovin de la société sœur Elevage et Patrimoine et de sa filiale Gestel SA.

Exemple de la société Gestel

- Location de 20 vaches (1 200 €/vache) sur un contrat de 10 ans, à redonner à la fin du contrat (24 000 € de capital loué par Gestel).

Au bout de 2 ans, il faut redonner 2 génisses prêtes par an = $2 \times 1\,200 \text{ €} \times 8 \text{ ans} = 19\,200 \text{ €}$

Frais de gestion = 45 €/vache/an de suivi Gestel + 10 €/vache/an d'assurance = 11 000 €

Coût de la location = 30 200 € sur 10 ans pour un capital emprunté de 24 000 € = 15,1 % de taux d'intérêt.

NOTRE ANALYSE

Ce dispositif est spécifique à l'élevage bovin et permet notamment d'alléger l'investissement nécessaire à l'installation ou au développement du cheptel. Les charges locatives sont déductibles des charges d'exploitation, ce qui permet de minorer l'assiette de calcul des cotisations sociales. Mais le dispositif se révèle assez onéreux.

3.2.5. Focus sur certains dispositifs de financement à l'étranger

3.2.5.1. Le financement par les stocks

S'il n'est pas en soit innovant, le financement par les stocks peut venir soutenir les activités présentant un bilan très chargé par ce poste.

Il permet d'obtenir de la trésorerie supplémentaire basée sur un actif de l'entreprise (au bilan), le stock. Il s'agit concrètement d'un prêt bancaire garanti par des actifs à rotation lente, tels qu'en viticulture. Quelques exemples :

- un **prêt de la Deutsche Bank** de 2,75 millions d'euros au groupe Ambrosi, dont la **contrepartie est constituée de 125.000 fromages parmesan et Grana Padano**.

Autre exemple au Royaume-Uni, avec la startup Breedr. Lancée en 2019, Breedr est une plateforme de gestion du bétail qui permet aux éleveurs d'enregistrer des informations sur leurs animaux (génétique, poids, santé, fertilité et régime médicamenteux) sur leurs smartphones. Breedr a levé 12 millions de livres sterling en mars 2022 afin de lancer un service financier innovant à destination des éleveurs. Selon Breedr, les éleveurs devraient pouvoir utiliser un partenaire de confiance pour enregistrer et utiliser les informations sur leurs animaux, échanger leurs animaux et aider à lisser les flux de trésorerie de leur entreprise. Breedr ayant déjà développé les deux premiers, elle a lancé Breedr Cashflow³⁰³.

Selon Breedr, les éleveurs disposent d'une classe d'actifs sous-exploitée qu'ils peuvent utiliser comme produit de trésorerie : leur bétail. Les bovins coûtent cher à l'achat et pour leur

³⁰³ Pour plus d'information voir <https://www.breedr.co/cashflow>

alimentation. De plus, il leur faut un certain temps pour arriver à maturité. Pour les éleveurs, cela signifie que les flux de trésorerie sont bloqués pendant plus de deux ans.

L'innovation que Breedr apporte au secteur est la possibilité de libérer une partie de ces capitaux plus tôt. Avant Breedr, sans transparence des données sur chaque animal, le prêt n'était possible qu'au niveau du troupeau, et la plupart du temps avec des garanties à la ferme. Breedr résout entièrement ce problème car les bovins peuvent désormais être financés individuellement.

Breedr Cashflow permet aux éleveurs de libérer de l'argent en fonction de la valeur croissante de leur bétail, qu'ils peuvent utiliser de plusieurs manières, de l'achat d'alimentation ou de médicaments pour son bétail à l'augmentation de leurs stocks en passant par l'investissement dans les infrastructures. Les éleveurs peuvent débloquer jusqu'à 80% de la valeur de leurs animaux et ainsi recevoir un revenu jusqu'à 12 mois plus tôt.

3.2.5.2. Les jetons numériques (voir également la partie [4.2.2.3](#))

Agrotoken est une startup argentine qui a été fondée en 2018 par Emiliano Kargieman, Martín Migoya et Juan Pablo Vilas. Elle se définit sur son site internet (www.agrotoken.com) comme « la première infrastructure mondiale de tokenisation pour les matières premières agricoles ».

La technologie d'Agrotoken permet de suivre les produits agricoles tout au long de leur chaîne d'approvisionnement, de la ferme au consommateur. Cela permet de garantir l'origine, la qualité et la traçabilité des produits. La technologie permet également aux agriculteurs de convertir leurs grains de soja, de maïs et de blé en cryptoactifs de manière simple, rapide et sécurisée.

Le premier token lancé par Agrotoken était SOYA. Ce dernier a été créé à partir de la production de soja chez les producteurs argentins et s'est ensuite étendu à d'autres pays au fur et à mesure de la croissance d'Agrotoken. SOYA est un jeton adossé à une tonne de soja validée par un Oracle³⁰⁴ et immobilisée par Agrotoken dans l'un de ses entrepôts. D'après Agrotoken, SOYA est un stablecoin³⁰⁵. Les jetons sont stables car ils suivent les prix du marché des matières premières. C'est pourquoi chaque jeton est adossé à une véritable tonne de soja, ce qui se reflète dans la preuve de la réserve de grains (Proof of Grain Reserve), garantie par un oracle. Lorsque l'agriculteur tokenise sa production, il obtient des jetons SOYA qui lui permettent d'effectuer des transactions, d'investir ou d'épargner.

Ainsi, chaque fois qu'un investisseur possède un jeton SOYA, il est assuré d'obtenir une tonne de soja de la part d'Agrotoken grâce à la réserve de preuve de grain. C'est ce système qui garantit que le détenteur du token recevra une tonne de soja lorsqu'il décidera de « brûler » (terme utilisé par Agrotoken pour dé-tokéniser un produit) un token SOYA.

³⁰⁴ Dans le monde de la technologie blockchain, un Oracle est une source d'informations extérieure qui permet d'intégrer des variables issues du monde réel dans des contrats intelligents. Ces variables peuvent par exemple être le cours d'une cryptomonnaie, le temps qu'il fait au-dessus d'un point géographique donné ou encore le résultat d'un match de football.

³⁰⁵ Les stablecoins (ou *monnaie stable* en français) sont un type spécifique de crypto-monnaie qui permet de minimiser la volatilité des cours, soit en associant leur valeur à un autre actif (collatéralisé), soit en contrôlant les fluctuations grâce à des algorithmes (non collatéralisé).

Actuellement, Agrotoken a lancé 5 tokens :

- SOYA, qui est adossé à une tonne de soja argentin
- CORA, qui est adossé à une tonne de maïs argentin
- WHEA, qui est adossé à une tonne de blé argentin
- SOYB, qui est adossé à une tonne de soja brésilien
- CORB, qui est adossé à une tonne de maïs brésilien

En Argentine, la procédure de demande de tokenisation se déroule en trois étapes :

- Soumettre et télécharger le certificat de dépôt électronique.
- Signer le contrat de vente de céréales avec un Oracle (exportateur) autorisé par Agrotoken.
- Signer la lettre d'offre de cession.

Une fois la documentation vérifiée, la quantité de jetons SOYA correspondant aux tonnes de céréales tokenisées est déposée dans le portefeuille numérique de l'agriculteur sur la plateforme Agrotoken.

Une fois que les producteurs ont accès à leurs actifs numériques, ils peuvent les utiliser pour réaliser différentes opérations au sein des commerces qui composent le Réseau d'Échange Agrotoken (RIA). Cela peut être l'acquisition d'intrants, de machines agricoles, le paiement de services via un lien ou un QR code ou encore l'obtention d'une carte Visa Agrotoken.

Agrotoken a déjà conclu des partenariats avec des agriculteurs, des négociants et des investisseurs en Argentine, au Brésil et en Uruguay. L'entreprise prévoit de s'étendre à d'autres pays d'Amérique latine et d'Europe.

En mars 2022, Santander Argentina a annoncé un partenariat avec Agrotoken pour proposer des prêts contre des stablecoins de la blockchain publique adossés à des matières premières agricoles, notamment le soja, le maïs et le blé. La garantie des actifs est vérifiée par le biais d'une « preuve de réserve de céréales » (Proof of Grain Reserve).

En juillet 2022, Agrotoken a noué un partenariat avec Visa afin de « cocréer une méthode de paiement permettant aux producteurs agricoles d'utiliser leurs céréales comme moyen de paiement par le biais d'une carte ». L'objectif de cette collaboration est de concevoir une solution numérique qui permette l'émission de cartes numériques et physiques selon les normes de Visa et de permettre l'utilisation d'outils et de produits financiers pour une expérience de paiement fluide en utilisant les caractéristiques d'Agrotoken et de Visa.

En août 2023, Banco Galicia, l'une des principales banques d'Argentine, a annoncé un partenariat avec Agrotoken, avec pour objectif principal de fournir plus de liquidités et d'options financières aux producteurs argentins, en leur permettant d'utiliser leurs grains tokenisés comme garantie pour obtenir des crédits.

3.2.5.3. Le *share farming* (Nouvelle Zélande, Australie, Grande-Bretagne, Irlande)

Assez développé dans les pays anglo-saxons, et notamment en Nouvelle-Zélande où il concernait 28,6% de l'ensemble du troupeau laitier néo-zélandais en 2021-2022³⁰⁶, le « *share farming* » est un système d'exploitation agricole dans lequel un propriétaire foncier met des terres agricoles à la disposition d'un agriculteur. Comme l'explique Teagasc³⁰⁷ (l'équivalent de l'INRAE en Irlande), le « *share farming* » est un « accord contractuel entre deux entreprises agricoles indépendantes où deux personnes, un propriétaire foncier et un métayer, en adhérant à certains principes, exploitent conjointement la même surface de terre en tant qu'entreprises distinctes, tout en restant séparées et indépendantes sur le plan comptable et fiscal »³⁰⁸. D'ailleurs, Teagasc précise que « le propriétaire foncier peut continuer à bénéficier des divers paiements de soutien nationaux et européens lorsque les conditions de ces régimes continuent d'être remplies »³⁰⁹.

Comme l'explique FranceAgriMer³¹⁰, dans les accords de « *share farming* » : « l'acte de production est divisé en étapes précises, chacune confiée à l'un des contractants ou partagée. De même, les sources de revenus sont identifiées et chacune est attribuée à l'un des contractants ou est partagée en fonction des tâches réalisées et charges supportées ». Dans les faits, la répartition la plus utilisée dans les accords est le 50/50³¹¹ mais il existe de multiples arrangements (plus de 50%, moins de 20%, 25/75...) en fonction notamment de ce que chaque partie apporte (terres, bétail, infrastructures, matériel, main d'œuvre, etc.).

De façon générale, le *share-farmer* fournit la main-d'œuvre pour entretenir la ferme ainsi que ses biens meubles et, dans le cas d'accords 50/50, le bétail. En général, il est responsable de toutes les activités de l'exploitation. De son côté, le propriétaire foncier est tenu de s'assurer que les infrastructures de la ferme (telles que les hangars, les cours, les clôtures et l'approvisionnement en eau) sont en bon état.

Exemple d'accord dans le cadre d'un « *share milking* » à 50/50 dans la production laitière :

- Le « *share milker* » possède le troupeau et les équipements hors salle de traite, gère la conduite du troupeau, embauche et paye la main d'œuvre salariée, paye 100 % des intrants animaux (sauf les concentrés qui parfois sont partagés à 50/50) et 50 % des engrais azotés, perçoit 50 % du produit lait et généralement 100% des vaches de réformes et 50% des veaux ;
- Le propriétaire possède le foncier (y compris le matériel d'irrigation et les clôtures), la salle de traite et les parts sociales, décide de la stratégie globale, paye 50 % des engrais azotés et 100

³⁰⁶ Ce pourcentage est toutefois en baisse par rapport aux années précédentes. Il était par exemple de 35,2% en 2012-2013. Source : New Zealand Dairy Statistics, 2021-2022. Disponible en ligne : https://d1r5hvvxe7dolz.cloudfront.net/media/documents/New_Zealand_Dairy_Statistics_2021-22.pdf

³⁰⁷ <https://www.teagasc.ie/>

³⁰⁸ Source : https://www.teagasc.ie/media/website/rural-economy/farm-management/ShareFarming_paper_for_NTCv4.pdf

³⁰⁹ Ibid.

³¹⁰ Source : <https://www.franceagrimer.fr/content/download/62571/document/20%20FICHES-Solutions%20de%20financement%20installation%20JA.pdf>

³¹¹ En Nouvelle Zélande, 58,8% des éleveurs laitiers qui étaient en « *share milking* » en 2021-2022 avaient conclu un accord 50/50.

% des autres dépenses liées à la terre (chaulage, engrais de fond, etc.), perçoit 50 % du produit lait et de la vente des veaux ainsi que les dividendes liés aux parts sociales.

Parmi les intérêts du « *share farming* » mis en avant par FranceAgriMer³¹² :

- Permet au propriétaire de ralentir progressivement son activité personnelle sans se séparer de ses terres ;
- Permet au jeune de se concentrer sur les investissements à retour rapide (cheptel, outils de travail du sol...). Il constitue ainsi un capital lui permettant d'envisager l'achat d'immobilier à moyen terme.

Parmi les limites mises en avant par FranceAgriMer³¹³ :

- En Nouvelle-Zélande, cette pratique tend à régresser car il devient difficile d'accéder à la propriété d'une ferme avec l'augmentation du prix du foncier et le *share milker* est confronté à la volatilité du prix du lait avec des difficultés pour contracter des prêts de trésorerie en période difficile, faute de capital foncier ;
- Avec les règles de répartition des charges et des produits appliquées en Nouvelle-Zélande, le *share milking* n'est pas envisageable en France. En appliquant ces règles à un système type français : l'EBE est en baisse de 60 % et le revenu disponible est négatif.
- Une adaptation des règles de paiement des charges et des produits serait nécessaire en France.

FranceAgriMer note d'ailleurs qu'en Nouvelle-Zélande, c'est le statut de « *contract milker* » qui se développe. Il s'agit généralement d'un travailleur indépendant qui gère l'exploitation pour le compte du propriétaire de l'exploitation. Le « *contract milker* » s'occupe des tâches quotidiennes telles que la traite, l'alimentation et la gestion de l'exploitation et paie les frais convenus, généralement la main-d'œuvre, les frais d'étable, l'électricité, les véhicules et l'administration. Il reçoit en retour un prix fixe par kg de lait produit (par exemple, 1,20 \$)³¹⁴. De son côté, le propriétaire de l'exploitation possède le troupeau et une partie du matériel. Ce type d'arrangement concerne 14,5 % de l'ensemble du troupeau néo-zélandais en 2021-2022 (contre 12,4% en 2017-2018)³¹⁵.

³¹² Source : <https://www.franceagrimer.fr/content/download/62571/document/20%20FICHES-Solutions%20de%20financement%20installation%20JA.pdf>

³¹³ Ibid.

³¹⁴ Source : <https://www.dairynz.co.nz/business/setting-up/contract-milking/>

³¹⁵ Source : New Zealand Dairy Statistics, 2021-2022. Disponible en ligne : https://d1r5hvvxe7dolz.cloudfront.net/media/documents/New_Zealand_Dairy_Statistics_2021-22.pdf

<i>Operating structure</i>	<i>Number of herds</i>	<i>Percentage of herds</i>	<i>Average herd size</i>	<i>Average effective hectares</i>	<i>Average cows per effective hectare</i>
Owner-operators	6,046	56.0	441	158	2.79
Contract milkers	1,568	14.5	480	163	2.95
<i>Sharemilkers:</i>					
less than 20%	115	1.1	747	237	3.16
20-29%	489	4.5	497	171	2.91
30-49%	149	1.4	437	143	3.06
50/50	1,817	16.8	411	143	2.88
over 50%	517	4.8	456	156	2.92
All sharemilkers	3,089	28.6	446	153	2.91
Unknown	93	0.9			
All farms	10,796	100	449	158	2.85

Tableau 6 : Répartition du troupeau néo-zélandais en fonction de la structure opérationnelle

Crédit : New Zealand Dairy Statistics, 2023

3.2.5.4. Une banque nouvelle génération dédiée à l'agriculture

Au Royaume-Uni, une banque nouvelle génération spécialisée dans l'agriculture a été lancée en 2021. Il s'agit de la première banque dédiée à l'agriculture depuis 100 ans³¹⁶. Elle fournit exclusivement des services axés sur les agriculteurs qui ne peuvent pas être adressés par les banques traditionnelles.

Un des produits proposés par **Oxbury Bank** se nomme Oxbury NewGen. Destiné aux jeunes agriculteurs (de 18 à 40 ans) ainsi qu'aux nouveaux agriculteurs, ce prêt offre jusqu'à 100 % de financement pour les projets d'entreprises agricoles et vise à éliminer les obstacles à l'obtention de financement. En plus de ce prêt, les néo-agriculteurs bénéficient d'un soutien commercial et financier gratuit par l'intermédiaire d'un panel national de conseillers indépendants.

Un an après son lancement, la réussite de Oxbury NewGen est saluée³¹⁷. Les statistiques montrent que les femmes ont représenté 40 % de ceux qui ont reçu un financement, et que la plupart des nouvelles entreprises ont été dans le secteur laitier (32 %).

3.2.5.5. Les crédits carbone

Agreena est une startup agricole danoise fondée en 2019 qui a développé une plateforme logicielle pour aider les agriculteurs à planifier, suivre et valider leurs transitions vers des pratiques agricoles régénératives³¹⁸. Agreena est une des entreprises leader en Europe sur le segment des crédits carbone en lien avec l'agriculture. En mars 2023 Agreena a réalisé une

³¹⁶ Source : <https://www.grosvenor.com/food-agtech/oxbury-bank>

³¹⁷ Source : <https://www.farminguk.com/news/bank-s-new-entrant-scheme-hailed-one-year-on-from-launch-63342.html>

³¹⁸ <https://agfundernews.com/soil-carbon-startup-agreena-lands-50m-to-tear-down-the-financial-barriers-to-regen-ag>

levée de fonds de série B³¹⁹ de 46 millions d'euros après avoir déjà levé 20 millions d'euros en série A³²⁰ en 2022.

Le modèle de son programme AgreeenaCarbon pour quantifier les réductions d'émissions est conçu selon la norme ISO 14064, et la méthodologie est basée sur les lignes directrices du GIEC et CoolFarmTool, qui est selon Agreeena, « l'algorithme de quantification des GES le plus performant en Europe »³²¹.

Au niveau du fonctionnement, les participants sont invités à fournir un ensemble de données sur leurs champs et à décrire leurs pratiques culturales actuelles, sur la base desquelles nous calculons les émissions de leurs pratiques avant d'entrer dans le programme. Les participants définissent ensuite une stratégie de transition vers des pratiques régénératrices afin de quantifier une estimation de leur potentiel de réduction. Les agriculteurs peuvent alors bénéficier de l'appui d'un conseiller pour choisir les meilleures pratiques en contactant Agreeena. Ils peuvent également choisir de travailler avec leur propre conseiller, qui peut créer un profil de conseiller sur la plateforme AgreeenaCarbon. Grâce à la mise à jour continue de leurs données de terrain tout au long de l'année, la startup peut ensuite affiner ses calculs et soumettre leurs réductions effectives à la certification, qui est vérifiée par une tierce partie. À la fin de l'année, Agreeena émet des certificats carbone que les agriculteurs peuvent choisir de conserver ou de vendre par l'intermédiaire de sa plateforme (en échange d'une commission de courtage de 15 % sur les revenus lorsque les certificats sont vendus).

Schéma illustrant la première année d'adhésion au programme AgreeenaCarbon³²²



Figure 13: Schéma illustrant la première année d'adhésion au programme AgreeenaCarbon

Crédit : Agreeena

³¹⁹ Les levées de fonds en série B permettent à une entreprise de poursuivre son développement, et de commencer à envisager de s'internationaliser. Pour l'entreprise l'objectif est d'utiliser ces fonds pour changer d'échelle.

³²⁰ Les levées de fonds en série A entrent dans la catégorie du capital développement. Ces opérations sont destinées à financer l'accélération de la croissance de l'entreprise, à la fois interne et externe.

³²¹ <https://help.agreena.com/en/articles/5362406-what-is-agreena-carbon>

³²² Source : <https://help.agreena.com/en/articles/7831257-how-does-agreena-s-platform-work#>

En juin 2023, Agreeena a annoncé les résultats issus de la récolte 2022 et son deuxième paiement anticipé annuel aux agriculteurs européens participants (soit 32 à 36 euros par certificat de carbone anticipé généré en fonction de la région, une augmentation de 45 % par rapport à l'année précédente)³²³. En novembre 2023, Agreeena a annoncé que sa plateforme couvre désormais deux millions d'hectares de terres agricoles et que plus de 1 000 agriculteurs dans 17 pays ont rejoint son programme AgreeenaCarbon³²⁴.

Agreeena a également mis en place un tampon de non-permanence, qui sert de forme d'assurance. Ainsi, tous les agriculteurs Agreeena sont tenus de contribuer à hauteur de 20% de leur bénéfice climatique au tampon de non-permanence d'AgreeenaCarbon, qui reste invendu et garantit l'intégrité des certificats face aux risques de permanence, de surestimation ou d'inversion potentielle des suppressions d'émissions. Le tampon n'inclut pas les risques associés aux réductions de GES, mais uniquement les suppressions d'équivalent CO2 qui risquent d'être relâchées dans l'atmosphère. Le tampon est constitué de certificats de carbone vérifiés mis de côté pour couvrir à la fois les risques de quantification structurelle et les risques de non-permanence. Le tampon est conservé dans le Registre AgreeenaCarbon dans le but de le reconstituer en cas d'inversion (par exemple, en raison d'une perturbation intensive du sol) pendant la durée du contrat du projet³²⁵.

Dans un communiqué de presse datant de novembre 2022³²⁶, Agreeena, a annoncé qu'elle améliorerait son produit principal (les certificats de carbone pour le sol) avec une tokenisation sur la blockchain pour un mouvement d'argent automatisé en collaboration avec l'institution de paiement européenne Ztlment³²⁷. En utilisant une monnaie électronique³²⁸ sur la blockchain, Agreeena et Ztlment ont pris une position inédite sur le marché, en écartant les stablecoins non réglementés ou les crypto-monnaies volatiles.

Agreeena affirme que sa solution Web3³²⁹ a été développée pour répondre aux besoins des agriculteurs en matière de paiements instantanés tout en conservant la crédibilité et la sécurité d'un système de paiement réglementé. Le système de paiement d'Agreeena utilise la passerelle de paiement Stripe. Les données communiquées lors d'une transaction, y compris les données de l'utilisateur, les données de la commande et les données de paiement, seront strictement cryptées, ce qui garantit qu'aucun tiers ne sera en mesure d'accéder ou d'examiner les données échangées. Stripe ne coopère qu'avec des banques certifiées et supervisées par l'autorité de surveillance danoise³³⁰.

³²³ <https://agreeena.com/blog/press-release-agreeena-wraps-second-carbon-farming-harvest-year/>

³²⁴ <https://agreeena.com/blog/pr-two-million-hectares/>

³²⁵ <https://agreeena.com/documentation/>

³²⁶ <https://agreeena.com/blog/agreeena-goes-first-ever-on-blockchain-with-ztlment/>

³²⁷ Ztlment a développé un logiciel de contrat intelligent pour transférer des euros en peer-to-peer sur la blockchain, en totale conformité avec la directive européenne PSD2. Ztlment s'est vu accorder une licence européenne d'établissement de paiement par l'autorité danoise de surveillance financière. C'est la première fois qu'une autorité de surveillance de l'UE accorde une licence de propriété intellectuelle à une entreprise qui utilise la blockchain pour transférer des fonds. Plus d'information sur <https://ztlment.com>

³²⁸ Une monnaie électronique est une alternative numérique à l'argent liquide. Elle permet aux utilisateurs d'effectuer des paiements sans numéraire avec de l'argent stocké sur une carte ou un téléphone, ou sur l'internet.

³²⁹ Le Web3 est en quelque sorte une version décentralisée d'Internet basée sur la blockchain.

³³⁰ <https://agreeena.com/da/betingelser/>

D'après le communiqué, pour offrir des paiements transparents et instantanés aux agriculteurs, Agreena s'est associé à Ztlment. Les deux acteurs danois de la fintech viennent de réussir à tokeniser les crédits carbone sur la blockchain Algorand³³¹ et ont connecté le paiement de ces tokens à des euros réels grâce à un logiciel de contrat intelligent.

³³¹ <https://algorand.com>

3.3. Synthèse et analyse des outils innovants

Cette partie s'appuie sur un travail d'analyse interne et un atelier de travail auxquels ont été conviés un échantillon d'opérateurs précédemment identifiés :

- Jean-Marc Levy (Carbon Farmers, co-fondateur et directeur commercial) ;
- Grégoire Bonello (Danone, One Planet Coordinateur) ;
- Florian Breton (MiiMOSA, Fondateur et CEO) ;
- Isabelle Hoffmann (Lidl, Responsable RSE Achat) ;
- Christophe Couroussé (Terrena, Directeur du Développement Agricole durable).

Pour plus de clarté le tableau suivant synthétise les outils par besoin adressé et en présente un exemple, tandis que le paragraphe suivant reprend l'analyse de chaque outil :

Besoin adressé	Dispositif	Type d'acteurs	Exemples
Sécurisation et diversification du chiffre d'affaires	Contractualisation pluriannuelle	Distributeur, Industriel	Lidl, Danone
	Contractualisation pluriannuelle combinée à un financement bancaire	Distributeur, Industriel, Banque	Tereos-CA-McCain
	Crédits carbone	Startup, CA	Carbone Farmers, Rize, Soil Capital, Gaiago
	Paiements pour services environnementaux	Collectivités	Ressources
Fonds propres	Prêt d'honneur à la personne	ESS	Initiative France
	Les Titres Participatifs/quasi fonds propres	BDT	BDT
	Les jetons numériques/Token	Startup-Banques-Services de paiement	AgroToken-Visa
	Fonds coopératifs d'investissement	Coopératives	Terrena Eureden Soléo Développement
	Les GUFA	Collectifs territoriaux	CDA et agriculteurs Labelliance Agri
Dette	Crédits à impact	Banques	CA, BPCE
	Crowdfunding	Startup	MiiMOSA
	Fonds de dette	Investisseurs privés	
Fond de Roulement	L'épargne de précaution	Agriculteurs	Ministère de l'Économie et des Finances
	Le crédit-bail	Banques	BPCE
	Bail à cheptel	Intermédiaire financier	Elevage et Patrimoine

3.3.1. Analyse par type d'outil

Dans une approche transversale permettant de mettre en perspective les différents dispositifs, acteurs de ces dispositifs et besoins auxquels ils s'adressent, une analyse est conduite afin d'apporter du recul et un regard critique sur les différents outils innovants identifiés.

Besoin adressé	Dispositif	Analyse
Sécurisation et diversification du chiffre d'affaires	Contractualisation pluriannuelle	Cette approche vient rallonger l'horizon de temps du chiffre d'affaires sur des contrats de filière bien spécifique et sécuriser de ce fait les perspectives économiques et financières de l'agriculteur lui permettant d'améliorer son accès au financement. Ce format de contractualisation permet une évolution vertueuse pour l'agriculteur et le financeur par rapport aux pratiques commerciales traditionnellement annuelles. Elle vient sécuriser la situation économique pour un meilleur pilotage du risque financier. La dynamique étant déjà soutenue d'une part par la loi Egalim et d'autre part par le besoin de sécurisation des approvisionnements des opérateurs aval, à priori elle ne semble pas nécessiter de soutien supplémentaire.
	Contractualisation pluriannuelle combinée à un financement bancaire	Cette approche innovante du financement venant associer agriculteurs/partenaires commerciaux / partenaires financiers vient actionner les 3 leviers d'innovation dans le financement (désintermédiation, gestion du risque et extra-financier). Elle associe généralement l'apport de formation et de conseil technique qui renforce l'effet de levier. On peut penser qu'elle va naturellement converger avec la dynamique lancée par la taxonomie verte européenne en anticipation de l'inclusion de certaines formes d'agriculture dans les activités définies.
	Crédits carbone	Il s'agit d'un outil financier innovant venant offrir une opportunité pour financer les investissements permettant de contribuer à une transition agroécologique du monde agricole. Toutefois, les crédits carbone portés par des agriculteurs viennent évoluer dans un marché volontaire variable qui présente un risque d'écart entre la valeur du crédit et le coût réel de la transition agroécologique encore difficile à estimer. L'avenir de cet outil innovant de financement tient sur deux piliers : - l'existence d'un marché volontaire dynamique et où il y a symétrie entre la valeur du crédit et le coût de la transition ; - la capacité à valider une méthode universelle venant quantifier l'impact des pratiques dans le stockage du carbone et la réduction des GES. Cet outil de financement semble prometteur avec un soutien croissant du monde agricole, mais il ne doit pas être considéré comme un complément de revenu mais comme une opportunité pour financer la transition écologique des agriculteurs, et donc de réduire le coût du risque associé à la transition.
	Paiements pour services environnementaux	Si les PSE contribuent à diversifier les revenus, ils ont des effets limités sur leur augmentation dans la mesure où une partie du paiement vient compenser des surcoûts et des manques à gagner. Mais les PSE viennent réintégrer dans les produits d'exploitations le rôle des exploitations agricoles au service de l'environnement (externalité positive sinon non comptabilisée par le système économique actuel). Même si l'outil reste assez complexe à mettre en œuvre (notamment pour le calcul du montant du paiement) il semble prometteur car tant les collectivités que les entreprises s'y intéressent de plus en plus, que ce soit pour la restauration de la qualité de l'eau par exemple ou la stratégie RSE d'autre part. Un abondement national à ces dispositifs permettrait de renforcer leur effet de levier et l'impact sur le résultat d'exploitation des agriculteurs engagés.
Fonds propres	Prêt d'honneur à la personne	Le prêt d'honneur est une solution peu coûteuse et déjà bien développée dans le paysage du financement. C'est un apport de fonds propres directement dans le projet mais qui vient toutefois créer une créance pour le porteur de projet car ce prêt doit être remboursé même si ses modalités sont souples. On relève aussi la conditionnalité de ce dispositif à l'obtention d'un financement.

		<p>C'est un outil encore peu connu du monde agricole par manque d'informations des agriculteurs alors qu'il s'avère être un bon levier dans l'obtention de financements extérieurs.</p> <p>Les montants concernés sont faibles mais l'effet de levier n'est pas inintéressant : pour 1 euro de prêt d'honneur accordé, les banques accordent en moyenne entre 8,2 euros de financement complémentaire (chiffres Initiative France) et 13 euros de financement complémentaire (chiffres Réseau Entreprendre). Par ailleurs, bien que l'outil n'endette pas directement la structure d'exploitation elle nécessite que sur le long terme, le modèle économique de la structure puisse générer un revenu suffisamment important pour couvrir ce prêt. Le montant obtenu augmente les capacités d'apport de fonds propres, mais cela reste une somme à rembourser.</p>
	Les Titres Participatifs/quasi fonds propres	<p>Les titres participatifs forment un outil hybride d'apports de fonds propres s'avérant relativement efficace et flexible. Malheureusement, dans le monde agricole ils ne sont accessibles à date que pour les entreprises coopératives (coopératives agricoles, SCIC, SCOP...).</p> <p>Il serait intéressant de développer un tel outil à destination des autres types de sociétés agricoles, notamment les sociétés de personnes (GAEC, EARL) qui n'y sont pour le moment pas éligibles. Cet outil serait une innovation forte de renforcement des fonds propres des projets agricoles. En effet c'est un outil qui est adapté à une économie du temps long et qui ne vient pas faire d'ingérence dans la gouvernance de l'entreprise car ils ne sont pas assortis de droits de vote, ce dernier pouvant constituer un frein culturel à l'ouverture du capital des exploitations agricoles.</p>
	Les jetons numériques/Token	<p>Il s'agit d'une solution très disruptive et difficile encore à appréhender au regard de son aspect novateur. La France est pionnière sur l'aspect législatif de cette solution.</p> <p>L'outil a toutefois plus de potentiel de développement dans des pays faiblement bancarisés . C'est le cas par exemple en Amérique du Sud car le crédit y est encore rare et difficile à obtenir, en particulier pour les petits et moyens producteurs. Ces solutions sont en mesure d'y améliorer l'offre de crédit et l'efficacité globale du processus de crédit grâce à de nouvelles technologies qui facilitent le flux de capitaux vers les producteurs.</p> <p>Le fonctionnement de l'outil est assez complexe à appréhender et son adhésion prendra du temps comme le montre le peu d'informations disponibles sur les tentatives de Turbo Céréales depuis 2019.</p>
	Fonds coopératifs d'investissement	<p>Il s'agit d'une approche de financement permettant d'associer la coopérative au développement économique de son sociétaire en finançant ses investissements. Il existe toutefois plusieurs limites à ce type de financement. Tout d'abord, cela pose la question de la disponibilité des ressources et de la concurrence avec les investissements propres au développement même de la coopérative. En l'état du Code Rural les exploitations agricoles en GAEC ne sont pas éligibles car leur statut empêche la présence au capital d'une personne morale.</p> <p>Faire appel à ce type de financement nécessite donc une adaptation du statut juridique des exploitations agricoles. Par ailleurs, le TRI est intrinsèquement faible. L'outil pourrait gagner en effet de levier en étant abondé par d'autres investisseurs externes et soutenu par une garantie. Il devrait être couplé avec un dispositif assurantiel pour couvrir en partie le risque systémique (si l'ensemble d'une filière se trouve en difficulté, par exemple avec la crise de la grippe aviaire).</p>
	Les GUFA	<p>Un montage original permettant de venir renforcer les fonds propres des structures agricoles en associant les filières via le GUFA. Ce Groupement vient jouer un rôle intéressant en matière de pilotage des risques.</p> <p>Toutefois le débouclage de la participation semble relativement complexe avec des valorisations qui peuvent s'avérer inférieures aux règles du pacte d'associés si les performances sont inférieures aux objectifs. La complexité de cession se trouve dans un délai d'un an (prorogable) pour trouver un repreneur sur le marché des capitaux avec une organisation de cette session construite sur un accord entre le GUFA, l'agriculteur et la société d'investissement.</p>

		<p>Parmi les autres points négatifs identifiés, il peut arriver qu'en cas de problèmes économiques, l'agriculteur se retrouve dans l'impossibilité de racheter les parts détenues par l'organisme. Elles le restent alors sine die par des investisseurs privés qui peuvent intervenir dans les décisions relatives à l'exploitation, en remettant en question le métier même d'agriculteur.</p> <p>Par ailleurs, la complexité juridique et réglementaire de cette solution vient rendre le mécanisme onéreux.</p>
Dette	Crédits à impact	<p>Le développement des Crédits impacts (SLL) est une innovation majeure sur le marché de la dette permettant d'accompagner la transition des agriculteurs et de récompenser cette démarche en réduisant le coût du capital d'investissements à impact qu'on sait couteux et difficile à financer. La complexité de ce dispositif réside dans la difficulté à mesurer de la façon la plus objective possible les critères extra-financiers associés à la réduction du coût du crédit. Les critères pouvant être mesurés sont l'impact carbone d'une structure, le taux de conversion de surfaces vers de nouveaux modes de production etc.. Dans les cas concrets de difficultés de mesure objective de facteurs extra-financiers on peut souligner la difficulté à mesurer l'évolution de la biodiversité d'une exploitation agricole. De nombreux travaux sont conduits par la recherche et l'AgTech dans le bio monitoring environnemental. On peut souligner par exemple les services qui sont proposés par des startups comme BeeGuard.</p> <p>A l'heure actuelle, le dispositif est freiné par l'absence d'homogénéité dans les critères et la mesure de l'extra financier. A l'avenir, avec l'encadrement de l'extra-financier au niveau européen (taxonomie verte européenne, SFDR, CSRD), un cadre plus homogène devrait permettre de définir des indicateurs communs.</p>
	Crowdfunding	<p>Le financement participatif est une innovation marquante du financement de l'économie réelle. Elle fait suite aux décrets de 2014 sur l'assouplissement de la fin du monopole bancaire. Elle est encore peu présente dans le monde agricole mais sa part croit.</p> <p>C'est une approche de désintermédiation du financement prometteur car elle permet d'associer des particuliers et des investisseurs professionnels. On note sur les différentes opérations de crowdfunding réalisées une approche partenariale forte avec des acteurs de la distribution et de la transformation alimentaire. Par ailleurs, on constate que la grande majorité des opérations sont conduites dans le cadre de co-financement bancaire.</p> <p>C'est un mode de financement pertinent pour soulager le niveau de prise de garantie par les agriculteurs et partager le risque bancaire avec des citoyens souhaitant mettre leur épargne à profit du monde agricole.</p> <p>Pour ce qui concerne le <i>crowdlending</i>, il est freiné par l'impact du prélèvement forfaitaire unique (PFU) dit « flat tax » sur le rendement final pour l'investisseur (30%), ce qui rend la solution peu attractive pour les agriculteurs et les investisseurs en l'état alors que la démarche en <i>crowdequity</i> peut bénéficier des mesures d'économie d'impôts sur le revenu (loi Madelin). Malheureusement le cadre réglementaire du <i>crowdequity</i> est relativement restrictif pour les structures agricoles car l'émissions de titres financiers de capital est contraint par le Code Rural sur les structures civiles agricoles.</p> <p>Les évolutions réglementaires européennes qui sont en vigueur depuis le 10 novembre 2023 avec le statut de PSFP permettent d'harmoniser le fonctionnement au niveau européen. Cette harmonisation européenne va permettre aux plateformes françaises d'accompagner des entreprises agricoles sur l'ensemble du territoire européen et quel que soit la forme juridique de l'exploitation agricole dans la limite d'un crédit ne pouvant pas dépasser 5M€.</p>
	Fonds de dette	<p>L'émergence des fonds de dette privée est une innovation prometteuse et complémentaire aux sources traditionnelles de financement des agriculteurs. Dans son fonctionnement elle ne fait face à aucun frein de gouvernance et permet d'orienter des financements vers des projets de transition agroécologique. Cependant ces fonds ne viennent pas renforcer la solidité des structures car on reste sur un modèle de dette exigible sur des échéances</p>

		relativement courtes pour satisfaire les exigences de rendement des investisseurs. Des critères extra financiers peuvent être associés à la rémunération de ces crédits au même titre que les SSL.
Fond de Roulement	L'épargne de précaution	Il s'agit d'un dispositif fiscal intéressant pour les agriculteurs, à condition que l'entreprise ait dégagée du résultat, qui leur permet d'auto assurer les risques ; mais cela vient réduire la capacité d'investissement. C'est une solution appréciée des banques qui pourrait être renforcée par un abondement externe.
	Le crédit-bail	L'avantage du crédit-bail est de ne pas impacter la structure du bilan. En revanche il implique une capacité de remboursement. Les analystes financiers le retraitent en le réintégrant comme un crédit bancaire dans une approche normative. C'est un des meilleurs moyens de financer du matériel.
	Bail à cheptel	Ce dispositif est spécifique à l'élevage bovin et permet notamment d'alléger l'investissement nécessaire à l'installation ou au développement du cheptel. Les charges locatives sont déductibles des charges d'exploitation, ce qui permet de minorer l'assiette des charges sociale. Mais le dispositif se révèle assez onéreux et peu recommandé.

Tableau 7 : Synthèse de l'analyse des dispositifs "innovants" identifiés

3.3.2. Notation des outils

3.3.2.1. Les critères de notations

Les outils ont été notés de 1 à 3 par type selon 11 critères répartis en 5 axes (cf. tableau en annexe n°10):

Axes	Critère
SOCIO ECONOMIQUE	Niveau de maturité
	Caractère reproductible/ pour d'autres filières / d'autres enjeux
	Acceptabilité politique par la profession
	Niveau d'ingérence dans la gestion de l'EA
FISCAL/LEGAL	Attractivité fiscale ou rendement pour les investisseurs
	Compatibilité avec le régime juridique/fiscal actuel de l'EA
FINANCIER	Effet de levier pour l'EA
	Coût/complexité mise en œuvre/suivi pour l'EA
ADMINISTRATIF	Coût/complexité technique/juridique/administrative pour le MASA
	Simplicité technique/juridique/administrative
POLITIQUE	Cohérence avec les politiques du MASA

Tableau 8 : Les critères de notations des outils

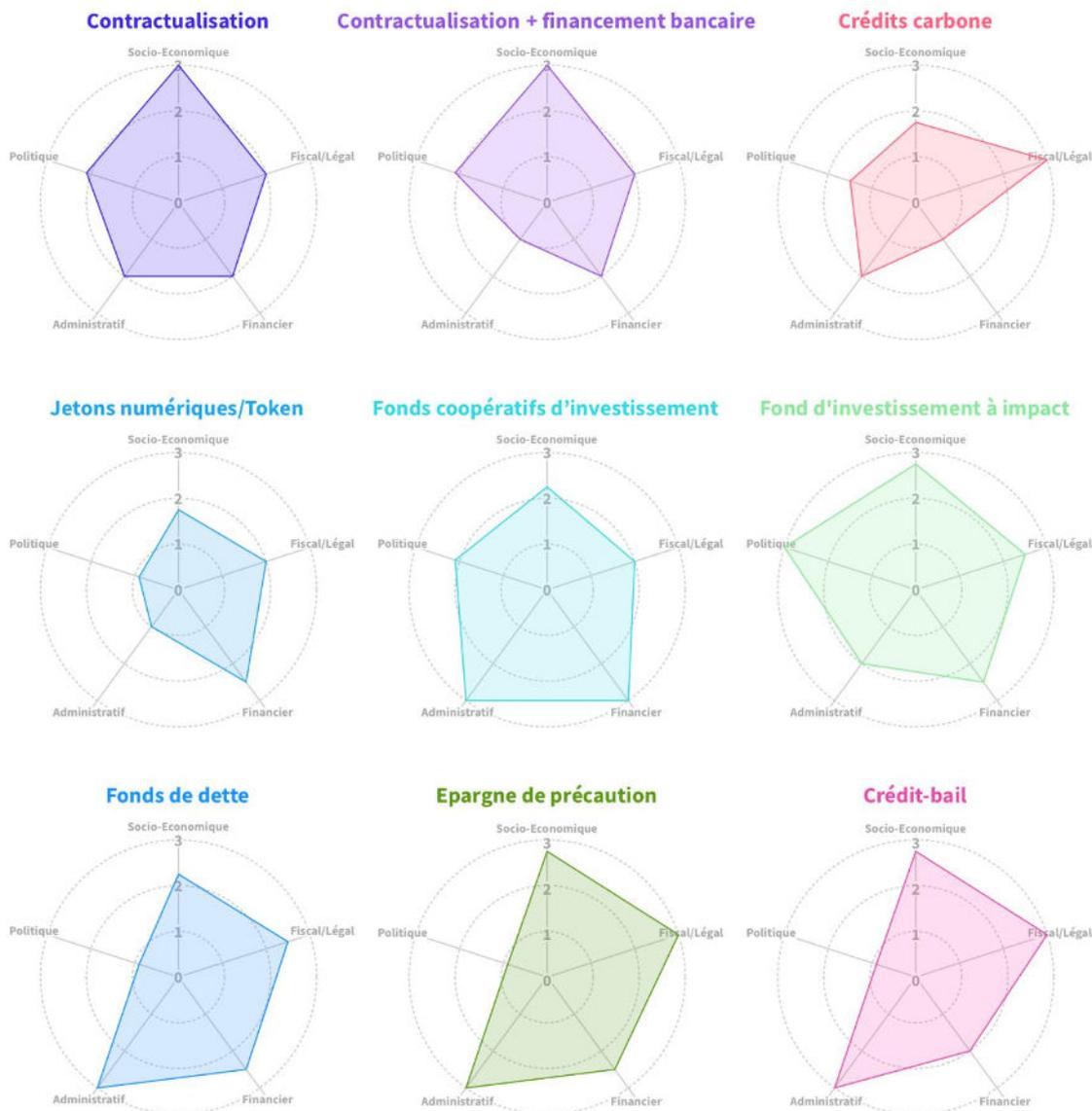
Le critère « cohérence avec les politiques du MASA » est lui-même décomposé en sous-critères de notation, décrits ci-dessous et notés 0 ou 1 (tableau en annexe n°11) :

- Garantir à tous une alimentation saine, sûre, durable, de qualité ;
- Contribuer à la compétitivité et modernisation de l'agriculture ;
- Contribuer à la « souveraineté alimentaire » avec la relocalisation de la production et de la transformation des produits agricoles, mais aussi la réduction de la dépendance de la France aux intrants et la limitation du gaspillage alimentaire ;
- Permettre la sécurisation des débouchés pour les producteurs, ainsi que les approvisionnements et les débouchés pour les transformateurs et distributeurs ;
- Favoriser l'évolution des modèles agricoles, notamment par l'agro-écologie, pour atteindre une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire ;
- Contribuer à la décarbonation du secteur de l'agriculture ;
- Favoriser l'adaptation au changement climatique avec une évolution des productions et des pratiques agricoles ;
- Mieux gérer les risques climatiques et sanitaires ;
- Contribuer à l'évolution des compétences et de l'attractivité des métiers de l'agriculture ;
- Favoriser le renouvellement des générations.

Il est rappelé que l'analyse donne un recul sur les outils innovants étudiés et non des exemples présentés dans l'étude.

3.3.2.2. Les résultats

Les différents types d'outils ont été notés et les résultats sont illustrés par les graphiques radar à 5 axes suivants :



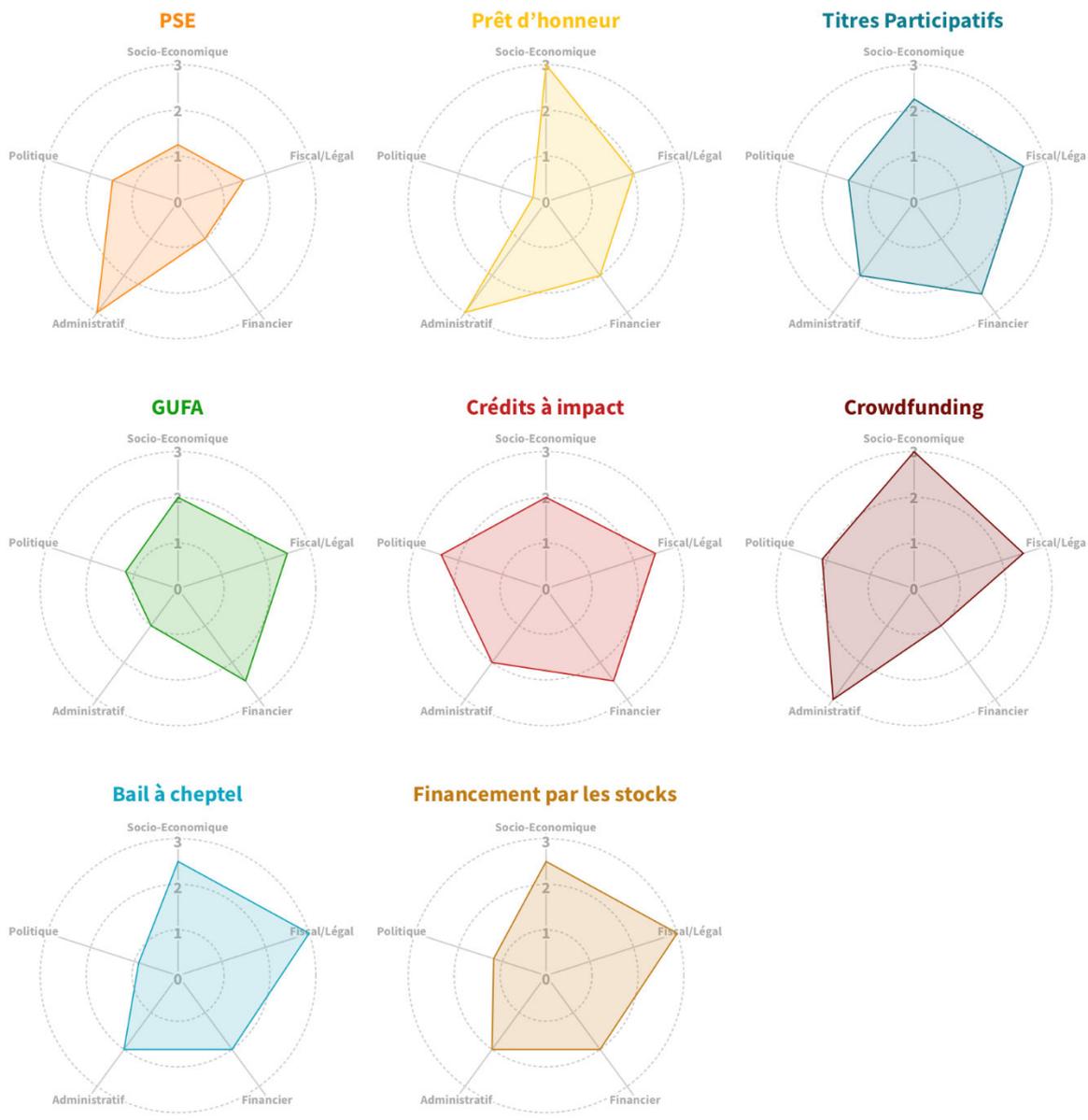


Figure 14 : graphiques radar des notations des outils

3.4. Conclusion et recommandations

Les divers défis auxquels font face les exploitations agricoles (transition agro-écologique, adaptation au changement climatique, préservation de la biodiversité, production d'énergie, ...) et notamment leurs nouvelles « identités » (formes sociétaires, agriculteurs NIMA,...) nécessitent des investissements conséquents que les outils « historiques » ne parviennent pas toujours à adresser.

Favorisés par la triple impulsion de la désintermédiation, l'optimisation de la gestion du risque et l'intégration de critères extra-financiers, on observe l'émergence d'une diversité d'outils innovants venant se positionner en réponse aux différents besoins des entreprises agricoles. Toutefois, sans qu'on puisse mesurer précisément à ce jour le poids de ces nouveaux outils de financement dans la masse du financement octroyé aux agriculteurs, ils représentent des solutions d'avenir dans l'accompagnement du monde agricole.

Ils sont complémentaires et chacun d'entre eux apporte un élément de réponse à la question du financement de l'agriculture. Leur développement fait parfois face à des freins d'ordre technique en raison de l'aspect trop théorique de l'outil, législatif en raison de son inadaptabilité au code rural, fiscal car peu incitatif ou sociologique bien que sur ce dernier point le mode de gestion des exploitations agricoles tant à évoluer.

Le tableau ci-après présente les pistes de travail pour chaque outil. En effet chacun peut répondre à des besoins différents selon la nature de l'activité et sa maturité et la palette est nécessaire pour adresser la diversité des situations.

Besoin adressé	Dispositif	Verrous à lever et pistes de travail pour le MASA
Sécurisation et diversification du chiffre d'affaires	Contractualisation pluriannuelle	Les enjeux de sécurisation des approvisionnements font que ce type de démarche se développe naturellement. Néanmoins elle pourrait être poussée dans le cadre de la politique des PAT .
	Contractualisation pluriannuelle combinée à un financement bancaire	Le financement bancaire pourrait être facilité par une garantie de la Caisse des Dépôts car cette démarche vient contribuer à la réduction du risque financier des projets agricoles et donc aux coûts pour la Société des défaillances des entreprises agricoles.
	Crédits carbone	Cet outil est limité dans son impact par le marché du carbone libre et un consensus de prix à 40€/t. Par ailleurs il fait l'objet d'un débat normatif et de double comptabilité. La création d'une norme par les autorités publiques permettrait d'harmoniser l'approche pour quantifier l'impact des pratiques dans le stockage du carbone et la réduction des GES.
	Paiements pour services environnementaux	Les PSE pourraient constituer un bon levier de financement des exploitations par la valorisation économique des externalités positives de l'agriculture, notamment au travers de la mobilisation de la PAC . Un abondement national à ces dispositifs permettrait de renforcer leur effet de levier et l'impact sur le résultat d'exploitation des agriculteurs engagés.

Fonds propres	Prêt d'honneur à la personne	Le dispositif pourrait être amplifié par le biais d'une garantie ou d'une subvention pour augmenter le plafond et accroître l'effet de levier sur les financements associés à l'obtention de ces prêts d'honneurs , notamment pour compenser la non-éligibilité des NIMA qui ont plus de 40 ans à la DJA.
	Les Titres Participatifs/quasi fonds propres	<p>Ce dispositif fonctionne bien dans le monde coopératif agricole en permettant d'associer de nombreux partenaires au projet. Par ailleurs ce sont des financements avec des structururations souples (remboursement InFine) et des maturités cohérentes avec le secteur agricole (7 ans et plus). De plus les titres participatifs sont souvent associés à des éléments extra-financiers dans la rémunération du risque afin d'accompagner les projets dans une transition.</p> <p>Le développement de cet outil nécessite de lever les freins réglementaires pour l'adapter aux structures agricoles.</p>
	Les jetons numériques/Token	Cet outil manque encore de recul pour être diffusable dans le monde agricole.
	Fonds coopératifs d'investissement	<p>Cet outil très prometteur pour le financement des exploitations agricoles nécessite que 2 leviers soient activés : Faire évoluer le code rural pour permettre l'investissement dans les GAEC ; Soutenir la rentabilité de cet outil de financement en permettant de garantir le niveau de risque pris par une approche de type garantie « BPI France ». Par ailleurs, ce soutien rendrait plus accessible l'outils aux agriculteurs.</p>
Dettes	Groupement d'utilisation de financements agricoles (GUFA)	Ce dispositif est anecdotique car peu pratiqué dans le monde du financement ; pourtant il permet d'associer différentes parties prenantes du projet dont certaines sont des accompagnateurs techniques du projet permettant de réduire le niveau du risque associé au financement. Il mérite d'être mieux connu et une communication spécifique devrait être mise en œuvre pour favoriser son adoption ; il pourrait également être poussé au travers des PAT.
	Crédits à impact	Ce type de crédit est appelé à se développer mais sa transposition dans le monde agricole nécessite une harmonisation des critères d'analyse de l'impact pour rendre sa mesure la plus objective possible avec un fonctionnement opérationnel permettant une mise à l'échelle dans l'ensemble du réseau de financement des agriculteurs (bancaire ou désintermédié). Par ailleurs, il semble pertinent de réfléchir à faire le lien en les critères d'impact et les objectifs de la politique agricole commune.
	Crowdfunding	<p>L'harmonisation européenne des plateformes de financement participatif permet d'élargir le spectre d'application de cet outil de financement car les sociétés civiles agricoles pourront bénéficier d'un prêt participatif dans la limite de 5M€.</p> <p>Toutefois, cet outil reste encore limité dans son développement en raison de l'application de la Flat Tax sur les intérêts perçus par les épargnants face à d'autres produits d'épargne fiscalement plus intéressants comme</p>

		le Plan Épargne Retraite ou les investissements locatifs de type Loi Pinel. Un levier de développement possible de cet outil serait la mise en place de disposition fiscale incitatives pour l'épargnant. On pourrait envisager que cette incitation soit corrélée à l'impact de ce financement dans la transition agroécologique du monde agricole.
	Fonds de dette	C'est un outil pertinent pour associer l'ensemble de la chaîne de valeur dans le financement du monde agricole et où l'état pourrait prendre part à la création de véhicule thématique (transitions agroécologiques, bien-être animal, etc..) en souscrivant via la Caisse Des Dépôts dans ces fonds de dette à impact.
Fond de Roulement	L'épargne de précaution	Le dispositif fiscal soutenant cet outil assis sainement sur la rentabilité intrinsèque de l'exploitation agricole devrait être maintenu voire renforcé par la fiscalité qui lui est appliquée.
	Le crédit-bail	Ce dispositif ne nécessite pas particulièrement de soutien.
	Bail à cheptel	Ce dispositif ne nécessite pas particulièrement de soutien.
	Le financement par les stocks	Ce dispositif fonctionne déjà bien pour certaines activités et ne nécessite pas de soutien particulier.

Tableau 9 : Verrous à lever et pistes de travail pour le MASA

S'il fallait prioriser ceux sur lesquels une intervention des politiques publiques seraient la plus nécessaire d'un point de vue financier, nous retiendrions :

- Pour la diversification du chiffre d'affaires : les PSE qui pourraient être financés au travers de la PAC ;
- Pour le renforcement des fonds propres : les fonds coopératifs d'investissement, dont l'attractivité pour des investisseurs privés venant les compléter, pourraient être renforcée par un soutien en garantie d'organisme public (BPI France/Caisse Des dépôts);
- Pour le renforcement de la dette : le crédit à impact nécessitant une harmonisation de critères objectifs de mesure de l'impact, l'outil de fonds de dette pouvant être renforcé par de la garantie et de l'abondement (BpiFrance/Caisse des Dépôts) et le *crowdfunding* en incitant fiscalement le fléchage de l'épargne citoyenne vers le monde agricole.

Mais les évolutions potentielles de ces outils prennent place dans le contexte de la mise en œuvre de la taxonomie verte européenne, dont l'agriculture est pour le moment absente, ainsi que le règlement SFDR et la CSRD. Selon les orientations et arbitrages qui seront retenus, ceux-ci auront un effet de levier majeur sur l'orientation des financements vers des cibles d'activités et en retour la capacité des diverses activités agricoles à mobiliser des ressources financières sous quelque forme que ce soit. Par exemple, si certaines formes d'élevage ne sont

pas éligibles (ex : poules pondeuses code 3, voire élevage bovin)³³², ces activités agricoles risquent d'avoir un accès plus restreint à des sources de financement. Il convient donc dès à présent d'anticiper l'impact d'une éventuelle non éligibilité de certaines activités agricoles dans le cadre de la taxonomie verte européenne. Charge alors à l'Etat de rendre des arbitrages politiques par rapport aux activités agricoles qui seront jugées clés pour la sécurité alimentaire du pays et d'accompagner les acteurs qui seront prêts à les financer.

S'il fallait prioriser les outils selon les enjeux, voici une proposition :

- Changement climatique, biodiversité et agro-écologie : PSE ;
- Renouvellement des actifs : Prêt d'honneur ;
- Souveraineté alimentaire : Crédits à impact ;
- Production d'ENR : Crédit carbone ;
- Compétitivité : Fonds coopératifs.

³³² Code 0 (élevage biologique) : les poules sont alimentées avec de la nourriture biologique. Elles ont accès à des parcours extérieurs où elles disposent de végétation. En intérieur, elles disposent de nids, de perchoirs et de l'alimentation dont elles ont besoin ; Code 1 (élevage en plein air) : les poules ont accès à un parcours extérieur au cours de la journée. Les œufs Label Rouge sont marqués du code 1. Code 2 (élevage au sol) : les poules évoluent librement à l'intérieur d'un local sans parcours extérieur. Code 3 : (élevage en cage aménagée) : il représente la part la plus importante de la production française. Il répond aux nouvelles normes européennes en vigueur depuis janvier 2012. Les poules vivent dans de nouveaux hébergements en groupes de 12 à 60, où elles disposent en particulier d'un nid, de perchoirs et d'une aire de picotage et de grattage.

Annexe n°1 : Liste des entretiens

Type acteur	Organisation	Nom/Prenom	Fonction
Entreprise agroalimentaire	Danone	Pierre-Marie BRIZOU	Directeur Agriculture Régénératrice Europe
Entreprise agroalimentaire	Danone	Grégoire BONELLO	One Planet coordinator
Entreprise agroalimentaire	Bioconquête	Nicolas MOSSER	PDG
Grande Distribution	Carrefour	Eric ADAM	Directeur des Relations Institutionnelles
Région	Région Nouvelle Aquitaine	Jean-Guillaume PEYTAVI	CM Instruments financiers et contrôle financier, Direction de l'agriculture des IAA et de la pêche
Métropole	Grenoble Alpes Métropole	Lilian VARGAS	Chef du Service agriculture, forêt, biodiversité, montagne
Métropole	Métropole Européenne de Lille	Florent QUENTIN	Chargé de mission agriculture
Bancaires	Crédit Agricole SA	Jean-Christophe ROUBIN	Directeur de l'agriculture
Bancaires	CDC/Banques des Territoires	Benoit LAGENTE	Directeur Investissement
Bancaires	CDC/Banques des Territoires	Cédric VERPEAUX	Responsable des investissements innovants
Bancaires	CDC/Banques des Territoires	Mélanie CAMBAS	France 2030
Bancaires	Groupe BPCE	Loïc GUITTON	Responsable de marché AGRICULTURE, Banque Populaire
Bancaires	Mutuale	Julien NOLIERE	Directeur Général
Assurance	Axa Climate	François-Henri DERRIEN	Regenerative Agriculture PE fund project

Dettes / Capitaux privées	CapAgro	Tom ESPIARD	Directeur Général
Dettes / Capitaux privées	Unigrains	Bruno JULLA	Gérant de fonds
Dettes / Capitaux privées	Demeter	Amaury KARL	Directeur d'investissement
Alternatifs	MiiMOSA	Florian BRETON	Fondateur & CEO
Alternatifs	Financement participatif France	Florence DE MAUPEOU	Déléguée Générale
Alternatifs	Vol-v	Arnaud GUYOT	Associé Fondateur
Alternatifs	Avelana	Antoine CHAMUSSY	Cofondateur
Grande Distribution	Lidl	Isabelle HOFFMANN	Responsable RSE Achat
Grande Distribution	Lidl	Michel BIERO	Directeur exécutif achats et marketing de Lidl France
Comptabilité-Gestion	CER FRANCE	Philippe BOULLET	Responsable des questions économiques
Dettes / Capitaux privées	CITIZEN Capital (Antoine VEDRENNE)	Antoine VEDRENNE	Directeur d'investissements
Startup	Carbone Farmers	Jean Marc LEVY	Co-fondateur et Responsable commercial
Coopératives	La Coopération Agricole	Florence PRADIER	Directrice Générale
Coopératives	TERRENA	Christophe COUROUSSE + Pascal BALLE	Directeur du développement agricole + Administrateur
Coopératives	Eureden	Damien CRAHEIX	Resp. Transformation - Innovation Direction Productions, Nutrition et Santé Animales
Dettes / Capitaux privées	Labeliance Invest	Gérald EVIN	Président

Annexe n° 2 : Bibliographie

FI Compass, Financial needs in the agriculture and agri-food sectors in France, Commission européenne et Banque européenne d'investissement, June 2020.

Projet de diagnostic en vue du futur Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027, 31/05/2021, p.74

Claire Humann, Fiche 21. Les autres professionnels civils dans Fiches de Droit des affaires (2019), pages 182 à 188.

Rapport CGAAER n° 21039 : Évolution des modes de portage du foncier, février 2023.

SSP RICA 2020 – champ : France métropolitaine.

Les résultats économiques des exploitations agricoles en 2021, RICA, Agreste

Agreste, Les résultats économiques des exploitations agricoles en 2021, Chapitre 1.

Rapport général n° 115 (2022-2023), tome III, annexe 3, déposé le 17 novembre 2022
Agreste, Résultats économiques des exploitations agricoles – Europe, Novembre 2023 NO 16

Agreste Primeur, N°13, Octobre 2022.

Bertrand Coly, Entre transmettre et s'installer, l'avenir de l'agriculture !, Juin 2020.

Philippe Jeanneaux, Luc Bodiguel, François Purseigle, Bertrand Hervieu. Fragmentation du modèle de l'exploitation familiale et nouvelles structurations des relations capital-travail-foncier en agriculture. Agronomie, Environnement & Sociétés, 2020, 10-2.

François [Purseigle](#), Bertrand [Hervieu](#), *Une agriculture sans agriculteurs. La révolution indicible*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2022, 224 p., ISBN : 9782724637700

Ciais, P., Reichstein, M., Viovy, N. et al. Europe-wide reduction in primary productivity caused by the heat and drought in 2003. Nature 437, 529–533 (2005).

Agreste, bilan conjoncturel 2022, Décembre 2022. Disponible en ligne :

Cultivating farmer prosperity: Investing in Regenerative Agriculture, May 2023

Agreste, Graph'Agri 2022.

Sénat, L'agriculture face au défi de la production d'énergie, 2020.

Ademe, « Agriculture et énergies renouvelables : contributions et opportunités pour les exploitations agricoles », 2018.

Collectivité Territoriale de Martinique, Plan de relance & de transformation de l'agriculture de Martinique 2020 / 2030

Commission des comptes de l'agriculture de la Nation, juillet 2023.

Coop de France, L'accompagnement financier des associés coopérateurs.

Rapport intégré 2022 de Terrena.

Cour des Comptes, La politique d'installation des nouveaux agriculteurs et de transmission des exploitations agricoles, Communication à la commission des finances du Sénat, Avril 2023.

Enjolras, G., Sanfilippo, G. (2019). La structure du capital des exploitations agricoles françaises, *Economie rurale*, n°369, pp. 5-20.

Barry P. J., Bierlen R. W., Sotomayor N. L. (2000). Financial structure of farm businesses under imperfect capital markets. *American Journal of Agricultural Economics*, n° 82, pp. 920-933.

Zhao J., Barry P. J., Katchova A. L. (2008). Signaling credit risk in agriculture: implications for capital structure analysis. *Journal of Agricultural and Applied Economics*, n° 40, pp. 805-820.

Bierlen R., Langemeier L. N., Ahrendsen B. L., Dixon B. L. (2000). Land Leasing and Debt on Farms: Substitutes or Complements? *Quarterly Journal of Business and Economics*, vol. 39, n° 2, pp. 18-38.

Benjamin C., Phimister E. (2002). Does Capital Market Structure Affect Farm Investment? A Comparison using French and British Farm-Level Panel Data. *American Journal of Agricultural Economics*, vol. 84, n° 4, pp. 1115-1129.

Danilowska A. (2009). Differentiation of Farms Debt in Poland and Other EU Countries. *Economic Science for Rural Development Conference Proceedings*, n° 18, pp. 168-174.

Commerzventures, FinTechs driving net-zero continue to attract record VC funding, February 2023.

Shell & BCG, The voluntary carbon market: 2022 insights and trends. Commission des comptes de l'agriculture de la Nation, juillet 2023.

Annexe n° 3 : Définitions des termes comptables utilisés pour l'analyse financière des exploitations agricoles

- **Actif (bilan) : ensemble** du patrimoine (terrains, bâtiments, matériels, trésorerie, etc.) dont dispose une entreprise pour exercer son activité. Au sein d'un bilan comptable, l'Actif est mis en équilibre avec le Passif, ensemble des ressources qui permettent de financer le patrimoine en question.
- **Actif circulant** : part des actifs qui évoluent constamment au cours d'un même exercice (trésorerie, créances, stocks...)
- **Actif immobilisé** : part des actifs correspondant à du patrimoine « stable » dans le temps (bâtiments, matériel, terrains...)
- **Actionnaire** : personne physique ou morale disposant de titres au sein d'une société, et par conséquent des droits liés (droits de vote, droits de dividendes, etc.)
- **Apport personnel** : somme à apporter issue du patrimoine personnel du porteur de projet pour démontrer son engagement au moment de la sollicitation d'un financement extérieur (le plus souvent bancaire)
- **Avance remboursable** : prêt accordé le plus souvent par une institution (BPI, Région, etc.), généralement à taux 0 et sans garantie, pour le financement de certaines dépenses spécifique d'un projet (recherche et développement par exemple)
- **Besoin en fonds de roulement** : montant nécessaire à l'entreprise pour compenser les décalages de trésorerie liés à son exercice comptable (décalage entre paiement des fournisseurs et paiement par les clients, stocks, etc.)
- **Capital social** : somme des apports (financiers ou en nature) effectués par les associés au moment de la création d'une entreprise
- **Capitaux propres** : ensemble du patrimoine financier qui appartient à l'entreprise (donc hors dettes). Il s'agit notamment du capital social, mais auquel s'ajoute notamment les résultats positifs des exercices précédents, les subventions d'investissement, etc. Les capitaux propres reflètent donc la réelle possession financière propre à l'entreprise.
- **Charges** : dépenses effectuées dans le cadre de l'activité et comptabilisées comme tel dans le compte de résultat de l'entreprise
- **Chiffre d'affaires** : Somme des montants hors TVA facturés par l'entreprise au cours de son exercice comptable

- **Compte courant d'associé** : somme versée par un associé dans la trésorerie de son entreprise. Cette somme est donc comptablement une dette de l'entreprise envers cet associé.
- **Créance** : somme facturée par l'entreprise à un tiers qui n'est pas encore réglée en trésorerie
- **Crédit syndiqué** : emprunt faisant intervenir plusieurs établissements bancaires qui se répartissent le montant global à financer
- **Crédit-bail** : location d'un matériel à une entreprise par une société spécialisée, avec possibilité d'acquérir le matériel en fin de contrat selon des conditions négociées en amont
- **Crédit-relais** : emprunt permettant d'assurer une jonction de trésorerie temporaire le temps du déblocage d'une solution de financement déterminée (exemple : attente de libération d'une subvention)
- **Crowdequity** : participation au capital d'une entreprise par un regroupement d'acteurs particuliers fédérés par une plateforme spécialisée (plateforme de crowdfunding)
- **Crowdfunding / Financement participatif** : ensemble des modes de financement faisant intervenir un regroupement d'acteurs particuliers pour le financement d'un projet, par le biais de plateformes spécialisées
- **Crowdgiving** : financement participatif effectué sous forme de dons, avec ou sans contrepartie (non financière dans tous les cas)
- **Crowdlending** : financement participatif effectué sous forme de prêt
- **Désintermédiation** : mise en place de solutions de transactions directes, sans intermédiaires ou avec le moins d'intermédiaires possible
- **Dette d'exploitation** : somme due par l'entreprise à un tiers dans le cadre de son activité et de son exercice comptable en cours (dette fournisseurs par exemple)
- **Dettes fiscales et sociales** : ensemble des sommes dues par l'entreprise au titre des impôts, taxes et encours sociaux pour les cotisations et appels de charge pour ses salariés
- **Dettes fournisseurs** : somme due par l'entreprise à un fournisseur et qui n'est pas réglée en trésorerie au moment de la clôture de l'exercice comptable
- **Différé de remboursement** : pour un emprunt, il s'agit du décalage autorisé par l'organisme de crédit avant le paiement de la première échéance de capital. Les intérêts sont quant à eux généralement dus sans différé.
- **Endettement bancaire** : somme des crédits non encore échus dus par l'entreprise à des établissements bancaires

- **Exercice comptable** : période d'enregistrement annuelle de l'activité de l'entreprise pour établir un compte de résultat annuel. La plupart des entreprises connaissent un exercice comptable établi entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, mais il est à noter que la plupart des entreprises agricoles disposent d'un exercice comptable établi entre le 1^{er} juillet et le 30 juin.
 - **Fonds « Article 9 »** : fonds d'investissement excluant tout projet qui ne répond pas à des objectifs d'investissements durables
 - **Fonds à impact** : fonds d'investissement qui concentre son activité sur les projets disposant d'un impact (sociétal, social, environnemental ou autre) défini dans sa thèse d'investissement.
 - **Fonds d'investissement** : entreprise spécialisée dans la collecte de fonds auprès d'entreprises ou de particuliers, puis dans l'investissement de ces fonds dans des entreprises cibles afin de générer une plus-value sur les montants investis.
 - **Fonds de dette** : établissement spécialisé dans l'attribution et la gestion de dette non bancaire auprès d'entreprises
 - **Garantie / Cautionnement** : somme sécurisée par l'établissement de crédit auprès du porteur de projet, appelable en cas de défaillance de remboursement des échéances. Ce cautionnement intervient généralement sur le patrimoine privé du porteur de projet.
 - **Immobilisation** : somme enregistrée au bilan correspondant à un investissement de long terme pour l'entreprise (matériel, fonds de commerce, etc.)
 - **Insolvabilité** : impossibilité pour l'entreprise d'honorer les échéances dues
 - **Investissement** : dépense ayant pour objectif de générer à terme une meilleure performance économique de l'entreprise
 - **Obligation convertible** : contrat liant l'entreprise et un créancier (banque, organisme financier, actionnaire, etc.). Ce contrat implique le prêt d'une somme définie, avec des modalités de remboursement pré-établis, mais à la particularité de pouvoir se convertir en parts sociales en cas de non-remboursement de l'échéance.
- Otex (orientation technico-économique)** : une exploitation est spécialisée dans une orientation si la PBS de la ou des productions concernées dépasse deux tiers du total.
- **Passif (bilan)** : ensemble des ressources qui permettent à l'entreprise de financer son patrimoine
 - **Plus-value** : résultat final positif d'une opération financière si la valeur de revente d'un actif est supérieure à la valeur totale d'acquisition
 - **Portage de foncier (agriculture)** : mécanisme permettant de séparer le financement du foncier et de son exploitation. Le poids financier du foncier étant très souvent un

frein majeur dans l'installation des jeunes agriculteurs, le portage du foncier peut permettre de fluidifier ces transitions en séparant la possession du foncier et celle des outils d'exploitation.

- **Prêt à court terme** : emprunt dont l'échéance est inférieure ou égale à un an
- **Prêt à moyen et long terme** : emprunt dont l'échéance est supérieure à un an
- **Prêt d'honneur** : emprunt accordé par certains organismes directement au porteur de projet (et non à l'entreprise), afin de l'aider à effectuer un apport personnel dans sa future entreprise et accéder à l'emprunt bancaire traditionnel
- **Règlementation prudentielle bancaire** : ensemble des dispositifs réglementaires encadrant les activités des banques, notamment en terme de ratio de fonds propres par rapport aux encours financiers.
- **Règlementation SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)** : règlement européen visant à promouvoir la durabilité dans les investissements effectués par les professionnels.
- **Seuil de rentabilité** : niveau d'activité (chiffre d'affaires ou volume) à partir duquel les charges de l'entreprise sont couvertes, et la rentabilité atteinte
- **Structure de charge** : équilibre général et ratio des postes de dépenses principaux d'une entreprise. Les structures de charges sont généralement comparables entre entreprises de même taille et de même secteur
- **Subvention d'exploitation** : subvention permettant à l'entreprise de faire face à un niveau de charges trop important, ou de compenser un niveau de chiffre d'affaires trop bas.
- **Subvention d'investissement** : subvention visant à financer l'acquisition d'un équipement utile à l'activité
- **Taxonomie verte** : classification des activités économiques en fonction de leur impact environnemental et de leur durabilité
- **Token (blockchain)** : jeton numérique permettant l'exécution d'une transaction sur une application utilisant une blockchain

Annexe n° 4 : Les comptes courants d'associés (CCA) dans les exploitations agricoles

Définition du CCA

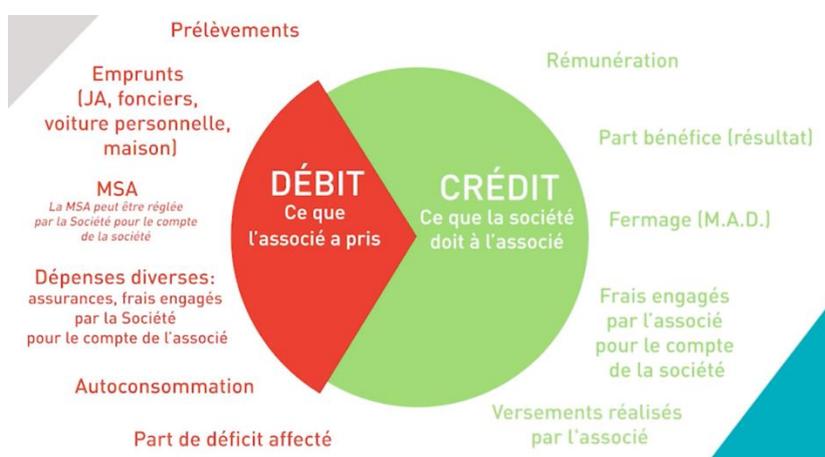
Dans les sociétés civiles agricoles (GAEC, SCEA,...), chaque détenteur de parts sociales dispose également d'un compte courant d'associé (CCA). Il est constitué par les apports pour lequel l'associé n'a pas reçu de parts sociales en contrepartie (du cheptel, des stocks, de la trésorerie...).

Le CCA n'a pas de définition légale³³³. Néanmoins, la jurisprudence le définit comme un prêt effectué par un associé à la société dont il est membre. Au niveau comptable, le CCA enregistre tous les mouvements financiers intervenus entre un associé et une société tout au long de la vie de cette dernière. Ainsi, l'associé peut verser de l'argent sur le compte de la société et la société peut également régler pour le compte de l'associé des cotisations sociales, des assurances, ...

Au crédit de ce compte, on trouve par exemple la rémunération de travail des associés, le solde du bénéfice attribué lors de la répartition du résultat, les apports de fonds propres effectués par les associés, la rémunération des mises à disposition de terres et de bâtiments (dans le cas où elles ne sont pas payées directement par un chèque de la société), la rémunération des comptes courants associés, le remboursement de frais aux associés pour leur déplacement,...³³⁴.

Au débit de ce compte, on trouve essentiellement des prélèvements personnels effectués chaque mois pour les besoins quotidiens, l'impôt sur le revenu, les impôts fonciers, la part de CSG-CRDS non déductible, les remboursements de prêts personnels non apportés à la société (prêt jeune agriculteur, prêt foncier) des charges privées (eau, électricité, téléphone en totalité ou en partie), les retraits en vue de placement ou de prélèvements exceptionnels...

Illustration des différentes opérations qui peuvent être enregistrées sur les CCA :



Crédit : Chambres d'agriculture de Bretagne

³³³ Info Agricole, Septembre 2019, disponible en ligne : https://www.omega2.fr/images/actualite/2019/Info_agricole/INFO-AGRICOLE-SEPTEMBRE-2019.pdf

³³⁴ <https://fdsea80.fr/2020/10/09/comptes-courants-dassociés-a-surveiller-attentivement-pour-eviter-le-desequilibre/>

Les règles de gestion d'un CCA

Les CCA sont en général au passif du bilan et les sommes prêtées par l'associé sont qualifiées « d'apports » en compte courant. À chaque clôture d'exercice, le solde est calculé. Un CCA peut alors être soit débiteur soit créancier.

Si le CCA est **créancier**, c'est que la société doit de l'argent à l'associé. Le montant est exigible à n'importe quel moment par l'associé. La société devra verser le solde du compte, à l'aide de la trésorerie si celle-ci le permet, sinon, il faudra établir un prêt ou un échéancier.

Si le CCA est **débiteur**, c'est l'associé qui doit de l'argent à la société. Le montant négatif est alors inscrit dans le compte 455 à l'actif du bilan. L'associé doit de l'argent à la société. Il a prélevé dans la trésorerie de la société plus qu'il n'avait de droits. Il est emprunteur et fait partie des débiteurs sociaux.

S'il est toléré dans les sociétés civiles, un CCA débiteur est interdit dans les sociétés commerciales (SARL, SAS...) et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) car cela pourrait représenter un potentiel danger pour l'entreprise et un CCA débiteur est considéré comme un abus de bien social.

Le CCA : un canal de financement pour l'entreprise

Plutôt que de réaliser un apport en numéraire lors de la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital, un associé peut aussi prêter une somme d'argent à la société, et en devenir ainsi le créancier. Ainsi un agriculteur qui apporte ses outils d'exploitation à la société (cheptel, matériel...) va apporter une partie en parts sociales et le reste en compte courant d'associé. Le recours aux CCA, dont le régime juridique a été revu par la loi Pacte du 22 mai 2019, ne constitue pas une atteinte au monopole bancaire ([C. mon. fin., L. 312-2](#)). Il permet en réalité de constituer la trésorerie de la société civile et d'éviter, dans une certaine mesure, le recours au crédit bancaire.

L'apport en compte-courant est **considéré comme un prêt** et l'associé peut en obtenir le remboursement dès que les finances de la société le permettent. Les apports effectués sur un CCA peuvent participer au financement de la création ou du développement d'une activité. Ils peuvent également constituer une aide temporaire à la trésorerie de la société. Il s'agit donc d'un mode de financement alliant simplicité et souplesse contrairement à l'apport en capital.

Annexe n° 5 : Les formes coopératives en agriculture

La SCOP

La société coopérative ouvrière de production (SCOP) est, comme les coopératives, une entreprise pouvant prendre la forme d'une société anonyme (SA), d'une société à responsabilité limitée (SARL) ou d'une société par actions simplifiée (SAS).

La SCOP contrairement au GAEC peut exercer toutes activités professionnelles. Elle peut ainsi avoir une activité de production manufacturière, de bâtiment ou travaux publics, de prestation de services, d'enseignement, de production agricole, de conseils, de transport et même de négoce ou de vente en détail etc. Si la SCOP est agricole, elle peut avoir des activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits issus de l'exploitation ou issus d'autres exploitations³³⁵.

La société SCOP a comme particularité d'imposer une gouvernance démocratique. Les salariés ayant le statut d'associé (associés actifs) doivent obligatoirement détenir 51 % du capital de la société. Si tous les salariés d'une SCOP n'en sont pas associés, ils ont vocation à le devenir. Les salariés-associés d'une SCOP détiennent 65 % des droits de vote au conseil d'administration selon le principe un salarié associé/une voix, sans que soit pris en considération le capital qu'ils détiennent³³⁶.

Dans une Scop, ce n'est pas le capital qui dirige (c'est-à-dire le pouvoir de chaque associé selon le capital qu'il ou elle détient) mais les personnes qui y travaillent en qualité d'associés (une personne/une voix, quel que soit leur capital détenu). Les associés sont tous salariés de la structure et travaillent sur l'exploitation. Il peut y avoir d'autres salariés non coopérateurs et il peut y avoir des apporteurs de capitaux (personnes physiques ou morales). Cela se traduit aussi dans la répartition des résultats. Contrairement aux sociétés agricoles (Gaec, EARL...) où la rémunération des associés fait partie du résultat, en Scop les salaires et cotisations sociales n'en font pas partie³³⁷.

L'intérêt de la SCOP en agriculture est la création de réserves impartageables qui permettent d'éviter le rachat de capital à chaque génération. Une partie du capital, propriété de l'entreprise coopérative, est impartageable. Cette réserve impartageable est constituée progressivement par l'affectation d'une partie (de 16 à 75 %) du résultat annuel. Cette partie mise en réserve n'est pas soumise à prélèvements fiscaux ou sociaux. Lors du départ d'un associé, cette réserve impartageable reste propriété de la structure. L'associé qui quitte l'entreprise vend uniquement ses parts sociales acquises lors de son entrée dans la société³³⁸.

³³⁵ Source : <https://rd-agri.fr/rest/content/getFile/3f0909de-1e7d-4036-8dbb-0a7f819d66a0/Mémoire%20GAEC%20SCOP%20-%20AE1-O4.pdf>

³³⁶ Source : <https://rd-agri.fr/rest/content/getFile/da8667d1-120e-411b-8b86-095bb383afd4/Les%20Nouvelles%20formes%20juridiques%20pour%20l%27agriculture%20en%20collectifs.pdf>

³³⁷ Source : https://www.confederationpaysanne.fr/sites/1/cs/documents/CS_complets/cs367.pdf (page

³³⁸ Source : <https://www.franceagrimer.fr/fam/content/download/62571/document/20%20FICHES-Solutions%20de%20financement%20installation%20JA.pdf?version=1>

La SCIC

La société coopérative d'intérêt collectif est une entreprise coopérative constituée sous forme de SARL, SAS ou SA à capital variable qui, selon la loi de 2001 qui a institué les SCIC, a pour objet "la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale".

Une SCIC doit comporter au minimum trois catégories d'associés parmi lesquelles figurent obligatoirement :

- les salariés de la SCIC ou en l'absence de salariés, les producteurs de biens ou de services,
- des bénéficiaires des biens et services proposés par la coopérative (clients fournisseurs, habitants, etc.),
- la troisième catégorie peut être constituée par tout autre type d'associé, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, contribuant à l'activité de la coopérative (par exemple : des sociétés, des associations, des artisans, des bénévoles, des agriculteurs, des collectivités territoriales,...).

La SCIC est régie par le code de commerce quel que soit son objet en raison de sa forme (SARL, SAS ou SA) et par la loi du 10 septembre 1947. Elle peut concerner tous les secteurs d'activités, dès lors que l'intérêt collectif se justifie par un projet de territoire ou de filière d'activité impliquant un sociétariat hétérogène (multisociétariat), le respect des règles coopératives (1 personne = 1 voix), et la lucrativité limitée (obligation de réinvestir dans l'activité la quasi-totalité des excédents).

Le capital est variable. Il peut augmenter ou diminuer sans aucune formalité d'enregistrement. Les associés peuvent donc entrer et sortir facilement de la société par voie d'apport ou de remboursement de leur apport par la coopérative. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC.

Pour une SARL ou une SAS : le montant du capital est librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société. Pour une SA : il ne peut être inférieur à 18 500 euros.

Les excédents de l'entreprise sont répartis de la manière suivante : 57,50 % du résultat sont affectés à la constitution de réserves impartageables, le solde peut être en partie affecté à la rémunération plafonnée des parts sociales après déduction des éventuelles aides publiques et associatives ; l'équivalent de ces aides et le dernier solde sont affectés aux mêmes réserves impartageables.

La SCIC est une structure intéressante pour l'organisation de l'agriculture car elle permet une pluralité d'associés y compris les personnes morales types collectivités territoriales et autres acteurs publics. Ce type d'entreprise est particulièrement intéressant pour les zones rurales qui, dans de nombreux projets (type environnementaux, énergétiques) font souvent appel à des

partenariats entre élus locaux et agriculteurs³³⁹. Les SCIC servent essentiellement à la mise en œuvre d'activité se positionnant en amont ou en aval des exploitations agricoles. Notamment, elles peuvent structurer un magasin de vente directe, de produits agricoles et/ou non-agricoles... mais aussi à structurer une coopérative d'activité et d'emploi³⁴⁰.

La CAE³⁴¹

Les CAE, coopératives d'activité et d'emploi, sont constituées sous forme de SCOP ou de SCIC.

Elles permettent à un entrepreneur d'intégrer la coopérative afin de pouvoir y tester son projet, quelle que soit l'activité. La CAE s'occupe de toute la gestion administrative, fiscale et comptable des porteurs de projet. Elle leur permet ainsi de développer sereinement leur activité, tout en étant accompagnés par des professionnels et d'échanger au sein d'un réseau de créateurs d'activités.

Elles proposent à des porteurs de projets entrepreneuriaux, un cadre de développement aux plans :

- juridique (un numéro de TVA et une immatriculation au Registre du commerce et des sociétés) ;
- social, avec un statut d'entrepreneur-salarié ;
- organisationnel, en termes de gestion administrative de l'activité incluant la tenue d'une comptabilité – le calcul et versement des salaires – le respect des obligations fiscales, sociales et comptables...
- mais aussi en termes d'accompagnement, individuel et par l'échange, dans le développement économique du projet.

En contrepartie, l'entrepreneur salarié verse une contribution pour le financement de ces services selon des modalités fixées dans le cadre de l'assemblée générale des CAE.

Dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion du contrat, l'entrepreneur-salarié devient associé de la CAE.

Les CAE sont utilisées pour tester et développer des projets d'installation agricole, notamment en maraîchage, horticulture... voire en élevage ovin ou caprin.

La SCAEC

³³⁹ Source : https://www.reseaurural.fr/sites/default/files/documents/fichiers/2019-05/2018_rf_rapport_etude_diversite_agriculture_cooperative.pdf

³⁴⁰ Source : <https://rd-agri.fr/rest/content/getFile/da8667d1-120e-411b-8b86-095bb383afd4/Les%20Nouvelles%20formes%20juridiques%20pour%20l%27agriculture%20en%20collectifs.pdf>

³⁴¹ Source : <https://rd-agri.fr/rest/content/getFile/da8667d1-120e-411b-8b86-095bb383afd4/Les%20Nouvelles%20formes%20juridiques%20pour%20l%27agriculture%20en%20collectifs.pdf>

Il s'agit en fait d'un type particulier de coopérative agricole, à savoir une coopérative agricole dite « de type 2 »³⁴². C'est un statut sociétaire s'inscrit totalement dans la logique de l'économie coopérative et de l'économie sociale dans sa définition statutaire³⁴³.

Selon ses statuts, son objet est « la mise en valeur des exploitations de ses associés ou de celles qui lui auront été louées ou qui lui appartiendront en propre ». Ainsi, « elle effectuera ou facilitera toutes les opérations concernant la production, la transformation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement de ces exploitations ».

Cette forme de coopérative est très ancienne, elle remonte aux origines du mouvement coopératif dans des formes communautaires agricoles et rurales idéalistes ou regroupées sous la formule « socialisme utopique »³⁴⁴.

Les modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles de type 2 prévoient un ensemble de règles contraignantes :

La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs, qui devront être des personnes physiques ou morales ayant une activité agricole correspondant à l'objet social de la coopérative :

- une circonscription territoriale délimitée ;
- l'exclusivisme
- le principe « acapitaliste », notamment dans la répartition des profits sociaux.

³⁴² Modèle de statut disponible ici : <https://www.juricoop.coop/modeles-statuts-ca/modele-statuts-cooperative-type-2-mars-2020>

³⁴³ Source : <http://www.cuma.fr/sites/default/files/196/dossiers/cooperation-agricole-de-production/les-racines-historiques-de-la-cooperation-agricole-de-production-pdf.pdf>

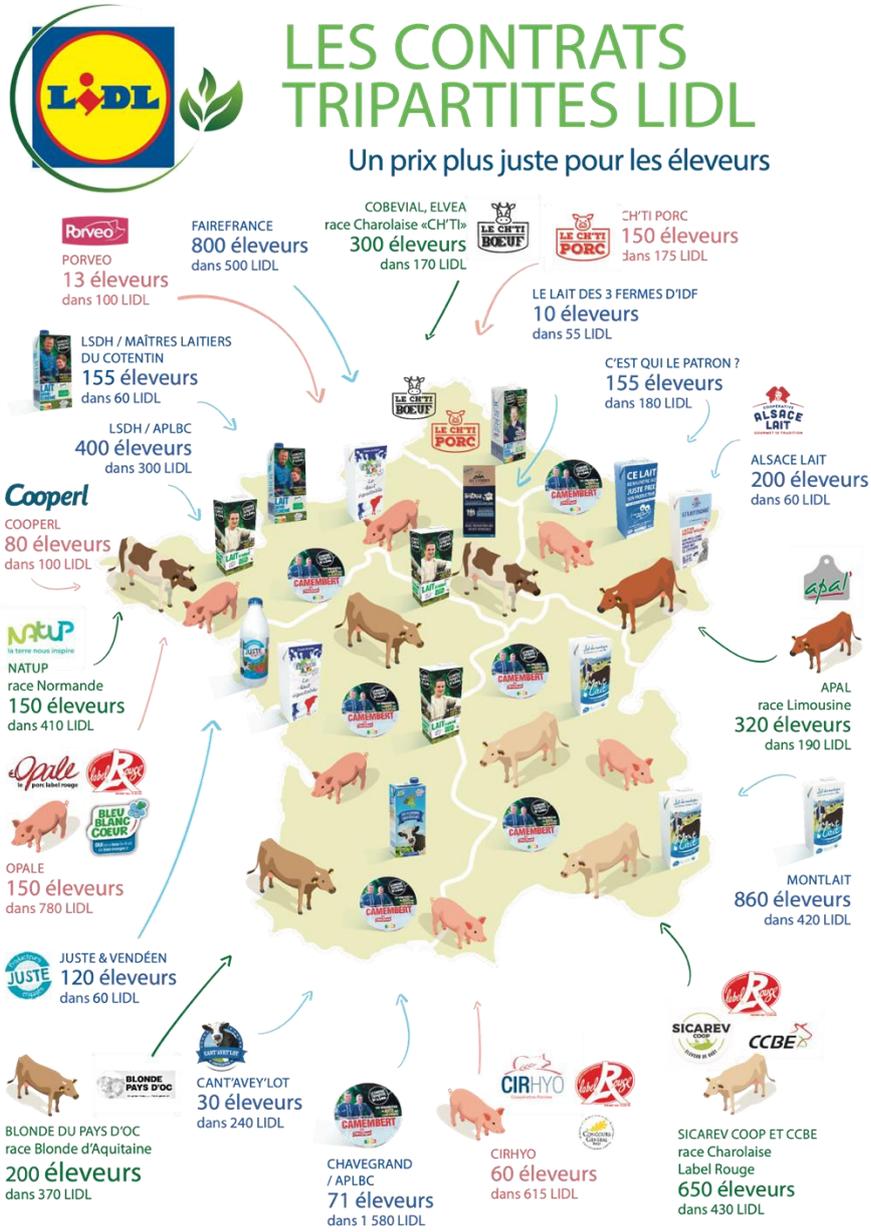
³⁴⁴ Source : <https://consultation.avocat.fr/blog/samuel-rochefort/article-30019--societe-cooperative-agricole-d-exploitation-en-commun-et-quot-scaec-et-quot.html>

Annexe n°6 : Comparatif des sociétés agricoles et des sociétés commerciales

	GAEC	EARL	SCEA	GFA (exploitant)
Nom	Groupement agricole d'exploitation en commun	Exploitation agricole à responsabilité limitée	Société Civile d'Exploitation Agricole	Groupement Foncier Agricole
Forme juridique	Société civile particulière	Société civile particulière	Société Civile	Société civile particulière
Textes de loi	CRPM* : • Article L.323-1 à L.323-16 et R.323-8 et suivants • Arrêté du 24 mars 2015 portant statuts types du GAEC Code civil : article 1832 à 1870-1	CRPM : articles L.324-1 à L.324-10 et D.324-2 et suivants Code civil : articles 1832 à 1870-1, à l'exception de l'article 1844-5	Code civil : articles 1832 à 1870-1	CRPM : articles L.322-1 à L.322-24 et R.322-1 à R.322-3 Code civil : articles 1832 à 1870-1
Nombre d'associés au capital	Minimum 2 Maximum 10	Minimum 1 Maximum 10	Minimum 2 Pas de Maximum	Minimum 2 Pas de Maximum
Activité des associés	Personnes physiques uniquement. Safer possible	Personnes physiques uniquement. Safer possible	Personnes physiques ou morales	Personnes physiques ayant la capacité de s'associer. Safer possible
Qualité des membres	Exclusivement associés exploitants sauf cas de	Associés exploitants (+ de 50% du capital)	Associés exploitants (aucun minimum)	Associés exploitants (au moins 1) Associés non exploitants
Capital social	Minimum 1500 €	Minimum 7500 € + 50% du capital doit être détenu par des associés exploitants	Pas de minimum	Pas de minimum
Rémunération des associés	Rémunération obligatoire des associés. Répartition statutaire des bénéfices	associés exploitants. Répartition statutaire des bénéfices Simple ou multiple.	Répartition statutaire des bénéfices	
Gérance	Simple ou multiple. Obligatoirement associés.	Obligatoirement associés-exploitants titulaires du capital	Simple ou multiple. Associés ou non	Simple ou multiple. Obligatoirement associés.
DJA	Réservées aux associés exploitants non salariés	Réservées aux associés exploitants non salariés	Réservées aux associés exploitants non salariés	
Aides à l'investissement	Possibilité d'avoir les aides FEADER	Possibilité d'avoir les aides FEADER	Possibilité d'avoir les aides FEADER	
Régime fiscal	Les résultats sont imposés à l'IR pour chacun des associés en fonction de la somme perçue.	Par défaut, soumise à l'impôt sur le revenu. Toutefois, si la société est unipersonnelle et respecte certains seuils, elle pourra bénéficier du régime micro-BA. De même, la société pluripersonnelle pourra choisir d'opter pour l'impôt sur les sociétés.	Les résultats sont imposés à l'IR pour chacun des associés en fonction de la somme perçue. Possibilité d'option pour l'IS.	Un des principaux atouts du GFA est l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue pour les biens donnés à bail à long terme. Cette exonération prévoit une réduction d'assiette de 75 % pour la portion des biens transmis inférieure à 101 897 euros et au-delà la réduction n'est que de 50 %.

	EURL	SA	SARL	SAS	SNC	SCOP	SCIC	SCAEC
Nom	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée	Société Anonyme	Société à Responsabilité Limitée	Société par actions simplifiées	Société en nom collectif	Société Ouvrière de Production	Société Coopérative d'Intérêt Collectif	Société coopérative agricole d'exploitation en commun
Forme juridique	Société commerciale	Société commerciale. Société de capitaux	Société commerciale	Société commerciale	Société commerciale	Société commerciale (type SARL, SAS ou SA)	Société commerciale (type SARL, SAS ou SA)	
Textes de loi	Code de commerce : art. L. 223-1 s., D. 223-2	Code de commerce : art. L225-1 à L225-270	Code de commerce : art. L223-1 à L223-43	Code de commerce : art. L227-1 à L227-20	Code de commerce : art. L. 221-1 s., R. 221-1 s.	Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production	Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC	Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
Nombre d'associés au capital	Non concernée	Minimum 2 Pas de Maximum	Minimum 2 Maximum 100	Minimum 1	Minimum 2	Minimum de 2 associés actifs pour les SARL et SAS et 7 pour les SA	3 types d'associés minimum : un associé salarié/producteur, un associé bénéficiaire (client ou fournisseur), un associé de type autre (collectivité, association, investisseur)	Minimum 7
Qualité des membres	Personne physique	Personnes physiques ou morales	Personnes physiques ou morales	Personnes physiques ou morales		Personnes physiques salariés	Personnes physiques ou morales	
Capital	Pas de minimum	Maximum 37 000 €	Maximum 7 500 €	Pas de minimum	Pas de minimum	Minimum de 30€ pour les SCOP SARL-SAS et 18500 pour les SCOP SA	SCIC SA : ne peut être inférieur à 18500 euros SCIC SAS ou SARL : capital librement fixé par les associés dans les statuts	
Gérance		Associés ou non	Associés ou non			Les mandataires sont des associés-salariés.	Les mandataires sont élus parmi les associés. Le dirigeant peut avoir un mandat bénévole, si il est élu parmi les associés salariés il sera considéré comme tiers non associé. Pour les SCIC-SARL, possibilité de co-gérance de personnes physiques.	
DJA				Pas possible	Pas possible	Pas possible	Pas possible	Pas possible
Régime fiscal	Par défaut, imposable à l'IR. Possibilité d'option pour l'IS.	Par défaut, imposable à l'IS. Possibilité d'option pour l'IR sous plusieurs conditions.	Par défaut, imposable à l'IS. Possibilité d'option pour l'IR sous plusieurs conditions.	Par défaut, imposable à l'IS. Possibilité d'option pour l'IR sous plusieurs conditions.	Par défaut, la SNC n'est pas imposée au niveau de la société. En revanche, chaque associé indique la part de ses bénéfices ainsi que sa rémunération dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou les bénéfices non commerciaux (BNC) dans sa déclaration de revenus.	- Imposition de la société - Régime réel des BIC. - Les traitements et salaires sont soumis à l'IR.	- Imposition de la société - Régime réel des BIC. - Les traitements et salaires sont soumis à l'IR.	Les rémunérations des associés de SCAEC seraient imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon les dispositions des articles 108 du CGI à l'article 115 du CGI.

Annexe n° 7 : Exemple de contrats tripartites mis en place - Lidl France



Annexe n° 8 : Jetons numériques/Token

La tokenisation des actifs agricoles, avenir du financement de l'agriculture ?

Dans la finance, les applications de la blockchain et de la technologie des registres distribués, ou DLT (Distributed Ledger Technology), ont proliféré ces dernières années. Un certain nombre de startups cherchent à réinventer le financement des entreprises et des particuliers grâce à ces technologies. Ces fintechs (contraction de « finance » et « technologie ») proposent ainsi des services aux consommateurs dans le secteur bancaire et financier, grâce à l'emploi intensif de technologies numériques. Ces nouveaux entrants viennent concurrencer les banques et assurances traditionnelles et les incitent à moderniser leur offre de services.

Les crypto-monnaies telles que le Bitcoin ou Ethereum ne sont pas les seuls crypto-actifs pouvant être générés à l'aide de la technologie blockchain. Cette dernière permet également de générer des « tokens » (ou jetons en français) qui sont des représentations numériques de quelque chose qui a de la valeur, dans un contexte donné. Si le concept de « token » a été popularisé par les applications de la blockchain, l'histoire de la tokenisation est antérieure à la blockchain. On peut donner l'exemple des jetons de casino qui sont utilisés depuis longtemps pour remplacer l'argent réel.

La tokenisation d'actifs fait référence au processus de conversion d'actifs réels en actifs numériques et donc de conversion des droits de propriété d'un actif donné en un jeton numérique. En d'autres termes, la tokenisation consiste à rendre numérique un actif physique ou non numérique. Alors qu'elle n'était encore que théorique il y a quelques années, est aujourd'hui une réalité, avec des projets pilotes réussis dans le monde entier. Comme le précise l'OCDE, « les premières utilisations (de tokenisation des actifs) étaient largement centrées sur les Initial Coin Offerings, associées à des instruments financiers non conformes, à des promesses non tenues à l'égard des investisseurs et à des escroqueries pures et simples. Mais depuis, la tokenisation a trouvé sa place dans la finance traditionnelle, avec des cas d'utilisation d'actions, d'obligations et de matières premières tokenisées ».

Les stablecoins (ou *monnaie stable* en français) sont un type spécifique de crypto-monnaie qui permet de minimiser la volatilité des cours, soit en associant leur valeur à un autre actif (collatéralisé), soit en contrôlant les fluctuations grâce à des algorithmes (non collatéralisé). Il s'agit de tokens aux caractéristiques spécifiques, qui sont considérés comme ouvrant un nouveau monde dans l'écosystème de la crypto-économie, étant donné qu'ils permettent de développer un nombre illimité de services financiers à l'avenir.

Il existe deux groupes distincts de stablecoins qui utilisent différentes stratégies pour réduire la volatilité : les stablecoins collatéralisés et les stablecoins non collatéralisés.

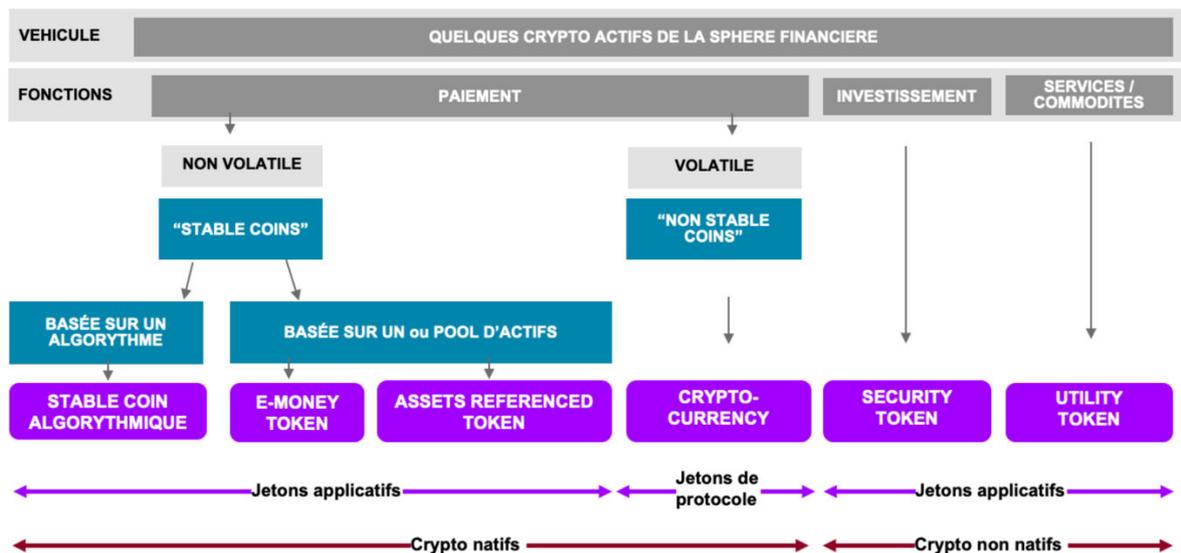
Il existe trois groupes de stablecoins collatéralisés :

- ceux qui sont garantis par des monnaies dites « fiat » (dollar, euro, peso argentin, etc.),
- ceux qui sont garantis par une autre crypto-monnaie (Ethereum, Bitcoin...)
- ceux qui sont garantis par d'autres actifs (tels que l'or, l'immobilier, les matières premières agricoles, etc.)

Les stablecoins non collatéralisés utilisent des algorithmes pour éviter les fluctuations de prix. Dans ce dernier cas, c'est la blockchain elle-même qui contrôle la volatilité par le biais d'algorithmes et de smart contracts.

Par conséquent, les stablecoins ont une valeur intrinsèque en soi qui, contrairement à l'argent, a l'avantage que cette valeur est indépendante des banques centrales des différents gouvernements.

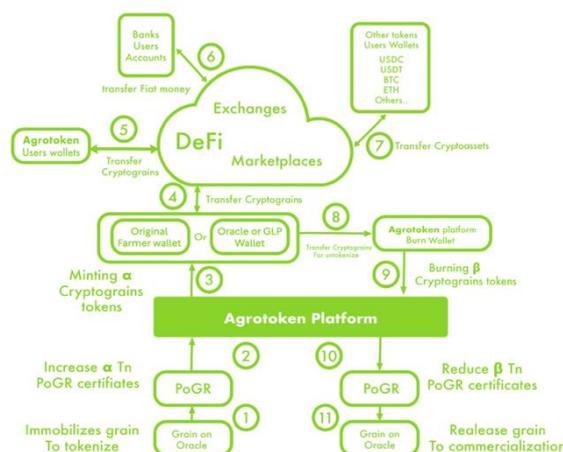
Schéma récapitulatif des différentes appellations dans le monde des cryptomonnaies



Source : <https://livre-blanc.afg.asso.fr/intro-crypto-actifs-blockchain-dlt/>

Comment fonctionne concrètement la tokenisation des actifs agricoles ?

Pour que les actifs agricoles stockés par des sociétés agricoles ou des agriculteurs individuels puissent être échangés sur le marché en tant que cryptoactifs représentant des actifs réels, ils doivent d'abord être tokenisés. Ce processus n'est actuellement réglementé par aucun organisme européen, mais le livre blanc de la startup argentine Agrotoken l'explique en une série d'étapes.



Quelle législation sur les cryptoactifs en Europe ?

En 2020, la Commission européenne a rédigé une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés des crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2019/1937. Dans cette vaste proposition réglementaire, qui traite d'un large éventail de questions relatives aux cryptoactifs, nous nous concentrerons sur la façon dont un émetteur peut faire une offre publique de cryptoactifs agricoles et comment il peut ensuite demander que ces actifs soient échangés sur une plateforme de cryptoactifs. Enfin, nous nous concentrerons sur la manière dont les crypto-actifs peuvent être achetés par des particuliers par le biais de ces plateformes d'échange, ainsi que sur les clauses qui peuvent être incluses dans ces contrats.

Issu d'une série de mesures relatives à la finance numérique en Europe (« [Digital finance package](#) »), le règlement européen sur les marchés de crypto-actifs (« Markets in Crypto-Assets », dit MiCA) vise à encadrer les crypto-actifs qui ne relèvent pas des réglementations européennes existantes en matière d'instruments et produits financiers, en créant un cadre réglementaire européen équilibré visant à protéger les investisseurs européens. Le texte a été formellement adopté en séance plénière le 20 avril 2023 par le Parlement européen.

Pour rappel, ce texte couvre à la fois l'offre et l'admission aux négociations de crypto-actifs, y compris de *stablecoins*, et la fourniture de services sur ces crypto-actifs. Il contient également un dispositif d'encadrement des abus de marché sur crypto-actifs qui sera applicable à toute personne impliquée dans la réalisation de transactions sur ces actifs. Ce règlement remplacera les cadres nationaux mis en place par certains États membres de l'UE, dont le cadre français introduit par la loi PACTE du 22 mai 2019 qui a instauré un régime spécifique pour les offres au public de jetons (ICO) et les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN).

Le règlement MiCA prévoit un agrément obligatoire pour les prestataires fournissant des services sur crypto-actifs (PSCA), dont les exigences sont proches de l'agrément optionnel du régime français. Les prestataires qui seront agréés en application du règlement MiCA pourront bénéficier du passeport européen et fournir leurs services dans tous les pays de l'UE.

Les jetons non fongibles (NFT) sont exclus du champ d'application du règlement MiCA, à moins qu'ils ne remplissent certains critères évoqués par le texte. La Commission européenne sera chargée d'évaluer le développement de ce nouveau marché et la nécessité de proposer un régime spécifique aux NFT, dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du texte.

Sous réserve d'une adoption par le Conseil de l'Union européenne, le texte entrera en vigueur en juillet 2023. Il sera applicable 18 mois après cette date, soit en janvier 2025.

Annexe n° 9 : Les concours publics à l'agriculture en 2022³⁴⁵

Tableau 2 : Concours publics à l'agriculture détaillés sur budget national et européen

Concours publics (en millions d'euros courants)	2018	2019	2020	2021	2022
Marchés et revenus agricoles	12 540,9	12 326,9	12 582,5	12 994,3	13 554,1
Paiements de base et majorations	6 775,7	6 007,7	5 853,3	5 739,4	5 885,4
<i>Paiement de base</i>	3 605,2	2 871,6	2 912,0	2 905,0	2 953,0
<i>Paiement vert</i>	2 146,7	2 281,9	2 089,7	2 001,3	2 026,1
<i>Paiement redistributif (majoration 52 1ers ha)</i>	838,1	671,5	680,0	666,7	677,3
<i>Paiement Jeunes Agriculteurs</i>	93,4	86,4	80,2	75,8	76,6
<i>Remboursement de la discipline financière</i>	92,4	96,4	91,5	90,7	152,2
Aides liées aux produits	1 340,7	1 150,3	1 139,4	1 143,6	1 133,2
<i>Aides végétales</i>	154,2	153,1	151,5	152,9	150,7
<i>Aides protéines végétales</i>	136,5	130,7	134,1	133,5	133,4
<i>Aides animales</i>	1 050,0	866,5	853,8	857,2	849,2
Interventions sur les marchés	66,9	15,6	159,2	79,4	34,3
<i>Restitutions à l'exportation</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Retrait</i>	0,8	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Distillation sous-produits</i>	28,1	35,6	158,9	27,5	31,5
<i>Stockage</i>	38,0	-20,0	0,4	51,9	2,7
Maîtrise de l'offre (cessation laitière)	8,5	0,2	0,0	0,0	0,0
Organisations des filières	396,4	372,1	354,1	371,1	366,5
<i>POSEI, sucre DOM</i>	242,3	231,0	226,8	234,3	233,6
<i>Filières (OP, OCM, fruits et légumes)</i>	154,0	141,0	127,3	136,8	132,8
Adaptation et modernisation des filières (aides individuelles)	199,7	194,8	160,1	246,4	432,7
Expérimentation, appui technique, génétique	15,2	14,9	16,2	23,6	25,0
Actions de promotion et qualité des produits	83,5	64,3	67,9	65,7	88,4
Irrégularités, apurements, litiges...	-18,8	-26,4	-11,6	-15,9	-11,7
Gestion des aléas de production	260,8	270,0	710,9	1 227,3	980,3
<i>Indemnités calamités agricoles</i>	160,7	144,8	180,0	388,8	212,0
<i>Aides à l'assurance récolte</i>	100,1	125,3	137,3	152,8	161,0
<i>Aides de crise (covid, gel, influenza aviaire, Ukraine)</i>	n.d.	n.d.	393,6	685,6	607,3
Allègements de charges	3 412,3	4 263,4	4 132,8	4 113,8	4 620,0
Fiscales	1 986,4	2 231,8	2 015,4	1 950,2	2 032,1
<i>TICPE et TICGN, taux réduit ...</i>	1 069,6	1 252,5	1 423,9	1 358,7	1 365,6
<i>Taxe foncière / propriétés non bâties</i>	223,3	217,8	304,0	258,0	258,0
<i>Impôt sur le revenu/les bénéfices (CICE, CI Bio...)**</i>	643,5	708,5	234,5	278,5	353,5
<i>Autres mesures fiscales (dont réduction tx TVA ...)</i>	50,0	53,0	53,0	55,0	55,0
Sociales	1 419,0	2 031,0	2 117,0	2 163,0	2 587,0
<i>Cotisations sociales employeurs</i>	1 271,0	1 755,0	1 805,0	1 837,0	2 064,0
<i>Cotisations sociales des exploitants</i>	148,0	276,0	312,0	326,0	523,0
Financières (FAC, restructuration dettes, trésorerie, Agridiff...)	6,9	0,6	0,4	0,6	0,8
Développement rural et Environnement	2 230,9	2 543,6	2 226,5	2 142,9	2 210,2
Installation, Cessation, Aides à l'investissement (modernisation, prêts bonifiés, environnement)	536,9	572,6	541,2	541,4	572,2
Compensation de handicaps naturels (ICHN)	1 216,9	1 129,0	1 072,0	1 064,6	1 073,1
Agriculture biologique et mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)	422,0	795,9	550,0	460,3	503,1
Aménagements ruraux (hydraulique, foncier), emploi rural	50,7	42,0	59,0	72,5	57,6
Activités hippiques	4,4	4,0	4,3	4,2	4,1
Sécurité sanitaire des végétaux et des animaux	148,2	148,0	150,5	198,2	383,1
Service public de l'équarrissage	2,6	3,2	3,5	2,9	3,8
Lutte contre les maladies des végétaux et des animaux	145,6	144,8	147,0	195,3	379,3
Agriculture et développement rural	14 919,9	15 018,5	14 959,6	15 335,5	16 147,4

Note : les données 2018-2021 ont été légèrement révisées par rapport à la version publiée le 7 juillet 2022.

n.d. : données non disponibles.

Source : MASA/SSP.

* y compris déductions pour investissements, déductions pour aléas et abattements spécifiques pour les jeunes agriculteurs.

Source : MASA/SSP.

³⁴⁵ Commission des comptes de l'agriculture de la Nation, juillet 2023. Disponible en ligne : https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/Dos2302/CCAN-2023-2_6juillet2023_Version%20definitive.pdf

Evolution des subventions d'exploitation de la branche agriculture (en millions d'euros)³⁴⁶

Tableau 15 : Les subventions d'exploitation* de la branche agriculture, en millions d'euros

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Paielement unique – Aides découplées du 1er pilier**	5 996,6	5 983,3	5 740,8	5 730,2	5 642,8	5 690,2	5 649,0
dont paiement de base	3 118,4	3 096,0	2 939,0	2 915,6	2 878,6	2 924,7	2 909,0
paiement vert	2 112,3	2 125,8	2 033,9	2 041,3	2 015,6	2 017,4	2 000,3
paiement redistributif	717,7	710,8	686,0	681,3	672,2	672,2	664,4
paiement jeunes agriculteurs	48,2	50,6	81,8	91,9	76,4	75,9	75,3
Indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN)	974,7	1 032,6	1 031,1	1 100,9	1 084,1	1 069,9	1 060,8
Prime herbagère agri-environnementale (PHAE), PMSEE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres aides agri-environnementales, CTE, CAD	307,0	423,2	459,8	514,0	455,8	495,7	481,5
Aides aux éleveurs	237,3	201,4	127,5	73,2	112,4	112,6	111,0
Aides aux producteurs de fruits et légumes	2,9	2,9	3,0	2,0	2,0	3,4	3,4
Aides aux viticulteurs	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Agriculteurs en difficulté	1,6	1,6	1,0	1,0	1,0	1,0	3,0
Indemnités au titre des calamités agricoles	43,5	96,7	200,0	185,4	105,4	425,3	138,0
Indemnités pour dégâts de gibier	25,9	32,5	30,0	30,0	45,0	52,5	60,0
Autres subventions d'exploitation	130,7	167,5	159,0	171,9	184,1	307,7	453,3
Prises en charge d'intérêt	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Bonifications d'intérêt	21,5	20,7	52,5	41,8	29,7	21,0	12,0
CICE	349,0	353,5	419,4	372,9			
Fonds de solidarité (aides covid)					393,0	559,0	0,0
Aides exceptionnelles Covid						155,2	
Aides exceptionnelles impact de la guerre en Ukraine							230,6
Allègements de charge exceptionnels					15,0	79,0	3,0
Total métropole	8 090,7	8 316,0	8 224,1	8 223,4	8 070,3	8 972,4	8 205,6
Subventions dans les DOM	29,5	58,2	38,5	41,4	29,2	32,6	35,0
Total	8 120,2	8 374,2	8 262,5	8 264,8	8 099,5	9 005,1	8 240,6

Source : Service de la statistique et de la prospective (SSP), Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire

* Les montants sont enregistrés selon la règle des droits et obligations (montants dus), ce qui peut occasionner des différences avec les concours publics (montants versés)

** À partir de 2015, les paiements uniques de la PAC ont été remplacés par un paiement de base (2 909 millions d'euros en 2022), un paiement vert adossé au paiement de base conditionné au respect de pratiques environnementales (2 000 millions d'euros), un paiement redistributif (664 millions d'euros) qui sur prime forfaitairement les 52 premiers hectares de chaque exploitation et un paiement en faveur des jeunes agriculteurs (75 millions d'euros)

³⁴⁶ Commission des comptes de l'agriculture de la Nation, juillet 2023. Disponible en ligne : https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/Dos2302/CCAN-2023-2_6juillet2023_Version%20definitive.pdf

Annexe n° 10 : Notation des typologies d'outils

Besoin adressé	Dispositif	Niveau de maturité	Caractère reproductible/scalable pour d'autres filières / d'autres enjeux	Acceptabilité professionnelle	Niveau d'ingérence politique par la de l'EA	Attractivité dans la gestion des investisseurs	Compatibilité avec le régime juridique/fiscal actuel de l'EA	Effet de levier pour l'EA	Coût/complexité mise en oeuvre/suivi pour l'EA	Coût/complexité technique/juridique/administrative pour le MASA	Simplicité technique/juridique/administrative	Coherence politiques MASA				
Sécurisation et diversification du chiffre d'affaires	Contractualisation pluriannuelle	3	3	3	3	1	3	1	3	3	2	2,1				
	Contractualisation pluriannuelle combinée à un financement bancaire	3	3	3	3	1	3	2	2	3	1	2,1				
	Crédits carbone :	1	2	2	2		3	1	1	1	2	1,5				
	Paiements pour Services Environnementaux	1	1	1	2	0	3	1	1	1	3	1,5				
Fonds propres	Prêt d'honneur à la personne	3	3	3	3	1	3	1	3	3	3	0,3				
	Les Titres Participatifs/quasi fonds propres	2	3	2	2	2	3	3	2	3	2	1,5				
	Les jetons numériques/Token	1	2	1	3	2		2	3	1	1	0,9				
	Fonds coopératifs d'investissement	3	2	2	2	1	3	3	3	3	3	2,1				
	Fond d'investissement à impact	3	3	3	2	3	2	3	2	3	1	3				
Dette	Groupement d'utilisation de financements agricoles (GUFA)	2	2	2	2	2	3	3	2	3	1	1,2				
	Crédits à impact	2	2	2	2	2	3	2	3	3	2	2,4				
	Crowdfunding	3	3	3	3	2	3	1	1	2	3	2,1				
	Fonds de dette	2	3	2	2	2	3	2	3	3	3	0,9				
Besoin en Fond de Roulement / cycle d'exploitation	L'épargne de précaution	2	3	3	3	3	3	2	3	3	3	0,9				
	Le crédit-bail	3	3	2	3	3	3	2	2	2	3	0,9				
	Bail à cheptel	3	2	2	3	3	3	2	2	2	2	0,9				
	Le financement par les stocks	3	2	2	3	3	3	2	2	2	2	1,2				

Annexe n° 11 : Notation des outils sur le sous-critères « orientations politiques du MASA »

	Contractualisation pluriannuelle	Contractualisation pluriannuelle combinée à un financement bancaire	crédits carbone :	paiements pour services environnementaux	Prêt d'honneur à la personne	Les Titres Participatifs/ quasi fonds propres	Les jetons numériques/TOKEN	Fonds coopératifs d'investissement	Fond d'investissement à impact	Groupement d'utilisation de financements agricoles (GUFA)	Crédits à impact	Crowdfunding	Fonds de dette	L'épargne de précaution	Le crédit-bail	Bail à cheptel	Le financement par les stocks
Note "Orientations politiques du MASA"																	
- Garantir à tous une alimentation saine, sûre, durable, de qualité,	1	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	0	1	0	0	1
- Compétitivité et modernisation de l'agriculture	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
- « souveraineté alimentaire » avec la relocalisation de la production et de la transformation des produits agricoles, mais aussi la réduction de la dépendance de la France aux intrants et la limitation du gaspillage alimentaire,	1	1	0	0	0	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
- sécurisation des débouchés pour les producteurs, ainsi que les approvisionnements et les débouchés pour les transformateurs et distributeurs,	1	1	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0
- Évolution des modèles agricoles, notamment par l'agro-écologie, pour atteindre une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire,	1	1	1	1	0	1	0	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1
- Décarbonation du secteur de l'agriculture,	0	0	1	1	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
- Adaptation au changement climatique avec une évolution des productions et des pratiques agricoles,	0	0	1	1	0	1	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0
- Mieux gérer les risques climatiques et sanitaires	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
- Évolution des compétences et de l'attractivité des métiers de l'agriculture.	0	0	1	1	0	0	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0
- Renouvellement des générations	1	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	7	7	5	5	1	5	3	7	10	4	8	7	3	3	3	3	4
Noté pondérée/10*3	2,1	2,1	1,5	1,5	0,3	1,5	0,9	2,1	3	1,2	2,4	2,1	0,9	0,9	0,9	0,9	1,2